Département de la Charente-Maritime

Commune de

Villeneuve-la-Comtesse

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n° 1

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	29/08/08	03/02/12	08/03/13
Révision allégée n° 1	18/10/13	25/04/14	14/11/14
Déclaration de projet n° 1	19/11/21	–	4/12/23

Le Maire,

Simone ROY

PLAN DE L'ÉTUDE

1 *Résumé non technique*.....5

***1.1 Diagnostic socio-économique*.....5**

***1.2 Etat Initial de l'Environnement*.....7**

***1.3 Le projet*.....10**

***1.4 Les modalités de modifications du PLU*.....12**

***1.5 Evaluation environnementale*.....13**

2 Contexte.....20

***2.1 Introduction*.....20**

***2.2 Diagnostic socio-économique de la commune de Villeneuve-la-Comtesse*....20**

2.2.1 Organisation territoriale.....20

2.2.2 Structure urbaine.....22

2.2.3 Évolutions urbaines récentes.....23

2.2.4 Une consommation foncière modérée.....24

2.2.5 La démographie communale.....25

2.2.6 Tissu économique.....27

2.2.7 Équipements et services publics.....27

***2.3 État initial de l'environnement*.....28**

2.3.1 Reliefs et paysages.....28

2.3.2 Réseau hydrographique.....29

2.3.3 Les zones humides.....31

2.3.4 Les zones naturelles remarquables.....33

2.3.5 Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....34

2.3.6 Diagnostic Faune/Flore réalisé dans le périmètre du projet.....35

2.3.7 Le patrimoine archéologique.....45

2.3.8 Le patrimoine remarquable.....46

***2.4 Les risques naturels et technologiques*.....48**

2.4.1 Le risque inondation.....49

2.4.2 Retrait gonflement des argiles.....50

3 Choix de la procédure de la déclaration de projet.....51

4 *Justification de l'intérêt général du projet*.....52

5 Présentation du projet.....53

6 Modalités de la modification du PLU pour mise en compatibilité avec la déclaration de projet.....62

6.1 Plan de zonage avant et après déclaration de projet.....62

6.2 Le règlement écrit.....64

6.2.1 Règlement écrit avant déclaration de projet.....64

6.2.2 Règlement écrit après déclaration de projet.....71

7 Bilan des *ouvertures à l'urbanisation* et compatibilité du PLU avec le SCoT.....78

***8 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU*.....80**

8.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....80

8.2 Choix du site à urbaniser.....81

8.3 Incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....81

8.3.1 Préservation des zones humides.....84

8.3.2 Protection des haies et des boisements.....85

8.3.3 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables.....85

8.3.4 Incidences des impacts sur la flore.....86

8.3.5 Incidences des impacts sur la faune.....87

8.4 Incidence du PLU sur la consommation d'espace.....88

8.4.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....88

8.5 Incidence du PLU sur la ressource en eau.....89

8.5.1 Réseau hydrographique.....89

8.5.2 Eau potable.....89

8.5.3 Assainissement.....90

8.6 Incidence du PLU sur les risques.....91

Inondation.....91

8.6.1 Aléa retrait/gonflement des argiles.....91

8.7 Incidence du PLU sur les paysages.....92

8.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti.....94

8.9 Incidence du PLU sur les nuisances et les risques.....94

8.9.1 Nuisances.....94

9 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....96

9.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....96

9.1.1 Mesures d'évitement.....96

9.1.2 Mesures de réduction.....97
9.2 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....100
10 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.....102
10.1 Avis MRAe et CDPENAF.....102
10.2 Examen conjoint et avis des PPA.....102
10.3 Enquête publique.....103
10.3.1 Déroulement de l'enquête publique,.....103
10.3.2 Observations du public.....103
10.3.3 Observation et avis du commissaire enquêteur.....103

1 Résumé non technique

1.1 Diagnostic socio-économique

Villeneuve-la-Comtesse est classée comme un village-rue. Le bourg se caractérise par une rue principale qui structure et organise le développement bâti directement à l'alignement ou en profondeur sur des petites rues perpendiculaires, l'ensemble restant avec peu d'épaisseur. C'est vraisemblablement le long de la voie romaine que s'est formé le bourg.

Depuis le milieu des années 70, la population décroissait. Un inversement de tendance s'est opéré en 2008. La création de lotissements est à l'origine de ce regain de population avec la réalisation d'environ 30 nouveaux logements. Depuis le pic atteint en 2013, la population tend à se stabiliser.

Evolution de la population municipale et totale entre 2006 et 2018

Source INSEE

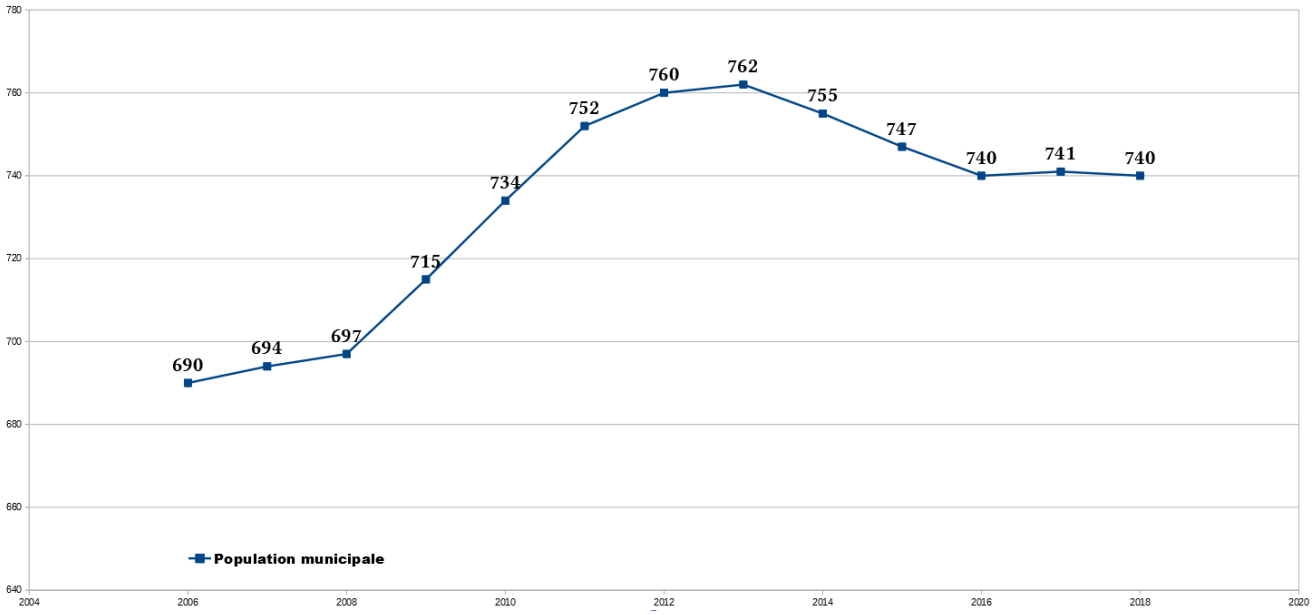

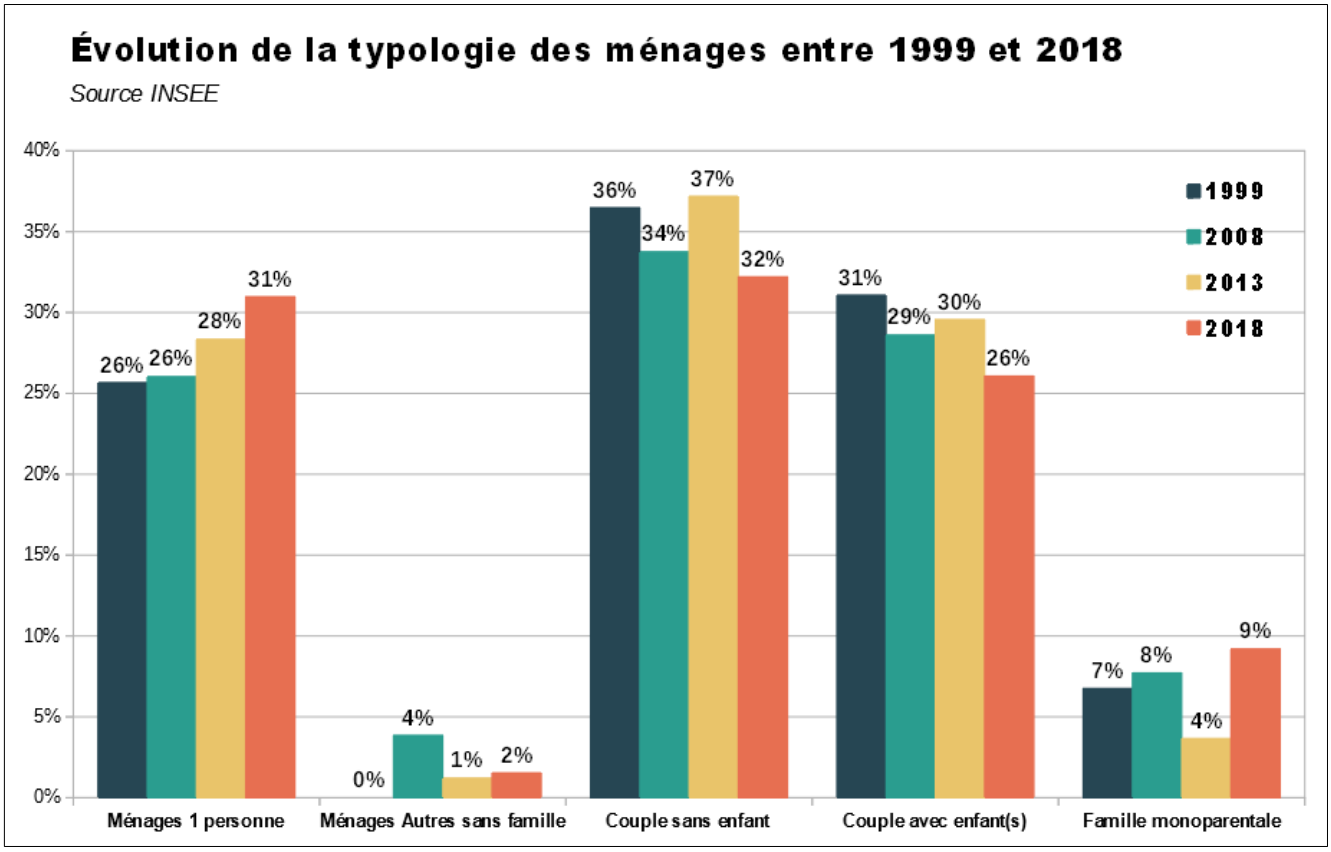

Le profil d'âge de la population communale s'apparente à celui du reste du territoire de la CdC des Vals de Saintonge. La tranche d'âge dominante correspond aux personnes âgées entre 60 et 74 ans, c'est d'ailleurs la tranche d'âge qui progresse le plus. Néanmoins, la classe des 0-14 ans représente une part importante, 17 %, des Villeneuvois.

La tendance s'observe aussi dans la typologie des ménages de la commune. 32 % des ménages sont des couples sans enfant. Il faut aussi noter que la forte proportion de personnes seules (31 %), ainsi la taille des ménages de Villeneuve-en-Comtesse est en diminution constante et s'élève à 2,27 personnes/ménages en 2018.

Au 31 décembre 2018, la commune regroupe 14 établissements actifs employeurs.

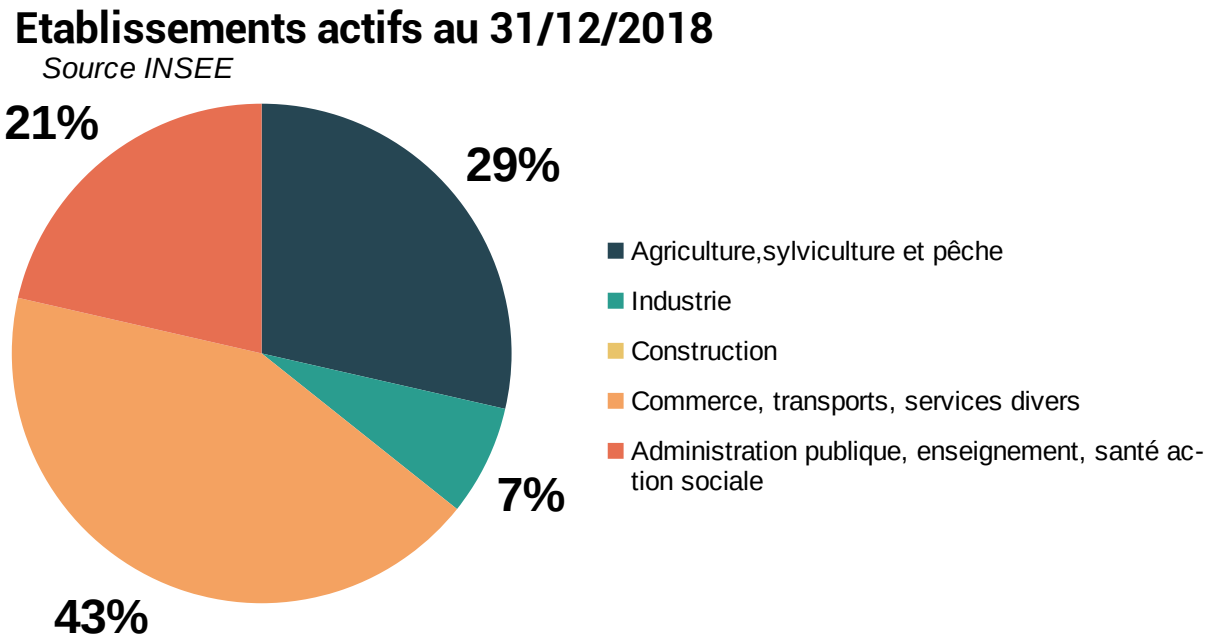

Le secteur le plus employeur de la commune est celui du commerce, transports et service divers, avec près de 43 % des établissements actifs. L'agriculture représente le second secteur le plus important sur la commune. La commune compte une petite zone d'activités à l'intérieur de son bourg ainsi que plusieurs commerces.

1.2 Etat Initial de l'Environnement

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités de petites entités boisées. Au cœur de ces paysages ouverts, où la culture céréalière domine, des réseaux de haies et quelques hameaux et fermes sont disséminés sur le territoire.

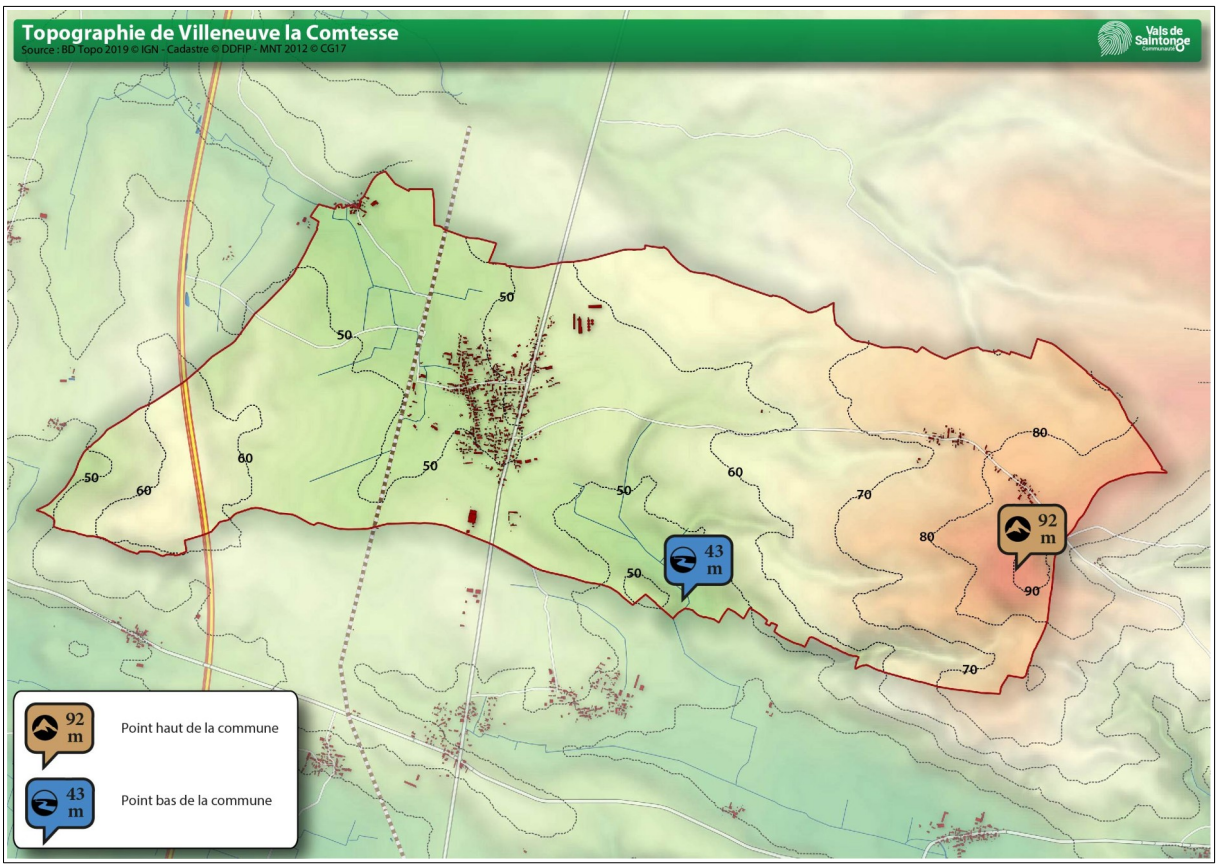
Topographie de Villeneuve la Comtesse
Source : BD Topo 2019 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17
Vals de Saintonge
50
50
50
60
60
50
50
60
70
80
80
90
70
92 m
43 m
Point haut de la commune
Point bas de la commune

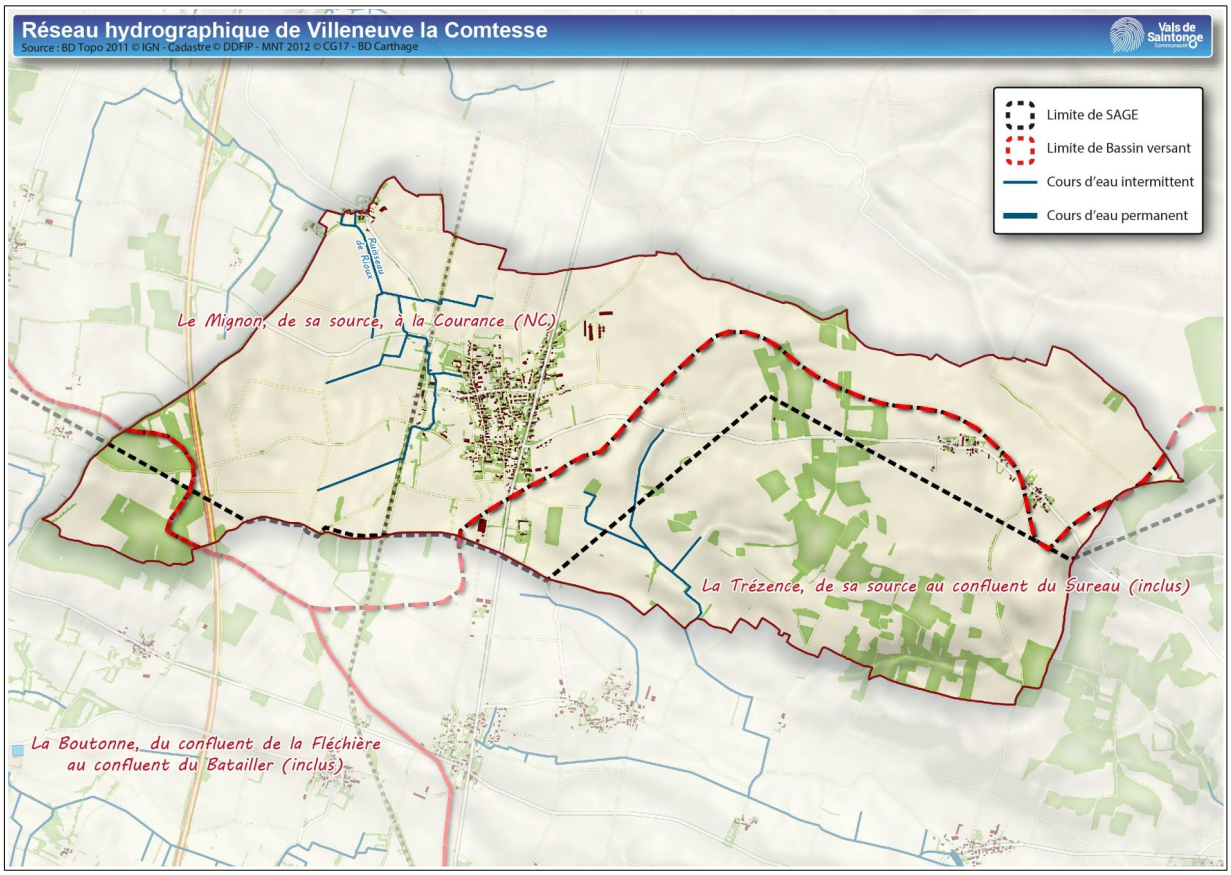
Réseau hydrographique de Villeneuve la Comtesse
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - BD Carthage
Vals de Saintonge
Limite de SAGE
Limite de Bassin versant
Cours d'eau intermittent
Cours d'eau permanent
Ruisseau de Rouat
Le Mignon, de sa source, à la Courance (NC)
La Trézence, de sa source au confluent du Sureau (inclus)
La Boutonne, du confluent de la Fléchière au confluent du Batailler (inclus)

La commune de Villeneuve la Comtesse est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne :

- SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin. Il est actuellement en révision pour la période 2022/2027
- SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027 adopté le 22 octobre 2020 pour le soumettre à la consultation du public.

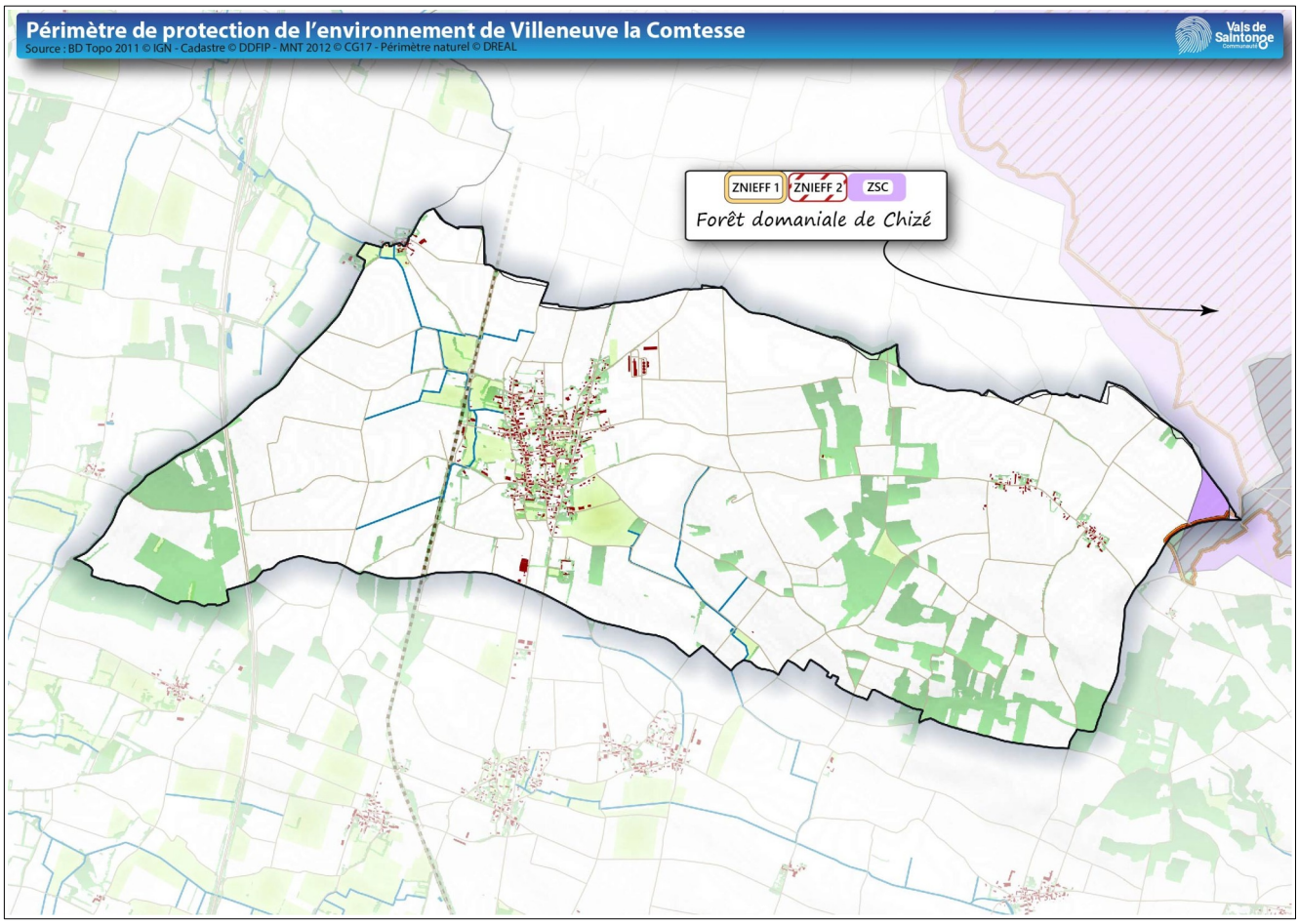

À l'échelle de la commune de Villeneuve-la-Comtesse, un site a été reconnu pour son intérêt biologique. Ce site cumule trois protections réglementaires :

- le Massif de Chize-Aulnay identifie en tant que site Natura 2000 (ZSC n° FR5400450)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n° 419)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (n° 599).

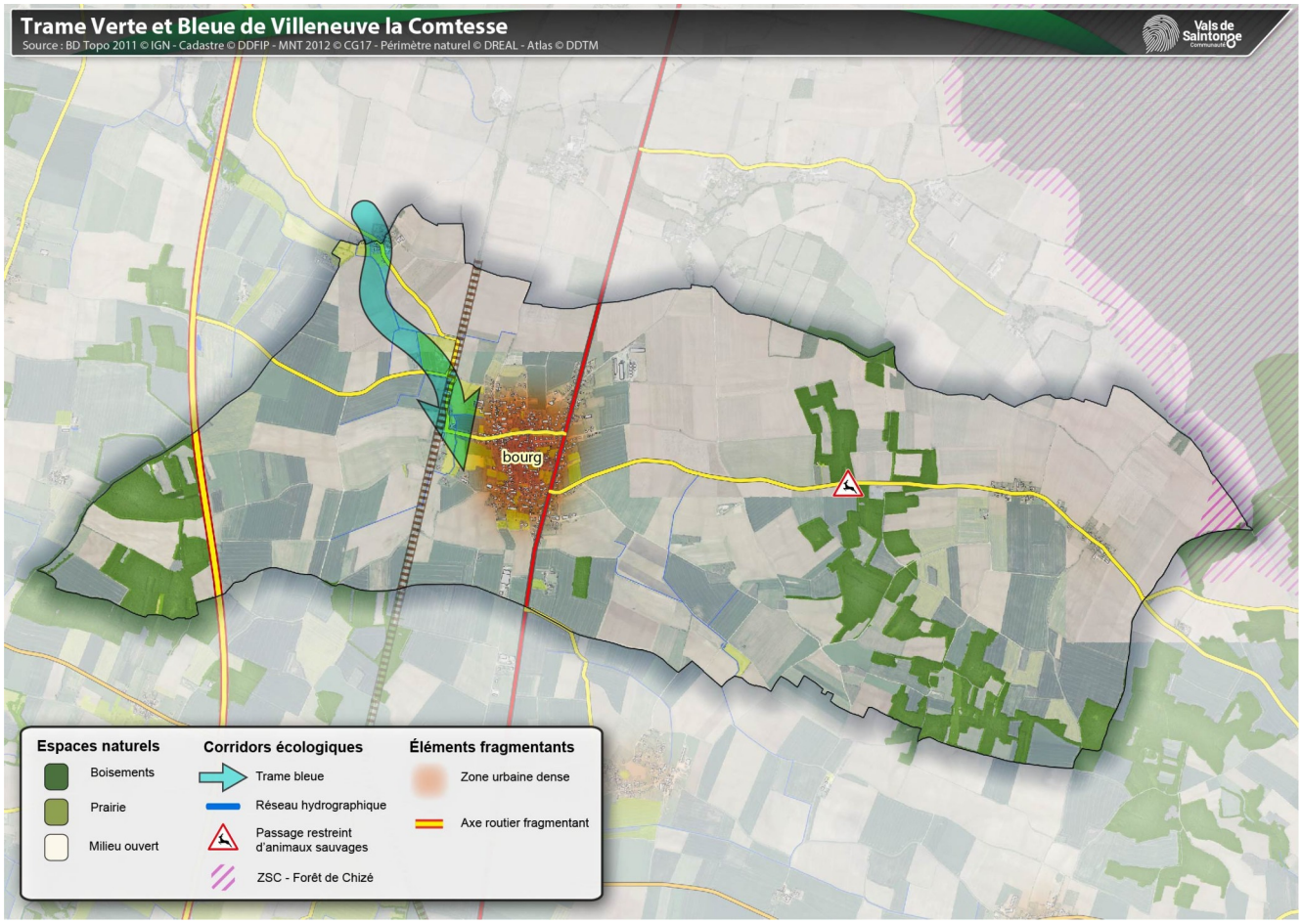
Trame Verte et Bleue de Villeneuve la Comtesse
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge
bourg
Espaces naturels
Boisements
Prairie
Milieu ouvert
Corridors écologiques
Trame bleue
Réseau hydrographique
Passage restreint d'animaux sauvages
ZSC - Forêt de Chizé
Éléments fragmentants
Zone urbaine dense
Axe routier fragmentant

1.3 Le projet

YA
0D
ZC
ZD
ZN
ZM
0C
VILLENEUVE LA COMTESSE
ZL
ZK
0B
ZI
0A
ZC
VERGNE
LA CROIX COMTESSE
ZD
ZD
ZB

Figure 19 : Fonctionnement générale d'une centrale photovoltaïque (Loir-et-Cher-Gouv, s.d.)

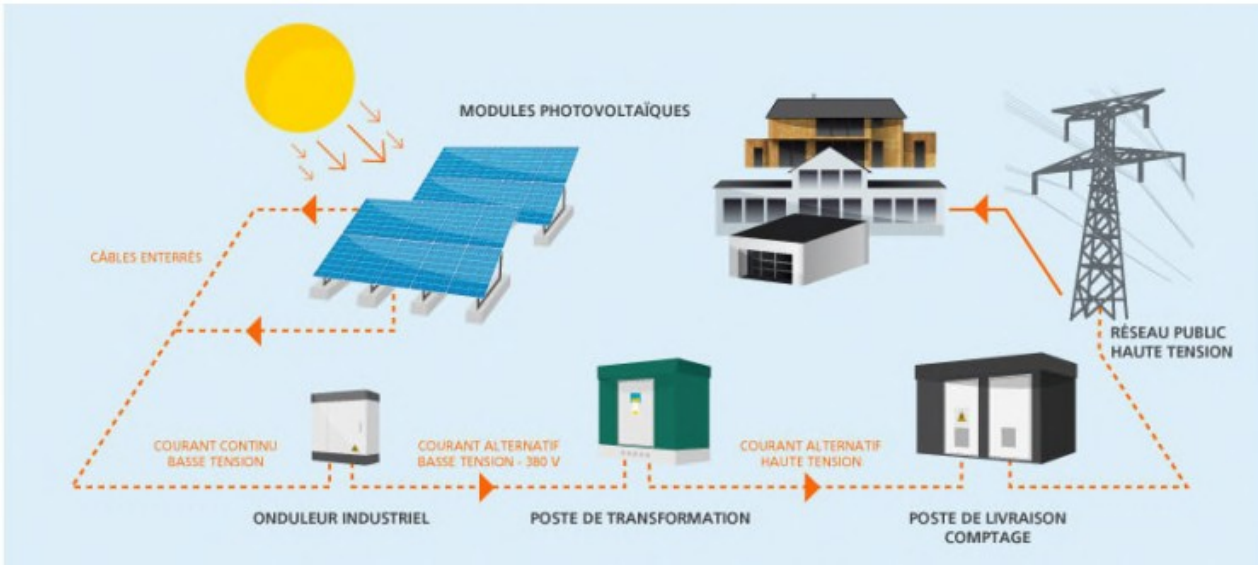

1.4 Les modalités de modifications du PLU

Le projet est situé en zone A du PLU. Il est nécessaire d'adapter le règlement de la zone A pour y autoriser les constructions d'équipements publics.

Afin de rendre le PLU compatible avec le projet, la déclaration de projet vise donc à modifier :

- le règlement écrit et graphique du PLU.

Le règlement graphique et écrit

Le plan de zonage fait l'objet de plusieurs modifications, nécessaires à la réalisation du projet. Le changement majeur concerne la modification de la dénomination de la zone du projet. Ainsi la zone A devient une Npv dédiée à la production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.
L'accès du site se fait par un chemin au nord de l'emprise, cerné de chaque côté des arbres. Pour permettre le passage des engins de chantiers, le chemin de 6 m. Une partie des espaces boisés classés est déclassée sur une longueur de 8 m depuis le bord de la route et de 4,5 m de part et d'autre du chemin.

Le règlement de la zone N est aussi modifié dans son article 1 comme suit :

ARTICLE N1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En raison de son caractère inconstructible de principe, seront interdites dans la zone N et ses secteurs Ni, Nr et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles mentionnées à l'article N2.
Dans les zones naturelles classées en Espace Boisé Classé, tout défrichement, et donc toute construction, sera interdite.

Sont interdits dans le secteur Npv :

- Toutes les constructions, occupations et installations autres que celles nécessaires à la production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

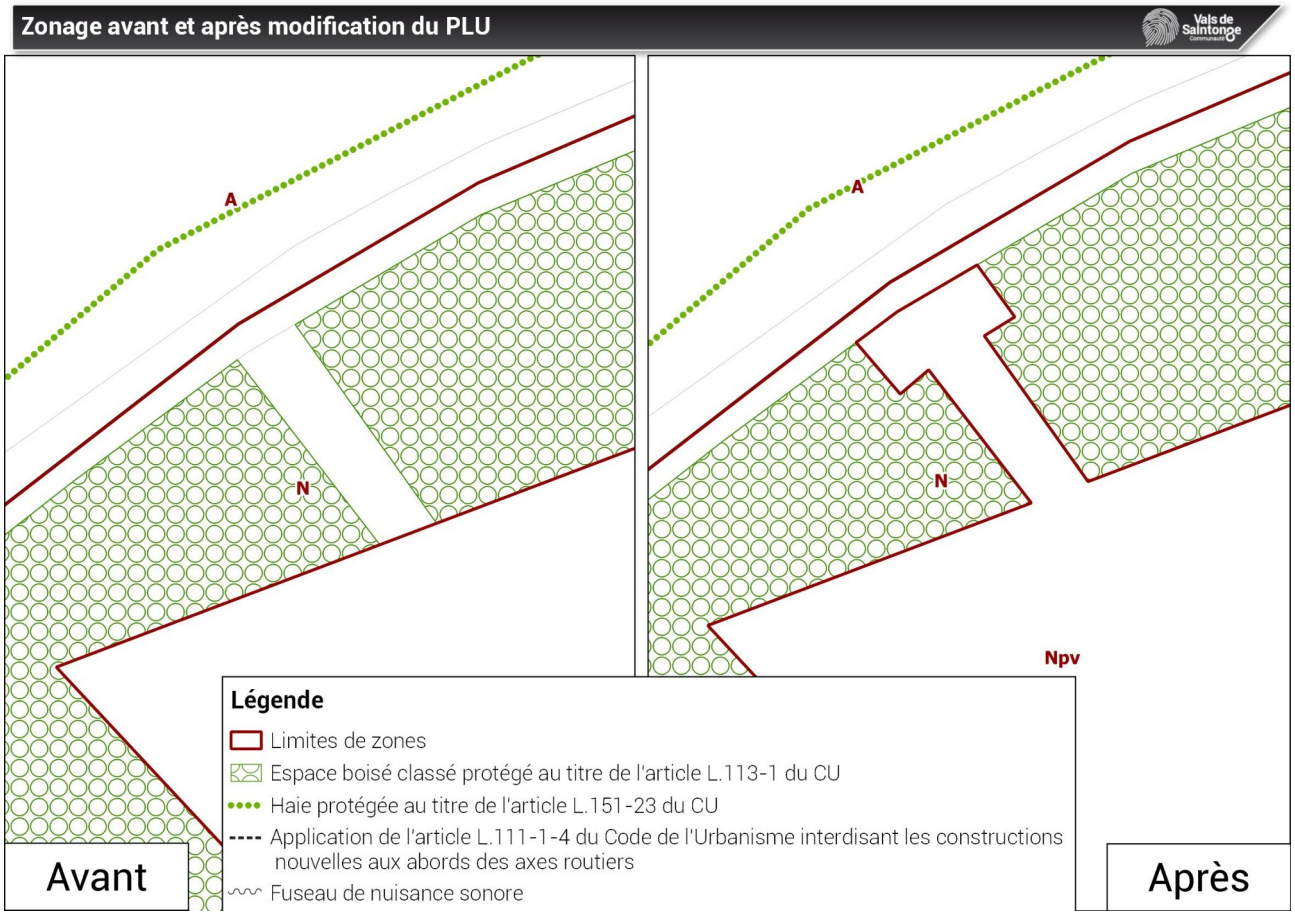

1.5 Evaluation environnementale

Incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves…). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge intègre toutes les zones remarquables du territoire telles que les ZNIEFF et les zones Natura 2000.

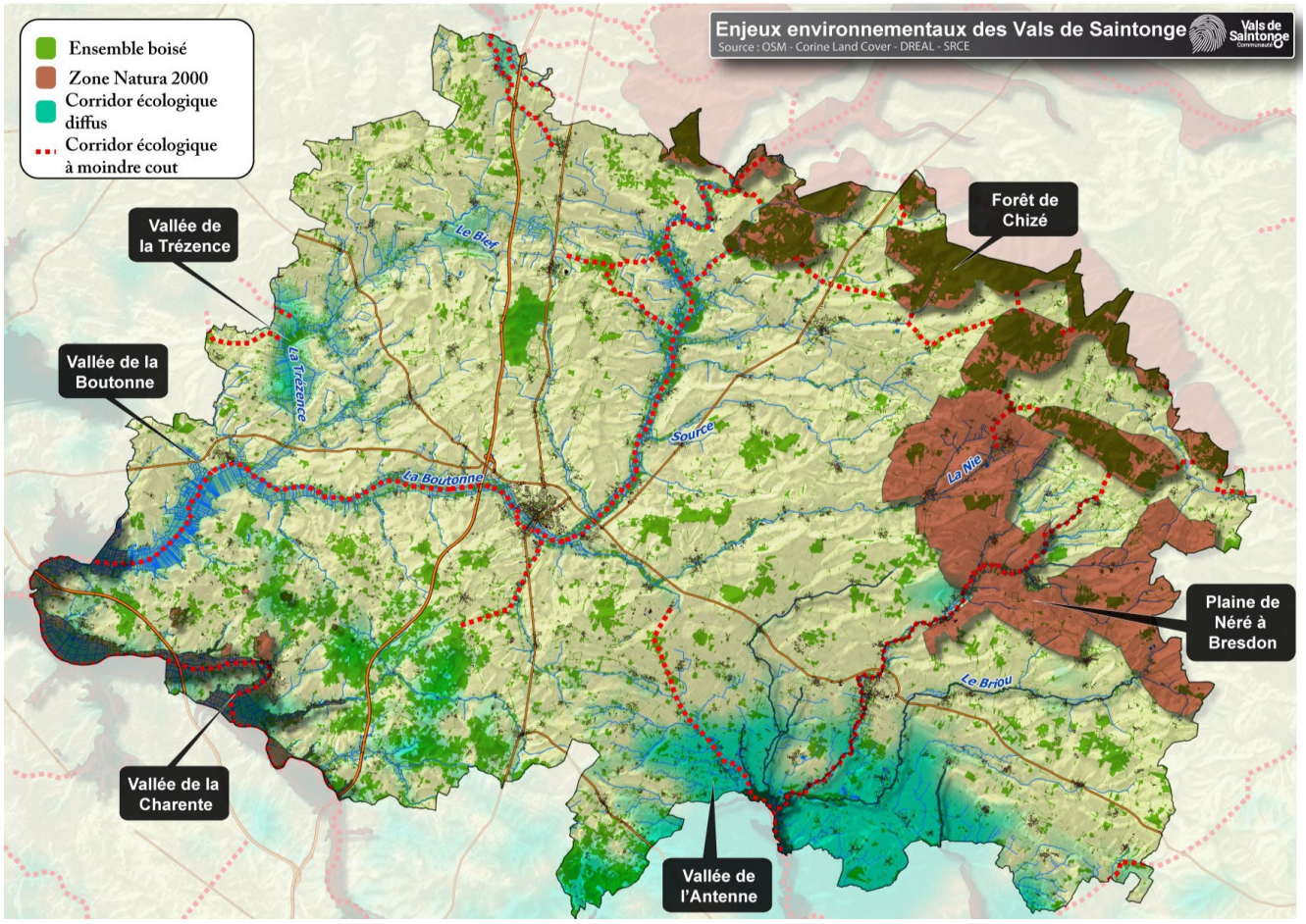

À l'échelle de la commune de Villeneuve La Comtesse, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
  - des petites zones boisées éparses sur la commune
- des **corridors écologiques** :
  - Le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants, notamment le long de la Soie.
  - Les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité, ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
- des **éléments fragmentant** :
  - Une portion de la RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort

Préservation des zones humides

Le projet de déclaration de projet du PLU de Villeneuve La Comtesse n'impacte pas de zones humides sur le territoire communal.

En effet, les sondages réalisés en 2021 ne présentent aucune zone humide sur le secteur du projet. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone sans trouver de traces d'hydromorphies.

Protection des haies et des boisements

La révision allégée du PLU conserve les règles déjà établies par le PLU en 2013. Les règles associées au règlement écrit permettent d'intégrer le projet dans son milieu. Les abords boisés permettront d'intégrer au mieux les futures installations.

Incidence des impacts sur la faune et la flore

Etude des effets liés à la phase travaux

La destruction presque totale des friches sur remblais, de la friche calcicole et des fourrés/ronciers entraînera la destruction d'espèces floristiques banales pour les remblais, à plus caractéristiques sur les friches calcicoles.

A noter que la modification d'implantation du projet a permis d'éviter les stations de plantes originales, sans être protégées : Melampyrum cristatum, Buglossoides purpurocaerulea, Melittis melissophyllum, Filipendula vulgaris, Cytisus lotoides…

De même, il est estimé que la banque de graines du sol jouera un rôle primordial dans la recolonisation, presque totale des surfaces sous et entre les modules solaires.

Etude des effets liés à la perte d'habitats

Une modification du cortège spécifique est attendue avec la perte des espèces de friches héliophiles au profit d'espèces prairiales sciaphiles à hémisciaphiles.

Bien que les stations d'espèces floristiques les plus intéressantes soient évitées, les friches notées dans l'aire d'étude leur sont totalement favorables, ce qui rend l'effet du projet moyen pour la flore.

Tableau 29 : Principaux impacts initiaux attendus sur les populations recensées dans la zone du projet

Habitats d'espèce protégées	Principales espèces protégées		Nature de la destruction	Impacts bruts locaux	
	Nom français	Nom latin		Description	Niveau d'impact
Friches rudérales sur remblais	Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	AR / SR / EPB	Destruction d'individus potentielle Perte sèche d'habitats	6 113 m²
Friches calcicoles (8517 m²) et , fourrés, ronciers (10156 m²)	Avifaune quasi-menacée en Poitou-Charentes : Bruant jaune Cisticole des joncs Tarier pâtre Chardonneret élégant Linotte mélodieuse Fauvette grisette Verdier	*Emberiza citrinella* *Cisticola juncidis* *Saxicola rubicola* *Carduelis carduelis* *Carduelis cannabina* *Sylvia communis* *Carduelis chloris*	SR	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	18 673 m²
	Reptiles : Lézard des murailles Lézard à deux raies Couleuvre d'Esculape	*Podarcis muralis* *Lacerta bilineata* *Zamenis longissimus*	AR / SR / EPB	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	

Légende : Aire de repos (AR), Site de reproduction (SR), Eléments physique et biologique réputés nécessaires à la reproduction et au repos (EPB)	
	Impact fort
	Impact moyen
	Impact faible
	Impact très faible à nul
	Impact positif

Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

La consommation foncière du projet de déclaration de projet est nulle. En effet, les sols sur lesquels s'implante le projet peuvent être considérés comme déjà artificialisés en raison de la nature de l'exploitation qu'ils ont connue.
De plus, et comme le précise la loi climat et résilience du 22 août 2021, *« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible*

avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

Incidences du PLU sur le réseau hydrographique, l'eau potable et l'assainissement

La commune est irriguée par des cours d'eau intermittents de faible importance, notamment Le Rioux
Le site concerné par le projet ne se situe à proximité d'aucun cours d'eau. L'impact du PLU est donc jugé comme négligeable sur le réseau hydrographique.

Il n'existe pas de captage d'eau potable situé à proximité du site de projet. Le projet n'a donc aucune incidence sur la ressource en eau potable.

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ensemble des hameaux de la commune sont associés à un assainissement individuel. Seul le bourg dispose d'un assainissement collectif. Le secteur d'étude et le projet ne sont pas concernés par des questions d'assainissement.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Mesures d'évitement

La mesure d'évitement consiste à conserver les habitats les plus remarquables du site, en l'occurrence ; les pelouses et ourlets calcicoles, fourrés hautes, plantations de Pin noir et feuillu, chênaies pubescentes seront évitées.

Au-delà de la conservation de ces habitats naturels, cette mesure d'évitement permet également d'offrir la possibilité aux espèces faunistiques, inféodées aux habitats naturels impactés, de s'y réfugier lors de la phase de travaux.

Mesures de réduction

1) Adaptation de la période de travaux

Le planning prévisionnel des travaux pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque sera calé en tenant compte des périodes les moins défavorables vis-à-vis des oiseaux, des reptiles. Globalement, il est prévu :

- D'éviter la période de nidification pour la coupe des ligneux : la coupe des ligneux sous emprise du projet (support de nid potentiel d'oiseaux protégés qui concernent les fourrés/ronciers) sera réalisée en dehors de la période s'étalant de mars à août, afin

d’éviter la destruction d’espèces d’oiseaux nicheurs. Il en sera de même pour tous les travaux menés à proximité de boisements, de haies ou de fourrés ;

- De réaliser les opérations de suppression ou d’enlèvement des remblais et gravas, ou sites avérés favorables pour les reptiles à réaliser à la fin de la période estivale, à savoir entre août et septembre, à la faveur des journées encore chaudes pour permettre plus facilement aux animaux dérangés de fuir. Ces opérations devront également être réalisées de l’intérieur des emprises du chantier vers l’extérieur pour pousser les animaux à fuir vers les zones boisées extérieures au site d’aménagement.

2) Balisage des zones à enjeux

Baliser les secteurs sensibles permet d’éviter toute destruction accidentelle lors des travaux qui peuvent s’exercer à proximité de ceux-ci. Le balisage concerne les pelouses et ourlets calcicoles.

3) Conservation de la végétation sous et entre les modules solaires

La végétation herbacée présente sous et entre les futurs modules, ainsi qu’en périphérie devra être obtenue par repousse naturelle en réutilisant les terres de la zone d’implantation dans laquelle est déjà présente une importante banque de graines d’espèces typiques des milieux enfichés. Cette mesure vise à rendre, les espaces naturels présents sous les modules, les plus favorables possibles pour les populations d’oiseaux nicheurs, les populations de reptiles, mais également pour la flore et les invertébrés.

4) Gestion des espèces exotiques envahissantes

Sur le site d’étude, la seule espèce invasive est l’Armoise de Verlot. D’autres espèces sont susceptibles d’apparaître et/ou de se disperser depuis les remblais à terrasser.
Les principales dispositions mises en œuvre pour prévenir ou lutter contre le développement de plantes invasives seront les suivantes :

- Lavage systématique des engins de chantier avant leur arrivée sur les sites d’intervention ;
- Surveillance régulière des secteurs d’intervention par un écologue pour la détection de la présence éventuelle de plantes invasives ;
- Arrachage (avec déracinement) dans les zones à faible recouvrement ou fauchage et évacuation des résidus dans des conditions sécurisées vers un centre agréé (compostage, incinération ou déchetterie) des plantes invasives éventuellement repérées lors de cette surveillance. Nettoyage des matériels utilisés lors de ces opérations et veille pour éviter les repousses ;
- Protection des personnels effectuant les opérations d’arrachage ou de fauchage ;

- Attention particulière portée sur l'origine et la nature des remblais si ces derniers sont nécessaires (absence d'espèces invasives), afin d'éviter la propagation de toutes espèces envahissantes ; concernant les remblais existants, ils devront être recouverts de terre végétale saine, idéalement prélevée sur place, même riche en cailloux.
- Limiter les sols nus lors de la phase de chantier : végétalisation, bâchage ou paillage des terrains.

4) Mise en place de passe-faune

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Ainsi pour permettre le déplacement des espèces animales, et notamment des mammifères, des passes-faune adaptés seront positionnés au sein de la clôture tous les 50 mètres. Cette mesure vise à ne pas priver d'un espace d'alimentation ces animaux et à permettre leur transit.

Pour favoriser les déplacements des micromammifères (type petit rongeur) et des reptiles, le modèle de clôture d'enceinte retenu présentera une maille d'au moins 10X10 centimètres pour permettre la libre traversée du site par ces taxons.

2 Contexte

2.1 Introduction

La commune de Villeneuve-la-Comtesse a approuvé la révision générale de son PLU le 8 mars 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ont décidé de mettre en compatibilité leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 1er novembre 2021, par le biais d'une Déclaration de Projet afin d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le PLU comporte une évaluation environnementale qui est conduite dans le cadre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. En effet, sachant que la commune de Villeneuve La Comtesse compte un site Natura 2000 sur son territoire et que la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du même code, la procédure est soumise à évaluation environnementale de façon systématique.

La procédure de déclaration de projet prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

D'autre part, les élus de la commune de Villeneuve La Comtesse soumettront le projet aux habitants en mettant à disposition en Mairie :

- un registre ouvert en Mairie
- un exemplaire du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2.2 Diagnostic socio-économique de la commune de Villeneuve-la-Comtesse

2.2.1 Organisation territoriale

Villeneuve-la-Comtesse se situe Nord-Est du département de la Charente-Maritime, en limite du territoire communautaire.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de Communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 110 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

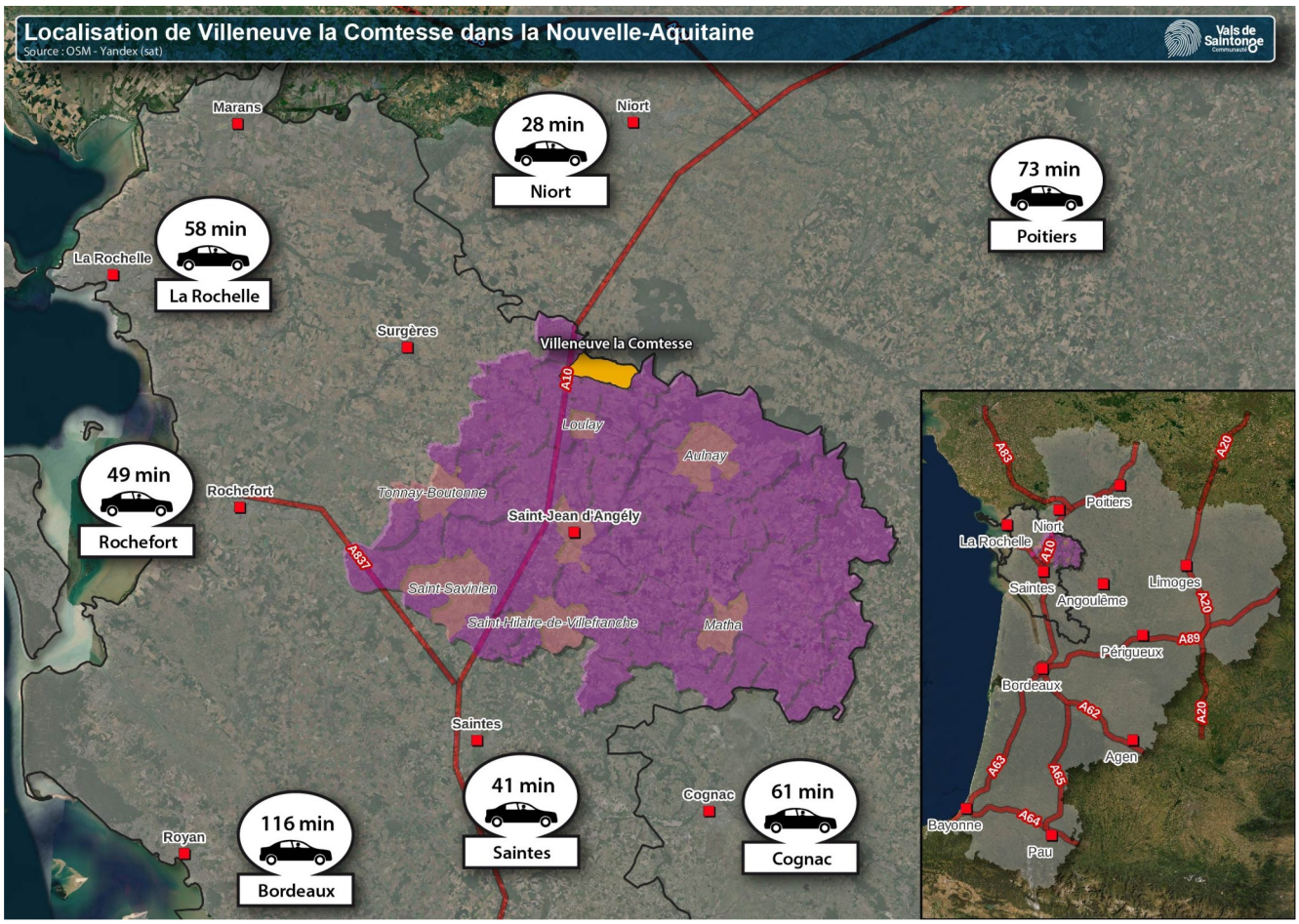

Son territoire, représentant 25 % de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- Au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- Au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 52 173 habitants en 2018 (population communale) et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean-d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe nord-sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean-d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons nord-sud (Niort-Saintes) et est-ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Située au nord du département de Charente-Maritime, la commune de Villeneuve-la-Comtesse bénéficie de l'attractivité de plusieurs pôles, tels que Saint-Jean-d'Angély et Niort, situé dans le département des Deux-Sèvres.

Villeneuve-la-Comtesse est traversée par la route départementale de RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort, permettant ainsi d'assurer le lien entre le territoire communal et des pôles de vie et d'emplois.

Si Niort exerce un attrait sur le territoire communal, Saint-Jean-d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

2.2.2 Structure urbaine

Villeneuve-la-Comtesse est classée comme un village-rue. Le bourg se caractérise par une rue principale qui structure et organise le développement bâti directement à l'alignement ou en profondeur sur des petites rues perpendiculaires, l'ensemble restant avec peu d'épaisseur. C'est vraisemblablement le long de la voie romaine que s'est formé le bourg.

Pour ce qui concerne Villenouvelle, son organisation urbaine est identique : village rue avec agrégation des constructions à partir de l'implantation originelle d'exploitations agricoles. S'agissant des voiries et espaces publics, la linéarité du village est forte.

Les dessertes sont hiérarchisées par rapport à la rue principale, soit en voies perpendiculaires, soit en voies parallèles. La place de l'église est située au cœur de l'armature urbaine ancienne. Fréquemment, l'édification de ce genre de monument s'est faite sur l'emplacement de la villa gallo-romaine.

Le parcellaire en lanière perpendiculaire à la rue domine. Dans cette organisation foncière dite « en peigne », les unités foncières sont traversantes et se connectent de part et d'autre des voies, dont elles sont un élément de liaison. Chaque unité s'ajuste latéralement à sa voisine. Sur Villenouvelle, l'organisation parcellaire est identique ; toutefois, la trame parcellaire est de forme plus carrée que sur le bourg centre.

2.2.3 Évolutions urbaines récentes

Le développement de l'agglomération s'est déporté avec l'évolution des transports vers la Route Départementale 150 où équipements, services et commerces se sont alors déplacés.

Le développement urbain récent s'est quasi exclusivement réalisé sous la forme de lotissements. Ceux-ci ont été implantés soit au sein du tissu existant, soit en adjonction aux limites du bâti préexistant.

On constate récemment un allongement de l'urbanisation vers le Nord et l'Est sous la forme d'îlots (lotissements : Les Tournesols, Les Passeroses, Les Pâquerettes) déjà constitués par un réseau de voies existantes. Les constructions sont à l'alignement sur rue, de plain-pied et orientée sur un axe nord-sud.

Les jardins ou espaces privatifs sont situés derrière les constructions sur la partie ouest ou sud du terrain. Sur la partie est du bourg, un lotissement de semi-collectif est présent. Les équipements, écoles, mairie, terrains de sports se trouvent à proximité de ces nouveaux secteurs urbanisés.

Schématiquement, Villeneuve la Comtesse est née de par la présence de la voie romaine et s'est développée à l'époque médiévale suite à son affranchissement et a prospère avec l'exploitation viticole.

L'organisation urbaine du cœur historique, jusque-là exclusivement linéaire, a commencé à se modifier avec la création de la RD 150 et le village a poursuivi son développement sur la partie est où se trouvent désormais les principales fonctions administratives et économiques. La commune de Villeneuve la Comtesse se caractérise par une certaine continuité dans le rythme de construction. Une amplification de ce rythme est à noter depuis les années 2000. En vingt ans, environ 50 logements ont été construits.

Si les constructions sont majoritairement des maisons individuelles, une diversification est notable, se traduisant par les programmes de constructions individuelles groupées et de collectifs.

2.2.4 Une consommation foncière modérée

Villeneuve-la-Comtesse est identifiée par le SCoT comme un pôle de proximité.

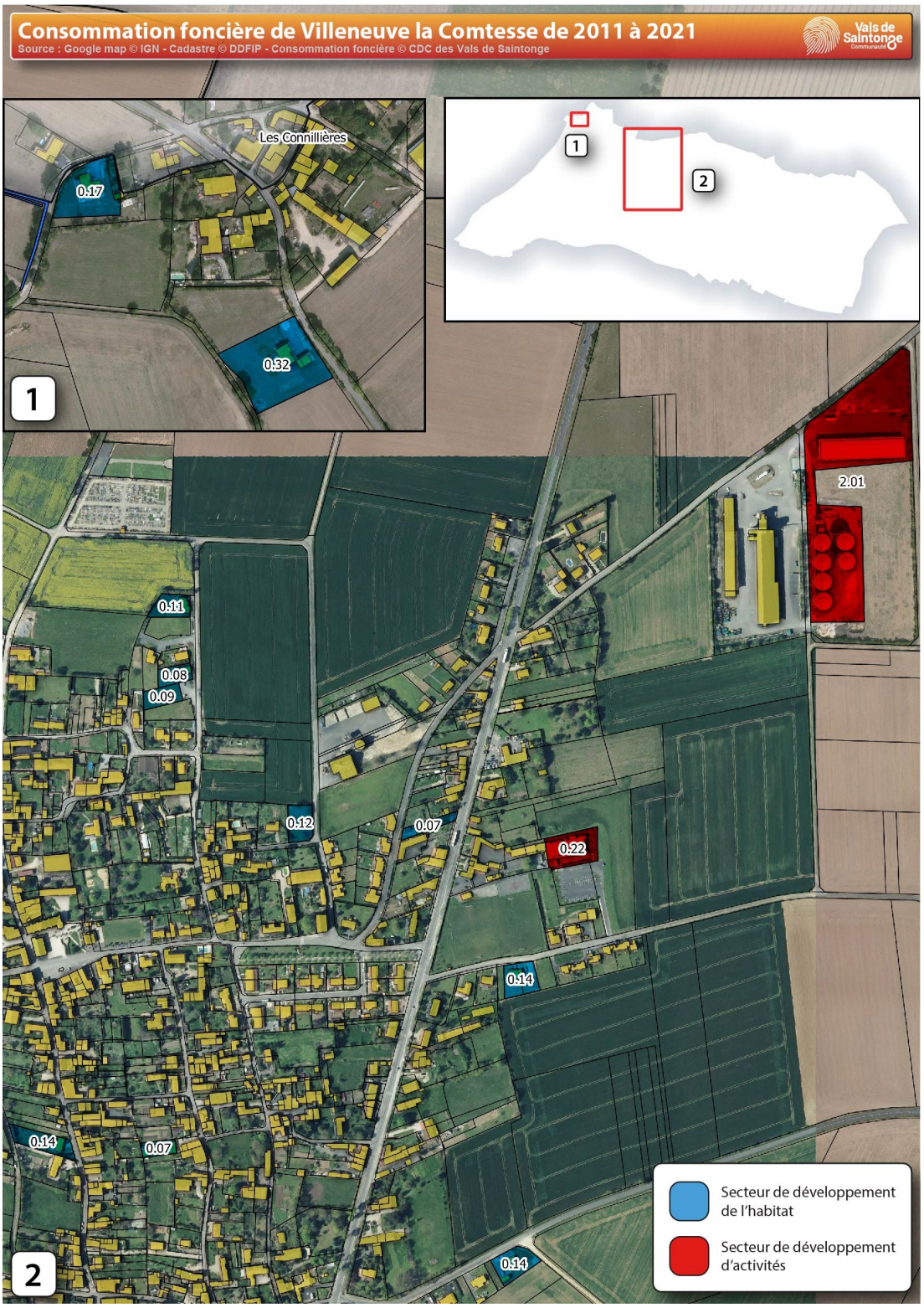

Au cours des 10 dernières années (2011-2021), 3,68 hectares ont été consommés sur la commune, dont 2,23 ha consacrés aux équipements ou bien l'activité économique ; en l'occurrence, le développement de la coopérative agricole à l'est du bourg.

La consommation foncière concernant le développement de l'habitat sur le bourg est de 1,45 ha sur cette période pour la construction de 11 nouveaux logements. La plupart de ces nouvelles maisons ont été construites dans le bourg sur des parcelles en majeure partie en densification. Deux constructions se sont implantées au village des Cornillières consommant près de 5000 m2 à elles deux.

2.2.5La démographie communale

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE. La commune est en augmentation depuis la fin des années 2000. Ainsi en 2018, 740 habitants sont présents sur la commune. Une légère baisse existe sur la période 2013-2018, néanmoins cette baisse semble en contradiction avec les constats des élus sur le terrain. D'autant plus que durant la période 2018-2021, la commune a accueilli de nombreux nouveaux ménages.

Evolution de la population municipale et totale entre 2006 et 2018

Source INSEE

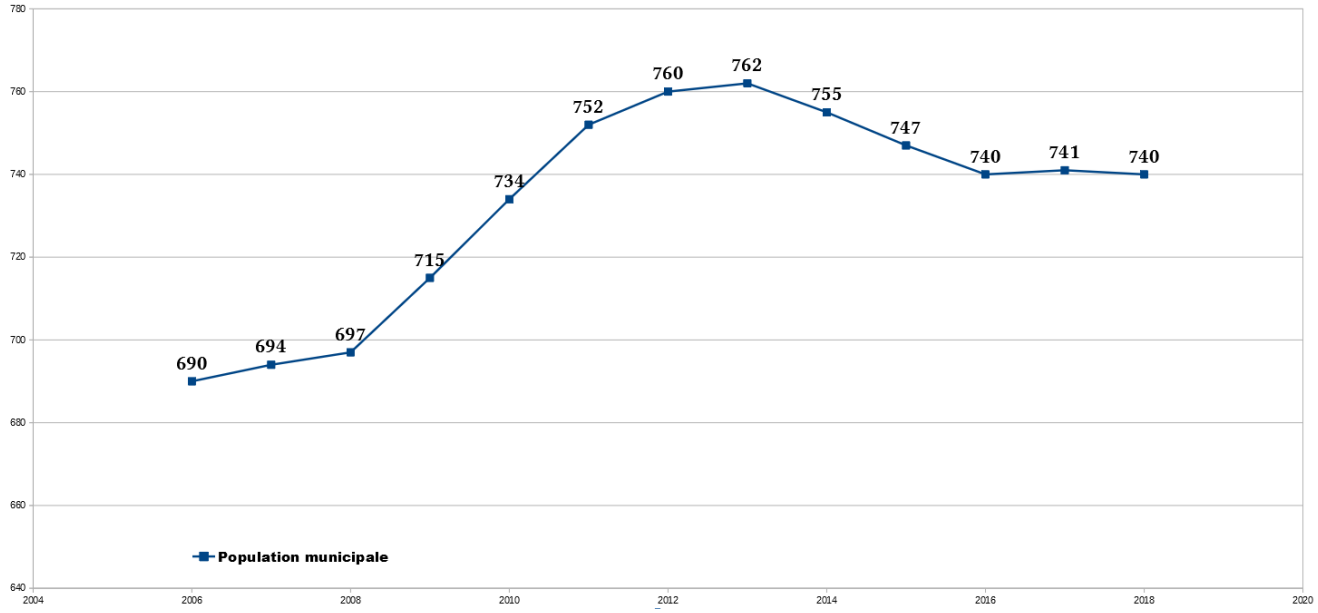

Depuis le milieu des années 70, la population décroissait. Un inversement de tendance s'est opéré en 2008. La création de lotissements est à l'origine de ce regain de population avec la réalisation d'environ 30 nouveaux logements. Depuis le pic atteint en 2013, la population tend à se stabiliser.

Le profil d'âge de la population communale s'apparente à celui du reste du territoire de la CdC des Vals de Saintonge. La tranche d'âge dominante correspond aux personnes âgées entre 60 et 74 ans, c'est d'ailleurs la tranche d'âge qui progresse le plus. Néanmoins, la classe des 0-14 ans représente une part importante, 17 %, des Villeneuvois.

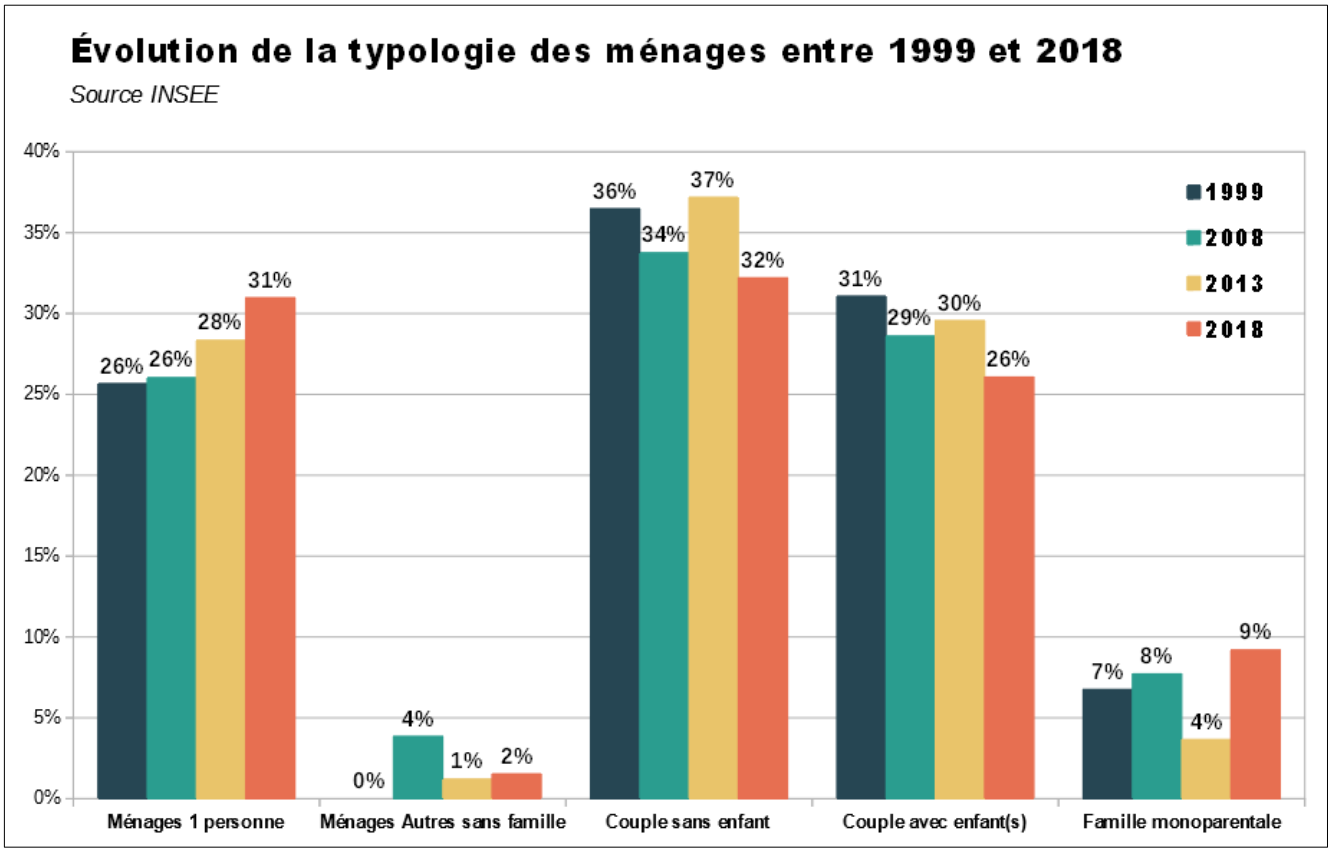

La tendance s'observe aussi dans la typologie des ménages de la commune. 32 % des ménages sont des couples sans enfant. Il faut aussi noter que la forte proportion de personnes seules (31 %), ainsi la taille des ménages de Villeneuve-en-Comtesse est en diminution constante et s'élève à 2,27 personnes/ménages en 2018.

2.2.6 Tissu économique

Au 31 décembre 2018, la commune regroupe 14 établissements actifs employeurs.

Le secteur le plus employeur de la commune est celui du commerce, transports et service divers, avec près de 43 % des établissements actifs. L'agriculture représente le second secteur le plus important sur la commune. La commune compte une petite zone d'activités à l'intérieur de son bourg ainsi que plusieurs commerces.

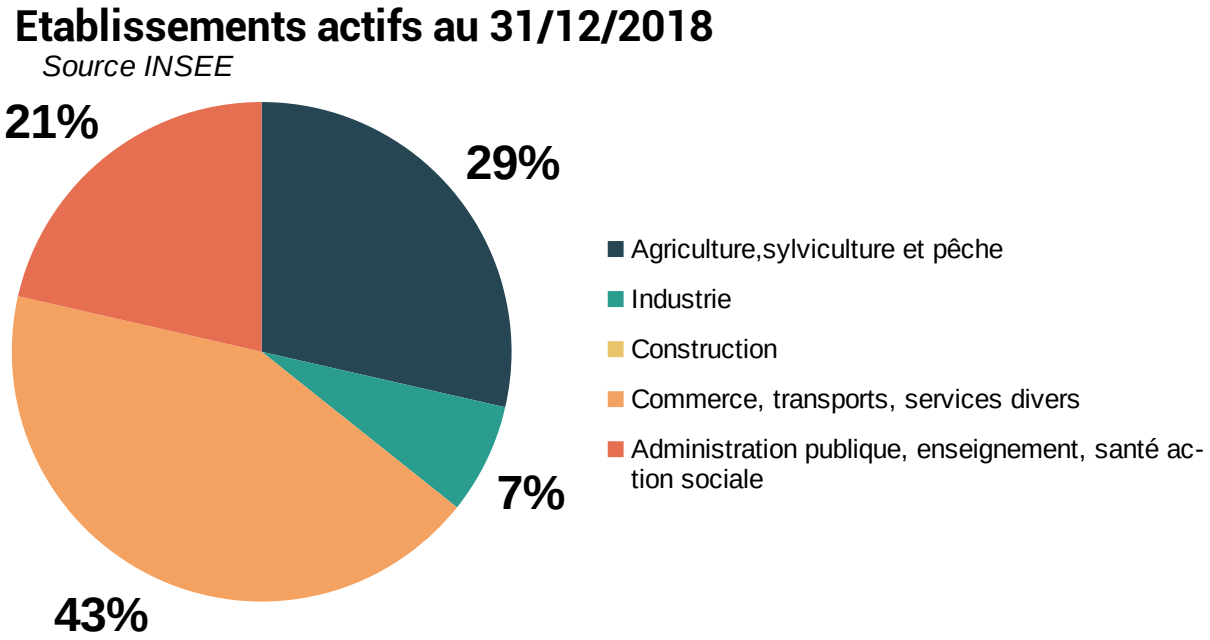

2.2.7 Équipements et services publics

Villeneuve-la-Comtesse possède un niveau de services et d'équipements relativement bon comparativement aux autres communes de l'espace rural du territoire communautaire.

Les équipements et services publics sont concentrés dans le bourg, avec la présence d'une mairie, d'une école, des équipements sportifs…

2.3 État initial de l'environnement

2.3.1 Reliefs et paysages

Bien que la commune ait une altitude relativement faible (elle oscille entre 43 et 92 mètres), son relief est assez varié. Une ligne de crête située à l'Est de la commune, se prolongeant sur la commune de Saint-Séverin sur Boutonne, délimite un bassin versant important, venant aboutir le long de la voie SNCF.

D'autre part, à l'ouest de la commune, le relief décrit une faible pente constatée à partir de l'autoroute A 10 et aboutissant également le long de la voie ferrée. De ce fait, la zone de terrains située de part et d'autre de la voie ferrée recueille les eaux pluviales de ruissellement. Un réseau de nombreux fossés et de petits cours d'eau parcourt les pieds de ces bassins versants.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités de petites entités boisées. Au cœur de ces paysages ouverts, où la culture céréalière domine, des réseaux de haies et quelques hameaux et fermes sont disséminés sur le territoire.

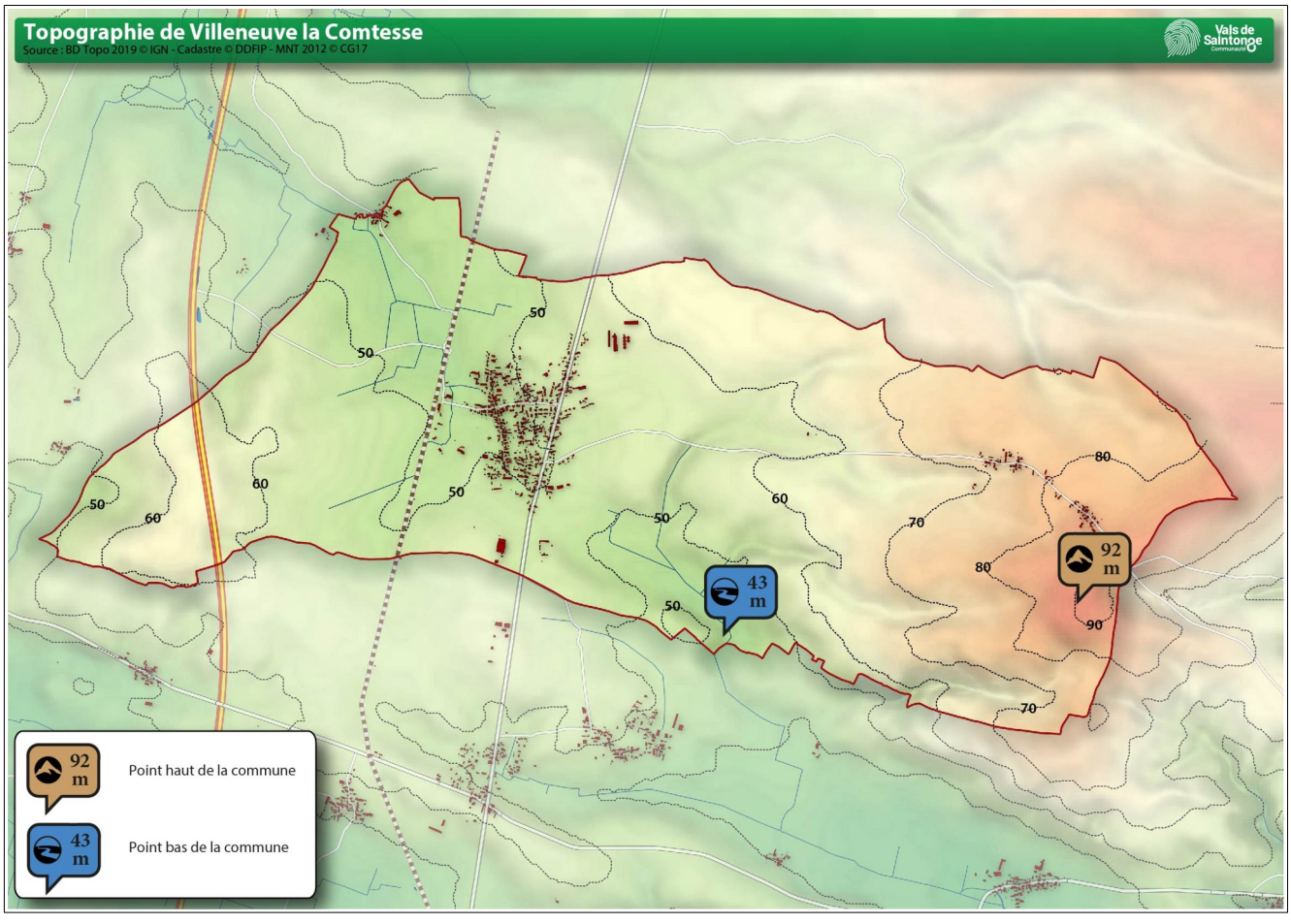

2.3.2 Réseau hydrographique

La commune est irriguée par des cours d'eaux intermittents de faible importance, notamment Le Rioux.

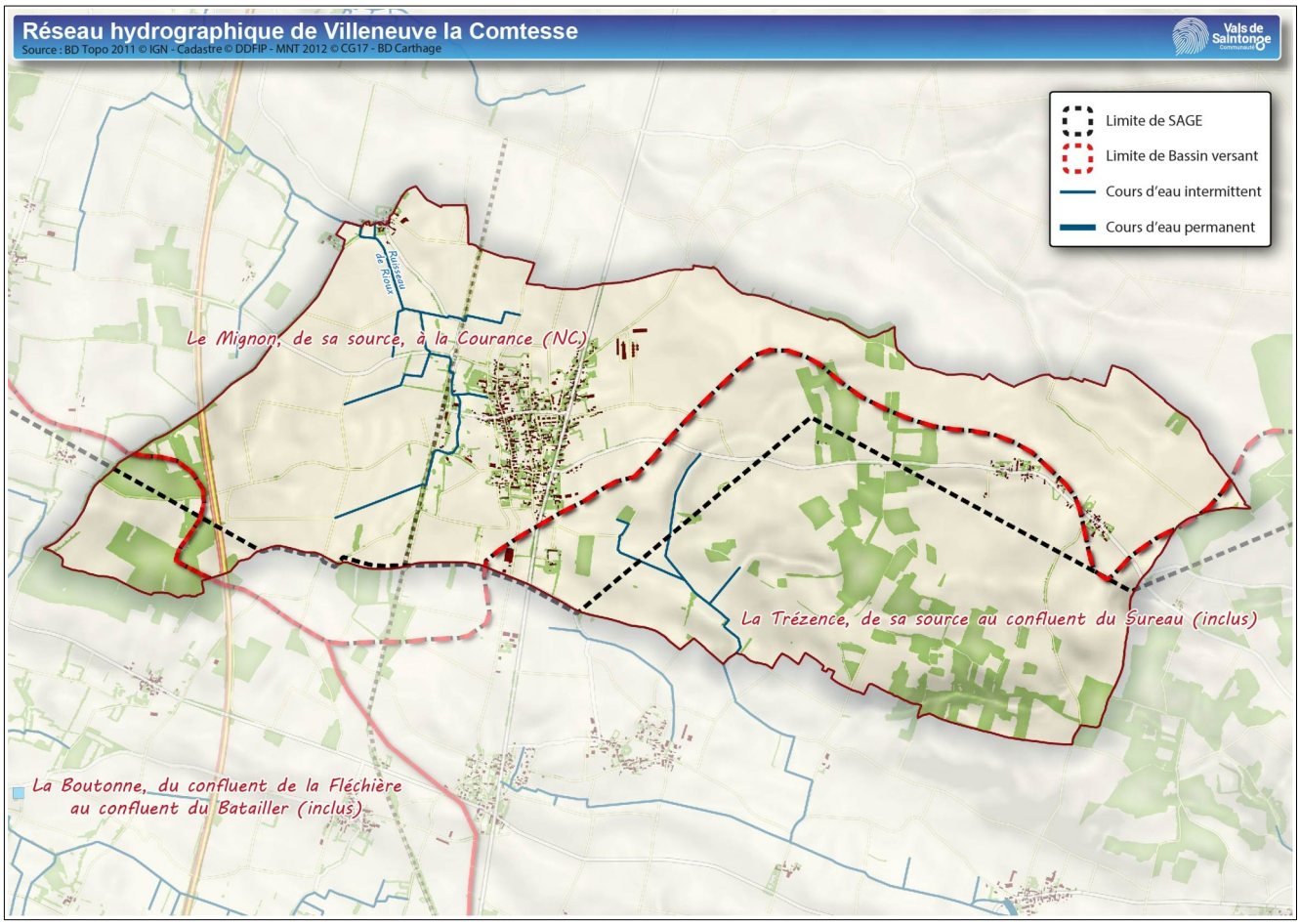

La commune de Villeneuve la Comtesse est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne :

- SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin. Il est actuellement en révision pour la période 2022/2027
- SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027 adopté le 22 octobre 2020 pour le soumettre à la consultation du public.

La commune est concernée par le SAGE Boutonne approuvé par arrêté préfectoral le 5 septembre 2016.

La commune est également située pour partie dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, approuvé par arrêté préfectoral le 29 avril 2011.

Sur le bassin de la Boutonne, une attention particulière doit être portée concernant la prise en compte de l'implantation des réserves de substitution préconisées dans le projet de SAGE.

Par ailleurs, les PLU sont visés par la possibilité réglementaire de classer les haies et talus en espace boisé et la possibilité d'interdire dans les zones humides la construction, les exhaussements et affouillements, mise en eau.

Ces points particuliers sont abordés dans le SAGE à travers la demande de préservation des milieux humides et la recherche de zones d'expansion de crue. D'un point de vue quantitatif, le bassin de la Boutonne est soumis à des étiages particulièrement sévères et des périodes de crues régulières et importantes.

Concernant les milieux aquatiques, une dégradation générale a été constatée. Des programmes de protection particuliers ont été mis en place sur les sites sensibles (réseau Natura 2000, recensement de ZNIEFF).

Une station de captage d'eau dans la nappe phréatique est implantée au lieu-dit « Villenou ». Le piézomètre de Villenouvelle se situe dans le bassin de la Boutonne. La nappe se rencontre dans les calcaires du Kimmeridgien inférieur (Jurassique supérieur).

L'écoulement de la nappe se fait en direction de la rivière. Elle est exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population et pour l'irrigation.

2.3.3 Les zones humides

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, aucun inventaire des zones humides n'a été réalisé sur la commune.

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année… » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.

DREAL – Nouvelle-Aquitaine

L’analyse sur le site d’étude a été menée par le bureau d’études SCE. Les conclusions sont les suivantes :

Figure 82 : Localisation des sondages pédologiques réalisés

Analyse selon le critère floristique

Parmi les habitats identifiés sur le site d’étude, aucun n’est considéré comme humide d’après l’arrêté modifié du 24 juin 2008.

D’autres habitats, ne figurant pas dans l’arrêté, nécessitent donc un examen de la végétation. Parmi ceux-ci, aucun ne possède 50 % de ses espèces dominantes qui sont considérées humides d’après l’arrêté. En effet, seules trois espèces de zones humides ont été relevées et présentent de très faibles recouvrements (Juncus inflexus, Ranunculus repens, Agrostis stolonifera).

Aucune zone humide n’a ainsi été relevée selon le critère floristique.

Analyse selon le critère pédologique

Trois sondages ont été réalisés sur le site. Tous ont présenté un refus à faible profondeur du fait de la présence de roches, résultant probablement de l’exploitation passée du site pour l’extraction de matériaux. Aucune trace d’humidité n’a été relevée sur les matériaux qui ont pu être extraits.

Au vu de la nature du site, de l’absence de prélocalisation et de la végétation non humide, il n’a pas été jugé nécessaire d’approfondir les investigations pédologiques.

Aucune zone humide n’a ainsi été relevée selon le critère pédologique.

2.3.4 Les zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

À l'échelle de la commune de Villeneuve-la-Comtesse, un site a été reconnu pour son intérêt biologique. Ce site cumule trois protections réglementaires :

- le Massif de Chize-Aulnay identifie en tant que site Natura 2000 (ZSC n° FR5400450)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n° 419)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (n° 599).

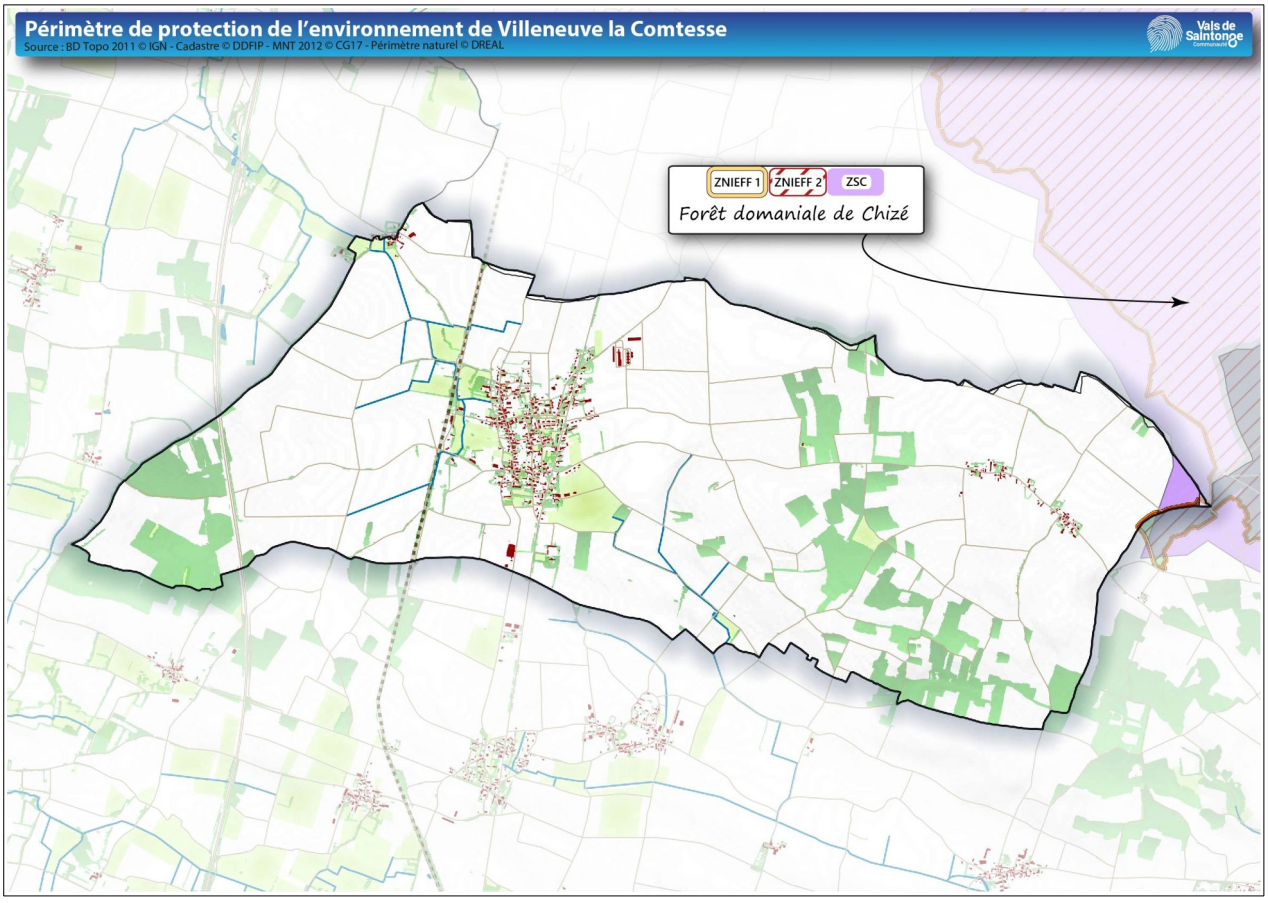

2.3.5 Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves…). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

À l'échelle de la commune de Villeneuve La Comtesse, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
  - des petites zones boisées éparses sur la commune
- des **corridors écologiques** :
  - Le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants, notamment le long de la Soie.
  - Les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité, ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
- des **éléments fragmentant** :
  - Une portion de la RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort
  - Les espaces urbanisés, qui altèrent potentiellement le passage des espèces

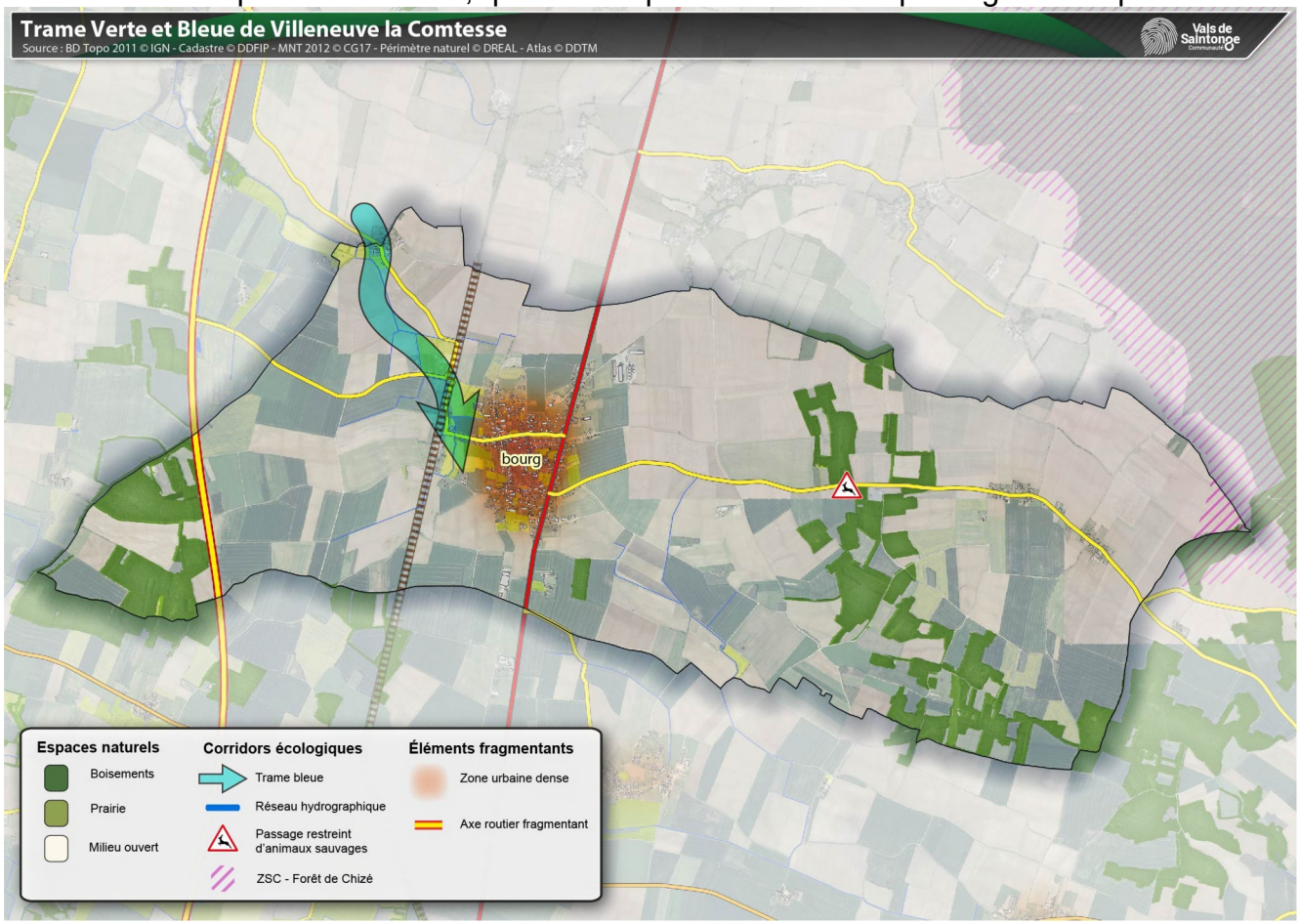

2.3.6 Diagnostic Faune/Flore réalisé dans le périmètre du projet

Les données suivantes sont issues de l'étude d'impact en application des articles L.122-1 et suivants et R.122-2 du code de l'environnement (SCE Aménagement et environnement pour WPD Solar France).

HABITATS NATURELS ET ENJEUX FLORISTIQUES

Le site d'étude est situé dans une clairière de 3 ha environ au sein d'une chênaie pubescente d'une vingtaine d'hectares.

Cette clairière est occupée dans sa partie nord par des remblais de quelques mètres de hauteur (environ 2,30 m à l'ouest, 2,90 m au sud) qui sont toujours alimentés. Il s'y développe des friches ouvertes à denses et hautes selon les secteurs. Le reste de la clairière est une vaste friche calcicole parsemée d'arbustes, gagnée peu à peu par des fourrés sur les marges. Des pelouses et ourlets calcicoles sont notés sur les marges externes du site.
L'accès routier au site est une petite voie bordée par une haie comportant de gros chênes côté nord et d'ourlets calcicoles sur talus côté sud, au contact de la chênaie pubescente. Les bermes le long de cette voie sont suffisamment larges pour accueillir une liaison souterraine.

Pelouse calcicole et Inula salicina, plante d'ourlet xérothermophile, SCE – site d'étude

Habitats	Surface initiale en m²	Enjeu milieu naturel
(Chênaie pubescente)*	40944	Fort
Fourrés - ronciers	10156	Moyen
Friche calcicole	8517	Faible
Plantation de Pin noir	4899	Moyen
Friche dense sur remblais	3850	Très faible
Plantation dense de feuillus	2535	Moyen
Remblais nus-friche ouverte	2100	Nul
Haie avec vieux chênes	1954	Très fort
Fourrés hauts	1405	Moyen
Pelouse et ourlet calcicole	655	Très fort
Friche	164	Faible

**dépasse largement le périmètre du projet*

Les pelouses calcicoles en bon état de conservation, depuis l'abandon des pratiques pastorales favorables, sont devenues rares dans la région d'étude. Cet habitat est souvent appauvri en raison de la dynamique naturelle de fermeture. Moins riche en espèces végétales rares que les pelouses calcicoles xérophiles, il peut cependant présenter de remarquables cortèges d'orchidées.

En raison de la grande diversité des espèces végétales et de la réduction importante des espaces favorables, cet habitat devient aujourd'hui un élément essentiel pour certaines espèces d'insectes, en particulier les lépidoptères dont les chenilles sont souvent inféodées à des plantes liées à ces pelouses (source : http://www.poitou-charentes-nature.asso.fr/).

De même, l'ourlet xérothermophile est un habitat très original et précieux sur le plan botanique dans l'ancienne région administrative Poitou-Charentes. Dix-neuf espèces végétales inscrites sur la Liste Rouge régionale sont associées à cet habitat.

Concernant les plantes exotiques, en référence à la liste des plantes exotiques envahissantes avérées en Poitou-Charentes établie en 2015 par le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, aucune d'entre elles n'a été recensée au sein des habitats naturels du site d'étude. On notera néanmoins la présence de l'Armoise des frères Verlot, Artemisia verlotiorum, originaire d'Asie orientale et définie comme plante exotique à surveiller par le conservatoire. Le potentiel d'expansion de cette espèce est élevé grâce à l'efficacité de son mode de reproduction asexuée et à l'absence des ravageurs et des maladies qui contrôlent son expansion.

L'enjeu du site d'étude vis-à-vis des habitats et de la flore repose ainsi sur la présence ponctuelle de pelouses calcicoles et d'ourlets xérothermophiles. Ces milieux y représentent cependant de faibles surfaces sur les marges du site d'étude et n'y apparaissent pas en état optimum.

Les relevés floristiques réalisés sur le site n'ont pas d'autre part montré la présence d'espèces floristiques protégées, patrimoniales ou originales.

FAUNE RENCONTREE SUR LE SITE

1) Avifaune

Au total, 39 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site d'étude. Elles sont inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts, aux milieux boisés. La plupart sont nicheurs ou nicheurs possibles sur les milieux boisés riverains et/ou leurs lisières.
Une majorité de ces espèces sont des espèces très communes à communes dans la région d'étude. Seules deux espèces représentent un enjeu notable, l'Engoulevent d'Europe et la Circaète-Jean-Le-Blanc. Ces deux espèces sont d'intérêt communautaire (inscrit en annexe 1 de la Directive européenne Oiseaux).
Quelques espèces inscrites en liste rouge nationale ou régionale sont également présentes : Alouette des champs, Bruant jaune, Chardonneret élégant ou encore Cisticole des joncs (liste complète en annexe).

Figure 72 – Points contacts oiseaux

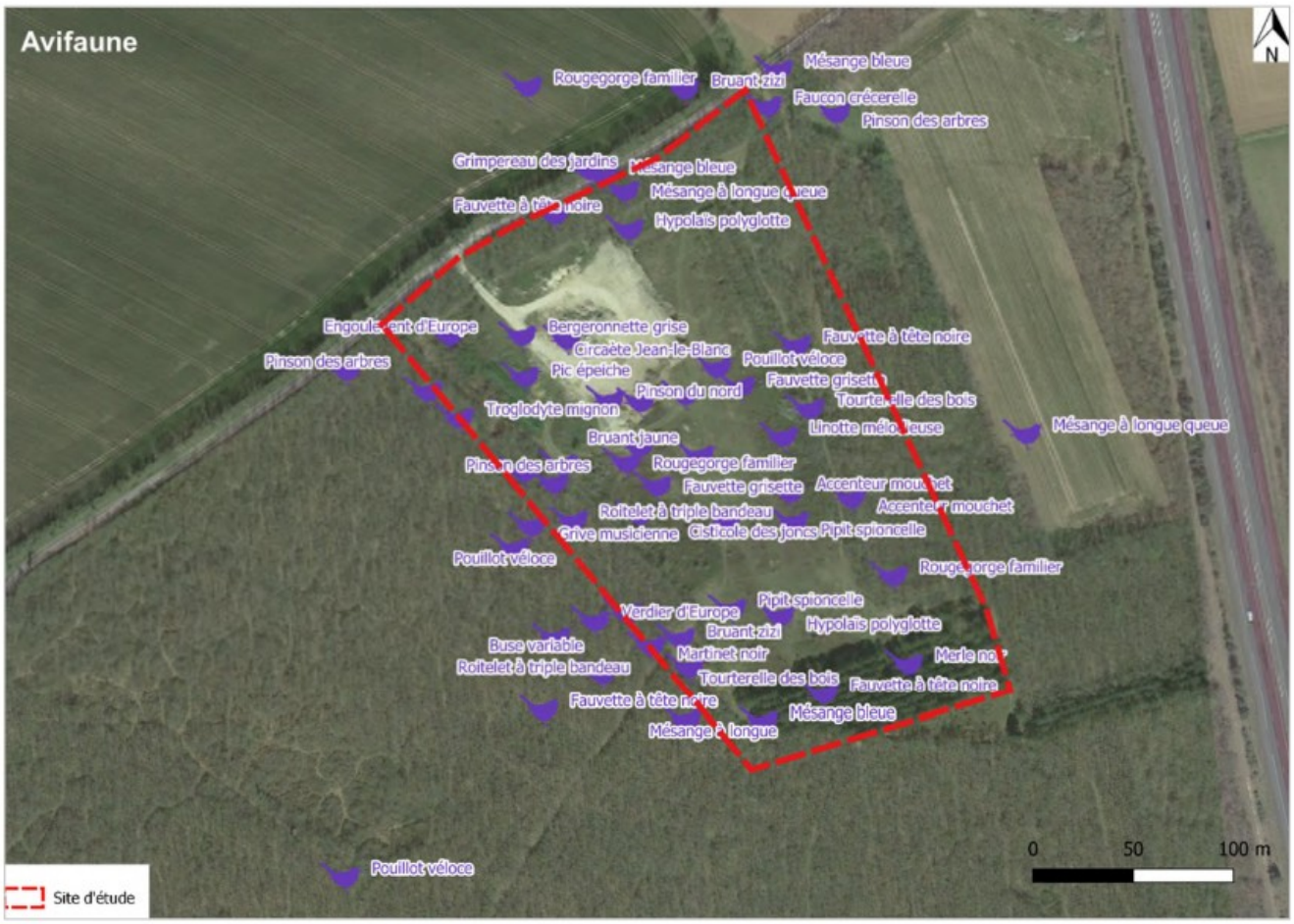

2) Reptiles

Trois espèces de reptiles sont rencontrées sur le site d'étude, le Lézard des murailles, Podarcis muralis, le Lézard à deux raies, Lacerta bilineata et la Couleuvre d'esculape, Zamenis longissimus.
Ces espèces protégées au niveau national y fréquentent notamment les lisières ou les trouées forestières. Le Lézard des murailles est présent sur l'ensemble des milieux du site.

Figure 74 – Points contacts reptiles

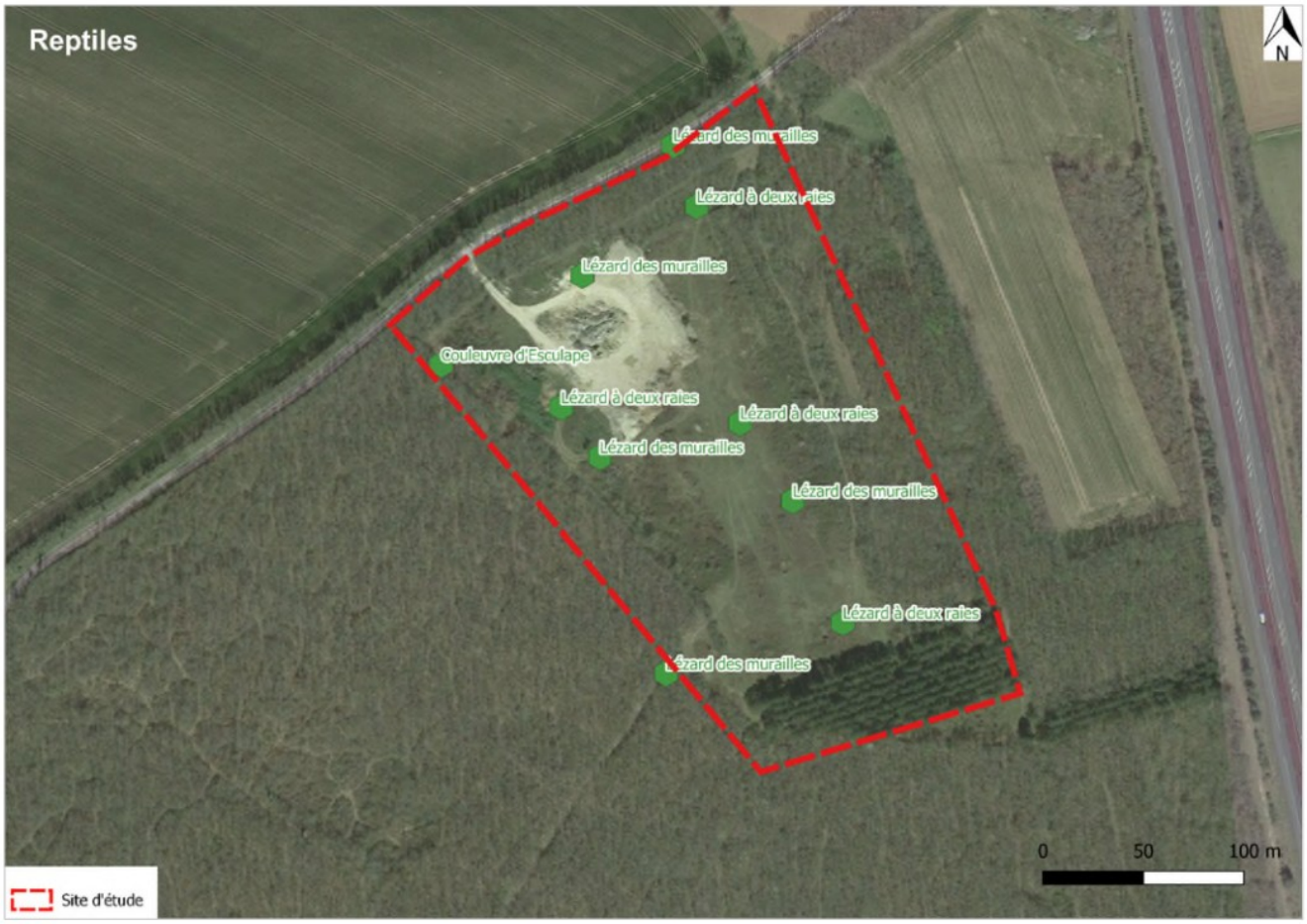

Lézard des murailles – SCE 2020 hors site d'étude

Lézard à deux raies - SCE 2020 hors site d'étude

3) Amphibiens

Les investigations menées n'ont pas révélé la présence d'espèces d'amphibien. Cette absence peut s'expliquer par le fait que le site d'étude n'abrite aucun habitat favorable à la reproduction des espèces de ce groupe.

4) Mammifères

Seules deux espèces de mammifères, hors chiroptères, ont été recensées sur le site d'étude. Aucune de ces deux espèces n'est protégée.

- *Chevreuil, SCE, piège photographique-site d'étude*

- *Renard (ossement, crâne), SCE – site d'étude*

Deux espèces protégées sont citées sur la commune de Villeneuve-la-Comtesse et sont potentiellement présentes ici : l'Ecureuil roux et la Genette.

4) Chiroptères

L'inventaire des Chiroptères s'est basé en premier lieu sur la recherche de gîtes. Aucun gîte n'a été repéré sur la zone d'implantation du projet. L'étude de l'activité des espèces de ce groupe s'est appuyé également sur un point d'écoute et une session d'enregistrement durant la période estivale (25 heures d'écoute nocturne réalisées en 3 sessions [cf. illustration relative aux protocoles présentée dans le chapitre relatif aux méthodes].
15 séquences espèces ont été collectées correspondant à 14 contacts et 6 espèces. Ces dernières, listées dans le tableau ci-après, sont définies en préoccupation mineure en Poitou-Charentes. La Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme « quasi menacées » à l'échelle du territoire national. Pour rappel, toutes les espèces de chiroptères sont protégées.

Les investigations ont permis d'identifier 6 espèces de chiroptères. L'ancienne Région administrative de Poitou-Charentes en compte 25 espèces, ainsi la diversité chiroptèrologique sur le site d'étude peut être considérée comme très faible.

L'activité globale est très faible avec 14 contacts enregistrés en tout soit une activité moyenne de 4,7 contacts par nuit, comme le montrent les résultats des enregistrements présentés dans le tableau ci-dessous.

Famille	Nom vernaculaire	Pt 1			Total général
		2020-07-05	2020-07-07	2020-07-08	
Vespertilionidae	Pipistrelle commune		3	3	6
	Pipistrelle de Kuhl			1	1
	Noctule de Leisler	1	1		2
	Murin à oreilles échancrées	1			1
	Murin à moustaches		1		1
	Oreillard gris	1		2	3
	Total	3	5	6	14

La Pipistrelle commune est la plus fréquente au point d'écoute et occupe 43 % de cette activité globale. Les 15 séquences enregistrées correspondent toutes à des comportements d'individus en transit passif révélant le faible intérêt de ce secteur de friche pour l'alimentation des Chiroptères. Il est très probable que les boisements et leurs lisières soient davantage fréquentés.
Cette faible fréquentation du site d'étude par les Chiroptères est très probablement liée au paysage dégradé dans lequel il s'inscrit. Les zones d'alimentation et de gîtes sont limitées et clairsemées dans le secteur d'étude. Pour rappel, aucun gîte n'a été repéré sur la zone d'implantation du projet.

4) Papillons diurnes

Les investigations ont permis le recensement de 11 espèces de papillons diurnes sur le site d'étude. Aucune de ces espèces ne constitue un enjeu patrimonial au regard de leur rareté, de leur originalité ou de leur statut. Deux espèces appartenant aux Zygènes ont également été notées sur le site d'étude, la Zygène de la Filipendule et une Zygène indéterminée.

Figure 77 – Clichés photographiques des papillons diurnes rencontrés sur le site d'étude

▶ *Azuré de la Bugrane, SCE-site d'étude*

▶ *Belle-Dame, SCE-site d'étude*

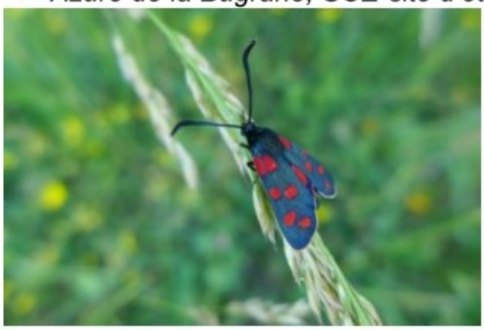

▶ *Zygène transalpine, SCE-site d'étude*

▶ *Zygène du lotier, Zygena loti, SCE-site d'étude*

5) Orthoptères

Plusieurs espèces d'Orthoptères ont été rencontrées sur le site d'étude ; aucune de ces espèces n'est patrimoniale (protégée, rare ou menacée). La liste des espèces est présentée dans le tableau ci-après.

Liste des espèces d'Orthoptères recensées sur le site d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Statut de protection	Liste rouge France (2004)	Liste rouge PC (2019)
Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	//	//	4	LC
Gryllus campestris	Grillon champêtre	//	//	4	LC
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	//	//	4	LC
Aiolopus strepens	Oedipode automnale	//	//	4	LC
Nemobius sylvestris	Grillon des bois	//	//	4	LC
Phaneroptera nana	Phanéroptère méridional	//	//	4	LC
Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	//	//	4	LC

6) Odonates

Aucune espèce d'Odonates n'a été rencontrée sur le site d'étude. Celui-ci n'abrite pas de milieux favorables à la reproduction des espèces de ce groupe. Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares ou étangs) qui peuvent leur être favorables sont en outre éloignés du site d'étude.

5) Autres insectes

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'autres insectes, et notamment de :

- la Mante religieuse, Mantis religiosa, inscrite en « Préoccupation mineure (LC) » à la liste rouge des Cigales, Mantes, Phasmes et Ascalpahes du Poitou-Charentes (2018) ;
- l'Ascalaphe ambré, Libelloides longicornis, inscrit comme « Vulnérable (VU) » à liste rouge des Cigales, Mantes, Phasmes et Ascalpahes du Poitou-Charentes (2018) ;
- la Cigale rouge, Tibicina haematodes, inscrite en « préoccupation mineure (LC) » à la liste rouge des Cigales, Mantes, Phasmes et Ascalpahes du Poitou-Charentes (2018).

EVALUATION GLOBALE DES ENJEUX RELATIFS AUX MILIEUX NATURELS

A l'issue des expertises réalisées sur le terrain par le bureau d'études SCE et de la recherche bibliographique, les enjeux par groupe sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Groupe	Enjeux
Flore et habitats	Les habitats rencontrés sur le site représentent des enjeux faibles à moyens (fourrés, friches calcicoles ou encore les plantations de feuillus et de Pins noirs). Les remblais persistant au nord du site sont alimentés par des apports récents et ne présentent pas d'intérêt. Seules les pelouses calcicoles présentes en tache au nord-est et au sud-ouest du site présentent un intérêt élevé, mais elles ne représentent que des surfaces limitées (655 m²). Les chênaies pubescentes cernant le site constituent des milieux d'intérêt. Présence d'une espèce invasive sur les remblais notés au nord du site. Absence d'habitat humide.
Flore patrimoniale	Aucune plante protégée ou patrimoniale n'a été contactée sur le site d'étude
Avifaune	Le site offre un bon potentiel pour la nidification d'oiseaux patrimoniaux (fourrés, ronciers). Les milieux boisés riverains et leurs lisières offrent des potentialités plus élevées de nidification, en particulier pour des espèces forestières ou pour des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts. Les zones herbeuses du site d'étude cernées par des milieux boisées permettent le nourrissage des espèces. Présence de deux espèces d'intérêt communautaire, le Circaète-Jean-Leblanc qui utilise le site comme zone de chasse et l'Engoulevent d'Europe potentiellement nicheur sur le site d'étude (individu contacté au sein des zones boisées jouxtant le site d'étude).
Chiroptères	Le site ouvert au milieu de zones boisées constitue une zone d'alimentation de faible attraction pour les chiroptères, comme l'ont montré les enregistrements effectués (faibles contacts, nombres d'espèces limités). Cette faible fréquentation du site d'étude par les Chiroptères est très probablement liée au paysage dégradé dans lequel il s'inscrit, où les zones d'alimentation et de gîtes sont limitées et clairsemées .Absence de gite sur le site d'étude.
Autres mammifères	Le site d'étude offre des milieux favorables à l'alimentation et au transit d'espèces de mammifères terrestres. Seules deux espèces ont été contactées Les zones riveraines du site d'étude semblent favorables à l'accueil d'autres espèces inféodées aux milieux boisés.
Amphibiens	Absence d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens. Aucune espèce de ce groupe contactée sur le site d'étude.
Reptiles	La Couleuvre d'esculape contactée lors des investigations trouve sur le site d'étude tous les milieux qu'elle affectionne. Les talus des remblais et les milieux secs du site sont favorables au Lézard des murailles. Les lisières en périphérie du site d'étude sont fréquentées par le Lézard à deux raies.
Lépidoptères	Prairies favorables à la présence de plusieurs espèces de papillons, mais aucune n'est protégée ou patrimoniale.
Odonates	Absence d'habitats favorables à la reproduction des odonates. Aucune espèce de ce groupe contactée sur le site d'étude.
Orthoptères	Plusieurs espèces d'orthoptères ont été notées, mais aucune n'est protégée ou patrimoniale.
Autres insectes	Plusieurs espèces (Mante relieuse, Cigale rouge et l'Ascalaphe ambré) ont été notées, mais aucune n'est protégée ou patrimoniale.

Classe des enjeux identifiés

Très faible à nul	Faible	Moyen	Fort	Très fort

2.3.7 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le tableau suivant présente les éléments répertoriés sur l'ensemble du territoire communal :

COMMUNE_PP,C,200	NOM_COM,C,200	NOMUSUEL,C,200	LIEU_IGN,C,200	VESTIGES,C,200	PÚRIODE,C,200	Numero_cut,C,200	epoque,C,254
17474	Villeneuve-la-Comtesse		BOURG	occupation	Gallo-romain	001	antiquite
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Eglise Notre-Dame	villeneuve, bourg	église	Bas Moyen-âge	003	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Eglise sainte-Catherine	Villenouvelle, bourg	église	Moyen-âge classique	005	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse		Le Château	château fort	Moyen-âge classique	002	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse		Le Château	château fort	Bas Moyen-âge	006	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Chapelle du cimetière	Villeneuve, bourg	chapelle	Moyen-âge	004	moyen-age
17474	Villeneuve-la-Comtesse	Gros Chiron	Gros Chiron	occupation	Moyen-âge	007	moyen-age

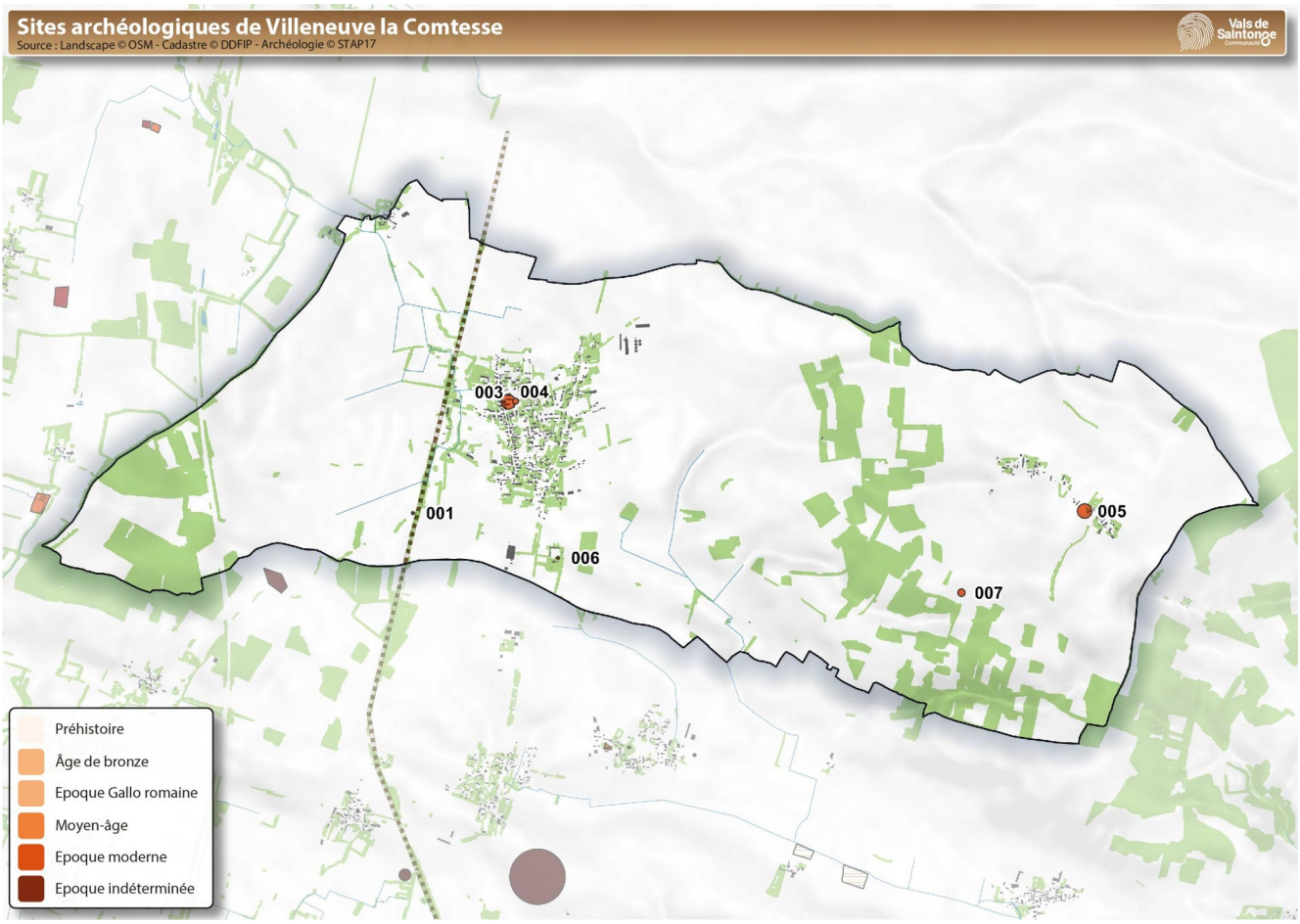

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Villeneuve La Comtesse ne fait apparaître aucune présomption de site archéologique dans l'aire du périmètre d'étude.

2.3.8 Le patrimoine remarquable

Le Château

Le château est formé d'une enceinte rectangulaire entourée de fossés et flanquée de tours d'angle, dont deux subsistent. Le donjon carré qui servait de châtelet d'entrée est doté de contreforts hémicylindriques. Ce donjon, de 10 mètres de côté, est au centre de la façade Nord. Il est encore haut de 18 mètres bien qu'ayant été dépossédé de ses créneaux et de ses mâchicoulis en 1848. D'après les archives il était haut de près de 28 mètres. L'entrée s'y faisait par le pont-levis et une poterne. Deux tours de 4 mètres de diamètre et 10 mètres de hauteur sont aux angles sud-est et sud-ouest et les courtines Sud, Est et Ouest de 10 mètres de hauteur forment avec elles et le donjon l'enceinte qui pourrait remonter au XIVe siècle. Le pigeonnier, carré, pourrait lui aussi remonter au XIVe siècle (dès la fin du XVe siècle, ce sont des pigeonniers ronds qui se construisaient en Saintonge).

Le château de Villeneuve-la-Comtesse, à l'exception du bâtiment moderne, est inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 14/09/49.

Les églises

La commune, de par la fusion entre Villeneuve-la-Comtesse et Villenouvelle, possède deux églises.

L'église de Villeneuve-la-Comtesse figure au plan cadastral de 1839. Placée sous la protection de Notre Dame de l'Assomption, elle a été construite au XIVe siècle, sur l'emplacement de l'édifice originel, bâti à la fondation du bourg au XIIe siècle.

L'église actuelle fut brûlée en 1585 lors des guerres de religion. Après la Révolution, un toit en tuiles fut remplacé par la flèche actuelle, couverte d'ardoises. Au XIXe siècle, elle a fait l'objet d'un certain nombre de travaux. En 1836-1837, la charpente est refaite à neuf, la couverture est reprise et un crépi réalisé. En 1883, un paratonnerre est installé sur le clocher. Ce dernier a été rénové en 1995.

L'église de l'Assomption est inscrite au titre des Monuments Historiques depuis le 17/06/59.

2.4 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19990489	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20100462	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19940167	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
17PREF20171405	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Arrêté de reconnaissance des risques

La commune est aussi répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomènes météorologiques — Tempêtes et grains (vent)
- séisme Zone de sismicité : 3
- transports de marchandises dangereuses

2.4.1 Le risque inondation

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune n'est pas concernée par le risque inondation. Toutefois, certaines zones inondables ont été identifiées par la commune ; les remontées de nappes phréatiques.

Les zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible de principe. Seuls les secteurs urbains (Ua et Uc) intègrent un sous-secteur inondable, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées.

2.4.2 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

La commune de Villeneuve-la-Comtesse n'est que très légèrement impactée par le retrait/gonflement des argiles à l'extrême ouest de son territoire.

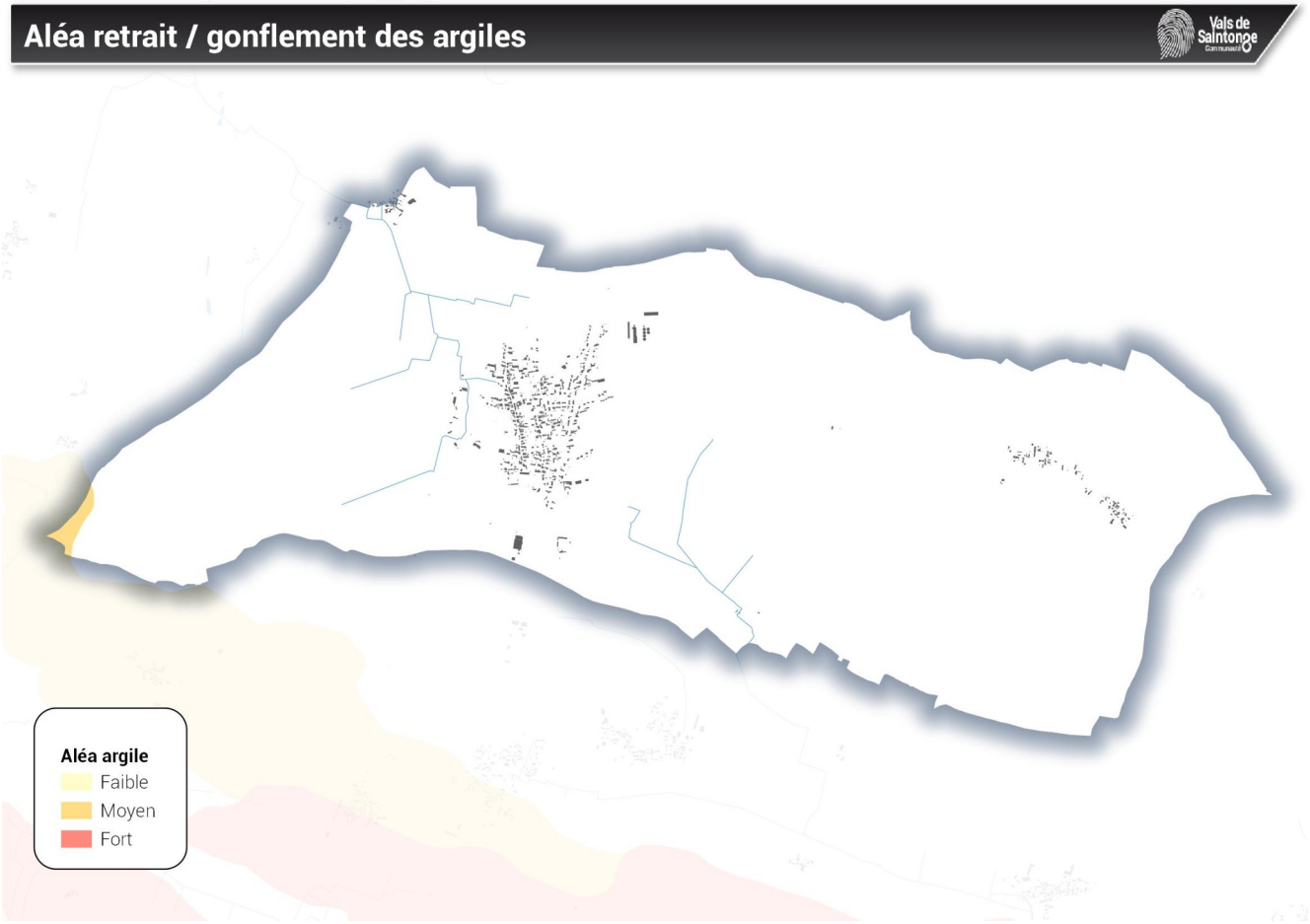

3 Choix de la procédure de la déclaration de projet

La commune de Villeneuve-la-Comtesse souhaite pouvoir implanter une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle située au nord du bourg. L'emprise du projet est située dans une zone agricole du PLU.
Toutefois, cette zone agricole ne permet pas la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. Afin de permettre la réalisation du projet, il convient de redéfinir l'occupation du sol autorisé sur le secteur, en modifiant le PLU en vigueur et notamment, le zonage et le règlement.

C'est pourquoi, la commune a décidé de lancer une procédure de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

En effet, avec l'entrée en vigueur au 1er février 2013 du décret du 23 août 2012, le champ d'application de l'évaluation environnementale a été étendu pour les documents d'urbanisme. Ainsi l'évaluation environnementale pour une déclaration de projet est systématique lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) ou lorsqu'elle porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou réduit un espace boisé classé, une zone A ou N, une protection édictée en raison de nuisance.
Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque remet en question les orientations du PADD puisque ce secteur réduit un espace boisé classé.
Le projet de mise en compatibilité du PLU doit donc faire l'objet d'une procédure de déclaration de projet selon l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme et être soumis à une évaluation environnementale.

4 Justification de l'intérêt général du projet

La volonté de la commune de Villeneuve-la-Comtesse est de promouvoir un développement soutenable sur ton territoire. L'objectif est de permettre à des projets exemplaires de pouvoir s'implanter dans un objectif de diversification des sources d'énergie.

Ce projet répond donc a un besoin d'intérêt général à plusieurs titres :

Au niveau national

Le projet participe à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la France, issue de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015. Elle fixe des objectifs ambitieux, qui porte à au moins 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à horizon 2030.
Dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, le gouvernement français a fixé un objectif pour la puissance photovoltaïque installée sur le territoire national de 20,6 GW d'ici fin 2023 et 35,6 GW d'ici fin 2028 (fourchette basse).

Au niveau régional

Le SRADDET, adopté par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020, promeut le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque. Sa règle n° 30 rappelle que ces dernières doivent être privilégiées sur des sols artificialisés, bâtis ou non bâtis. Le site à Villeneuve La Comtesse concerne un site ayant servi de carrière puis de déchetterie sauvage.

Enfin, le projet revêt totalement le caractère d'équipement collectif en ce sens qu'il assure un service d'intérêt général qui répond à un besoin commun. La production énergétique du parc sera injectée en intégralité dans le réseau électrique national et donc participe à ce service public.

5 Présentation du projet

Figure 16 : Localisation du secteur d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol

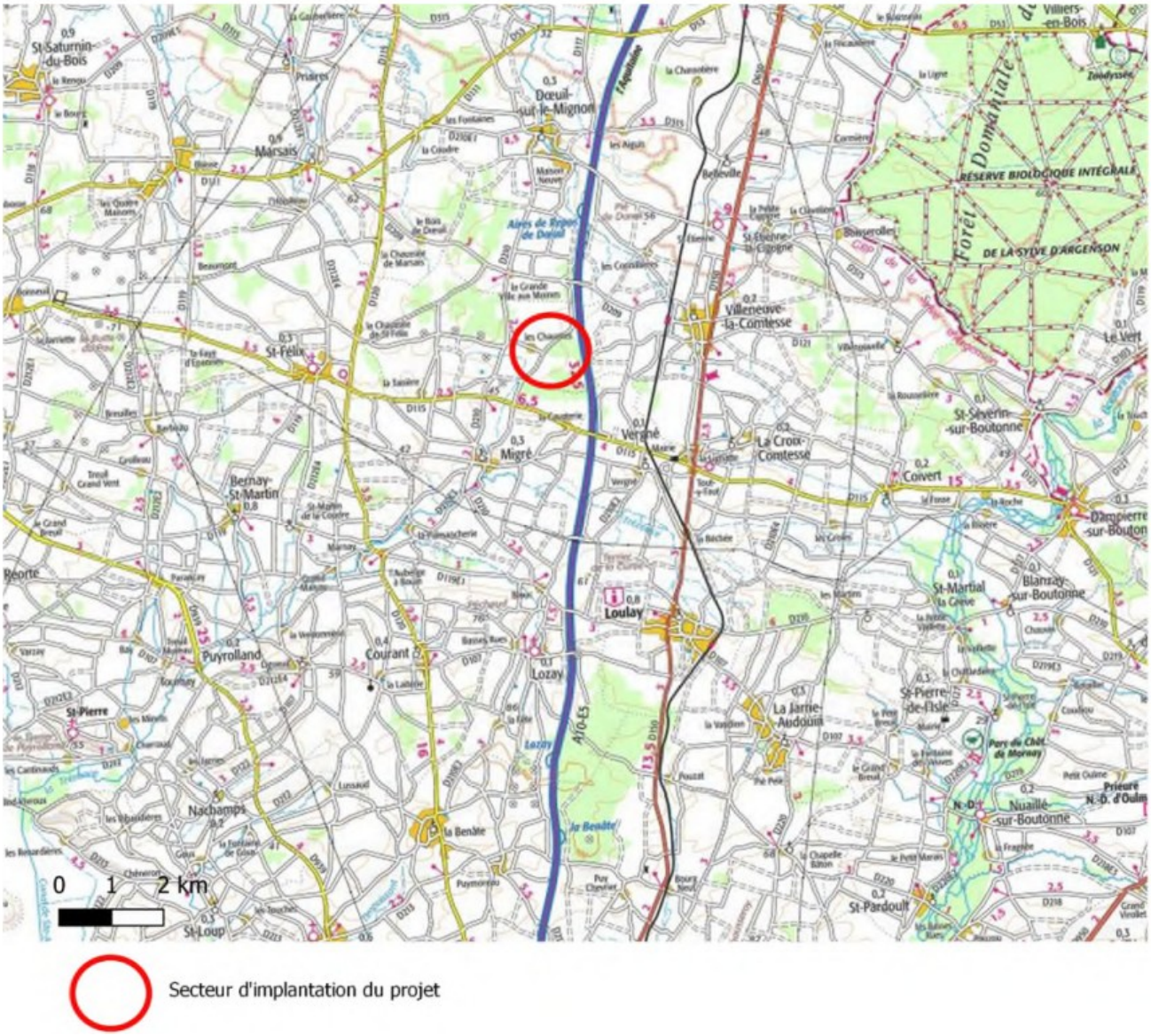

La parcelle concernée est la D 257. Cette parcelle, d'une superficie de plus de 18 ha n'est concernée que pour partie par le projet, soit 3,74 ha.

Figure 19 : Fonctionnement générale d'une centrale photovoltaïque (Loir-et-Cher-Gouv, s.d.)

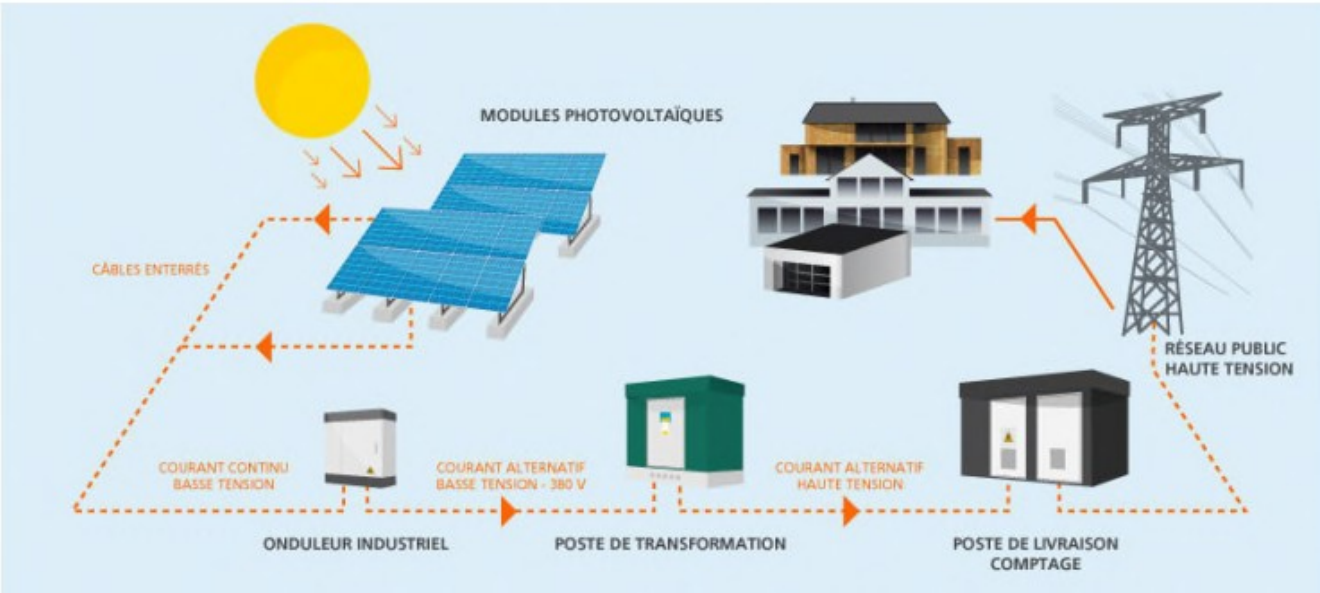

REMBLAIS AVEC PENTE DOUCE SUD-OUEST
DEBLAIEMENT BUTTE
AMENAGEMENT HABITATS POUR REPTILES
NIVELLEMENT DES PISTES
TALUS SUD
BANDE DE SABLE BLANC
PISTE INTERNE LOURDE
CLÔTURE
PELOUSE ET OURLET CALCICOLES
TERRER-GROLLEAU (OUEST)

Récapitulatif technique

Puissance PV installée : 2.33 MWc | Puissance AC : 2.0 MVA
Type de tables : 8H28, inclinaison de 12°
Pas ou Pitch : 12.33 m | Inter-rangée : 2 m
Nombre de bâtiments techniques : 1 PTR et 1 PDL/PTR
Linéaire de clôture : 660 ml
Linéaire de pistes : 635 ml d'interne | 691 ml de bande ensablée
Nombre de portails : 1 portail
Nombre de citerne : 1 x 120m^3

Récapitulatif des surfaces

Emprise parcellaire : 3.74 ha
Emprise du projet : 2.44 ha
Emprise clôturée : 2.08 ha
Surface de pistes : 3 100 m² d'interne et 3 500 m² de bande ensablée
Surface de pelouse et ourlet calcicoles : 654 m²
Surface d'extension de pelouse et ourlet calcicole : 1 394 m²
Surface d'aménagement pour reptiles : 725 m²
Surface projetée des tables PV : 10 890 m²
Surface des bâtiments techniques : 52 m²
Surface de la citerne : 108 m²
GCR PV à la clôture : 52.3 %

Les structures seront de type fixe, orientées au sud et alignées sur un axe ouest-est. Elles auront une possibilité de réglage de l'inclinaison afin de respecter un angle de 12° par rapport à l'horizontale, quelle que soit la pente du terrain.
Le pas entre chaque rangée est de 2 mètres. Huit rangées de modules seront installées sur une même structure et disposées en « paysage ». Ainsi, les tables iront de 1 m au plus bas et jusqu'à 3,20 m au plus haut.

Tableau 7 : Caractéristiques des tables photovoltaïques du projet

Tables photovoltaïques	
Disposition	Panneau en paysage en 8 modules dans la hauteur, inclinaison de 12°
Inclinaison des tables (°)	12
Inter-rangées	2m
Pas ou Pitch	12,33 m
Hauteur en bas de table	1m
Hauteur en haut de table	3,20 m
Fixation des structures au sol	Pieux enfoncés jusqu'à 1m50
Surface totale des tables	11 133 m²
Surface projetée des tables	10 890 m²

Figure 23 : Plan de coupe et de façade des tables photovoltaïque

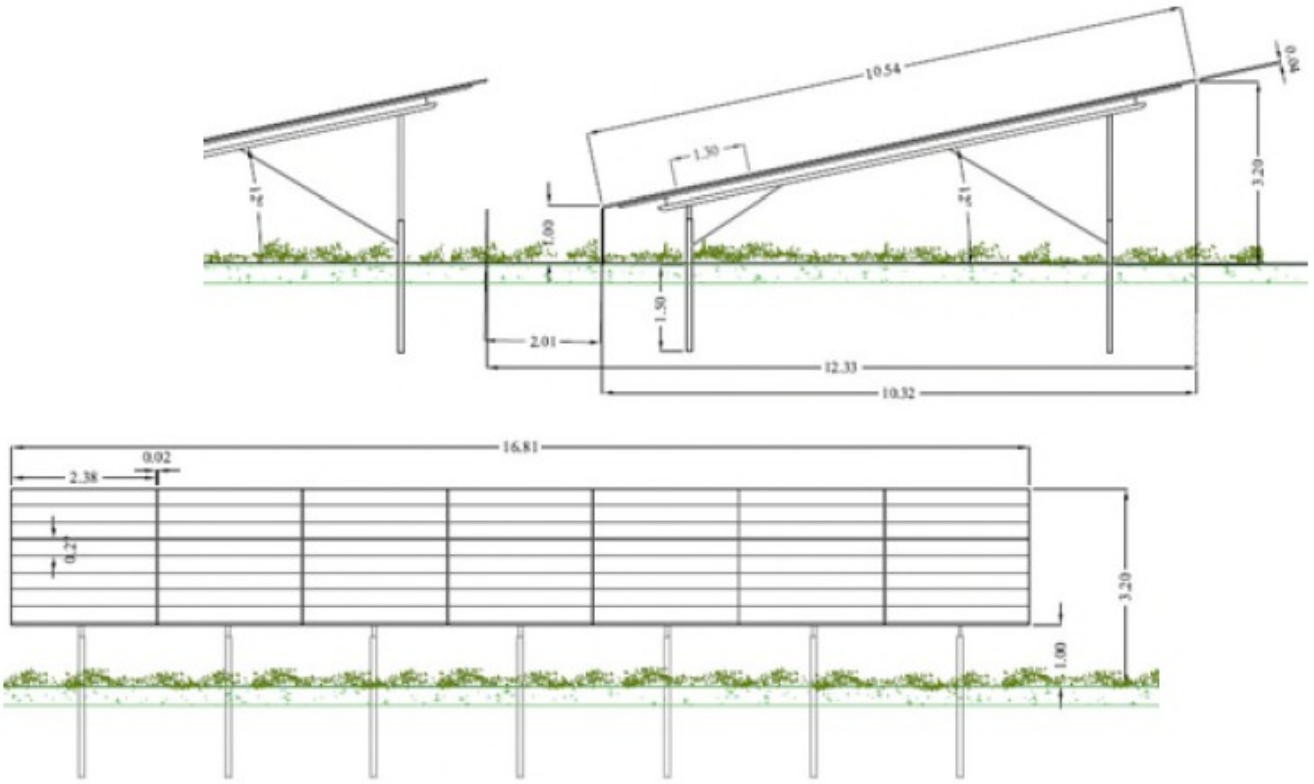

Le poste de transformation et de livraison

Ci-dessous, le plan des façades du poste de transformation retenu pour le scénario projet :

Figure 28 : Plan de coupe et façades d'un poste de transformation

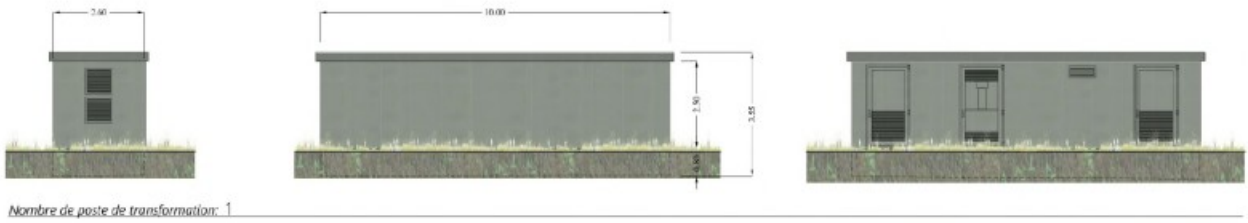

Ci-dessous le plan de coupe et façades du poste de livraison HTA retenue pour le scénario projet :

Figure 29 : Plan de coupe et façades d'un poste de livraison

La clôture du site et sécurisation

Les clôtures feront le tour du parc afin de le sécuriser et d'éviter toute intrusion au regard des risques inhérents à une installation électrique sous haute tension.
Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture. Un portail d'accès sera mis en place au nord du site, accessible depuis le chemin communal.

Pour la surveillance du site de jour comme de nuit, des systèmes de vidéosurveillance et de détection d'intrusion (mouvement…) sont implantés sur le site.

Tableau 10 : Caractéristique de la clôture et du(es) portail(s) du projet

Clôture et portail		
Clôture	Type	Grillage métallique
	Couleur	Vert
	Hauteur	2 m
	Linéaire	660,00 m
Portail	Type	Portail à double battants
	Couleur	RAL 6005 - Vert mousse
	Longueur	6,0 m
	Hauteur	1
	Nombre	1

Ci-dessous un plan de façade des clôtures et du portail prévus.

Figure 30 : Plan de façade de la clôture et du portail

Grillage maillé soudé 50 / 50 acier galvanisé

Gestion du risque incendie

Afin de répondre aux risques d'incendie, un dispositif est mis en place en prenant en compte les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
De plus, des extincteurs de classe B prévus pour des incendies d'origine électrique sont mis à disposition au niveau des postes électriques.

Tableau 13 : Caractéristique de la défense incendie

Défense incendie	
Type	Citerne souple
Nombre	1
Couleur RAL	RAL 6005 - Vert mousse
Volume	120 m3

Raccordement

La demande de raccordement auprès du gestionnaire réseau prévoit une puissance de 2,40 MW au niveau de la limite de propriété avec le réseau public d'électricité.
Sous condition de validation du gestionnaire réseau, ce tracé suit les axes routiers et ne passe pas par des parcelles privées. Le tracé prévisionnel prévoit une liaison souterraine 20 kV de 1,7 km en piquage sur la liaison intersites BOISSEUIL — AULNAY vers le poste de livraison.

Le tracé de raccordement ci-contre représente le tracé de moindre impact.

Figure 31 : Carte du tracé de raccordement du projet, sous réserve de la PTF du gestionnaire de réseau électrique

Dépose du parc

Le démontage autrement appelé dépose du parc consiste en le retrait de l'ensemble des structures, panneaux et locaux d'exploitation, mais aussi au retrait de l'ensemble des câbles enfouis. Il est important de noter que l'environnement du site, les possibilités techniques et la réglementation peuvent et vont évoluer tout au cours de la vie de la centrale photovoltaïque. Ainsi, la dépose du parc et des infrastructures associées sera ajustée en fonction de ces évolutions.

Le tableau ci-après présente les différentes opérations et moyens nécessaires au démontage complet de la centrale.
Après l'exploitation, tous les composants de la centrale seront ainsi retirés du site.

Tableau 14 : Opérations et moyens nécessaires au démontage complet de la centrale

Elément	Opérations unitaires	Moyen spécifique mis en œuvre et personnel requis
Panneaux photovoltaïques	Débranchement et consignation électrique des équipements	**Réalisé par des électriciens**
	Démontage des panneaux et stockage dans des conteneurs	**Conteneurs spécifiques panneaux**
	Transport	**Tracteurs de camion adaptés aux accès**
	Recyclage	**Usine agréée PV cycle**
Fondations et supports des panneaux	Découpe / démontage des supports et stockage dans des conteneurs spécifiques acier	**Conteneurs spécifiques acier**
	Arrachage des pieux	**Grue spécifique - conteneurs spécifiques acier**
	Transport	**Tracteurs de camion adaptés aux accès**
	Recyclage	**Aciérie**
Poste électrique et onduleurs	Débranchement et consignation électrique des équipements	**Réalisé par des électriciens**
	Démontage des équipements électriques et stockage dans des conteneurs	**Conteneurs spécifiques équipements électriques**
	Transport et recyclage/réutilisation des équipements électriques	**Tracteurs de camion adaptés aux accès et usine agréée DEEE**
	Démontage de la structure des postes	
	Destruction des fondations au brise roche si nécessaire	**Brise Roche**
	Stockage des structures des postes dans des conteneurs spécifiques et élimination	
	Transport et recyclage	**Tracteurs de camion adaptés aux accès et site de retraitement des déchets inertes du BTP**
Câbles	Récupération des câbles	**Grue équipée de tambours d'enroulement de câbles**
	Stockage des câbles	**Conteneurs spécifiques câbles**
	Transport et recyclage	**Tracteurs de camion adaptés aux accès et site de retraitement des câbles**

6 Modalités de la modification du PLU pour mise en compatibilité avec la déclaration de projet

Le projet est situé en zone agricole du PLU approuvé en 2013. Il est nécessaire de modifier le zonage pour y autoriser les centrales photovoltaïques au sol.

Afin de rendre le PLU compatible avec le projet, la déclaration de projet vise donc à modifier :

- le règlement écrit et graphique du PLU.

6.1 Plan de zonage avant et après déclaration de projet

Le plan de zonage fait l'objet de plusieurs modifications, nécessaires à la réalisation du projet.

Le changement majeur concerne la modification de la dénomination de la zone du projet. Ainsi la zone A devient une Npv dédiée à la production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.

L'accès du site se fait par un chemin au nord de l'emprise, cerné de chaque côté des arbres. Pour permettre le passage des engins de chantiers, le chemin de 6 m de large.Une partie des espaces boisés classés est déclassée sur une longueur de 8 m depuis le bord de la route et de 4,5 m de part et d'autre du chemin.

Zonage avant et après modification du PLU

6.2 Le règlement écrit

Le règlement écrit ne fait actuellement pas mention de la zone Npv. Il convient donc de modifier le règlement écrit afin d'inclure cette zone.

6.2.1 Règlement écrit avant déclaration de projet

CHAPITRE 1 — RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N comprend les secteurs :

• Nr qui correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Le secteur Nr demande à être préservé en raison de la qualité du bâti existant et de la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés

• Ni qui correspond aux zones naturelles inondables

• Nn qui correspond à la zone Natura 2000

ARTICLE N1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En raison de son caractère inconstructible de principe, seront interdites dans la zone N et ses secteurs Ni, Nr et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles mentionnées à l'article N2.
Dans les zones naturelles classées en Espace Boisé Classé, tout défrichement, et donc toute construction, seront interdits.

ARTICLE N2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Seront admises sous conditions dans les zones N, Ni et Nn :

• les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone

• les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux

Dans le secteur Nr, seront admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

• l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve d'une harmonisation avec l'environnement proche

• le changement de destination des bâtiments sous réserve d'une mise en valeur du patrimoine bâti

• la création et l'extension d'activités artisanales, commerciales et de services à condition qu'elles soient objectivement compatibles avec l'habitat

• la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf dans le cas de constructions qu'il ne serait pas souhaitable de rétablir en raison de leur situation, de leur affectation ou utilisation incompatible avec les occupations et utilisations autorisées dans la zone

• les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone

• les dépendances et piscines sous réserve qu'elles s'harmonisent avec l'environnement proche

• l'extension et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants (y compris les chais et distilleries) sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement

• les constructions agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement

• les aménagements d'habitation autorisés, situés dans les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté du 17 septembre 1999 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur

• les démolitions de bâtiments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sous réserve de l'obtention préalable du permis de démolir

ARTICLE N3 — ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules et engins agricoles, de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères.

Pour toutes nouvelles constructions ou réhabilitations le long des voies de circulation, les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Les constructions pourront être interdites si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers et dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante. L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. Aucun nouvel accès ne pourra notamment être autorisé sur les routes classées à grande circulation en dehors des espaces déjà urbanisés

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE N4 — ALIMENTATION EN EAU — ASSAINISSEMENT — DIVERS RÉSEAUX

4.1 Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en l'absence ou cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

4.2 Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

En l'absence d'assainissement collectif, les zones urbanisables ne pourront se développer que sous réserve de l'aptitude des sols à un assainissement autonome.

4.3 Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits de la propriété) seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants.

En outre, dans l'hypothèse où le terrain, ou les aménagements techniques réalisés, ne pourraient infiltrer les ruissellements de l'imperméabilisation, le débit de surverse des eaux pluviales sera limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. L'évacuation de ce débit de surverse dans le réseau collecteur devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité gestionnaire de ce réseau.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

ARTICLE N5 — SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau public.

ARTICLE N6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur Nr, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue ou à l'alignement dominant de la construction existante.
En zone N, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite des voies et chemins.
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
• aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
• aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
• aux bâtiments d'exploitation agricole ;
• aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE N7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des Espaces Boisés Classés.

ARTICLE N8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Lorsque les bâtiments ne sont pas jointifs, la distance minimale à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété sera de 1,50 mètres.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux volumes reconstruits strictement à l'emplacement de constructions existantes.

ARTICLE N9 — EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE N10 — HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En secteur Nr, la hauteur maximale de l'extension ne pourra pas dépasser la hauteur maximale de la construction sur laquelle elle s'adossera.

La hauteur des dépendances aux habitations existantes ne pourra excéder 4,50 mètres en son point le plus haut.

ARTICLE N11 — ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les façades enduites le seront avec une finition talochée. Les couleurs seront claires, de type « pierre de pays ».

L'aspect bois brut est interdit pour les constructions principales.

Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit. Les châssis de toit de faible dimension devront être intégrés dans l'épaisseur du toit et alignés aux ouvertures en façade. Ils pourront être limités selon la typologie d'origine du bâtiment.

Les menuiseries seront posées à 20 cm du nu extérieur du mur. Les fenêtres seront de proportions nettement verticales, le plus souvent avec carreaux charentais et volets battants ; les huisseries seront de ton blanc ou gris clair. Les menuiseries et volets seront dans les tons traditionnels. Les couleurs vives et incongrues seront prohibées. Les volets pleins ou à persiennes (à l'étage) seront sans écharpe. Des volets roulants pourront être autorisés dès lors que le caisson sera intégré à la maçonnerie.

Les constructions annexes et dépendances devront présenter un aspect en harmonie avec les constructions existantes et s'insérer dans le paysage environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer l'insertion dans le site environnant de toutes constructions ou équipements.

Réhabilitation

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition (y compris portes, portails....), de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

Pour les rénovations de toitures en tuiles, le plus souvent en tuile canal ou tige de botte de tonalités mélangées, les tuiles anciennes seront réemployées si possible en chapeau.

Les pentes existantes seront conservées et les modes de faire (égouts et rive) respectés.

Les habitations construites en moellons de pays devront conserver leur enduit (chaux aérienne et sable). Le piquage des façades est déconseillé. Les parties de façade en pierre de taille ne devront pas être enduites ni rejointoyées au ciment, ni peintes. En cas de reprises, surélévations, prolongements de murs existants, il sera nécessaire de préserver l'aspect de cette façade.

Constructions neuves

Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.

Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane et de tons mélangés à un ou deux versants, avec une pente comprise entre 28 et 32 %. En règle générale, le faîte des toits respectera la trame urbaine existante ; les toitures à 3 ou 4 pentes ne seront acceptables que si la hauteur et la largeur du volume sont très importantes. Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit.

Clôtures

Les créations de clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

• soit d'un mur à l'ancienne dit en « pierres sèches » ou d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre, le tout n'excédant pas 1,70 mètres ; les murs pleins ne seront acceptés qu'exceptionnellement, uniquement s'ils s'intègrent dans une environnement déjà bâti où existe déjà ce type de clôture et uniquement si la propriété jouxte un terrain déjà clos de ce type de murs

• soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses, le tout n'excédant pas 1,70 mètres

• soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction en limites séparatives. Elles pourront aussi s'aligner à la hauteur du mur existant. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir.

Contemporain et économie d'énergie

L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.

ARTICLE N12 — AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation publique.

Pour les changements d'affectation des locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments, il ne sera exigé de places de stationnement que pour les besoins nouveaux engendrés par les projets, à moins que le nombre des aires existantes soit supérieur aux besoins existants.

ARTICLE N13 — ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes, et notamment les haies figurées au plan au titre de l'article L. 123—1— 5 7° du Code de l'Urbanisme, devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales équivalentes par leur nombre et leur nature.

ARTICLE N14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE N15 — INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUES

Sans objet.

ARTICLE N16 — PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

6.2.2 Règlement écrit après déclaration de projet

CHAPITRE 1 — RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend les secteurs :

• Nr qui correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Le secteur Nr demande à être préservé en raison de la qualité du bâti existant et de la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés

• Ni qui correspond aux zones naturelles inondables

• Nn qui correspond à la zone Natura 2000

• Npv qui correspond aux secteurs de production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.

ARTICLE N1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En raison de son caractère inconstructible de principe, seront interdites dans la zone N et ses secteurs Ni, Nr et Nn toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles mentionnées à l'article N2.
Dans les zones naturelles classées en Espace Boisé Classé, tout défrichement, et donc toute construction, seront interdits.

Sont interdits dans le secteur Npv :

- Toutes les constructions, occupations et installations autres que celles nécessaires à la production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

ARTICLE N2 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Seront admises sous conditions dans les zones N, Ni et Nn :

• les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone

• les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux

Dans le secteur Nr, seront admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

• l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve d'une harmonisation avec l'environnement proche

• le changement de destination des bâtiments sous réserve d'une mise en valeur du patrimoine bâti

• la création et l'extension d'activités artisanales, commerciales et de services à condition qu'elles soient objectivement compatibles avec l'habitat

• la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf dans le cas de constructions qu'il ne serait pas souhaitable de rétablir en raison de leur situation, de leur affectation ou utilisation incompatible avec les occupations et utilisations autorisées dans la zone

• les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie, à la réalisation de travaux d'infrastructures routières ou de services publics dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone

• les dépendances et piscines sous réserve qu'elles s'harmonisent avec l'environnement proche

• l'extension et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants (y compris les chais et distilleries) sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement

• les constructions agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation, notamment celle des installations classées au titre du Code de l'Environnement

• les aménagements d'habitation autorisés, situés dans les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté du 17 septembre 1999 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur

• les démolitions de bâtiments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sous réserve de l'obtention préalable du permis de démolir

ARTICLE N3 — ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de véhicules et engins agricoles, de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures

ménagères.

Pour toutes nouvelles constructions ou réhabilitations le long des voies de circulation, les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Les constructions pourront être interdites si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers et dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante. L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. Aucun nouvel accès ne pourra notamment être autorisé sur les routes classées à grande circulation en dehors des espaces déjà urbanisés

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE N4 — ALIMENTATION EN EAU — ASSAINISSEMENT — DIVERS RÉSEAUX

4.1 Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera, en l'absence ou cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

4.2 Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

En l'absence d'assainissement collectif, les zones urbanisables ne pourront se développer que sous réserve de l'aptitude des sols à un assainissement autonome.

4.3 Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits de la propriété) seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect

des constructions et des terrains avoisinants.

En outre, dans l'hypothèse où le terrain, ou les aménagements techniques réalisés, ne pourraient infiltrer les ruissellements de l'imperméabilisation, le débit de surverse des eaux pluviales sera limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. L'évacuation de ce débit de surverse dans le réseau collecteur devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité gestionnaire de ce réseau.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

ARTICLE N5 — SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau public.

ARTICLE N6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur Nr, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue ou à l'alignement dominant de la construction existante.

En zone N, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite des voies et chemins.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE N7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des Espaces Boisés Classés.

ARTICLE N8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Lorsque les bâtiments ne sont pas jointifs, la distance minimale à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété sera de 1,50 mètres.
Cette disposition ne s'appliquera pas aux volumes reconstruits strictement à l'emplacement de constructions existantes.

ARTICLE N9 — EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE N10 — HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En secteur Nr, la hauteur maximale de l'extension ne pourra pas dépasser la hauteur maximale de la construction sur laquelle elle s'adossera.
La hauteur des dépendances aux habitations existantes ne pourra excéder 4,50 mètres en son point le plus haut.

ARTICLE N11 — ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les façades enduites le seront avec une finition talochée. Les couleurs seront claires, de type « pierre de pays ».

L'aspect bois brut est interdit pour les constructions principales.

Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit. Les châssis de toit de faible dimension devront être intégrés dans l'épaisseur du toit et alignés aux ouvertures en façade. Ils pourront être limités selon la typologie d'origine du bâtiment.

Les menuiseries seront posées à 20 cm du nu extérieur du mur. Les fenêtres seront de proportions nettement verticales, le plus souvent avec carreaux charentais et volets battants ; les huisseries seront de ton blanc ou gris clair. Les menuiseries et volets seront dans les tons traditionnels. Les couleurs vives et incongrues seront prohibées. Les volets pleins ou à persiennes (à l'étage) seront sans écharpe. Des volets roulants pourront être autorisés dès lors que le caisson sera intégré à la maçonnerie.

Les constructions annexes et dépendances devront présenter un aspect en harmonie avec les constructions existantes et s'insérer dans le paysage environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer l'insertion dans le site environnant de toutes constructions ou

équipements.

Réhabilitation

Des lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition (y compris portes, portails....), de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

Pour les rénovations de toitures en tuiles, le plus souvent en tuile canal ou tige de botte de tonalités mélangées, les tuiles anciennes seront réemployées si possible en chapeau.

Les pentes existantes seront conservées et les modes de faire (égouts et rive) respectés.

Les habitations construites en moellons de pays devront conserver leur enduit (chaux aérienne et sable). Le piquage des façades est déconseillé. Les parties de façade en pierre de taille ne devront pas être enduites ni rejointoyées au ciment, ni peintes. En cas de reprises, surélévations, prolongements de murs existants, il sera nécessaire de préserver l'aspect de cette façade.

Constructions neuves

Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.

Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane et de tons mélangés à un ou deux versants, avec une pente comprise entre 28 et 32 %. En règle générale, le faîte des toits respectera la trame urbaine existante ; les toitures à 3 ou 4 pentes ne seront acceptables que si la hauteur et la largeur du volume sont très importantes. Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit.

Clôtures

Les créations de clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

• soit d'un mur à l'ancienne dit en « pierres sèches » ou d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre, le tout n'excédant pas 1,70 mètres ; les murs pleins ne seront acceptés qu'exceptionnellement, uniquement s'ils s'intègrent dans une environnement déjà bâti où existe déjà ce type de clôture et uniquement si la propriété jouxte un terrain déjà clos de ce type de murs

• soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses, le tout n'excédant pas 1,70 mètres

• soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction en limites séparatives. Elles pourront aussi s'aligner à la hauteur du mur existant. Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir.

Par exception, dans le secteur Npv, les clôtures pourront être grillagées et ne devront pas excéder 2 mètres ».

Contemporain et économie d'énergie

L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux.

ARTICLE N12 — AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation publique.

Pour les changements d'affectation des locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments, il ne sera exigé de places de stationnement que pour les besoins nouveaux engendrés par les projets, à moins que le nombre des aires existantes soit supérieur aux besoins existants.

ARTICLE N13 — ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes, et notamment les haies figurées au plan au titre de l'article L. 123—1— 5 7° du Code de l'Urbanisme, devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales équivalentes par leur nombre et leur nature.

ARTICLE N14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE N15 — INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUES

Sans objet.

ARTICLE N16 — PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

7 Bilan des ouvertures à l'urbanisation et compatibilité du PLU avec le SCoT

Le PLU approuvé le 8 mars 2013 ouvre environ 5,7 ha de terrains à l'urbanisation à court terme et 3,11 ha à long terme.

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'ajoute aucune consommation foncière à ce constat.

En effet, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, dispose que les projets photovoltaïques au sol ne représentent pas de consommation de terres agricoles et naturelles.

La déclaration de projet ne remet en cause aucune orientation du Schéma de Cohérence Territoriale et participe à la mise en œuvre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Plus précisément, le projet à Villeneuve La Comtesse participe et répondent à l'orientation sur « *Développer un projet énergétique source de dynamique* ».

En effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs demande : « *Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets decentrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoirune utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts…). Dans le cadre de la réalisation de centralesphotovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles…), les boisementssitués sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lorsque ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.* ».

Le projet répond à l'objectif de production d'énergie renouvelable tout en respectant cette orientation par le fait que le site est situé sur le terrain d'une ancienne carrière.

8 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative a l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans :
  - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 a 55, pour le contenu des PLU
  - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Le PLU doit mener une évaluation environnementale dans le cadre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. En effet, sachant que la commune de Villeneuve La Comtesse compte un site Natura 2000 sur sont territoire et que la mise en compatibilité emporte les même effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du même code, la procédure est soumise à évaluation environnementale de façon systématique.

8.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision allégée du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car :

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la déclaration de projet du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer. Cela s'est également fait de manière concomitante avec le projet et son dépôt de permis de construire.
- À partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

L'évaluation environnementale est réalisée suite à un examen au cas par cas et comme le stipule l'article L.122-4, III 3° ; « *Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme ».*

Cette évaluation environnementale s'est basée sur l'étude d'impact menée en

application des articles L.122-1 et suivants et R.122-2 du code de l'environnement.

L'étude a été produite par SCE Environnement pour WPD Solar France dont le permis de construire a été déposé le 11 mars 2022 en Mairie.

8.2 Choix du site à urbaniser

La procédure de déclaration de projet n° 1 du PLU vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière située au nord-ouest de la commune de Villeneuve La Comtesse.

Ce site a fait l'objet d'un choix porté par la nature de cet espace inoccupé ayant fait l'objet d'une exploitation de carrière dans le cadre du chantier de l'A10. Il témoigne d'une situation géographique favorable dont l'impact paysager est modéré.

8.3 Incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves…). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge intègre toutes les zones remarquables du territoire telles que les ZNIEFF et les zones Natura 2000.

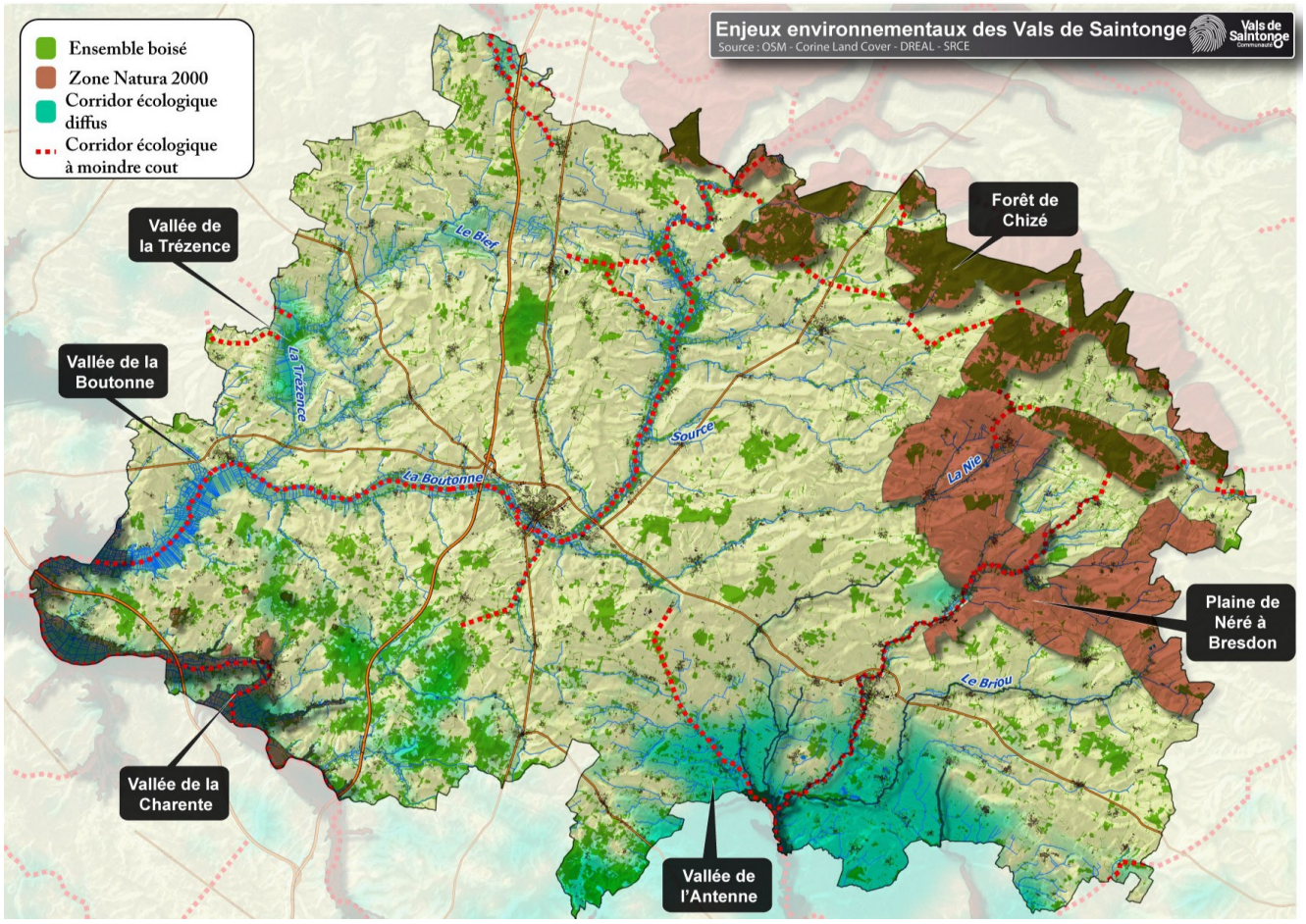

À l'échelle de la commune de Villeneuve La Comtesse, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des **réservoirs de biodiversités** et notamment :
  - des petites zones boisées éparses sur la commune
- des **corridors écologiques** :
  - Le réseau de haies et les petits bosquets. Ils permettent la connexion entre les noyaux de biodiversité. Certains sont particulièrement structurants, notamment le long de la Soie
  - Les espaces tampons au sein des noyaux de biodiversité. Ces espaces cultivés ou de prairie se retrouvent cloisonnés à l'intérieur des noyaux de biodiversité ce qui en font des espaces particulièrement favorables au passage de la faune dans ces secteurs.
- des **éléments fragmentant** :
  - Une portion de la RD 150 entre Saint-Jean-d'Angély et Niort

Les modifications apportées au PLU conservent les protections édictées par le PLU approuvé en 2013 et n'apporte aucune atteinte supplémentaire aux éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

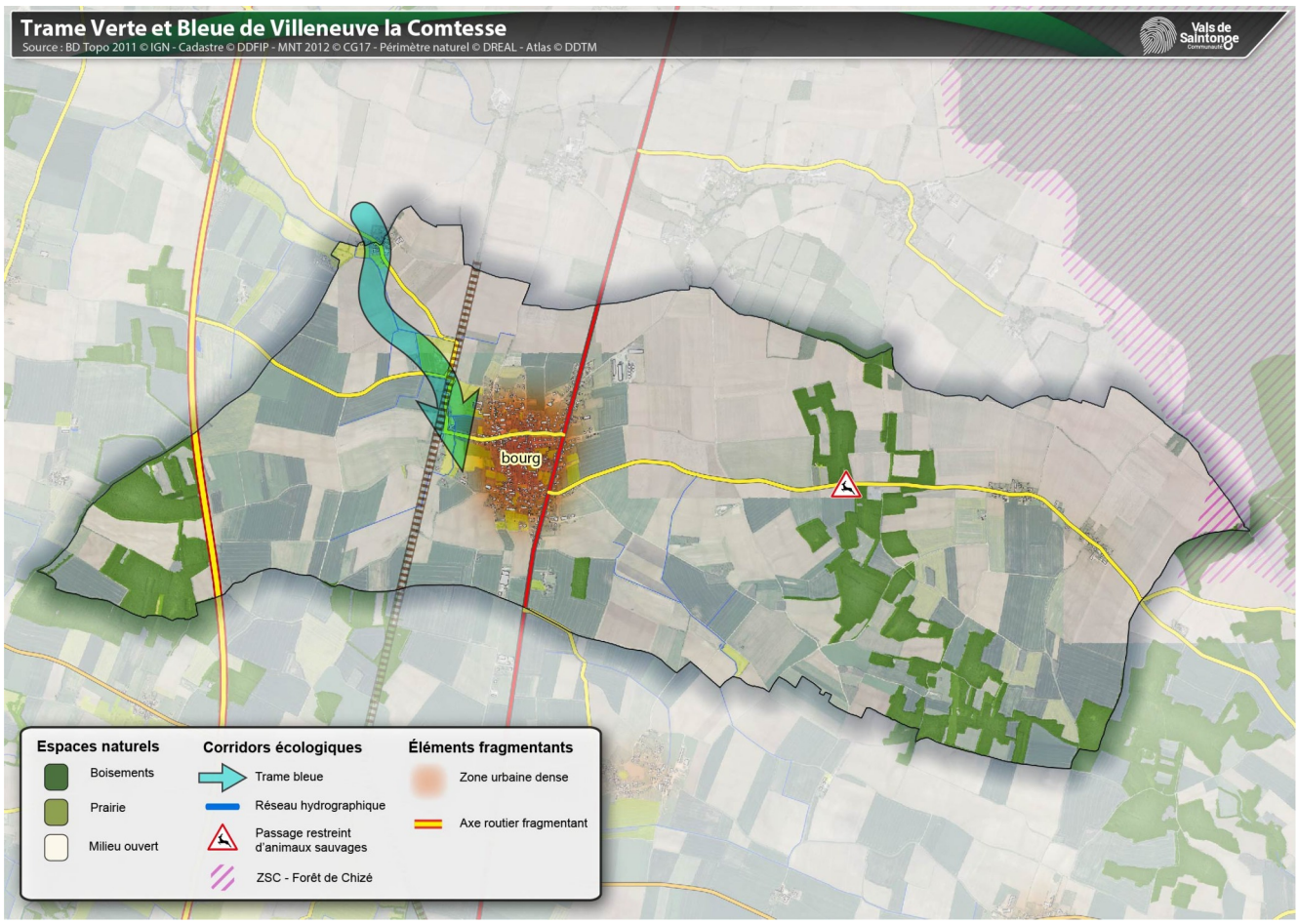
Trame Verte et Bleue de Villeneuve la Comtesse
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM
Vals de Saintonge Communauté
bourg
Espaces naturels
Boisements
Prairie
Milieu ouvert
Corridors écologiques
Trame bleue
Réseau hydrographique
Passage restreint d'animaux sauvages
ZSC - Forêt de Chizé
Éléments fragmentants
Zone urbaine dense
Axe routier fragmentant

8.3.1 Préservation des zones humides

Le projet de déclaration de projet du PLU de Villeneuve La Comtesse n'impacte pas de zones humides sur le territoire communal.

En effet, les sondages réalisés en 2021 ne présentent aucune zone humide sur le secteur du projet. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone sans trouver de traces d'hydromorphies.

La cartographie ci-dessous représente les sondages effectués sur le terrain d'assiette du projet.

Figure 82 : Localisation des sondages pédologiques réalisés

Le site du projet est situé en dehors des zones humides. Le projet de déclaration de projet n'a donc aucun impact négatif sur les zones humides.

8.3.2 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble des linéaires de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) des bois de la commune ainsi que les ripisylves.

Le site de projet est concerné par le classement en EBC des bois qui ceinturent le périmètre d'implantation du parc photovoltaïque.

Aucune haie n'est préservée au titre du PLU dans le périmètre et aucune haie ne sera détruite.

La déclaration de projet du PLU conserve les règles déjà établies par le PLU en 2013. Seule une réduction minime de l'EBC doit être effectuée, ne conduisant à aucun effet majeurs sur le maintien du cractère naturel de la zone. Les règles associées au règlement écrit permettent aussi d'intégrer le projet dans son milieu. Les abords boisés permettront d'intégrer au mieux les futures installations.

8.3.3 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables

Villeneuve la Comtesse compte une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Chizé » et une ZNIEFF 2 « Massif forestier d'Aulnay et de Chizé ». Ceux-ci intègrent le site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay.
Une petite partie seulement du territoire communal est concerné par ces périmètres : environ 7 ha.

Le site ne présente aucune interaction avec le site Natura 2000 ; il est donc à considérer que le projet n'a aucune incidence notable sur ces espaces particulièrement riches.

8.3.4 Incidences des impacts sur la flore

Etude des effets liés à la phase travaux

La destruction presque totale des friches sur remblais, de la friche calcicole et des fourrés/ronciers entraînera la destruction d'espèces floristiques banales pour les remblais, à plus caractéristiques sur les friches calcicoles.

A noter que la modification d'implantation du projet a permis d'éviter les stations de plantes originales, sans être protégées : Melampyrum cristatum, Buglossoides purpurocaerulea, Melittis melissophyllum, Filipendula vulgaris, Cytisus lotoides…

De même, il est estimé que la banque de graines du sol jouera un rôle primordial dans la recolonisation, presque totale des surfaces sous et entre les modules solaires.

Etude des effets liés à la perte d'habitats

Une modification du cortège spécifique est attendue avec la perte des espèces de friches héliophiles au profit d'espèces prairiales sciaphiles à hémisciaphiles.

Bien que les stations d'espèces floristiques les plus intéressantes soient évitées, les friches notées dans l'aire d'étude leur sont totalement favorables ce qui rend l'effet du projet moyen pour la flore.

8.3.5 Incidences des impacts sur la faune

Le tableau suivant permet de présenter les principaux impacts attendus pour les populations qui ont été repérées sur le site.

Tableau 29 : Principaux impacts initiaux attendus sur les populations recensées dans la zone du projet

Habitats d'espèce protégées	Principales espèces protégées		Nature de la destruction	Impacts bruts locaux	
	Nom français	Nom latin		Description	Niveau d'impact
Friches rudérales sur remblais	Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	AR / SR / EPB	Destruction d'individus potentielle Perte sèche d'habitats	6 113 m²
Friches calcicoles (8517 m²) et , fourrés, ronciers (10156 m²)	Avifaune quasi-menacée en Poitou-Charentes : Bruant jaune Cisticole des joncs Tarier pâtre Chardonneret élégant Linotte mélodieuse Fauvette grisette Verdier	*Emberiza citrinella* *Cisticola juncidis* *Saxicola rubicola* *Carduelis carduelis* *Carduelis cannabina* *Sylvia communis* *Carduelis chloris*	SR	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	18 673 m²
	Reptiles : Lézard des murailles Lézard à deux raies Couleuvre d'Esculape	*Podarcis muralis* *Lacerta bilineata* *Zamenis longissimus*	AR / SR / EPB	Destruction d'individus Perte sèche d'habitats Dérangement des individus lors de la phase travaux	

Légende : Aire de repos (AR), Site de reproduction (SR), Eléments physique et biologique réputés nécessaires à la reproduction et au repos (EPB)	
	Impact fort
	Impact moyen
	Impact faible
	Impact très faible à nul
	Impact positif

8.4 Incidence du PLU sur la consommation d'espace

8.4.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le PADD du projet de PLU approuvé en 2013 vise à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée à la pérennité de ces activités. La zone agricole et son règlement limite la constructibilité à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

La préservation des espaces naturels constituent également un axe majeur du PADD approuvé en 2013.

Plusieurs indicateurs permettent de réaliser cette évaluation :

- la consommation de terres naturelles présentant un intérêt faunistique, floristique ou patrimonial
- la consommation de terres exploitables
- la proximité des nouvelles constructions avec les bâtiments d'exploitation
- la création de contraintes pour l'exploitation des terres avoisinantes (enclavements de parcelles, difficultés d'accès…)

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur les exploitations agricoles ou les espaces naturels = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes nécessitant la mise en œuvre de mesures de réductions des incidences = **impact moyenne**
- perturbation importante = atteintes irréversibles impactant une ou des exploitations = **impact fort**

Secteur	État initial	Contraintes	Impact
Zone d'implantation du parc photovoltaïque	Ancienne carrière	Aucune contrainte	Négligeable

La consommation foncière du projet de déclaration de projet est nulle. En effet, les sols sur lesquels s'implante le projet peuvent être considérés comme déjà artificialisés en raison de la nature de l'exploitation qu'ils ont connue.
De plus, et comme le précise la loi climat et résilience du 22 août 2021, *« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi*

que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

8.5 Incidence du PLU sur la ressource en eau

8.5.1 Réseau hydrographique

La commune est irriguée par des cours d'eau intermittents de faible importance, notamment Le Rioux. Le site concerné par le projet ne se situe à proximité d'aucun cours d'eau.

L'impact du PLU est donc jugé comme négligeable sur le réseau hydrographique.

8.5.2 Eau potable

La commune appartient à la commission territoriale Val de Saintonge Nord et est alimentée par un mélange d'eau provenant du captage de Dampierre sur Boutonne et des captages de St Vaize, Vénérand et Fontcouverte.

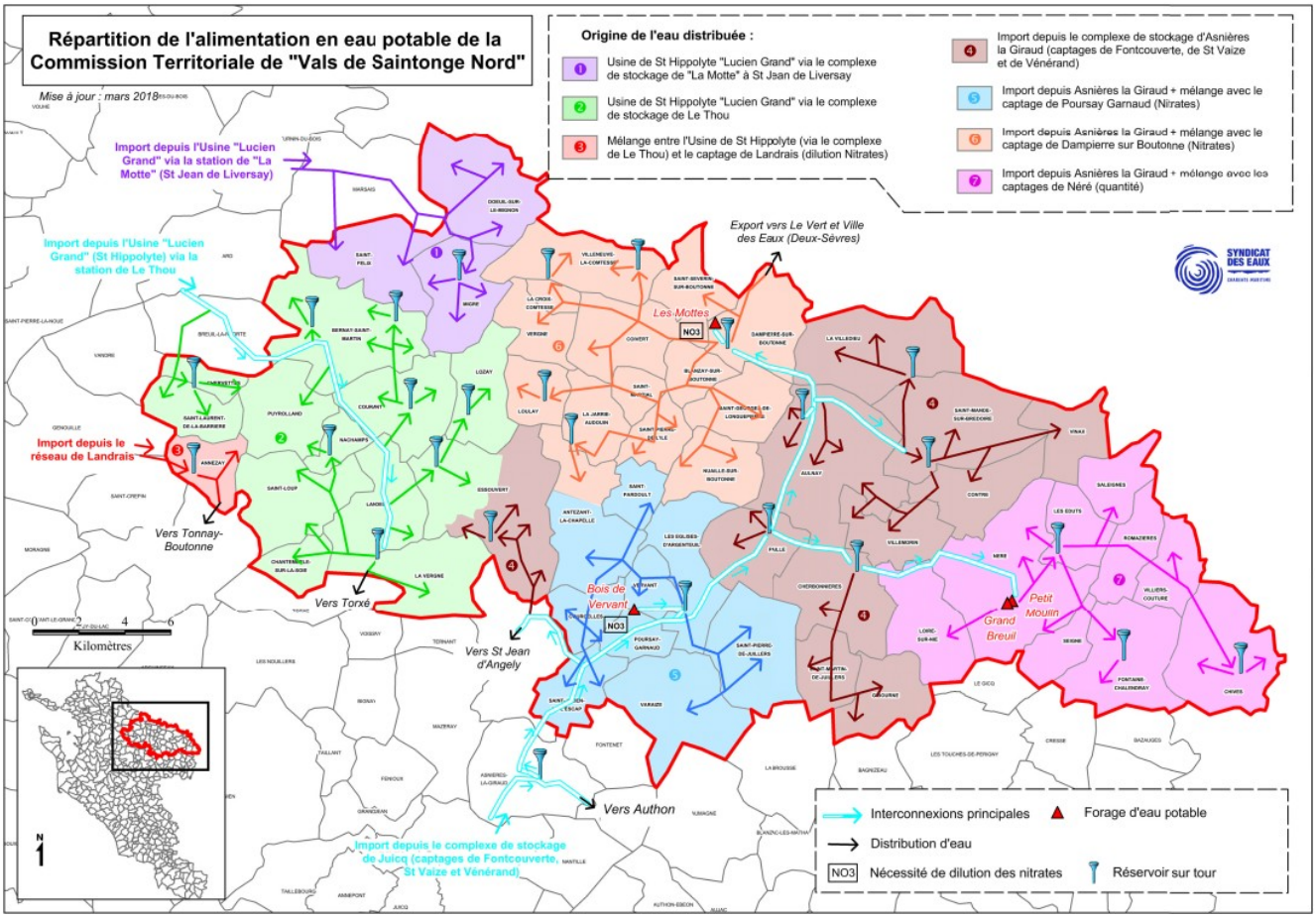

Il n'existe pas de captage d'eau potable situé à proximité du site de projet.

Le projet n'a donc aucune incidence sur la ressource en eau potable.

8.5.3 Assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ensemble des hameaux de la commune sont associés à un assainissement individuel. Seul le bourg dispose d'un assainissement collectif.

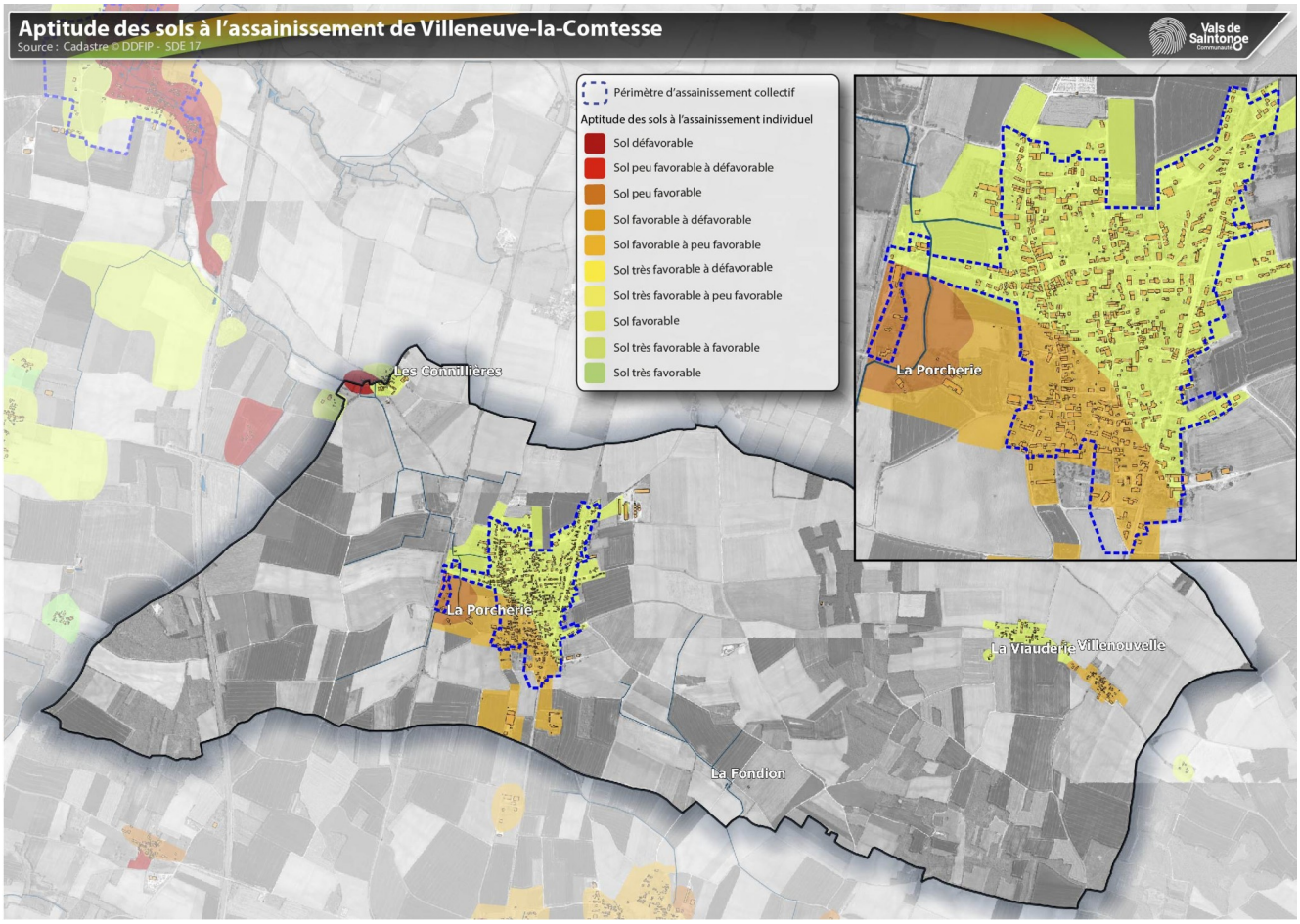

Le secteur d'étude et le projet ne sont pas concernés par des questions d'assainissement.

8.6 Incidence du PLU sur les risques

Inondation

La commune de Villeneuve La Comtesse n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau. Seules certaines zones concernées par des remontées de nappes phréatiques sont concernées sur le bourg.

Le projet n'a donc aucune incidence sur le risque inondation.

8.6.1 Aléa retrait/gonflement des argiles

La commune est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles sur une petite partie de son territoire (aléa moyen).

À l'échelle du projet, la zone n'est pas soumise au risque de retrait-gonflement des argiles.

8.7 Incidence du PLU sur les paysages

Le site d'étude, situé à l'intérieur d'une zone boisée développée sur un point haut du relief, ne peut être aperçu que c'est depuis ses abords ou depuis des points hauts proches. Aucun point ne donne une vue directe sur le site.

De même, aucune vue ou perspective lointaine n'est permise depuis le site d'étude encaissé et cerné de zones boisées. Les parties hautes de plusieurs éoliennes, appartenant à un parc en cours de mise en œuvre le long des emprises de l'autoroute A10, sont visibles depuis le site.

Figure 97 – Perceptions visuelles en direction du site d'étude

Vue lointaine depuis le sud-ouest sur la zone boisée à l'intérieur de laquelle se situe le site d'étude

Vue depuis la zone à proximité est

Vue proche sur la zone boisée à l'intérieur de laquelle se situe le site d'étude depuis le nord

Vue sur le chemin bordant la limite Nord du site

Le secteur se caractérise par une vaste plaine agricole ondulée au sein de l'entité ge ». Le paysage est relativement ouvert et le loin comme les châteaux d'eau, clochers, silos, pylônes des éoliennes.

ysage agricole au droit d'une ancienne carrière ainsi en grande partie en position topographique sés.

sé ne présente pas de sensibilité paysagère perception lointaine n'est permise sur ou depuis ermet d'apercevoir le site. Les enjeux paysagers

Vue lointaine sur la zone boisée à l'intérieur de laquelle se situe le site d'étude depuis le sud (RD115)

Figure 98 – Perceptions visuelles depuis le site d'étude

Vue en direction du sud depuis la partie nord du site en remblais

Vue en direction de l'est depuis la partie nord du site en remblais (vue sur l'alignement d'éolienne en construction au-delà des emprises de l'A10)

Vue en direction de l'ouest depuis la partie centrale du site

Vue en direction du nord depuis la partie sud du site

par rapport à son aménagement, et notamment à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, apparaissent très faibles, en lien avec la topographie, la présence et le maintien des zones boisées riveraines du site (boisements, haies) et avec l'influence visuelle limitée relative à une telle installation.

8.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti

Aucun Site Patrimoniale Remarquable n'existe dans la commune ou aux abords de celle-ci. Cependant, les communes concernées par l'aire d'étude comptent 3 monuments historiques :

- L'église Notre-Dame de l'Assomption sur la commune de Villeneuve-la Comtesse, inscrite par arrêté le 17 juin 1959 et localisée à environ 2,4 km à l'est du site d'étude ;
- Le Château de Villeneuve la Comtesse, forteresse de plaine du XV ème siècle, inscrit par arrêté du 14 septembre 1949 et localisé à environ 2,7 km à l'est du site d'étude ;
- L'église de l'Assomption sur la commune de Dœuil-sur-le-Mignon, inscrite par arrêté du 13 mars 1935.

Le site d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques.

8.9 Incidence du PLU sur les nuisances et les risques

8.9.1 Nuisances

Bruit

Figure 102 - Carte de bruit stratégique au droit du site d'étude (A10)

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, http://www.charente-maritime.gouv.fr

Le site d'étude se situe en limite des zones affectées par le bruit d'une infrastructure routière bruyante. À savoir qu'au regard de la nature du projet, le classement n'entraîne pas de contrainte réglementaire spécifique au droit du site d'étude. En outre, l'encaissement du site et la présence de zones boisées sont des éléments qui contribuent à protéger le site de telles nuisances. Par ailleurs, les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à plus de 500 m.

L'enjeu vis-à-vis de la thématique bruit est qualifié de faible.

Vibrations

La principale source de vibration est l'autoroute A10, mais cette nuisance reste limitée au regard de la distance qui sépare le site des voies de l'autoroute (200 m environ). De plus, le site n'est concerné par aucune activité en cours pouvant provoquer des vibrations. Enfin, les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à plus de 500 m.

L'enjeu est considéré comme nul.

Réverbération

Le site d'étude est localisé en position éloignée de tout aéroport ou aérodrome.

À cette distance, aucune étude de réverbération n'est nécessaire.

L'enjeu est nul vis-à-vis de cette nuisance.

9 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU. Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

Perturbation	Impact
Perturbation nulle, espace déjà intégré à la zone urbaine	**Impact négligeable**
Perturbation mineure, pas d'impact significatif sur l'environnement	**Impact faible**
Perturbation modérée, atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences	**Impact moyen**
Perturbation importante, atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires	**Impact fort**

Thématique	Degré d'impact
Trame Verte et Bleue	
Zones naturelles remarquables (ZNIEFF, N2000)	
Zones humides	
Boisements et haies	
Consommation d'espaces agricoles et naturels	
Ressource en eau	
Réseau hydrographique	
Risques	
Cadre paysager	
Nuisance	

9.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

9.1.1 Mesures d'évitement

La mesure d'évitement consiste à conserver les habitats les plus remarquables du site, en l'occurrence ; les pelouses et ourlets calcicoles, fourrés hautes, plantations de Pin noir et feuillu, chênaies pubescentes seront évitées.

Au-delà de la conservation de ces habitats naturels, cette mesure d'évitement permet également d'offrir la possibilité aux espèces faunistiques, inféodées aux habitats naturels impactés, de s'y réfugier lors de la phase de travaux.

Tableau 30 : Surface des habitats évités

Habitats	Surface initiale en m²	Enjeu milieu naturel	Impact
(Chênaie pubescente)*	(40944)	Fort	Nul
Plantation de Pin noir	4899	Moyen	Nul
Plantation dense de feuillus	2535	Moyen	Nul
Haie avec vieux chênes	1954	Très fort	Nul
Fourrés hauts	1405	Moyen	Nul
Pelouse et ourlet calcicole	655	Très	Nul
Fourrés - ronciers	10156	Moyen	Fort
Friche calcicole	8517	Faible	Fort
Friche dense sur remblais	3850	Très faible	Fort
Remblais nus-friche ouverte	2100	Nul	Fort
Friche	164	Faible	Fort

**dépasse largement le périmètre du projet*

9.1.2 Mesures de réduction

En complément des mesures d'évitement appliquées pour définir le schéma d'implantation du projet solaire, une série de mesures de réduction sera mise en place pour atténuer plus encore les éventuels impacts du parc photovoltaïque sur la faune et la flore recensées

1) <u>Adaptation de la période de travaux</u>

Le planning prévisionnel des travaux pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque sera calé en tenant compte des périodes les moins défavorables vis-à-vis des oiseaux, des reptiles. Globalement, il est prévu :

- D'éviter la période de nidification pour la coupe des ligneux : la coupe des ligneux sous emprise du projet (support de nid potentiel d'oiseaux protégés qui concernent les fourrés/ronciers) sera réalisée en dehors de la période s'étalant de mars à août, afin d'éviter la destruction d'espèces d'oiseaux nicheurs. Il en sera de même pour tous les travaux menés à proximité de boisements, de haies ou de fourrés ;

- De réaliser les opérations de suppression ou d'enlèvement des remblais et gravas, ou sites avérés favorables pour les reptiles à réaliser à la fin de la période estivale, à savoir entre août et septembre, à la faveur des journées encore chaudes pour permettre plus facilement aux animaux dérangés de fuir. Ces opérations devront

également être réalisées de l'intérieur des emprises du chantier vers l'extérieur pour pousser les animaux à fuir vers les zones boisées extérieures au site d'aménagement.

Tableau 31 : Choix de la période d'intervention pour la préservation des espèces patrimoniales

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Avifaune												
Reptile												
Synthèse												

	Période **favorable** pour les travaux de débroussaillage et de terrassement		Période **défavorable** pour les travaux de débroussaillage et de terrassement

2) <u>Balisage des zones à enjeux</u>

Baliser les secteurs sensibles permet d'éviter toute destruction accidentelle lors des travaux qui peuvent s'exercer à proximité de ceux-ci. Le balisage concerne les pelouses et ourlets calcicoles.

Figure 113 Installation d'un balisage pour la préservation des habitats les plus remarquables (zones cerclées de rouge)

Dans le cas où les travaux risquent de s'étaler sur une longue période, le balisage consistera à disposer de façon temporaire des clôtures pérennes (comme des clôtures robustes de type « barrière HERAS »), en bordure des emprises du projet. Ces clôtures permettront également de limiter les intrusions et dépôts de déchets sur les zones à préserver.
Pour une plus grande efficacité, les actions de balisages seront accompagnées d'une sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier.

3) <u>Conservation de la végétation sous et entre les modules solaires</u>

La végétation herbacée présente sous et entre les futurs modules, ainsi qu'en périphérie devra être obtenue par repousse naturelle en réutilisant les terres de la zone d'implantation dans laquelle est déjà présente une importante banque de graines d'espèces typiques des milieux enfichés Cette mesure vise à rendre, les espaces naturels présents sous les modules, les plus favorables possibles pour les populations d'oiseaux nicheurs, les populations de reptiles, mais également pour la flore et les invertébrés.

4) <u>Gestion des espèces exotiques envahissantes</u>

Sur le site d'étude, la seule espèce invasive est l'Armoise de Verlot. D'autres espèces sont susceptibles d'apparaître et/ou de se disperser depuis les remblais à terrasser.
Les principales dispositions mises en œuvre pour prévenir ou lutter contre le développement de plantes invasives seront les suivantes :

- Lavage systématique des engins de chantier avant leur arrivée sur les sites d'intervention ;
- Surveillance régulière des secteurs d'intervention par un écologue pour la détection de la présence éventuelle de plantes invasives ;
- Arrachage (avec déracinement) dans les zones à faible recouvrement ou fauchage et évacuation des résidus dans des conditions sécurisées vers un centre agréé (compostage, incinération ou déchetterie) des plantes invasives éventuellement repérées lors de cette surveillance. Nettoyage des matériels utilisés lors de ces opérations et veille pour éviter les repousses ;
- Protection des personnels effectuant les opérations d'arrachage ou de fauchage ;
- Attention particulière portée sur l'origine et la nature des remblais si ces derniers sont nécessaires (absence d'espèces invasives), afin d'éviter la propagation de toutes espèces envahissantes ; concernant les remblais existants, ils devront être recouverts de terre végétale saine, idéalement prélevée sur place, même riche en cailloux.
- Limiter les sols nus lors de la phase de chantier : végétalisation, bâchage ou paillage des terrains.

4) <u>Mise en place de passe-faune</u>

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Ainsi pour permettre le déplacement des espèces animales, et notamment des mammifères, des passes-faune adaptés seront positionnés au sein de la clôture tous les 50 mètres. Cette mesure vise à ne pas priver d'un espace d'alimentation ces animaux et à permettre leur transit.

Pour favoriser les déplacements des micromammifères (type petit rongeur) et des reptiles, le modèle de clôture d'enceinte retenu présentera une maille d'au moins 10X10 centimètres pour permettre la libre traversée du site par ces taxons.

9.2 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2020	5,00%	LOVAC
	Nombre de constructions	2011-2021	11	DDFIP
	Consommation foncière		Habitat : 1,45 ha Activités : 2,23 ha	
	Evolution de la population municipale	2019	740	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2013	11 km au titre du L.151-23	Orthophotographie/ zonage PLU/commune
	Boisements par type de classement		157 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)	2022	307 ha	Zonage PLU

Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2019	NC	SDAGE/ SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2019	NC	
	Pression masse d'eau (significative)	2019	NC	
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2022	NC	Géo-risque.net

10 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

10.1 Avis MRAe et CDPENAF

Les avis de la MRAe et de la CDPENAF sont traités dans le document « *Prise en compte des avis de la MRAe et de la CDPENAF sur la déclaration de projet n°1 PLU* ».

10.2 Examen conjoint et avis des PPA

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint du dossier a eu lieu le 10 novembre 2022.

La réunion a eu lieu en présence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime. La Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi qu'Eau17 se sont excusés.

Les modifications suivantes en sont issues :

1. La DDTM indique que la modification du PADD n'est pas nécessaire, l'orientation n°5 suffit à justifier le projet de la centrale photovoltaïque et qu'il n'y a pas la nécessité de rajouter la mention proposée.

   La commune prend compte de la remarque et ne modifiera pas le PADD. La note de présentation sera modifiée.
2. La DDTM demandait de faire deux enquêtes publiques distinctes. L'enquête publique a finalement été menée conjointement entre le permis de construire du parc photovoltaïque et le PLU.
3. La DDTM questionne l'agrandissement du passage au détriment de l'Espace Boisé Classé. Afin de permettre la circulation de camions, la modification du PLU prévoit l'agrandissement du passage dans l'EBC de 6 mètres à 15 mètres. Elle estime que cet agrandissement est très important. Elle ajoute que dans la demande de permis de construire, le passage est toujours de 6 mètres. Il faut donc de se renseigner auprès de l'entreprise pour savoir si la réduction de l'EBC est nécessaire.

   (cf réponse de la commune au commissaire enquêteur 10.3.3)

Deux avis ont été reçus par la commune en dehors de l'examen conjoint.

- Eau17

L'avis a été émis le 26 octobre 2022. Il comporte une remarque sur une erreur dans la notice de présentation qui sera corrigée dans le dossier.

La seconde remarque sur l'instauration de prescriptions associés au passage de canalisation sur le territoire de Villeneuve-la-Comtesse. La déclaration de projet ne concernant ce sujet, la remarque sera ignorée.

- INAO

L'avis a été émis le 16 novembre 2022 après la réunion d'examen conjoint. L'INAO n'a pas d'objection à formuler.

10.3 Enquête publique

10.3.1 Déroulement de l'enquête publique,

L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

Il s'agissait d'une enquête publique unique avec deux objets :

- La demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeneuve la Comtesse
- Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve la Comtesse

10.3.2 Observations du public

Durant l'enquête deux personnes sont venues formuler un avis favorable au projet.

Une observation a été formulée par wpd, porteur du projet photovoltaïque au sujet de déclaration de projet du PLU :

Le porteur de projet demandait la modification du règlement, pour permettre l'installation de clôture grillagée allant jusqu'à deux mètres de haut en secteur Npv.

Réponse du maître d'ouvrage PLU

La commune a répondu favorablement à la demande de wpd. Le règlement sera modifié.

10.3.3 Observation et avis du commissaire enquêteur

Durant l'enquête le commissaire enquêteur a posé une question à la commune :

Dans le projet de mise en compatibilité du PLU, il est prévu d'élargir le chemin de 6 à 15 m de façon à permettre le passage des engins de chantier. Cela diminue d'autant la surface des espaces boisés classés jouxtant ce chemin. Quelle est la justification d'une telle emprise ?

Réponse du maître d'ouvrage PLU

Dans le dossier de déclaration de projet il est prévu un élargissement de la voie d'accès au site où sera installée la centrale photovoltaïque.

Cependant, après consultation du bureau d'étude WPD, il ne s'agit pas d'élargir le chemin d'accès d'ores et déjà existant. Il est prévu de pouvoir empiéter si nécessaire de part et d'autre du chemin existant pour le passage des engins de chantier.

Il est donc proposé de déclasser une partie des espaces boisés classés sur une longueur de

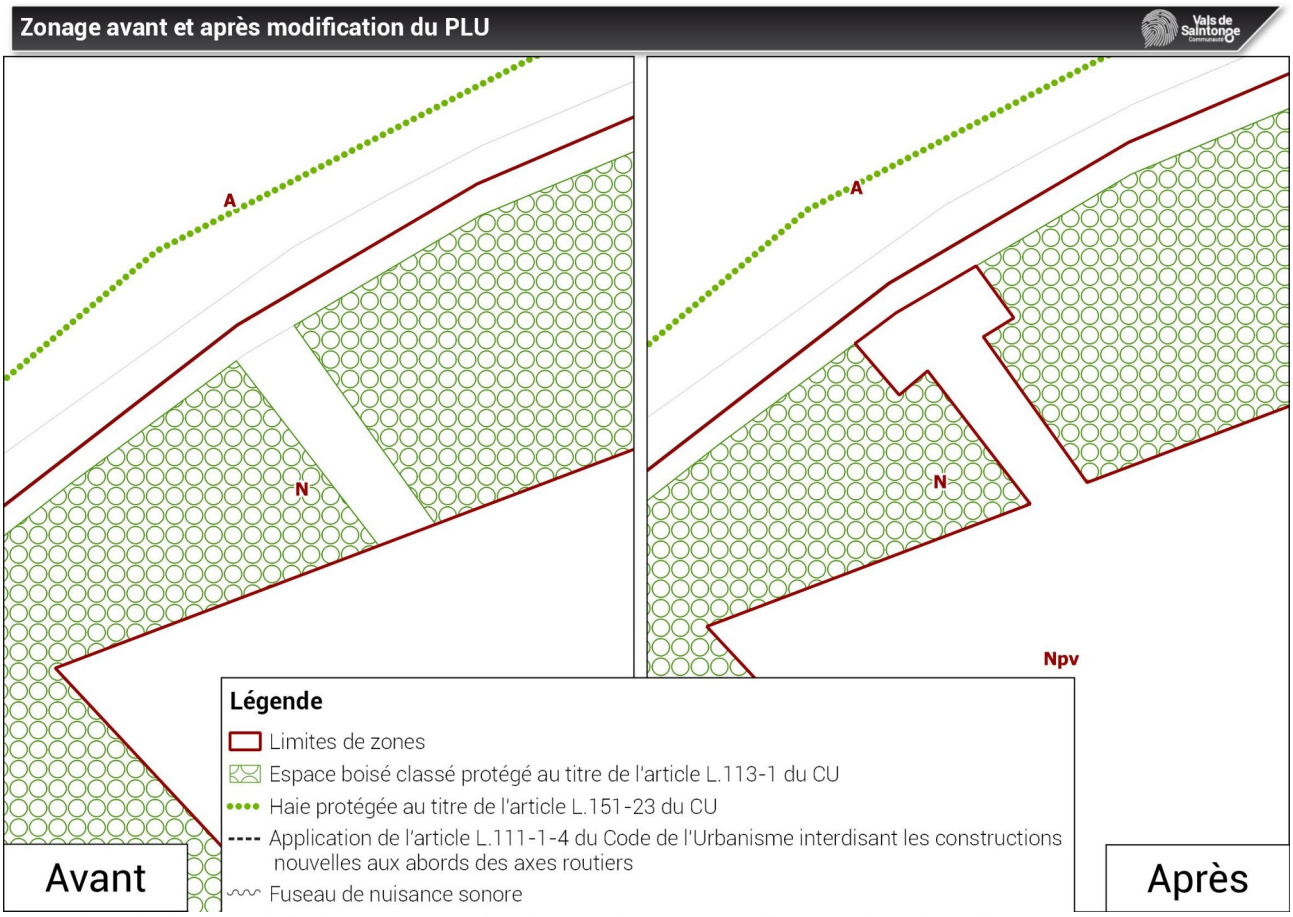

8 m depuis le bord de la route et de 4,5 m de part et d'autre du chemin.

Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remet un **avis favorable**, à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve la Comtesse en vue de la réalisation de ce projet

Le commissaire enquêteur remet aussi un **avis favorable** à la demande de délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la société SAS Energie Villeneuve la Comtesse (WPD) sur la commune de Villeneuve la Comtesse.

Département de la Charente-Maritime
Commune de VILLENEUVE LA COMTESSE

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

POS / PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS	31/07/84	07/10/86	22/09/87
Révision POS	08/09/95	25/07/97	06/11/98
Élaboration PLU	29/08/08	03/02/12	08/03/13

Le Maire,
Alain RULLIER

PLAN DE L'ÉTUDE

1. Introduction 2

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....2
1.2 Pourquoi élaborer un PLU à VILLENEUVE LA COMTESSE.....8
1.3 La méthode retenue.....9
1.4 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....10

2. La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE 14

2.1 L'organisation territoriale.....14
2.2 L'histoire.....24
2.3 La démographie.....30
2.4 L'habitat.....40
2.5 L'économie.....48
2.6 Les équipements et les services publics.....57
2.7 Les déplacements et la circulation.....59
2.8 Le patrimoine architectural et archéologique.....62

3. L'état initial de l'environnement 68

3.1. Le milieu physique.....68
3.2. Le milieu naturel.....78
3.3. Les sites et les paysages.....88
3.4 La consommation de l'espace.....95
3.5 Les risques, les nuisances et les pollutions.....98

4. Les justifications du projet de PLU 106

4.1 Les principes et les objectifs généraux.....106
4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....106
4.3 Les justification du zonage et de sa portée réglementaire.....112
4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....130
4.5 L'évaluation environnementale du projet de PLU.....136

1. Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
  - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant

compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Évaluation environnementale, qu'es aquo ?

Le projet de PLU de VILLENEUVE LA COMTESSE est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site NATURA 2000 qui impacte le territoire communal :

- Massif de Chizé-Aulnay identifié en tant que site Natura 2000 (ZSC n° FR5400450)

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Le Grenelle de l'Environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme
- Transports
- Énergie
- Biodiversité
- Risques, santé, déchets
- Gouvernance

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En termes d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article . 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs prévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de VILLENEUVE LA COMTESSE ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément. Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à VILLENEUVE LA COMTESSE ?

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE dispose d'un document d'urbanisme local. Le Plan d'Occupation des Sols a été élaboré en 1984 et révisé en 1998.

Les lignes directrices ayant été fixées il y a 25 ans, la commune a souhaité disposer d'un document en phase avec le fonctionnement urbain actuel. Il ne s'agit toutefois pas de la principale motivation des élus communaux.

Ceux-ci ont engagé, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2008, cette démarche afin de mettre en place un projet de développement durable pour VILLENEUVE LA COMTESSE.

Cinq axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- Favoriser la croissance démographique de la commune par un développement maîtrisé de l'urbanisation
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser la création et accompagner l'extension des zones d'activités
- Assurer la diversité et la mixité sociale en matière d'habitat, d'activités économiques et commerciales, et services d'activités culturelles, sportives et d'équipements publics
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

Ces 5 cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre de l'étude des orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (Commune, Communauté de Communes, Pays, Département, Région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver.

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.3 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrée à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Parallèlement, une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion avec les exploitants agricoles le 18 décembre 2009
- réunions avec les personnes publiques associées les 14 octobre 2010 et 19 avril 2011
- réunions avec la population les 19 octobre 2010 et 19 avril 2011

Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.4 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

La commune possède, à ce jour, un projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il s'agit du Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 1998.

Il convient de se référer au document que constitue la charte de développement du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Il s'agit donc du projet urbain de VILLENEUVE LA COMTESSE, dans lequel les Plans Locaux d'Urbanisme trouvent leur prolongement. Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la charte de développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

La charte de développement

Mis en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, le projet urbain doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire

du Pays, et donc de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE. Les choix stratégiques du projet urbain sont développés à partir et autour d'une ambition : l'accueil. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur du projet urbain. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

Aménager le cadre de vie

Cet enjeu représente un des éléments essentiels du territoire, constituant une part importante de sa valeur d'accueil. Elle repose sur une programmation concertée sur les différents segments de l'habitat, une meilleure prise en compte des conditions d'amélioration de la qualité de vie (services, équipements, aménagement des bourgs) et une valorisation du cadre de vie (patrimoine naturel et bâti). L'habitat doit constituer un levier d'attractivité du territoire. Dans les années à venir, si l'un des objectifs est d'enregistrer une croissance démographique, il s'agirait que la production de logements atteigne environ 220 unités par an sur le territoire du Pays. Le développement d'une offre locative privée doit être poursuivi. Elle devra être en bon état, adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins des ménages. L'offre d'Habitat à Loyer Modéré doit enfin être relancée. Le projet urbain doit également renforcer les moyens humains et financiers pour œuvrer à la mise en valeur des bourgs et villages, à la dynamisation de la vie sociale et commerciale des centre bourgs. Une réflexion globale devra être menée sur l'optimisation et la structuration territoriale des services, de l'enseignement, des activités périscolaires, des prestations médicales ou sociales, des transports, des commerces... C'est autour de sa capacité à constituer une véritable offre de services organisée que le territoire pourra à la fois trouver son équilibre et éviter le risque de devenir un dortoir. Il convient également de mettre en place une politique concertée de préservation des paysages, d'exploiter, de valoriser et de promouvoir le patrimoine. Enfin, l'aménagement du cadre de vie suppose la mise en place d'une politique culturelle et sportive variée et équilibrée afin de favoriser le maintien et le dynamisme de la vie en milieu rural. La culture, le sport, les produits touristiques et de loisirs, demeurent des facteurs incitatifs à l'installation de nouveaux résidents.

Développer le cadre économique

Le projet envisage de positionner le Pays et ses communes membres comme territoire d'accueil des entreprises. Il convient pour cela de mettre en place une politique concertée du développement économique, d'optimiser l'accueil et l'accompagnement des entreprises, de soutenir les activités économiques de proximité et de promouvoir les entreprises et leur savoir-faire. Il convient d'exploiter également un secteur touristique à fort potentiel. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de mettre en réseau les acteurs du tourisme, de construire une offre de produits culturels, patrimoniaux et de loisirs et de développer et de qualifier les structures d'accueil. Bien que les gîtes et chambres d'hôtes ont augmenté ces dernières années, l'offre d'hébergements reste encore insuffisante pour répondre pleinement aux attentes de la clientèle. Il s'agira en particulier d'adapter l'offre d'hébergement et de restauration à la demande en assurant sa diversité, sa qualité et sa répartition géographique via une politique soutenue en matière d'incitation à la création d'hébergements touristiques. L'adaptation aux seniors, aux enfants, aux handicapés, sera également une des priorités.

Renforcer l'image et la notoriété

Le projet consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication comme levier de développement durable du territoire, par la mise en place notamment d'outils d'aide à la décision (Système d'Information Géographique) et la création d'une desserte en haut débit sur le territoire.

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE LA COMTESSE en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre décembre 2002, fixé le périmètre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire
- diffuser le développement de manière cohérente et solidaire
- préserver l'identité du Pays et son cadre de vie

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages

- Contribuer à la lutte contre le changement climatique
- Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
- Gérer de façon économe la ressource en eau
- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels
- Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025

- Encourager la dynamique démographique
- Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies
- foncières et immobilières
- Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
- Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
- Conforter les fonctions des pôles de proximité
- Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux

Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique

- Façonner et vendre l'image économique de demain
- Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
- Proposer une offre commerciale séduisante
- Développer un tourisme différencié
- Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
- Développer un projet énergétique source de dynamique

Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif

- Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
- Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
- Développer l'offre d'équipements et de services de santé
- Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
- Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
- Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le projet de SCoT a été arrêté le 17 décembre 2012.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en cours d'élaboration.

2. La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE

2.1 L'organisation territoriale

VILLENEUVE LA COMTESSE : «porte» du Département de la CHARENTE MARITIME

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE se situe au Nord-Est du département de la Charente Maritime. Elle se situe dans le Canton de LOULAY et dans l'Arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGÉLY. Le territoire communal actuel résulte de la fusion de deux communes : VILLENEUVE LA COMTESSE et VILLENOUVELLE. En 1972, il fut décidé, au niveau national, de favoriser les regroupements de communes. Après consultation des communes voisines de VILLENEUVE LA COMTESSE, une association avec VILLENOUVELLE fut décidée en 1973. L'organisation politique et administrative entre 1973 et 1977 devint la suivante : un Maire et un Conseil Municipal pour le nouveau territoire de VILLENEUVE LA COMTESSE ; un Maire délégué pour le territoire de VILLENOUVELLE. En 1977, cette fonction fut remplacée par un poste de conseiller titulaire au sein du Conseil Municipal de VILLENEUVE LA COMTESSE. Le sectionnement électoral faisant que l'élu de VILLENOUVELLE ne soit élu que par les électeurs de VILLENOUVELLE et que ces derniers ne puissent voter pour l'ensemble des membres de l'ensemble du Conseil Municipal, une volonté de sortir de l'association communale commença à se développer. Finalement, la Préfecture décida en 1987 de l'organisation d'une consultation locale proposant d'aboutir à une fusion complète. Ce qui fut approuvé et mis en œuvre en 1988.

La commune couvre une superficie de 1 590 hectares et forme sensiblement un parallélogramme (8,5 km de grande base sur 2,7 km de petite base). Elle est bordée à l'Ouest par l'autoroute A 10 et limitrophe au Nord, par le Département des Deux-Sèvres. Le bourg de VILLENEUVE LA COMTESSE se situe au Centre-Ouest de la commune, le long de la RD 150. En dehors du bourg, il n'existe qu'un seul village : VILLENOUVELLE, situé à l'Est et deux hameaux : les Connillères et la Viauderie. Distance de 17 km au Nord de SAINT-JEAN D'ANGÉLY, à 27 km au sud de NIORT et à 23 km de SURGÈRES, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est traversée par les RD 150, 121, 209 et 210, l'autoroute A 10 et par la voie ferrée NIORT-SAINTES.

La commune est entourée :

- au Nord par les communes de BOISSEROLLES, SAINT-ÉTIENNE LA CIGOGNE (DEUX SÈVRES) ET DOEUIL SUR LE MIGNON
- à l'Est par la commune de SAINT-SÉVERIN SUR BOUTONNE
- à l'Ouest par la commune de MIGRE
- au Sud par les communes de COIVERT, LA CROIX COMTESSE, VERGNE

Il convient d'étudier à ce stade, outre le positionnement géographique de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE, l'organisation administrative du territoire auquel elle appartient, et notamment l'intercommunalité.

En effet, de nombreux enjeux de développement se situent désormais à ce niveau et il est donc nécessaire d'en comprendre le fonctionnement et les modes de relation avec la commune. Il s'agira en l'espèce d'évoquer les compétences de la Communauté de Communes, du Pays, ainsi que les différents syndicats intercommunaux auxquels la commune de Villeneuve la Comtesse est adhérente.

La Communauté de Communes du Canton de LOULAY

La Communauté de Communes du Canton de LOULAY est formée entre les 15 communes du Canton de LOULAY : BERNAY SAINT-MARTIN, COIVERT, COURANT, DOEUIL SUR LE MIGNON, LA CROIX COMTESSE, LA JARRIE AUDOUIN, LOULAY, LOZAY, MIGRE, SAINT-MARTIAL DE LOULAY, SAINT-FÉLIX, SAINT-PIERRE DE L'ISLE, SAINT-SÉVERIN SUR BOUTONNE, VERGNÉ, VILLENEUVE LA COMTESSE.

La Communauté de Communes a pour compétence le développement de l'ensemble du Canton de LOULAY.

Les statuts évoquent les compétences suivantes, qui, dans le principe, se substituent aux compétences communales :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire

- La Communauté de Communes adhère à un SCoT établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge et participe à sa mise en œuvre.
- La Communauté de Communes procédera à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) en liaison avec le Pays des Vals de Saintonge.
- Réflexion et mise en place d'aires de grand rassemblement des gens du voyage en vue de déléguer cette compétence au Pays des Vals de Saintonge.

Développement économique

- La Communauté de Communes favorisera la création, le maintien et le développement d'activités et d'emplois propres à fixer la population, à développer les services et assurer le rayonnement du territoire par :
- Le développement économique :
  - L'acquisition, la constitution et l'échange de réserves foncières et immobilières. Elles seront destinées aux activités relatives à l'artisanat, au commerce, au tertiaire et à l'industrie dont l'impact dépasse manifestement le cadre communal.
  - L'étude, la création ou la réhabilitation et la gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités d'intérêt communautaire.
  - L'extension des zones existantes communautaires ayant pour effet la possibilité de les porter à plus de 3 ha. La Figerasse (commune de BERNAY SAINT-

MARTIN) et Les Essarts (COMMUNE DE LA CROIX COMTESSE).

- Une taxe professionnelle de zone est applicable sur toutes les zones communautaires actuelles ou modifiées et sera étendue sur les zones communautaires créées comme sur les réalisations économiques communautaires isolées.
- La création ou l'extension de bâtiments relais sur les zones d'activités nouvelles ou sur les zones existantes à savoir : La Figerasse (commune de BERNAY SAINT-MARTIN) et Les Essarts (commune de LA CROIX COMTESSE).

- L'animation économique

La Communauté de Communes apportera son concours au Pays des Vals de Saintonge pour : la prospection d'activités nouvelles, la diffusion de toute information concernant les entreprises du tertiaire, artisanales, commerciales, industrielles et agricoles, l'implantation de toute activité économique sur son territoire.

- L'animation et l'équipement touristique
  - La Communauté de Communes assurera : l'étude et l'aménagement de sites sur des terrains communautaires, la promotion touristique de l'ensemble du Canton de LOULAY.
  - La Communauté de Communes recherchera tout moyen de promotion des produits et des sites sur l'ensemble de son territoire.
  - La Communauté de Communes procédera au balisage et à la promotion de circuits de randonnées (VTT, VTC, équitation, pédestre), reliant plusieurs communes entre elles pour mailler l'ensemble de son territoire.

Compétences optionnelles

Enseignement pré-élémentaire et primaire

- La Communauté de Communes prend en charge les locaux scolaires existants des écoles publiques du Canton de LOULAY (pré-élémentaires, maternelles et élémentaires).
- La Communauté de Communes décide l'implantation, la construction de nouveaux locaux scolaires et de locaux de restauration et en assure l'entretien. Ceux-ci deviendront la propriété de la Communauté de Communes.
- La Communauté de Communes prend à sa charge la fabrication et la distribution des repas. Cette compétence s'étend à la restauration sous forme de prestation de services.
- La Communauté de Communes assure la gestion (le recrutement, l'avancement, la rémunération) de son personnel affecté au fonctionnement des écoles publiques et des restaurants scolaires, ne relevant pas de l'Éducation Nationale.
- Les locaux scolaires et les locaux de restauration existants sont mis à la disposition de la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de compétences et par convention en ce qui concerne l'espace restauration sur la commune de Migré. Ils restent l'entière propriété des communes.
- Des activités complémentaires compatibles avec la nature des lieux (activités périscolaires ou extra-scolaires) pourront y être assurées par la Communauté de Communes comme prévues par l'article 26 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, ainsi que l'aide aux devoirs aux élèves sous couvert d'une convention annuelle entre les enseignants, l'organisme chargé de ce service et la Communauté de Communes.

- Acquisition de véhicules de transports collectifs pour les déplacements des enfants à des fins sportives, socio-éducatives, scolaires.

Politique du logement et du cadre de vie

- Étude de programmes locaux pour l'habitat

Construction, entretien et fonctionnement des équipements socio-éducatifs, culturels, sportifs et administratifs

- La Communauté de Communes est chargée de la création, de l'extension, de la restauration, de l'entretien, de l'exploitation et du fonctionnement des équipements socio-éducatifs, culturels, sportifs et administratifs sis sur des terrains communautaires :
  - le centre de loisirs sans hébergement sis sur un terrain cadastré section AB n° 284 à LOULAY,
  - toute autre structure destinée à la petite enfance,
  - la piscine et les installations annexes sises sur un terrain cadastré section AB n° 284 à LOULAY,
  - la halle des sports sise sur un terrain cadastré section AC n° 52 à LOULAY,
  - son siège composé de bâtiments administratifs et sociaux sis au 45 et 47 rue Saint-Jean à LOULAY, cadastrés section AA n° 127 et 128
  - le local technique servant d'atelier et de garage pour les véhicules communautaires sis section AC n° 52 à LOULAY.
- La Communauté de Communes prend en charge :
  - le Centre de loisirs sans hébergement et les animations socio-éducatives, socioculturelles, périscolaires, culturelles et sportives qui s'y rattachent,
  - l'élaboration des contrats "enfance" et " temps libre" ainsi que les PEL avec les institutionnels et tout contrat de même nature qui s'y substituerait,
  - l'appui aux clubs sportifs qui en feront la demande par la mise à disposition de personnels d'encadrement qualifié.

Voirie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien des voies d'accès et de sécurité d'intérêt communautaire

Déchets

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés de ses 15 communes.

Compétences facultatives

Aide au fonctionnement des structures à objectif culturel

- La Communauté de Communes, dans le cadre du maintien d'une activité culturelle sur son territoire, pourra apporter son soutien à toute structure présentant un intérêt muséographique par la mise à disposition de personnel communautaire et/ou par le versement d'une subvention.
- Elle aidera aux publications de documents relatifs à son territoire.

Lutte contre les nuisibles xylophages et autres prédateurs

- Afin de mutualiser les moyens, la Communauté de Communes s'inscrira dans des programmes locaux de campagne d'éradication des nuisibles. Elle adhère à la Fédération Départementale des Groupements de Protection des Cultures de la Charente-Maritime.

Balisage de circuits canoë kayak

- Dans le cadre de son développement touristique, la Communauté de Communes procédera au balisage de circuits canoë kayak sur la Boutonne, après accord avec les propriétaires riverains.

Transport du courrier

- Possibilité d'aide aux services du transport du courrier entre les différents bureaux et agences postales du canton en direction du bureau centralisateur dans le cadre d'une convention passée entre les services postaux et la Communauté de Communes, par la mise à disposition de véhicules et/ou de personnel.

Aide aux associations

- La Communauté de Communes se réserve la possibilité de voter des subventions aux associations d'envergure cantonale qui en feront la demande et qui présenteront un bilan annuel. Ces associations devront œuvrer au développement économique, culturel ou touristique du territoire. De même, la Communauté de Communes, dans le cadre de l'aide forfaitaire aux élèves inscrits en collège, dont les parents résident sur le canton de LOULAY, versera une aide au Foyer Socio-Educatif du collège de la Trézence de LOULAY et au Foyer Socio-éducatif de la SEGPA du collège Georges Texier de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Adhésion à divers organismes

- La Communauté de Communes adhérera à des organismes dans le cadre général de son fonctionnement.

Les statuts de la Communauté de Communes du Canton de LOULAY présentent donc de nombreuses compétences, certaines étant obligatoires, d'autres facultatives. Certaines d'entre elles ont par ailleurs été déléguées, notamment au Pays des Vals de Saintonge.

Quoi qu'il en soit, VILLENEUVE LA COMTESSE, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, doit effectuer un certain nombre de choix concertés avec la Communauté de Communes du Canton de LOULAY. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique, au logement social...

Le Pays des Vals de Saintonge

En 2012, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge est constitué de 117 communes réparties en 7 cantons et regroupées en 7 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays de MATHA
- Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
- Communauté de Communes du Canton de LOULAY
- Communauté de Communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY
- Communauté de Communes du Pays SAVINOIS
- Communauté de Communes du VAL DE TREZENCE DE LA BOUTONNE A LA DEVISE
- Communauté de Communes du Canton d'AULNAY DE SAINTONGE

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, anciennement dénommé Syndicat d'Équipement du Nord Saintonge (SENS) a été constitué en 1975 par les représentants des syndicats intercommunaux à vocation multiple de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY et de celui du canton de BURIE. Sa première vocation était l'étude et la réalisation d'un contrat de Pays.

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 a fait entrer le concept de Pays dans le droit positif et a permis d'apporter une première légitimité au Pays des Vals de Saintonge.

Celle-ci sera renforcée avec l'application effective en 1995 des premiers contrats de ruralité mis en place par la Région Poitou-Charentes, le Pays ayant été retenu comme échelon privilégié de contractualisation.

Le Pays des Vals de Saintonge a adopté sa charte de développement en 2004.

En outre, et ainsi que nous l'avons déjà vu, le Pays des Vals de Saintonge a été retenu pour être l'échelon d'étude et de gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (arrêté préfectoral du 3 décembre 2002).

Il s'agit donc d'un partenaire incontournable de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE en terme de développement et au titre du Plan Local d'Urbanisme, dont il accompagne les études.

Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY.

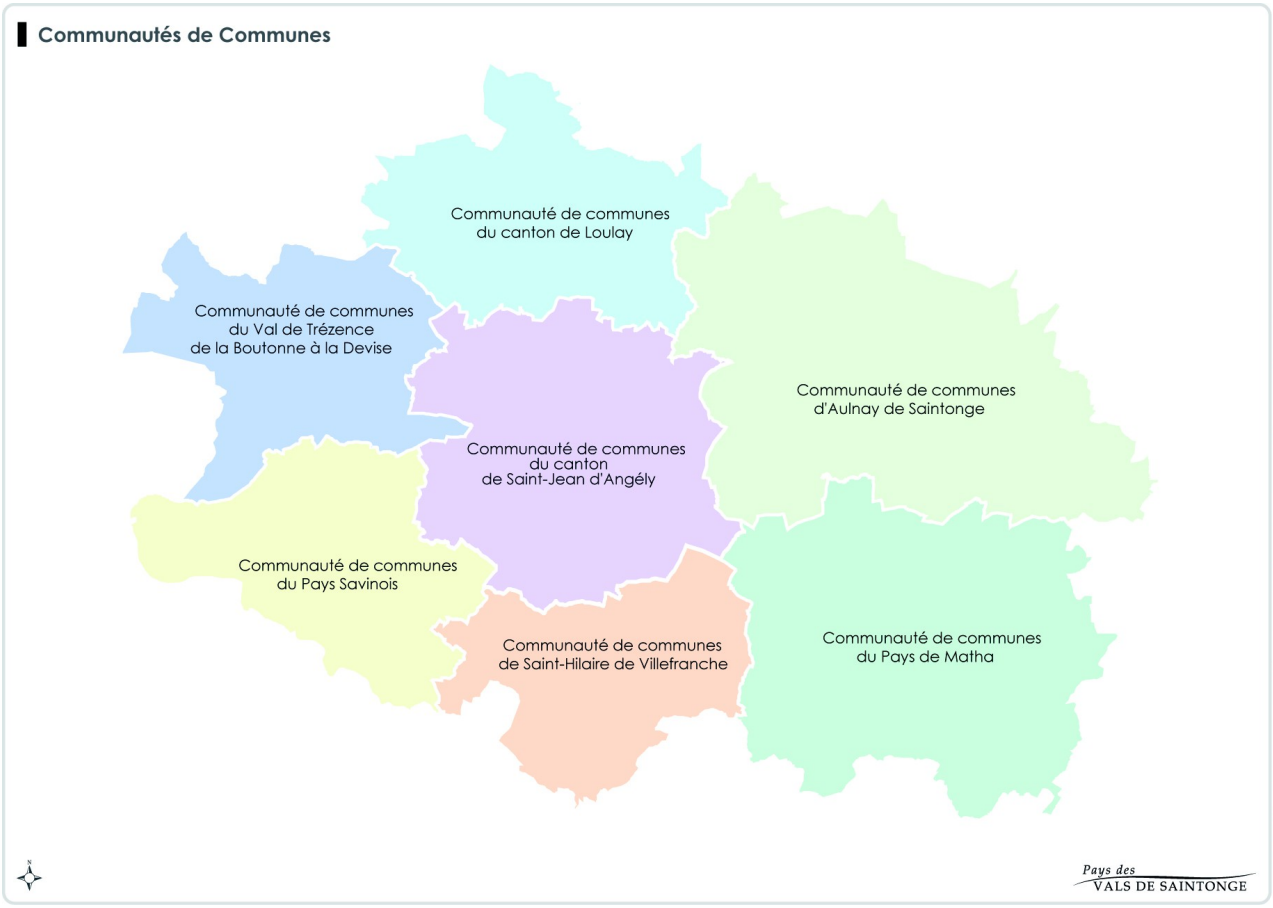

Les statuts du Pays, modifiés à plusieurs reprises, mettent en évidence les compétences suivantes :

Compétences déléguées par les Communautés de Communes

- <u>Aménagement de l'espace</u>
  - Assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et d'éventuels schémas de secteur
  - Mettre en œuvre et assurer la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG)
  - Assurer la réflexion, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'aires de grand rassemblement des gens du voyage
  - Accompagner toute action destinée à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages
  - Accompagner les collectivités du périmètre syndical dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire
- <u>Promotion économique</u>
  - Assurer la promotion et la communication économique du territoire
  - Réaliser et actualiser le diagnostic des activités économiques du territoire et mener les études de définition et d'animation de la stratégie de développement économique
  - Mettre en réseau les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans leurs actions de développement économique

- Accompagner les porteurs de projets dans leur création d'activités, suivre et évaluer le développement de leur activité
- Promotion touristique
  - Assurer la cohérence des actions promotionnelles et de communication des différents acteurs du secteur touristique et des Collectivités sur le territoire Le Syndicat apporte en particulier un soutien technique aux Offices du Tourisme du territoire dans la promotion touristique du Pays des Vals de Saintonge
  - Accompagner la réflexion et assurer la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale du développement touristique du territoire
  - Accompagner tout projet ou action concourants au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles
- Politique du logement et du cadre de vie
  - Élaborer et mettre en œuvre le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge
  - Définition et maîtrise d'ouvrage des OPAH
  - Accompagner la réflexion, l'animation, la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale de l'habitat et de projets améliorant les conditions de vie

Compétences liées à la contractualisation

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge se voit confier la charge de répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire ainsi que signer, engager et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes de développement contractuels avec les différents partenaires institutionnels suivants :

- L'Union Européenne/l'État : Engager et mettre en œuvre tout type d'action de coopération transnationale
- La Région : Dresser l'inventaire du patrimoine si les contrats ou conventions signés avec la Région le prévoient, conformément à l'art. 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales
- Le Département : Accompagner les actions départementales à caractère sociales, et notamment en faveur des personnes âgées dont le Centre Local d'Information et de Communication (CLIC) à l'échelle du territoire
- Tous autres organismes publics et privés : Signer avec tout autre organisme public ou privé au titre d'une expertise, d'une compétence particulière, d'une ressource locale et/ou d'un intérêt général, la mise en place de moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes de développement contractuels

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE LA COMTESSE doit intégrer les orientations de développement du Pays des Vals de Saintonge, qu'il s'agisse de la charte de développement ou du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Pays doit donc constituer l'échelle de référence de la commune en terme de réflexion stratégique.

Autres syndicats intercommunaux

La commune VILLENEUVE LA COMTESSE est en outre adhérente à différents syndicats intercommunaux, notamment :

Syndicat Intercommunal d'Énergie des DEUX SÈVRES (SIEDS)

Lors de l'édification des premiers réseaux électriques, les communes rurales décident de mettre en commun des moyens humains et financiers pour accélérer l'équipement électrique des campagnes : elles créent le SIEDS, Syndicat Intercommunal d'Électricité (aujourd'hui : d'Énergie) des Deux-Sèvres.

Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la CHARENTE-MARITIME (SDEER)

Après la nationalisation de la distribution de l'énergie électrique, en 1946, les responsables des syndicats intercommunaux primaires d'électrification et des communes isolées ressentent le besoin de se grouper pour une action commune et une représentation homogène de leurs intérêts. C'est ainsi que, le 20 janvier 1949, naît le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la CHARENTE-MARITIME.

Syndicat Départemental de Construction et d'Entretien de la Voirie de Communes de la CHARENTE-MARITIME

Créé le 25 septembre 1952 sous le nom de Syndicat Départemental de Construction et d'Entretien des Voies Communales et des Chemins ruraux de la Charente-Maritime, il a été modifié en 1996 et prend son nom actuel.

Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Depuis la réalisation du premier forage du Bouil de Chambon en plein été 1952, le Syndicat des Eaux est devenu au fil des années un acteur majeur dans le domaine de l'eau. Il constitue aujourd'hui un véritable service départemental de l'eau. Le Syndicat des Eaux a pour triple mission de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétence statutaires : production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées domestiques, contrôle, réhabilitation et entretien de l'assainissement non collectif.

Syndicat Intercommunal de la Boutonne Amont

La rivière est un milieu naturel très riche qui a besoin d'entretien. Depuis la création des syndicats de rivière, dont le SIMBA (Syndicat Intercommunal de la Boutonne Amont en 17) et le SMBB (Syndicat Mixte de la Boutonne en 79), les élus et les techniciens de rivière apportent un appui indispensable aux riverains et aux propriétaires de moulin pour effectuer les travaux.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Mignon

Le Conseil Général de la Charente-Maritime soutient les acteurs locaux intervenant au plus près du terrain dans un cadre coordonné. Les aides incitatives aux collectivités ont favorisé la constitution de Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique, regroupant les communes d'un même bassin versant, garantissant ainsi des interventions cohérentes sur les cours d'eau. A l'heure actuelle, l'ensemble des bassins versants est ainsi géré par des SIAH.

Syndicat pour l'Informatisation Communale de Charente-Maritime

Le syndicat a pour but de diffuser des logiciels de gestion communale et d'aider les collectivités locales en Charente-Maritime dans l'utilisation de l'outil informatique.

L'organisation territoriale de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE met en évidence différents éléments qui devront servir de base de réflexion au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme :

- Une commune située en limite des DEUX-SÈVRES, traversée par la RD 150
- Une commune aux marges du Pays des Vas de Saintonge
- Une commune appartenant à une intercommunalité particulièrement structurée

2.2 L'histoire

Le diagnostic s'évertue d'effectuer un bref rappel sur l'histoire de la commune et d'étudier ensuite l'évolution de la structure urbaine.

Rappels

Si l'origine du peuplement a été initiée durant la période gallo-romaine, VILLENEUVE LA COMTESSE s'est développée au Moyen-Âge, au cours du XIIIème siècle. L'étymologie du nom de la commune conforte cette hypothèse : VILLENEUVE LA COMTESSE vient du latin "*villa*" signifiant grand domaine agricole et de "*nova*", signifiant neuve.

Une propriété agricole importante a probablement agrégé un noyau de peuplement durant la période de construction de la voie romaine (l'actuelle Rue Jean GAUTIER). Par la suite, autour de 1100-1250, époque de développement démographique et économique, il n'était pas rare que les seigneurs locaux créent des villes avec, à la clef, un certain nombre de droits pour les habitants, afin d'attirer les défricheurs de bois qui contribuaient à agrandir et exploiter leur domaine. En contrepartie, ces « villes-nouvelles » obtenaient l'autorisation de s'administrer de façon autonome.

L'identité de la Comtesse fait, aujourd'hui encore, l'objet de débats. Certains pensent qu'il s'agit d'Aliénor d'Aquitaine qui tenait les terres des ducs d'Aquitaine. Le bourg de VILLENEUVE LA COMTESSE est fondé par Raoul de Lusignan, seigneur d'Exoudun, Melle, Civray et Chizé. Il épouse Alix (ou Aléis), comtesse d'Eu et il meurt en 1217 au siège de Saint-Jean d'Acre en Palestine.

Leur fils, Raoul, épouse Yolande Dreux. De cette union naît Marie qui épousera Alphonse de Brienne grand chancelier de France. La seigneurie tombe ensuite dans le domaine royal. Démantelée pendant la guerre de Cent Ans, elle devient dans la seconde moitié du XIVème siècle la propriété de Thomas Woodstock, fils du roi d'Angleterre Edouard III. Au XVème siècle, le roi de France donne la châtellenie à Christin Chambers d'origine écossaise, qui par francisation deviendra de La Chambre.

Ensuite, Villeneuve devient, par alliance, la propriété de Christophe de la Laurencie en 1528. Pendant les guerres de religions, les La Laurencie, catholiques, restent fidèles au Roi. Le château a subi plusieurs assauts des protestants mais le seigneur et les habitants l'ont défendu avec vigueur. Au XVIIème siècle, plusieurs huguenots de Villeneuve quittent la France et partent s'installer au Québec notamment.

A la Révolution, VILLENEUVE LA COMTESSE est rebaptisée La Fraternité.

L'édifice le plus ancien du bourg est l'église. Placée sous la protection de Notre-Dame de l'Assomption, elle date du XIVème siècle. Sur le cadastre napoléonien de 1839, un moulin appelé Moulin Naud est mentionné au Sud-Ouest du bourg. L'économie de la commune a longtemps été basée sur la viticulture. VILLENEUVE LA COMTESSE a été le siège d'un marché d'eaux-de-vie jusqu'à la crise du phylloxéra.

Pour pallier la destruction du vignoble, l'économie a connu une reconversion et s'est tournée vers une production laitière. Pour écouler cette production, la commune voit s'installer une importante laiterie à la fin du XIXème siècle. Celle-ci ferme ses portes en 1965 et l'agriculture repose désormais sur la culture des céréales.

Carte Cassini de VILLENEUVE LA COMTESSE (fin XVIIIème siècle)

Evolution urbaine de la commune

L'étude consiste ici à analyser l'évolution de la trame et de la composition urbaine au niveau communal. L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien et des données plus contemporaines telle que la base de données ortho-photographiques de l'IGN. L'enjeu est de révéler cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les aménagements des nouvelles zones à urbaniser.

L'analyse de la morphologie urbaine montre le mode d'organisation des constructions sur leurs parcelles et le réseau viaire qui s'y rattache. Le tout forme un ensemble identitaire qui prend ses racines dans l'histoire des hommes et la topographie du site.

Les traces laissées par l'histoire situent l'origine du village. Elles peuvent être issues d'une situation privilégiée sur un axe de passage, un site défensif ou un point d'eau.

Chaque implantation n'est pas le fruit du hasard mais au contraire le résultat d'une occupation liée à une géographie du territoire. Ces villages prennent leurs racines à l'époque romaine ou médiévale ; ils se sont développés par accumulation successive des constructions sur une trame dont l'organisation est liée à des modes de vie ou des modes de faire. Jusqu'à la moitié du XXème siècle, les constructions sont restées dans l'enveloppe du village d'origine. La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE fait partie de l'unité paysagère dite des « Plaines du Nord de la Saintonge». La répartition entre espaces bâtis et espace naturels de cette unité paysagère obéit aux règles d'une implantation relativement compacte qui laisse de vastes espaces cultivés. L'ensemble du bâti, de faible densité sur le territoire communal, se regroupe souvent de façon linéaire.

Schéma 1 - Vues du bourg et du village de Villenouvelle en Ortho-Photo (IGN – 1999)

Le village de VILLENEUVE LA COMTESSE est classé comme un village-rue. Le bourg se caractérise par une rue principale qui structure et organise le développement bâti directement à l'alignement ou en profondeur sur des petites rues perpendiculaires, l'ensemble restant avec peu d'épaisseur. C'est vraisemblablement le long de la voie romaine que s'est formé le bourg. Pour ce qui concerne Villenouvelle, son organisation urbaine est identique : village rue avec agrégation des constructions à partir de l'implantation originelle d'exploitations agricoles. S'agissant des voiries et espaces publics, la linéarité du village est forte. Les dessertes sont hiérarchisées par rapport à la rue principale, soit en voies perpendiculaires, soit en voies parallèles. La place de l'église est située au cœur de l'armature urbaine ancienne. Fréquemment, l'édification de ce genre de monument s'est faite sur l'emplacement de la villa gallo-romaine.

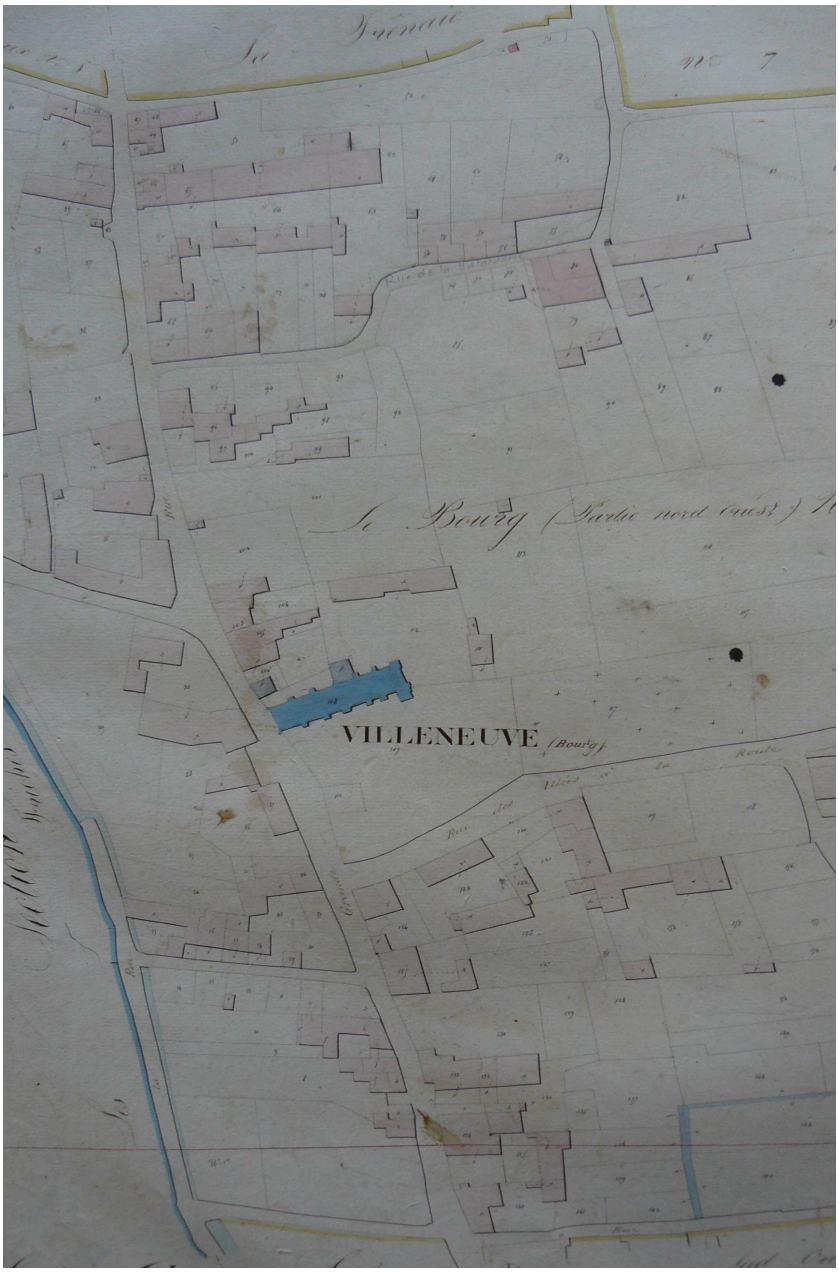

Schéma 2 - L'organisation du bourg à la moitié du XIXème siècle

Le parcellaire en lanière perpendiculaire à la rue domine. Dans cette organisation foncière dite « en peigne », les unités foncières sont traversantes et se connectent de part et d'autre des voies, dont elles sont un élément de liaison. Chaque unité s'ajuste latéralement à sa voisine. Sur Villenouvelle, l'organisation parcellaire est identique ; toutefois, la trame parcellaire est de forme plus carrée que sur le bourg centre.

Enfin, l'analyse du bâti montre un alignement frontal sur la rue principale ou perpendiculaire pour les plus grosses unités foncières. A Villenouvelle, c'est plutôt la disposition inverse qui domine : une majorité de bâtiments est implantée en perpendiculaire de la voie.

Ces bâtiments sont le plus souvent constitués d'un, voire deux étages, en moellon enduit ou cimenté pour les plus banaux, en pierre de taille pour les plus importants. Les toitures sont variées : à deux ou quatre pentes, recouvertes de tuiles romaines ou d'ardoise. Il existe une continuité d'usage entre l'habitation et les bâtiments de travail, tant dans les volumes que dans l'écriture architecturale.

Deux exemples de l'organisation urbaine en centre bourg

Pour les bâtiments en cour, l'unité privée s'articule avec la rue par une cour généralement plantée, espace servant extérieur, qui fait aussi office de présentation. Les bâtiments affectés aux différents usages (habitation, chai et grange) se répartissent pour constituer les contours de cet espace servant.

La disposition de l'habitation est liée à l'orientation : à l'Ouest, la façade sur la rue, à l'Est, c'est le pignon. Cette organisation des usages sur la parcelle préserve un espace extérieur privé (jardin, verger) isolé de la rue, à l'arrière.

L'utilisation de clôtures transparentes (grilles sur murets maçonnés) forme une transparence contrôlée depuis la rue. Les arbres et la végétation de la cour participent au paysage de la rue.

Évolutions récentes

Le développement de l'agglomération s'est déporté avec l'évolution des transports vers la Route Départementale 150 où équipements, services et commerces se sont alors déplacés.

Le développement urbain récent s'est quasi exclusivement réalisé sous la forme de lotissements. Ceux-ci ont été implantés soit au sein du tissus existant, soit en adjonction aux limites du bâti pré-existant.

Le lotissement « Les Pâquerettes »

On constate récemment un allongement de l'urbanisation vers le Nord et l'Est sous la forme d'îlots (lotissements : Les Tournesols, Les Passeroses, Les Pâquerettes) déjà constitués par un réseau de voies existantes. Les construction sont à l'alignement sur rue, de plain-pied et orientées sur un axe Nord-Sud. Les jardins ou espaces privatifs sont situés derrières les constructions sur la partie Ouest ou Sud du terrain. Sur la partie Est du bourg, un lotissement de semi-collectif est en cours d'achèvement. Les équipements, écoles, mairie, terrains de sports se trouvent à proximité de ces nouveaux secteurs urbanisés. Schématiquement, VILLENEUVE LA COMTESSE est née de par la présence de la voie romaine et s'est développée à l'époque médiévale suite à son affranchissement et a prospéré avec l'exploitation viticole. L'organisation urbaine du cœur historique, jusque là exclusivement linéaire, a commencé à se modifier avec la création de la RD 150 et le village a poursuivi son développement sur la partie Est où se trouvent désormais les principales fonctions administratives et économiques.

L'histoire de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou de son organisation urbaine. Le paysage de la rue, sensible aux divisions foncières et au placement des construction nouvelles par rapport à celle-ci réclame une réflexion fine sur les modes de croissance urbaine. Le projet de PLU intègre ces différents éléments, les respecte et au-delà les met en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

2.3 La démographie

Près de 20 % d'habitants en plus en Charente Maritime à l'horizon 2030

La région Poitou-Charentes comptait 1 739 768 habitants en 2007. Entre 1999 et 2007, la population régionale a progressé de 6%, soit une variation annuelle de + 0,7%.

Concentrant plus d'un tiers de la population régionale avec, en 2007, 605 404 habitants, la Charente-Maritime est le plus peuplée des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

La Charente-Maritime tire la démographie régionale vers le haut. Le graphique ci-contre illustre ce fait.

Premier constat, la variation annuelle moyenne de la population de Charente-Maritime est, à partir de 1982, toujours supérieure à celle de la région.

Second constat, cette variation est en constante augmentation depuis 1982 et atteint, entre 1999 et 2007, +1%. La Charente-Maritime est donc un département moteur de la démographie régionale.

Evolution de la variation annuelle moyenne de la population Picto Charentaise et de Charente Maritime

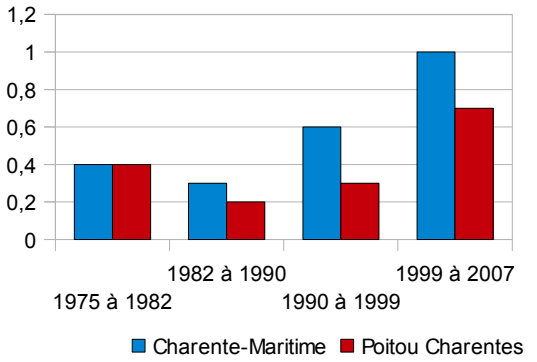

Cette variation annuelle moyenne de la population résulte de la conjugaison de deux composantes : le solde migratoire (différence entre le nombre d'entrées et de sorties sur le territoire) et le solde naturel (différence entre le nombre de décès enregistrés au cours d'une année). Les graphiques ci-dessous nous renseignent sur ces deux composantes.

Evolution du solde naturel en Poitou-Charentes et en Charente Maritime (INSEE)

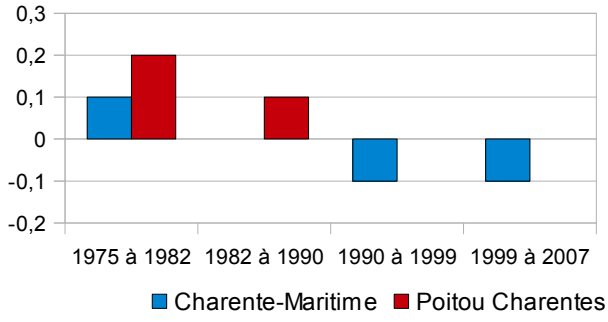

Evolution du solde migratoire en Poitou -Charentes et en Charente Maritime (INSEE)

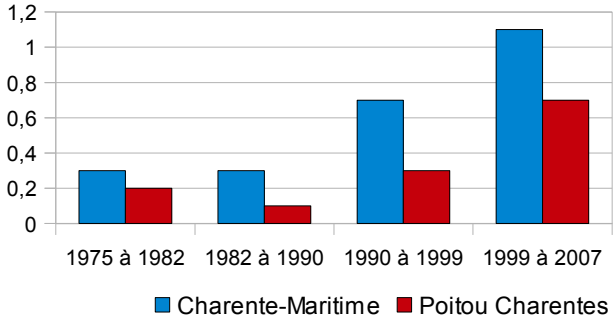

Depuis 1990, le solde naturel est déficitaire en Charente-Maritime (-0,1%) mais reste stable. Sur la même période, le solde naturel de la région est nul. L'augmentation de la population régionale et départementale est donc le seul fait de la composante du solde migratoire. Ces tendances sont clairement mises en évidence depuis plusieurs recensements et, selon l'INSEE, elles vont perdurer.

L'INSEE a réalisé en 2008 des projections de population sur l'ensemble du territoire en incluant la connaissance de la population en 2007. Ces projections ont permis de dégager un certain nombre d'hypothèses, dont celle qualifiée de « scénario central », qui établit une croissance massive de la population en Charente-Maritime à l'horizon 2030, près de deux fois supérieure à la hausse envisagée au niveau national comme régional.

Selon ce scénario central, le déficit naturel de Charente-Maritime, qui atteignait déjà -200 en 2005, devrait s'aggraver tout au long de la période et, en 2030, le département devrait compter 1 200 décès de plus que de naissances. En revanche, le département continuerait à bénéficier d'un apport migratoire important.

Projection de population des départements du Poitou Charentes du 2005-2030 (INSEE Scénario central)

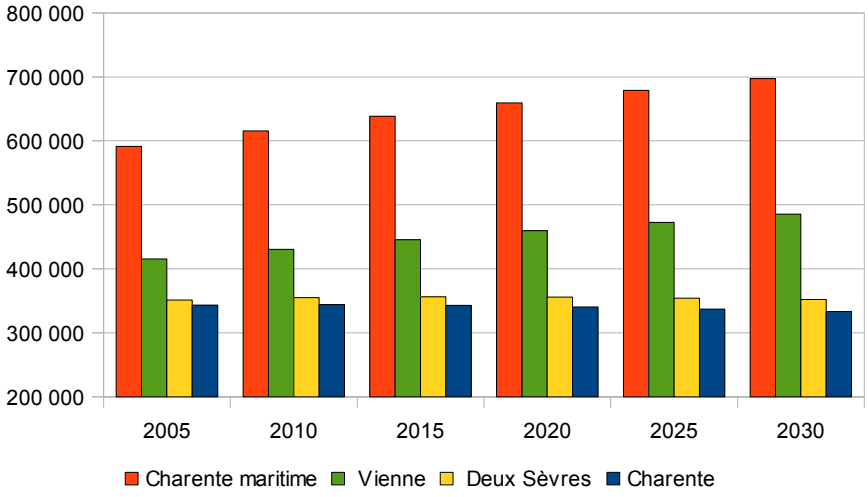

Le graphique illustre les projections de population pour les quatre départements de Poitou-Charentes. Elles tablent sur une augmentation de 15,2% de la population de Charente-Maritime en 2030, soit une augmentation de quasiment 100 000 habitants.

Le nombre d'habitants s'établirait ainsi à 697 363. Deux nouveaux arrivants en Poitou-Charente sur trois s'installeraient alors en Charente-Maritime.

Le poids démographique de la Charente-Maritime au sein de la région Poitou-Charente serait donc conforté. Le graphique ci-après, basé sur le scénario central, projette la composition, par tranche d'âge, de la population de Charente-Maritime à Horizon 2030.

En 20 ans, la part des 0-19 ans passerait sous le seuil des 20%. La part des 20-59 ans, tranche d'âge qui regroupe la majeure partie des actifs, ne représenteraient plus que 44% de la population en 2030, contre 52% en 2005.

La part des plus de 60 ans atteindrait quant à elle quasiment 38%, soit une augmentation de 22,6% entre 2010 et 2030.

L'âge moyen de la région Poitou-Charente était de 41,6 ans en 2005. Sur les 22 régions que compte la France métropolitaine, elle se situait alors en 20ème position. Avec un âge moyen de 42,6 ans, la Charente-Maritime tire l'âge moyen régional vers le haut.

projection de population par classe d'âge en Charente Maritime (en %)

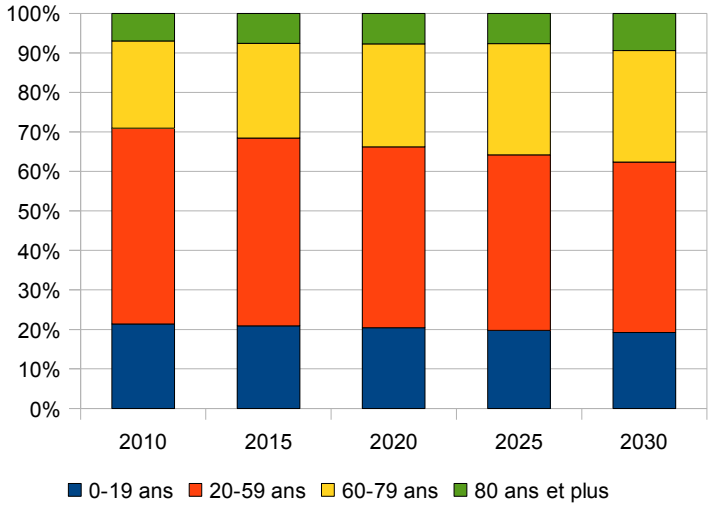

Selon le scénario central, cette tendance va se poursuivre et même s'accentuer puisqu'en 2030 l'âge moyen régional serait de 45,8 ans et de 47 ans en Charente-Maritime. A titre de comparaison, ce chiffre s'établirait, pour la France métropolitaine, à 42,6 ans. Les conséquences de l'avancée en âge des générations du baby-boom et de l'augmentation de l'espérance de vie se ressentiront de manière plus importante au sein du département.

Selon l'INSEE, l'espérance de vie régionale passerait, entre 2005 et 2030, de 76,9 à 81,2 ans pour les hommes et de 84,1 ans à 87,2 ans pour les femmes. En outre, l'écart entre hommes et femmes diminuerait passant de 7,2 ans en 2005, à 6 ans en 2030.

Au vue de ces données, le département de la Charente-Maritime va continuer de tirer la démographie régionale vers le haut. Très attractif, le territoire départemental n'en reste pas moins un territoire hétérogène.

Une population croissante en Vals de Saintonge

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 326 habitants en 2008. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 561 habitants entre 1999 et 2008. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE : + 752 habitants
SAINT-JEAN D'ANGELY : + 619 habitants
SAINT-SAVINIEN : + 507 habitants
TONNAY BOUTONNE : + 364 habitants
MATHA : + 346 habitants
LOULAY : + 148 habitants
AULNAY DE SAINTONGE : - 175 habitants

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (+15%) et de TONNAY BOUTONNE (+10%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE (+7%), de SAINT-JEAN D'ANGELY et de MATHA (+4%).

Communautés de communes	1982	1990	1999	2006	2007	2008	Évolution 99 - 08	Population 2008 (%)
AULNAY	7 466	7 033	6 870	6 747	6 749	6 695	-3%	12%
LOULAY	5 095	4 999	4 954	4 993	5 034	5 102	3%	9%
MATHA	10 014	9 605	9 406	9 696	9 722	9 752	4%	17%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	4 901	5 034	5 179	5 721	5 790	5 931	15%	11%
SAINT-JEAN D'ANGELY	16 673	16 882	16 764	16 969	17 230	17 383	4%	31%
SAINT-SAVINIEN	6 467	6 622	6 857	7 249	7 299	7 364	7%	13%
TONNAY BOUTONNE	3 358	3 414	3 735	3 972	4 050	4 099	10%	7%
PAYS	53 974	53 589	53 765	55 347	55 874	56 326	5%	100%

L'analyse de l'évolution démographique commune par commune permet de mieux appréhender les dynamiques par secteurs. Ainsi, entre 1999 et 2008, 14 communes ont gagné près de 100 habitants : ECOYEUX, TAILLEBOURG, MAZERAY, GENOUILLE, SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, BORDS, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, BRIZAMBOURG, LA VERGNE, MATHA, BERNAY SAINT-MARTIN, ARCHINGEAY, PUY DU LAC et TERNANT. A l'inverse, seule la Ville de SAINT-JEAN D'ANGELY a perdu plus de 100 habitants (-284 entre 1999 et 2008) malgré une hausse de population depuis 2006. Quatre secteurs se distinguent par leur attractivité et leur dynamisme démographique :

- la première couronne de SAINT-JEAN D'ANGELY : + 650 habitants
- la frange Sud du territoire, proche de SAINTES : + 650 habitants
- la frange Ouest du territoire, proche de ROCHEFORT / SAINTES : + 550 habitants
- l'axe SURGERES / SAINT-JEAN D'ANGELY / MATHA : + 500 habitants.

A l'inverse, les secteurs situés à proximité de VILLENEUVE LA COMTESSE, NERE et AULNAY DE SAINTONGE, sont dans une situation beaucoup plus sensible, avec une perte de population proche de 450 habitants. Entre 1999 et 2008, la progression démographique du Pays des Vals de Saintonge s'explique par son solde migratoire, soit par l'arrivée de nouvelles populations. En effet, seule la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE possède un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) positif. Sur cette période, celui du Pays atteint une variation annuelle moyenne de -0,3%.

Le solde migratoire du Pays de Vals de Saintonge atteint quand à lui une variation annuelle moyenne de +0,8% sur la période 1999-2008. Les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, de TONNAY BOUTONNE, de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE et de SAINT-JEAN D'ANGELY, qui regroupe 1/3 de la population du Pays, tire le solde migratoire du Pays à la hausse.

Communautés de communes	Due au solde naturel	Due au solde migratoire	Variation annuelle moyenne
AULNAY	- 0,6%	+ 0,2%	- 0,4%
LOULAY	- 0,5%	+ 0,8%	+ 0,3%
MATHA	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	+ 0,2%	+ 1,3%	+ 1,5%
SAINT-JEAN D'ANGELY	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE	- 0,1%	+ 0,9%	+ 0,8%
TONNAY BOUTONNE	- 0,3%	+ 1,3%	+ 1%
PAYS	- 0,29%	+ 0,83%	+ 0,54%

Variation annuelle moyenne de la population entre 1999 et 2008
(Source : INSEE / population municipale)

A l'inverse, la variation annuelle des soldes naturels des Communautés de Communes de MATHA, LOULAY et AULNAY DE SAINTONGE oscillent entre -0,3% et -0,6%. Si les territoires communautaires de MATHA et LOULAY parviennent à compenser cette perte par leur solde migratoire, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communautaire d'AULNAY DE SAINTONGE est encore trop limitée pour envisager la stabilisation voir la progression de sa population.

En outre, le Pays a été marqué par l'arrivée importante d'une population britannique. Avec 1500 habitants d'origine britannique, le territoire du SCoT est le plus marqué de la Charente-Maritime et le troisième au niveau de la région Poitou-Charentes. L'installation des britanniques sur le territoire a donc influé de manière positive et notable sur l'évolution démographique des dernières années.

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scenarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont actés dans le Projet d'Aménagement et de Développements Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3). L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements). Le pôle urbain central, constitué par les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY, TERNANT, MAZERAY (Quartier des Granges, Pointe de MAZERAY) et LA VERGNE (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

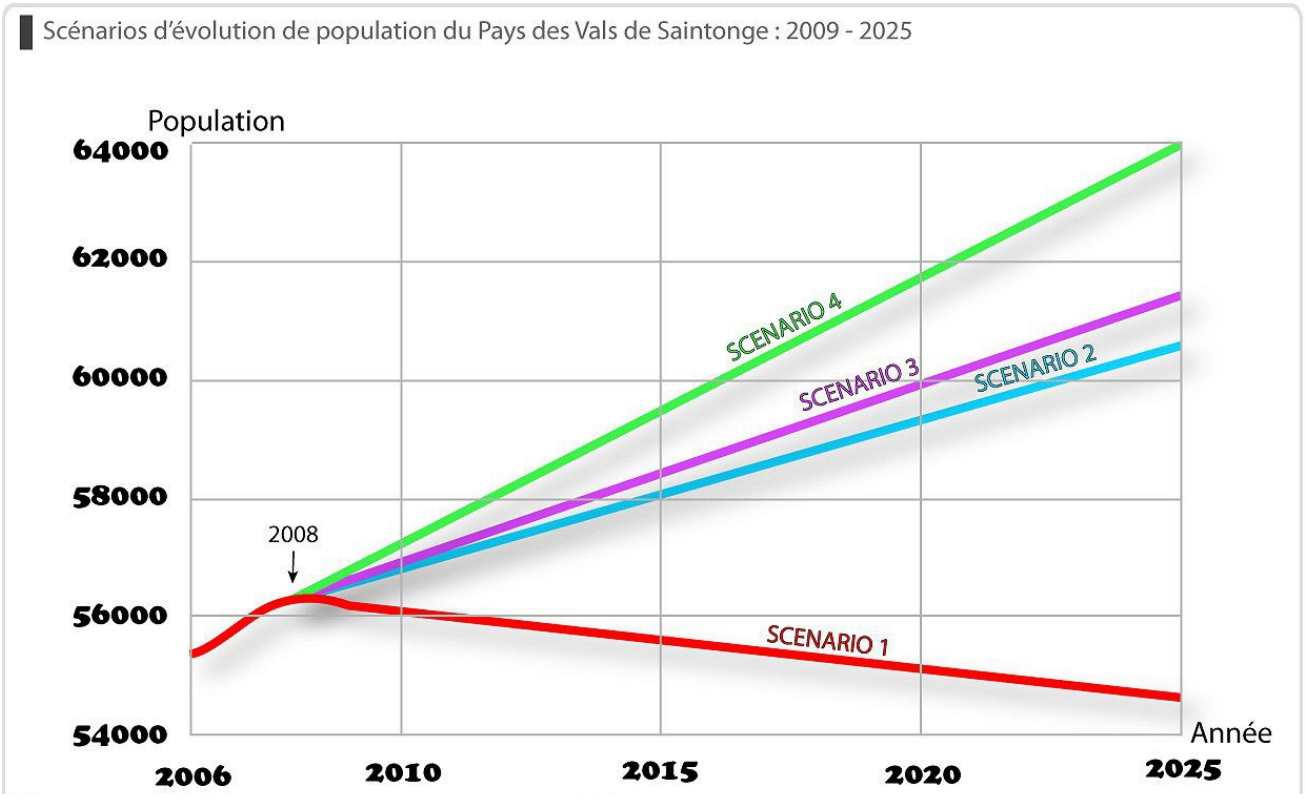

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs. L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée. C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays, dans son projet que la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Les spécificités de VILLENEUVE LA COMTESSE

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population de 1999 et de l'enquête annuelle de recensement de 2006.

Avec une population de 690 habitants en 2006, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE continue de voir ses effectifs se réduire. Par rapport à 1999, on compte 27 habitants en moins, soit une baisse de 3,7%. Cette diminution est dans la continuité des relevés démographiques passés. Toutefois, l'intensité de cette baisse est moindre : alors que ses pourcentages avoisinaient les 6,8% aux recensements de 1990 et 1999, désormais cette diminution est divisée de moitié.

En 2012, la population totale est estimée à 730 habitants (populations légales 2009), soit une légère augmentation après des phases de baisse puis de stagnation.

En 2013, la population totale est estimée à 750 habitants (populations légales 2010), soit une confirmation de l'augmentation des dernières années.

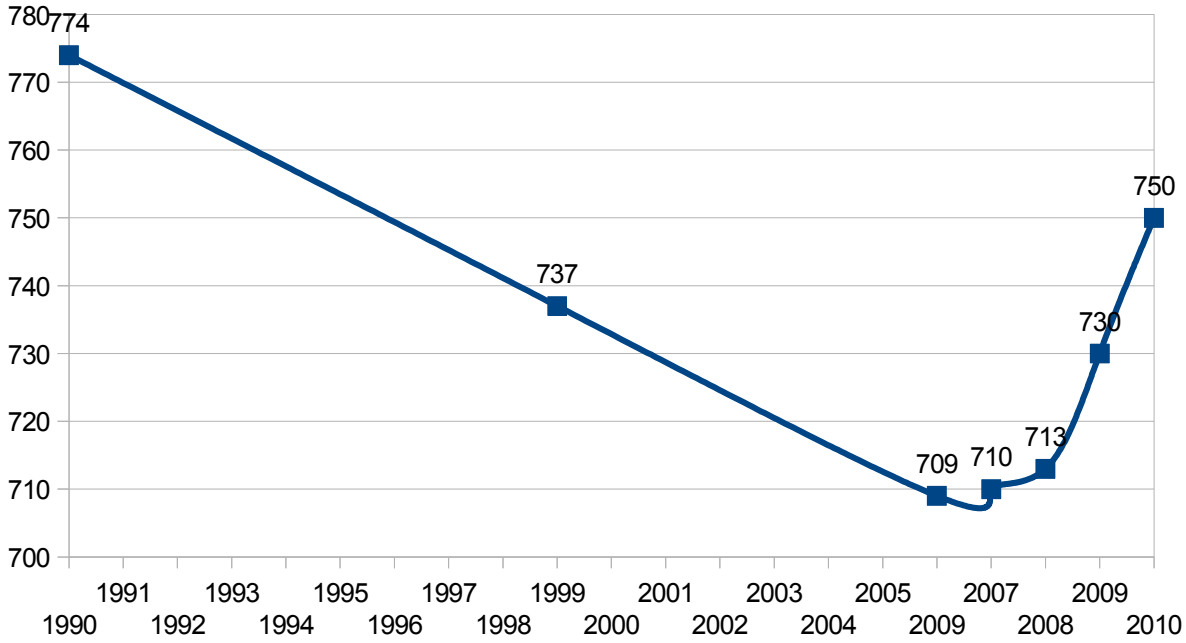

L'évolution sur le long terme reflète différents phénomènes : baisse progressive de l'emploi agricole, mutation de la société, diminution de la taille des ménages, exode rural.

Evolution des indicateurs démographiques 1968-2006					
	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2006
Variation annuelle du solde démographique	-0,1	-0,5	-0,9	-0,8	-0,5
Variation annuelle du solde naturel	0,6	0,1	0	-0,8	-0,2
Variation annuel du solde migratoire	-0,7	-0,6	-0,9	0	-0,3
Source : INSEE					

L'étude des taux démographiques entérine cette diminution quantitative de la population. L'ensemble des trois indicateurs présente des valeurs négatives. Le solde démographique global, même s'il reste négatif, connaît une amélioration continue, observée lors des trois derniers recensements : les effectifs de la population baissent moins vite que par le passé. L'origine du ralentissement de la baisse des effectifs est imputable à l'amélioration du solde naturel : en neuf ans, ce solde gagne 0,6 points, se rapprochant du solde nul enregistré en 1990. Toutefois, si l'amélioration du ratio nombre de naissances/nombre de décès est en bonne voie, il est essentiellement du à l'allongement de la durée de vie des populations. Ce prolongement de la durée de vie, s'il faut s'en réjouir ne masque pas cependant le mauvais taux du solde migratoire communal. Alors que l'équilibre avait été atteint en 1999, en 2006 il redevient négatif : les départs ont été plus nombreux que les installations.

Evolution des classes d'âges 1990-2006						
	1990	1999	2006	Evolution 1990/1999	Evolution 1999/2006	Evolution 1990/2006
0-14 ans	141 (18,3%)	107 (14,9%)	95 (13,7%)	-34 (-24%)	-12 (-11,2%)	-46 (-32,6%)
15-29 ans	128 (16,6%)	114 (15,8%)	102 (14,7%)	-14 (-10,9%)	-12 (-10,5%)	-26 (-20%)
30-44 ans	154 (20%)	117 (16,3%)	114 (16,5%)	-37 (-24%)	-3 (-2,5%)	-40 (-25%)
45-59 ans	88 (11,4%)	144 (20%)	172 (24,9%)	56 (63%)	28 (19,4%)	84 (95%)
60-74 ans	175 (22,7%)	132 (18,4%)	94 (13,6%)	-43 (-24%)	-38 (-28 %)	-81 (-46%)
75 ans et plus	82 (10,6%)	103 (14,3%)	113 (16,3%)	21 (25,6%)	10 (9,7%)	31 (37,8%)
Source : INSEE						

L'ensemble des classes d'âge voit ses effectifs diminuer à l'exception des catégories 45-59 ans et 75 ans et plus. Quantitativement, ce sont les classes qui regroupent les effectifs les plus nombreux, leur prédominance étant confirmée par rapport au recensement de 1999.

La progression de leurs effectifs est continue : près de 20% de mieux sur sept ans pour les 45-59 ans ; près de 10% pour la classe d'âge 75 ans et plus. Toutefois, le taux de croissance de ces catégorie tend à se ralentir lorsqu'on analyse leur évolution sur le moyen terme. Car leur poids relatif n'a cessé d'augmenter : en 1990, ces classes d'âge étaient les moins bien représentées sur la commune, seize ans plus tard elles sont à la première et à la seconde place. C'est surtout dans les années 1990 que leur croissance a été la plus forte. La classe d'âge des 45-59 ans connaissant même un doublement de ses effectifs avec une hausse de 95% entre les recensements de 1990 et 2006. A ce jour, un habitant sur 4 est dans la classe d'âge 45-59 ans. Il y a sept ans, seul un habitant sur 5 était dans cette catégorie. La population de VILLENEUVE LA COMTESSE est donc une population dont l'âge moyen avance, en raison de l'allongement de la durée de vie des plus âgés mais aussi par la large représentation des adultes matures.

Dans le même temps, les classes d'âge les plus « jeunes » (0-44 ans) n'ont cessé de diminuer en quantité, passant d'une situation majoritaire en 1990 (55%) à une situation minoritaire seize ans plus tard (45% en 2006). La réduction des effectifs a été particulièrement sensible chez les enfants, où près d'un tiers des effectifs a disparu par rapport à 1990. Chez les jeunes adultes, cette baisse a été importante : respectivement 1/5 et 1/4 des effectifs constatés en 1990.

A noter cependant que les taux, négatifs, de ces trois classes sont moins dégradés en 2006 que sept ans auparavant. Chez les enfants, le taux négatif se réduit de moitié (on passe d'une baisse de 24% à une baisse de 11,2%) ; chez les adolescents et très jeunes adultes, une stabilisation des déficits est observée (10,9% de perte en 1999, 10,5% en 2006) et chez les adultes la reprise est très forte : la baisse quantitative des effectifs est quasiment nulle (-3) et le taux de dégradation très nettement réduit : en sept ans, seuls 2,5% des effectifs de cette classe d'âge ont disparu, soit une amélioration de plus de 21 points au regard des chiffres de 1999.

Il est possible de conclure que sur les sept dernière années l'arrivée de jeunes adultes et d'enfants, bien qu'en nombre insuffisant, a compensé l'importante réduction des effectifs constaté en 1999, rééquilibrant quelque peu l'évolution des parts respectives des différentes classes d'âge de la population de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Enfin il est une catégorie qui a vu ses effectifs réduits, tant en terme quantitatif qu'en terme relatif : la classe d'âge des jeunes retraités (60-74 ans). Ses effectifs ont diminué de moitié en seize ans, quantitativement la valeur absolue de ses effectifs s'est dégradée plus rapidement que pour toutes les classes d'âge et son poids relatif au sein de la population communale est passé de 22,7% à 13,6%, soit une baisse de plus de 10 points.

Le taux de dégradation de sa part relative tend même à s'accroître : -24 % sur la période 1990/1999 ; -28% sur la période 1999/2006. Les populations qui sont dans la première partie de leur retraite tendent a quitter la commune, seules les populations retraitées du quatrième âge, les plus dépendantes, restant à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Le nombre total des ménages en 2006 est de 306. Depuis 1999, la commune compte 11 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 3,7%. la progression est continue depuis 1990 où l'on comptait 284 ménages.

Evolution des ménages 1990-1999					
	1990	poids relatif	1999	poids relatif	Evolution 1990/1999
25-29 ans	12	4%	16	5%	4 (33%)
30-49 ans	76	26%	81	27%	5 (6%)
50-59 ans	36	12%	52	17%	16 (44%)
60-74 ans	108	38%	72	24%	-36 (-33%)
75 ans et plus	52	18%	73	24%	21 (40%)
Source : INSEE					

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE continue de gagner de la population. L'âge moyen des habitants tend à augmenter. On constate une concentration accrue de personnes en fin de vie active bien que la proportion d'enfants et de jeunes adultes soit en passe d'être stabilisée.

Parallèlement, le nombre de ménages augmente mais leur composition se modifie : davantage de ménages âgés mais constitués de plus en plus souvent de personne seule. Enfin, on assiste à une transformation sociologique : les ménages retraités sont toujours majoritaires mais il y a désormais davantage de ménages actifs exerçant une profession intellectuelle.

2.4 L'habitat

2.4.1 Le bâti traditionnel du Pays des Vals de Saintonge

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé depuis 1999 une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH a été renouvelée pour la période 2005 à 2009.

En outre, et en partenariat avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de la Charente-Maritime, le Pays a procédé à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux et des caractéristiques du patrimoine bâti et non bâti du Pays. L'ouvrage, intitulé « Atlas architectural et urbain du Pays des Vals de Saintonge », propose une typologie que l'on peut transposer à la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Le bâti traditionnel de la commune se compose ainsi d'une part de bâtiments liés ou anciennement liés à l'activité agricole :

- la ***maison de journalier***. Cette habitation s'implante en centre bourg ou dans un groupement d'habitation lié à une grande propriété, comme dans l'exemple ci-dessous. Elle est souvent à l'alignement sur le domaine public ou parfois en continuité d'un ensemble plus important. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. La façade est pauvre en ouvertures.

- la ***longère***. La maison fait alors partie d'un ensemble bâti homogène où les bâtiments d'exploitation viennent en continuité. Généralement, ces constructions sont implantées sur une parcelle orientée au Sud et perpendiculaire à la rue. La volumétrie est simple en rez-de-chaussée et combles utilitaires. Le corps de bâti est long et couvert d'un toit à deux pentes.

Seule la façade Sud reçoit alors les percements. Les ouvertures sont disposées selon les besoins sans ordonnancement.

- la ***maison saintongeaise.*** Cette propriété agricole ou viticole est composée d'un ou deux foyers. Dans la structure du village, la maison s'implante perpendiculairement à la rue. Sa façade principale est orientée au Sud.
Elle s'ouvre sur une grande cour fonctionnelle, donnant accès à différents bâtiments d'exploitation. La volumétrie est simple mais cossue, en rez-de-chaussée avec un étage habitable. Des combles utilitaires peuvent la surplomber.

- la ***propriété agricole ou viticole à cour fermée***. Ces grandes propriétés agricoles se rencontrent en centre bourg ou en diffus dans les hameaux. Elles peuvent s'implanter sur un îlot ou simplement s'aligner sur une rue sans épaisseur. Elles se composent d'un foyer élargi. La maison vient en continuité d'un ensemble bâti imposant qui se referme sur lui-même (définissant une grande cour). Les constructions s'implantent en partie à l'alignement du domaine public, dans le prolongement de murs de clos. L'architecture de la maison est imposante, en rez-de-chaussée et un étage. La couverture est à quatre pans. La façade est largement percée, avec souvent trois à cinq travées ordonnancées. Des détails architecturaux tels que corniches et soubassements soulignent la composition de la façade.

S'agissant des propriétés agricoles, la composition architecturale est similaire à la typologie précédente, mais accentuée par des détails architecturaux et sa volumétrie est plus imposante. Les toitures peuvent être à quatre pans en ardoises ou en tuiles mécaniques.

La typologie met également en évidence des dépendances liées aux ensembles agricoles avec sur la commune la présence :

- les ***granges***. Les volumes sont dans ce type de constructions simples, à deux ou quatre pans, pouvant se prolonger très bas. Les ouvertures et la fermeture des murs peuvent être complexes (matériaux divers) selon les besoins liés aux modes d'occupation. A l'intérieur, la partie grange est encadrée par les étables. La maçonnerie est en pierre, la couverture en tuiles canal et le bois se retrouve dans la structure porteuse.

La typologie met également en évidence , sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE, des bâtisses plus urbaines tels que :

- la ***maison modeste de centre bourg***. Elles sont, pour les plus anciennes, de la fin du XVIII^{ème} siècle et se composent d'un seul foyer. Ces maisons sont généralement intégrées à un tissu bâti assez dense de bourgs ou de hameaux.

Elles s'implantent à l'alignement et s'ouvrent directement sur le domaine public. Parfois en retrait, elles possèdent alors une petite cour. Elles sont de volumétrie simple et de proportions relativement modestes, en rez-de-chaussée et combles. Le toit est à deux pentes, plus rarement avec une croupe. Les façades se composent de deux ou trois travées, les détails architecturaux décoratifs sont rares.

- les ***maisons de ville en bande***, qui reprennent la multiplicité des caractéristiques architecturales rencontrées sur les autres types. Ce qui les singularise est une certaine homogénéité ainsi que le longueur de l'alignement en limite du domaine public. Le parcellaire est souvent laniéré, offrant ainsi des façades relativement étroites. Le déroulé est rythmé par le jeu des ouvertures et des différences de hauteur mais chaque unité foncière forme cependant une façade composée. Elles sont systématiquement en rez-de-chaussée et un étage surmonté d'un comble ou attique habitable. Les couvertures sont à deux pans avec parfois une croupe ou un arêtier sur l'extrémité de l'îlot ou de l'alignement.

- la ***maison de maître***. Ces grandes maisons de notables se rencontrent en centre bourg, implantées sur un parcellaire hétérogène, qui peut aller du grand jardin paysager à simplement une grande cour. La position reste cependant stratégique dans la composition du village.

Les caractéristiques architecturales sont similaires aux grandes propriétés viticoles. Les façades peuvent être très marquées par un parement en pierre de taille et de nombreux détails architectoniques, les différenciant ainsi de l'architecture environnante traditionnelle. Cependant, elles sont accompagnées de peu de dépendances et celles-ci sont souvent accolées symétriquement de part et d'autre du volume principal.

La typologie du bâti ancien sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE reflète les composantes de l'Atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge, que ce soit l'habitat de type agricole ou urbain.

2.4.2 Composition de l'habitat communal

L'enquête annuelle de recensement 2006 comptabilise 375 logements (dont plus de 81% de résidences principales) sur la commune. On compte 14 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 3,9 %.

En 1999, la commune comptait 361 logements. Le parc communal représentait 15% du total cantonal, chiffre stable sur les deux recensements de 1990 et 1999. La quasi-totalité de ce parc immobilier était constitué de maisons : 98%.

Plus de 8 résidences sur 10 étaient comptabilisées comme résidences principales, chiffre là aussi stable sur les derniers recensements. Ce taux reste cependant légèrement inférieur à celui du canton, où 86% des logements sont des résidences principales ; il tend même à opérer un rapprochement avec les moyennes cantonales.

Le parc des résidences secondaires augmentait lui aussi gagnant 3 points et atteignant 8% en 2006. La progression sur les seize dernière années est lente mais continue : 6,6% en 1990 ; 6,9% en 1999. Toutefois ces taux sont en deçà des valeurs cantonales (11 et 13% pour 1990 et 1999).

Le logement en résidence principale sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE se réalise majoritairement dans des bâtiments anciens puisque 43% des bâtiments datent d'avant 1915. Ce chiffre est largement inférieur aux données cantonales où 66% des logements sont antérieurs au début du XXème siècle. En outre, il est à noter que 24% du parc a moins de quarante ans, fait notable au regard des époques de constructions sur le canton : durant la même période (des années 1970 à 1990), le rythme de construction est systématiquement inférieur de 2 points. S'agissant des raccordements aux réseaux d'assainissement, les résidences principales étaient équipées, en 1999, d'un assainissement individuel à hauteur de 55%.

La part des propriétaires en en augmentation près de 8 résidents sur 10 possèdent leur logement en 2006 contre à peine 75 % sept ans plus tôt. Dans le même temps, les locataires ont vu leur nombre se réduire de 2 points. Ils représentent désormais moins d'un résident principal sur cinq. Si 32% des propriétaires résidents sont installés dans des logements antérieurs à 1915, la répartition de l'ensemble de cette catégorie d'occupants est assez homogène, quelque que soit la période de construction des logements.

La population résidant à VILLENEUVE LA COMTESSE est par ailleurs installée de longue date. En 2006, près des deux tiers vivaient dans la commune depuis 10 ans ou plus.

Toutefois, en 1999, près d'un nouvel habitant sur deux qui avait emménagé moins de cinq ans auparavant était originaire du département.

Le nombre de pièces par logement est stable : autour de 4,7 pièces par résidence principale. Près de 73% des logements avaient en 1999 une surface supérieure à 70 m², la majorité des surface étant comprise entre 70 et 100 m² (47%, soit 10 points de mieux que sur le territoire cantonal).

Les logements de taille modeste (40-100 m²) étaient majoritairement occupés par les catégories âgées de plus de 60 ans (ainsi 27% des personnes de 75 ans et plus étaient installés dans un logement de la catégorie 70-100 m²). Toutefois, il est à noter que pour la catégorie des grands logements (supérieurs à 100 m²) les âges d'occupation différaient d'avec les données cantonales : un tiers des logements de 100 à 150 m² étaient occupés par des quadragénaires (contre « seulement » 23% sur le canton), idem pour les logements supérieurs à 150 m² : 27 % étaient occupés par des personnes âgées de 45 à 59 ans contre seulement 13% sur l'ensemble du canton.

VILLENEUVE LA COMTESSE enregistre à nouveau une augmentation de la taille de son parc de logements. Le plus souvent occupés par leur propriétaire, ces logements ont été construits à un rythme régulier tout au long du siècle passé, le parc immobilier est relativement diversifié. La taille de ces logements se situe dans la moyenne locale.

2.4.3 Rythme de construction

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE se caractérise par une certaine continuité dans le rythme de construction. Une amplification de ce rythme est à noter depuis les années 2000. En vingt et un ans, 70 logements ont été construits.

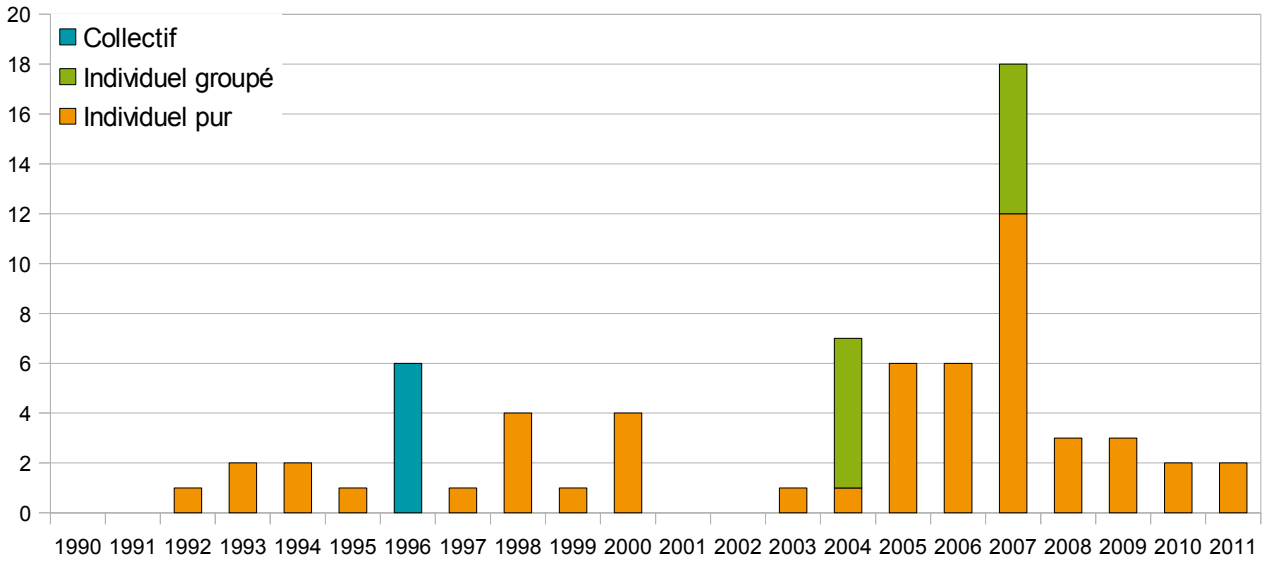

Si les constructions sont majoritairement des maisons individuelles, une diversification est notable, se traduisant par les programmes de constructions individuelles groupées et de collectifs.

2.4.4 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local Habitat (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communauté de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase d'approbation.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2011-2016. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la Communauté de Communes.

Concernant VILLENEUVE LA COMTESSE, il n'y pas de territorialisation communale pour l'objectif de production de logements ; il n'y a pas non plus de besoin identifié sur la commune pour les gens du voyage.

Par ailleurs, on recense au moins 11 logements locatifs aidés par l'État sur le territoire communal.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Le troisième schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016.

Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime 2008-2010 (PDALPD).

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE fait l'objet d'une production régulière de logements neufs. De plus la diversification des produits engagée dans les années 1990 se poursuit. Le maintien de tendance peut permettre l'accueil de nouveaux habitants et de rajeunir les effectifs de résidents.

2.5 L'économie

2.5.1 L'activité agricole

D'une agriculture polyvalente à une agriculture industrielle

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1979, 1988 et 2000 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elles permettent de faire un état de la situation et de la place de l'agriculture dans le paysage économique et environnemental de VILLENEUVE LA COMTESSE. L'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie économique de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE. Sur les 1 590 hectares de la commune, en 2000, 1 272 étaient en surface agricole, soit 80 % du territoire communal. Cependant, les exploitations agricoles ne s'étendaient que sur 925 ha. Le dernier recensement effectué par la Chambre d'Agriculture a comptabilisé 15 exploitations sur la commune (toutes activités confondues). Le recul du nombre d'exploitations est constant puisqu'en 1988, la commune comptait 33 sièges d'exploitation agricole ; 36 en 1979, . En vingt ans, 59% des exploitations ont disparu, soit un taux de disparition supérieur à celui observé dans le département (51%). Dans le même temps, la surface agricole communale utilisée (SAU) de chacune n'a cessé d'augmenter : 36 hectares par exploitation en 1979 ; 62 en 2000. Les exploitations recensées à cette date sont presque deux fois plus grandes que celles recensées en 1979. Les exploitations supérieures à 50 hectares ont suivi la même courbe ascendante s'agissant de l'augmentation de leur surface moyenne, notamment dans les années 1990 : 70 hectares en 1979, 81 en 1988 et 123 hectares en 2000. Il en va différemment pour le nombre : jusqu'en 1988, il était stable (autour de 10 exploitations), elles ont baissé en 2000 (7 exploitations). Enfin, il est à noter que ces exploitations sont de moins en moins exploitées en fermage (54% en 2000 contre 79% en 1979).

En 2013, les sièges d'exploitations sont localisés comme suit :

N°	Exploitant	Forme	Adresse siège	Activité	Bâtiment classé	Pérennité de l'exploitation
1	GANNE Jean-François	-	Les Connillères Villeneuve	Polyculture Élevage	RSD (activité arrêtée)	Oui à moyen terme
2	GUILLEBOT Jean-Michel	EARL	Rue de la gare Villeneuve	Céréales	-	Oui à moyen terme
3	CHARRUAU Philippe	EARL	Rue du puits Villeneuve	Céréales	-	Oui à moyen terme
4	BARBAUD Christian et Dominique	GAEC	Route nationale Villeneuve	Polyculture Élevage	RSD (activité arrêtée)	Oui à moyen terme
5	POTIN Bertrand	EARL	Villenouvelle Villeneuve	Céréales	-	Oui à moyen terme
6	BERTHONNEAU Nadège	-	La Château	Céréales	-	Départ en retraite possible d'ici 2 ans (suite ?)

On note également la présence de silos agricoles sur la commune.

Les cartes ci-après présentent la localisation des activités des exploitants de la commune.

Bâtiment d'exploitation
Cuve
Hangar
Logement

2
2

3
3
4
4
4
4

5
5

6
6
6
6

Une activité de culture

La production agricole s'est elle aussi modifiée. Alors qu'en 1979, toutes les exploitations présentaient une activité composée de cultures et d'élevages, en 2000, les exploitations sont majoritairement orientées vers la production de cultures. Les exploitations qui persévéraient dans l'élevage possédaient cependant un cheptel moyen plus réduit.

En utilisant les chiffres de la superficie agricole utilisé par les exploitations, différentes tendances, que ce soit à la baisse ou à la hausse ressortent de l'analyse des chiffres des trois derniers RGA.

Précision faite, que cette SAU est la superficie utilisée par les exploitations ayant leur siège social sur la commune quelque soit la localisation des parcelles.

Située à la limite de la Plaine du Nord et de la Marche Boisée, VILLENEUVE LA COMTESSE présente les caractéristiques des terres céréalières. Plus d'un hectare cultivé sur trois est consacré au blé. Les terres labourables consacrées à la culture restent prédominantes : 54% de la SAU en 1979 ; 49 % du total en 2000. Les terres consacrées au fourrage ont été celles qui ont subi la plus forte baisse: elles ne totalisent plus désormais que 14% de la SAU contre 46% en 1979. Rapportées aux évolutions départementales, la typologie de la production agricole réalisées sur les terres labourables de VILLENEUVE LA COMTESSE entre 1979 et 2000 permet de mettre en évidence les évolutions suivantes :

- ***superficie agricole utilisée par les exploitations (-19%)***, déperdition plus forte que pour la moyenne départementale, celle-ci étant de l'ordre de – 3,3%.
- ***surfaces des terres labourables (91% contre 95%)***, le rythme de croissance (-15%) étant ici en contradiction de la progression au niveau du département de la Charente-Maritime (+ 17%).
- ***surfaces exploitées en cultures céréalières (53% contre 50%)***, l'évolution (-19%) est contraire à celle observée dans le département (+7%).
- ***surfaces exploitées en fourrage (45% contre 13%)*** : la baisse est très importante (-73%) dépassant de près de vingt points la situation départementale.
- ***surfaces exploitées en orge et escourgeon (17% contre 3%)*** La baisse est encore plus forte à VILLENEUVE LA COMTESSE (-80%) que sur le département (-43%).
- ***la part de la vigne*** reste symbolique à VILLENEUVE LA COMTESSE ; mais son évolution est en forte baisse (-50%) alors que la situation départementale connaissait une progression en baisse de 29%.

Mais, aussi, les recensements de 1979 à 2000 font apparaître au niveau de la commune une hausse de la part des cultures suivantes:

- ***surfaces exploitées en blé tendre (31% contre 37%),*** la progression est à peine perceptible (+1%) alors que pour la situation départementale, cette superficie progresse de 17%.
- ***surfaces exploitées en maïs (1% contre 3%)*** l'évolution est importante : +63%, mais reste en deçà de la situation départementale : +81%.
- ***surfaces exploitées en tournesol (9% contre 20%)***, L'évolution, si elle est notoire (+89%), reste modeste par rapport au niveau du département (+ 374%).

L'importance des terres agricoles arables (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire communal de VILLENEUVE LA COMTESSE. L'occupation des sols est notamment la suivante :

- 83,65% de cultures, soit 995 hectares
- 1,35% de prairies, soit 16 hectares

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) :

- « Beurre Charentes-Poitou »
- « Beurre des Charentes »
- « Beurre des Deux-Sèvres »
- « Cognac Bon Bois »
- « Pineau des Charentes »
- ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) : « Agneau du Poitou-Charentes » et « Jambon de Bayonne »

Le secteur agricole est l'activité économique dominante sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE. Cependant, la situation locale suit les grandes tendances nationales : peu d'exploitations gérant de grandes surfaces en fermage et via des techniques fortement mécanisées.
Sur les trente dernières années, la structure agricole s'est modifiée. Elle est majoritairement organisée autour de productions céréalières et oléagineuses. L'activité de viandes et lait qui caractérisait la commune il y a trente ans s'est réduite de façon très importante.
Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ces particularités dans le cadre de la gestion de l'espace rural et du maintien de l'activité agricole.

2.5.2 Les autres activités économiques

L'activité économique autre qu'agricole est assez bien représentée sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE, tant en terme d'établissement qu'en terme d'effectif. La majorité des activités sont exercées dans le domaine des services (26 entreprises), dans le domaine de la construction et du commerce (8) et dans le domaine de l'industrie (2). Au total, 38 entreprises sont recensées à VILLENEUVE LA COMTESSE. Ces entreprises sont de très petites taille, 19 n'ayant pas de salarié, 17 ayant un effectif égal au plus à 9 salariés. Une entreprise industrielle emploie 69 salariés.

Activités industrielles

L'industrie à VILLENEUVE LA COMTESSE, si elle est de moindre importance que par le passé, est toujours présente dans le tissus économique local. Le fabricant de cuisines Villéger y a son usine de fabrication et l'entreprise constitue le premier employeur privé de la commune. Par ailleurs, la Direction de la Voirie du Département de Charente-Maritime dispose d'un site-relai pour divers matériaux à Villenouvelle (Bel Air). Deux coopératives agricoles exploitent chacune deux silos situés dans le bourg. Enfin, une nouvelle zone artisanale intercommunale est installée à l'entrée Sud de la commune : la zone d'activités communautaire des Essarts. Ce site est viabilisé et disponible pour l'installation de nouvelles activités. Dans ses orientations, la commune souhaite privilégier ce site pour les futures activités économiques et artisanales.

Artisans

La commune compte cinq entreprises artisanales, toutes localisées à VILLENEUVE : un boulanger, un menuisier, un plombier chauffagiste, un garagiste, un électricien, un coiffeur et un salon bien-être.

Commerces

Si l'ancienne voie romaine conserve la trace de nombreux commerces, on compte aujourd'hui trois commerces sédentaires, installés à VILLENEUVE : un restaurant, un revendeur d'électroménager et une épicerie. Deux commerces itinérants réalisent une tournée hebdomadaire : deux bouchers-charcutiers. Les grandes surfaces et magasins divers de SAINT-JEAN D'ANGELY, NIORT, BEAUVOIR SUR NIORT ou SURGERES prennent aussi une grande importance dans l'approvisionnement.

Activités touristiques

Il n'y a pas d'équipements touristiques particuliers à VILLENEUVE LA COMTESSE (hôtel, camping...). A noter, cependant, la présence d'un gîte rural à Villenouvelle.

Divers

Un lieu de vie et d'accueil agréé pour adolescents en difficultés se trouve à Villenouvelle.

2.5.3 La population active

Une population qui se salarie et qui gagne en compétences

La population en âge de travailler de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE comptait 426 personnes en 2006. Sur ces 426 personnes, plus des deux tiers se déclaraient active, 57,3% avaient un emploi et 10% étaient au chômage. Cependant, si le taux d'emploi masculin était de plus de 63%, celui des femmes n'était que de 50%.

Toutefois plus de 80% des femmes et des hommes actifs exerçaient un emploi.

Entre 1999 et 2006, la population en âge de travailler a régressé de 5%. Cependant, le nombre d'actifs exerçant un emploi a augmenté de 2,8% et le taux de chômage a baissé de 30%. Davantage d'actifs exerçant un emploi sont installés sur la commune.

L'emploi salarié est la forme d'emploi la plus fréquemment rencontrée chez les actifs ayant un emploi : près de 86% des emplois sont sous ce régime. Cependant, plus d'un emploi sur cinq est à temps partiel, occupé plus d'une fois sur deux par une femme.

La forme de contrat la plus courante reste le contrat à durée indéterminée puisque 83% des salariés sont recrutés sous cette forme. Les contrats à durée déterminée représentent tout de même 11% des contrats salariés. Mais si les CDI se répartissent assez également entre sexes, la situation est défavorable pour les femmes lorsqu'il s'agit des CDD : 62% de ces contrats sont signés par cette catégorie de la population.

La comparaison avec les données de 1999 permets de constater une progression de l'emploi salarié (+29 postes), des contrats à durée indéterminée (+46 postes), une progression modérée des contrats précaires (+8 postes).

Depuis quelques années, la commune voit le nombre des emplois localisés sur son territoire s'amenuiser. Alors qu'en 1999, 44% des actifs occupés exerçaient à VILLENEUVE LA COMTESSE, sept ans plus tard, ils ne sont plus que 30%. L'activité professionnelle, lorsque hors commune, se réalise davantage à l'extérieur de la commune (69% contre 55%) voire dans un autre département, vraisemblablement les Deux Sèvres (29% contre 20%).

S'agissant du niveau de qualification professionnelle, la tendance générale est à l'accroissement des compétences. Si, entre 1999 et 2006, la part des habitants sortis du système scolaire sans diplôme, avoisinait un quart du total , parmi les diplômés, ce sont surtout les titulaires de diplôme égal ou supérieur au Baccalauréat qui ont vu leur nombre progresser. Alors que les bacheliers ne représentaient qu'un peu plus de 8% des diplômés en 1999, ils représentaient plus de 12% sept ans plus tard. Idem pour les diplômés de l'enseignement supérieur : 8% et 11%. A noter, toutefois, qu'un actif sur trois est titulaire d'un CAP/BEP.

Une amélioration financière qui reste fragile

Financièrement, cette population reste cependant fragile. Sur les foyers fiscaux recensés sur la commune, plus de 61% étaient non imposés. Le revenu net imposable moyen était de 15 654 € pour l'ensemble des foyers fiscaux ; de 25 473 € pour les foyers fiscaux imposés ; de 9 435 € pour les foyers fiscaux non imposés. L'impôt moyen, de l'ordre de 853 € pour l'ensemble des foyers fiscaux était en baisse de 36% sur la période 2004-2006.

Impôt sur le revenu des foyers fiscaux à Villeneuve la Comtesse 2001/2007

	Foyers fiscaux non imposables		Revenu net imposable moyen tous foyers		Revenu net imposable moyen foyers imposables		Revenu net imposable moyen foyers non imposables	
	2001	2007	2001	2007	2001	2007	2001	2007
Villeneuve la Comtesse	68%	61%	11 223 €	15 654 €	20 808 €	25 473 €	5 783 €	9 435 €
CDC	65%	62%	10 851 €	15 649 €	19 159 €	26 495 €	6 007 €	9 125 €
Pays des Vals de Saintonge	62%	59%	11 148 €	16 628 €	19 799 €	28 039 €	5 858 €	8 954 €
Différentiel Villeneuve la Comtesse/CDC	-3	+1	+372 € (+3%)	+5 € (+0%)	+1 649 € (+8%)	-1 022 € (-3%)	-224 € (-3%)	+310 € (+3%)
Différentiel Villeneuve la Comtesse/Pays des Vals de Saintonge	-6	-2	+75 € (+0%)	-974 € (-6 %)	+1 009 (+5%)	-2 566 € (-9 %)	-75 € (-1%)	+481 € (+5%)

Source : DGI

Cependant, depuis quelques années, on constate une modification des disparités en terme de ressources, voire un nivellement du montant de celles-ci par rapport aux différentes aires géographiques communautaires.

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE dispose d'un tissus d'entreprises correct sur son territoire. Pour autant, la population active augmente. Cependant, cette population, à compétences et revenus modestes, exerce de plus en plus à l'extérieur de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre développement économique et développement démographique.

2.6 Les équipements et les services publics

2.6.1 Enseignements

Les enfants de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE sont accueillis sur place pour leur scolarité primaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de LA CROIX COMTESSE, COIVERT, SAINT-SEVERIN SUR BOUTONNE et DOEUIL SUR LE MIGNON.

Les effectifs pour l'année 2012-2013 sont les suivants : 51 élèves en maternelle, 84 en élémentaire. Les effectifs sont en progression.

L'enseignement secondaire se fait dans les collèges de LOULAY, SAINT-JEAN D'ANGELY, voire NIORT, pour l'enseignement en lycée.

2.6.2 Services sociaux

La commune possède un Centre Communal d'Action Sociale. Les dossiers sont gérés par le Conseil Général de la Charente-Maritime, qui possède une Délégation Territoriale à l'Action Sociale (DTAS) à SAINT-JEAN D'ANGELY.

La Caisse d'Allocations Familiales assure une permanence à SAINT-JEAN D'ANGELY. Une agence de la Mutualité Sociale Agricole a récemment été ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY.

L'assistante sociale tient une permanence à VILLENEUVE LA COMTESSE deux fois par mois. L'ADMR de LOULAY assure quant à elle un service de portage de repas à domicile.

D'autres personnes utilisent en outre les prestations d'aide à domicile offertes par cette même Aide à Domicile en Milieu Rural.

La répartition des services sociaux, essentiellement situés à SAINT-JEAN D'ANGELY, ne plaide pas pour l'implantation de personnes trop marginalisées sur la commune.

2.6.3 Équipements sportifs et activités associatives

La commune dispose de structures sportives partiellement utilisées : un terrain de football, un terrain de tennis et un terrain de pétanque. Une aire de jeux a été aménagée derrière l'ancienne Poste.

De nombreuses associations sont présentes : foyer rural, comité des fêtes, âge d'or, atelier créatif de la comtesse, la chasse...

La commune de LOULAY, chef-lieu de canton, présente, à quelques kilomètres, un ensemble d'équipements importants, avec des structures associatives particulièrement développées.

2.6.4 Équipements culturels

VILLENEUVE LA COMTESSE dispose d'une bibliothèque municipale. Le bibliobus départemental passe sur la commune une fois par mois.

La commune de SAINT-JEAN D'ANGELY offre, cependant, différents équipements culturels (musée, bibliothèque, cinéma, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

2.6.5 Autres équipements, bâtiments et espaces publics

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située à l'Est du bourg. La mairie est ouverte au public :

- le lundi de 14h00 à 17h00
- le mercredi de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 14h00 à 17h00

Les principaux équipements et bâtiments publics sont :

- la mairie
- les églises
- la salle polyvalente
- l'école élémentaire et maternelle
- la bibliothèque
- le terrain de sports
- le cimetière
- l'agence postale

Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et un élément essentiel des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les équipements et services publics présents sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE constituent une base à préserver voire à développer, notamment au regard des dernières évolutions démographiques et sociologiques communales. Cette confrontation doit se faire en cohérence avec les perspectives de développement prévues au niveau des compétences communautaires. Outre ce renforcement, la qualité d'aménagement des espaces publics doit être maintenue ou améliorée.

2.7 Les déplacements et la circulation

2.7.1 L'augmentation du rôle de la voiture

VILLENEUVE LA COMTESSE bénéficie de trois axes principaux de circulation : la RD 150, la RD 210 et la RD 121 et permet donc d'accéder assez rapidement à DOEUIL SUR LE MIGNON et autres villages voisins. Le réseau viaire de VILLENEUVE LA COMTESSE est développé autour d'un réseau primaire ; l'artère principale restant la Route Départementale 150 qui traverse la commune dans l'axe Nord/Sud. Par ce réseau, les déplacements automobiles sont ainsi facilités mais leur nombre est important : les comptages journaliers effectués en 2006 ont recensé un passage total de 3 232 véhicules quotidiens, dont 15% de poids lourds.

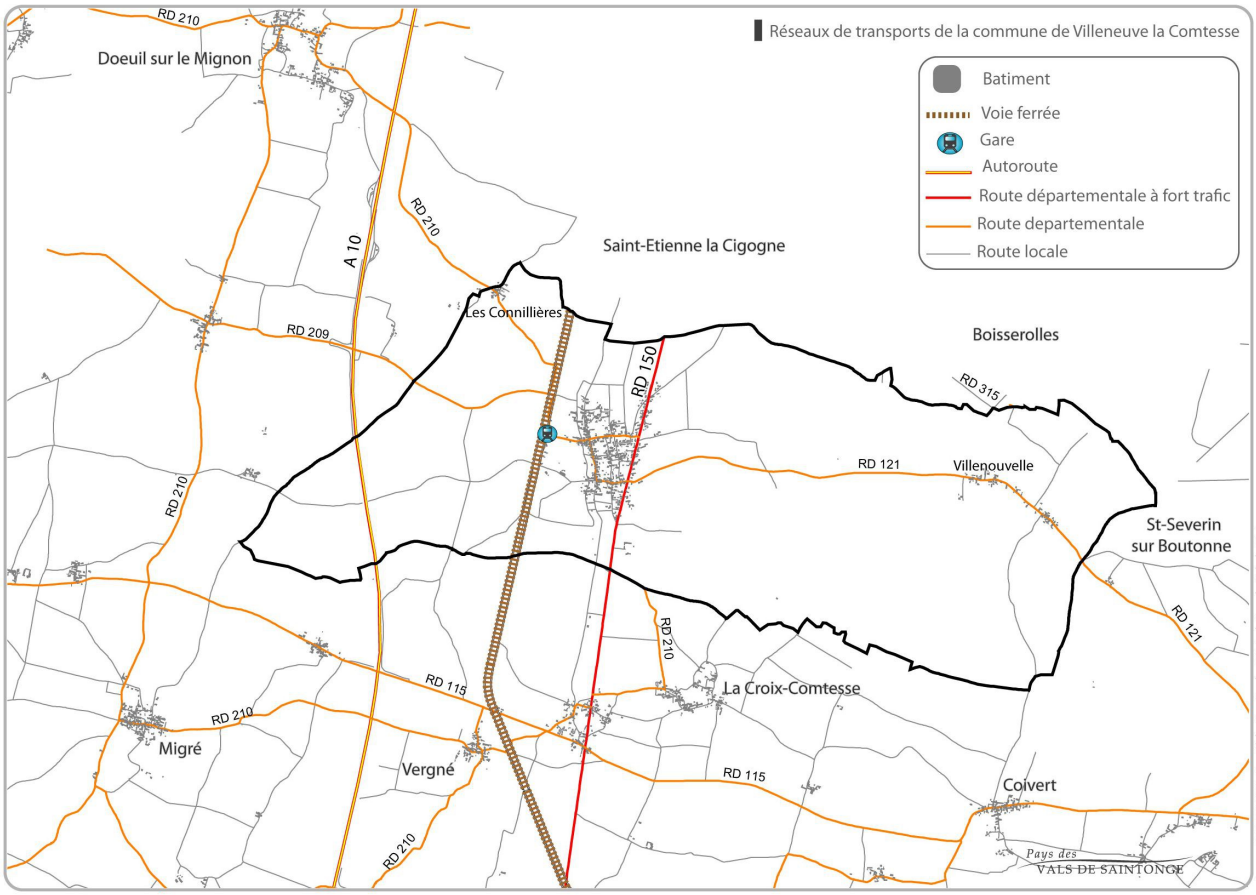

En outre, cet axe marque fortement le territoire : la voie constitue une ligne de fracture dans le fonctionnement urbain. Il en va de même pour le tracé de l'autoroute A10, à l'Ouest du territoire communal. A noter, que si cette autoroute traverse la commune, il n'y a pas d'accès direct. Plus de 25 000 véhicules y passent chaque jour. VILLENEUVE LA COMTESSE, commune rurale, ne déroge pas à la règle du XXème siècle : le « tout voiture ». En effet, le recensement de 2006 met en évidence ce phénomène puisque 89% des ménages disposent au moins d'une voiture. Ce taux d'équipement a progressé sur les sept dernières années : en 1999, « seulement » 83 % des ménages disposaient d'au moins une automobile. Pour se déplacer, accéder aux pôles urbains (NIORT, SAINT-JEAN

D'ANGELY, LA ROCHELLE...), la voiture est quasiment l'unique moyen de locomotion. La ligne de chemin de fer et la gare SNCF se situent au cœur du bourg (sur sa marge Ouest) et permet d'effectuer le trajet vers NIORT et SAINTES en 40 minutes (les horaires de passage se concentrent en début et fin de journée). A ce jour, les nombre d'arrêts en gare sont peu nombreux (2,5 arrêts/jour en moyenne en semaine ; 1,5 le week-end) et concentrés en tout début et en fin de journée. Les autres transports en commun sont rares sur la commune. Il n'existe qu'une seule ligne de cars, principalement dévolue au ramassage scolaire, à destination de LOULAY et SAINT-JEAN D'ANGELY et dont le terminus est à DOEUIL SUR LE MIGNON. S'agissant de la fréquence, on compte un passage-aller le matin, un passage-retour le soir. Depuis 2009, ce mode de transport assure un service ouvert à tous les publics.

2.7.2 Des migrations pendulaires importantes

La question du trajet domicile-travail est non négligeable en milieu rural. VILLENEUVE LA COMTESSE enregistre des migrations journalières importantes. Selon le recensement de 1999, on constate que sur la totalité des actifs, 125 sortent de la commune, 173 entrent et 100 travaillent et habitent à VILLENEUVE LA COMTESSE (dits « stables »). Une majorité des « sortants » travaillent dans des communes situées sur le territoire du Pays ; les deux principales zones d'emploi sont localisées dans les CDC de LOULAY (28%) et Communauté de communes de SAINT-JEAN D'ANGELY (14%).

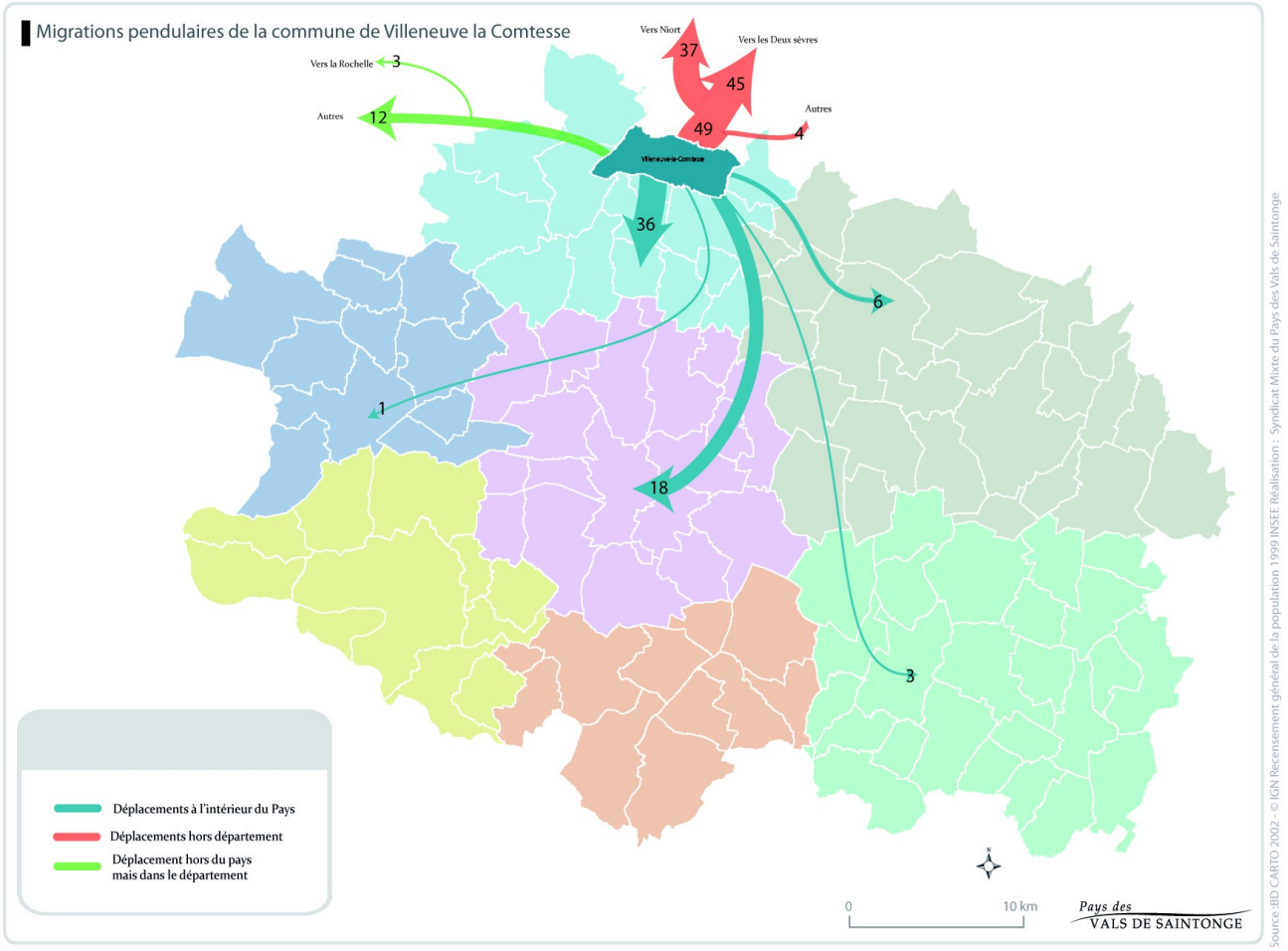

Cependant, parmi les « sortants » qui exercent hors du territoire du Pays des Vals de Saintonge, l'attractivité du Département des Deux-Sèvres est prépondérante puisque 36% des « sortants » s'y rendent, NIORT en accueillant plus de 80%. Ces migrations résultent principalement de la position géographique de la commune puisque celle-ci est à la frontière administrative de la Charente Maritime/Deux Sèvres. En ce qui concerne les « entrants », 28% proviennent de communes situées dans le Pays des Vals de Saintonge ; 9% de NIORT.

2.7.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Les « schémas multimodaux des services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises » ont été approuvés par décret n°2002-560 du 18 avril 2002. Le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) a adopté la carte des infrastructures ferroviaires, portuaires et maritimes qui pose à long terme les axes de la politique nationale des transports.

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime a fait l'objet d'une étude sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département.

En l'absence de transports collectifs suffisamment étoffés (on note toutefois la présence de la gare), les populations, notamment les actifs, utilisent majoritairement leurs automobiles pour se déplacer. Cependant, la commune connaît des mouvements pendulaires importants. En raison de sa position géographique, elle doit prendre en considération les nombreux flux migratoires dans l'élaboration de ces documents d'urbanisme.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou enfin patrimoine vernaculaire, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE possède un certain nombre d'éléments de ce patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Banalisé, il échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Certains de ces éléments seront donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme afin de leur assurer une protection réglementaire. Ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial. Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne passée.

Les portes et portails

Les portes et portails font partie intégrante du patrimoine architectural du Pays des Vals de Saintonge. Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires. S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. En effet, il n'est pas rare qu'un certain nombre de motifs sculpturaux viennent orner les éléments architecturaux. La commune possède plusieurs portails intéressants, à piliers ou à voûtes. Les premiers, en maçonnerie, datent probablement de la seconde moitié du XIXème siècle ou du début du XXème siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles étaient en fer forgé le plus souvent. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements. Les portails à voûtes présentaient le plus souvent un arc en anse de panier ce qui fournissait la plus grande ouverture. Ils ne possèdent en principe qu'une seule entrée piétonnière.

Les puits

Lieux communs, les puits favorisent le lien social entre les habitants puisqu'ils forment des espaces de vie collective aux abords des propriétés privées.

Les bâtiments divers

Les maisons remarquables du XIXème siècle

Laiterie industrielle, fromagerie industrielle

La laiterie (1 bis rue du Puits) de la fin du XIXème siècle fait partie du patrimoine industriel de la Région Poitou-Charentes.

Elle fut bâtie pour la fabrication de beurre. Dans les années 1930, une caséïnerie y est annexée. Les bâtiments sont agrandis en 1949 en béton armé. La laiterie ferme en 1965 et les locaux sont désaffectés. La cheminée en brique de 22,50 m de haut a été démolie en 1996. Selon le service régional de l'inventaire Poitou-Charentes, 25 à 30 personnes y travaillaient.

2.8.2 Les édifices remarquables

Le Château

Le château est formé d'une enceinte rectangulaire entourée de fossés et flanquée de tours d'angle, dont deux subsistent. Le donjon carré qui servait de châtelet d'entrée est doté de contreforts hémicylindriques. Ce donjon, de 10 mètres de côté, est au centre de la façade Nord. Il est encore haut de 18 mètres bien qu'ayant été dépossédé de ses créneaux et de ses mâchicoulis en 1848. D'après les archives il était haut de près de 28 mètres. L'entrée s'y faisait par le pont levis et une poterne. Deux tours de 4 mètres de diamètre et 10 mètres de hauteur sont aux angles Sud-Est et Sud-Ouest et les courtines Sud, Est et Ouest de 10 mètres de hauteur forment avec elles et le donjon l'enceinte qui pourrait remonter au XIVème siècle. Le pigeonnier, carré, pourrait lui aussi remonter au XIVème siècle (dès la fin du XVème siècle ce sont des pigeonniers ronds qui se construisaient en Saintonge).

Le château de VILLENEUVE LA COMTESSE, à l'exception du bâtiment moderne, est inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 14/09/49.

Les églises

La commune, de par la fusion entre VILLENEUVE et VILLENOUVELLE, possède deux églises.

L'église de VILLENEUVE figure au plan cadastral de 1839. Placée sous la protection de Notre Dame de l'Assomption, elle a été construite au XIVème siècle, sur l'emplacement de l'édifice originel, bâti à la fondation du bourg au XIIème siècle.

L'église actuelle fut brûlée en 1585 lors des guerres de religion. Après la Révolution, un toit en tuiles fut remplacé par la flèche actuelle, couverte d'ardoises. Au XIXème siècle, elle a fait l'objet d'un certain nombre de travaux. En 1836-1837, la charpente est refaite à neuf, la couverture est reprise et un crépi réalisé. En 1883, un paratonnerre est installé sur le clocher. Ce dernier à été rénové en 1995.

L'église de l'Assomption est inscrite au titre des Monuments Historiques depuis le 17/06/59.

Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Plusieurs sites archéologiques ont fait l'objet d'un recensement officiel :

- un site dans le bourg (monnaies gauloises et établissement hospitalier)
- un site dans le bourg (Église Notre Dame, vestige de chapelle du bas Moyen-Âge)
- un site sur l'emprise du château classé (château et vestiges des XIIIème au XVème siècles)
- un site à Villenouvelle (Église Sainte-Catherine, vestiges du XIIème siècle)

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

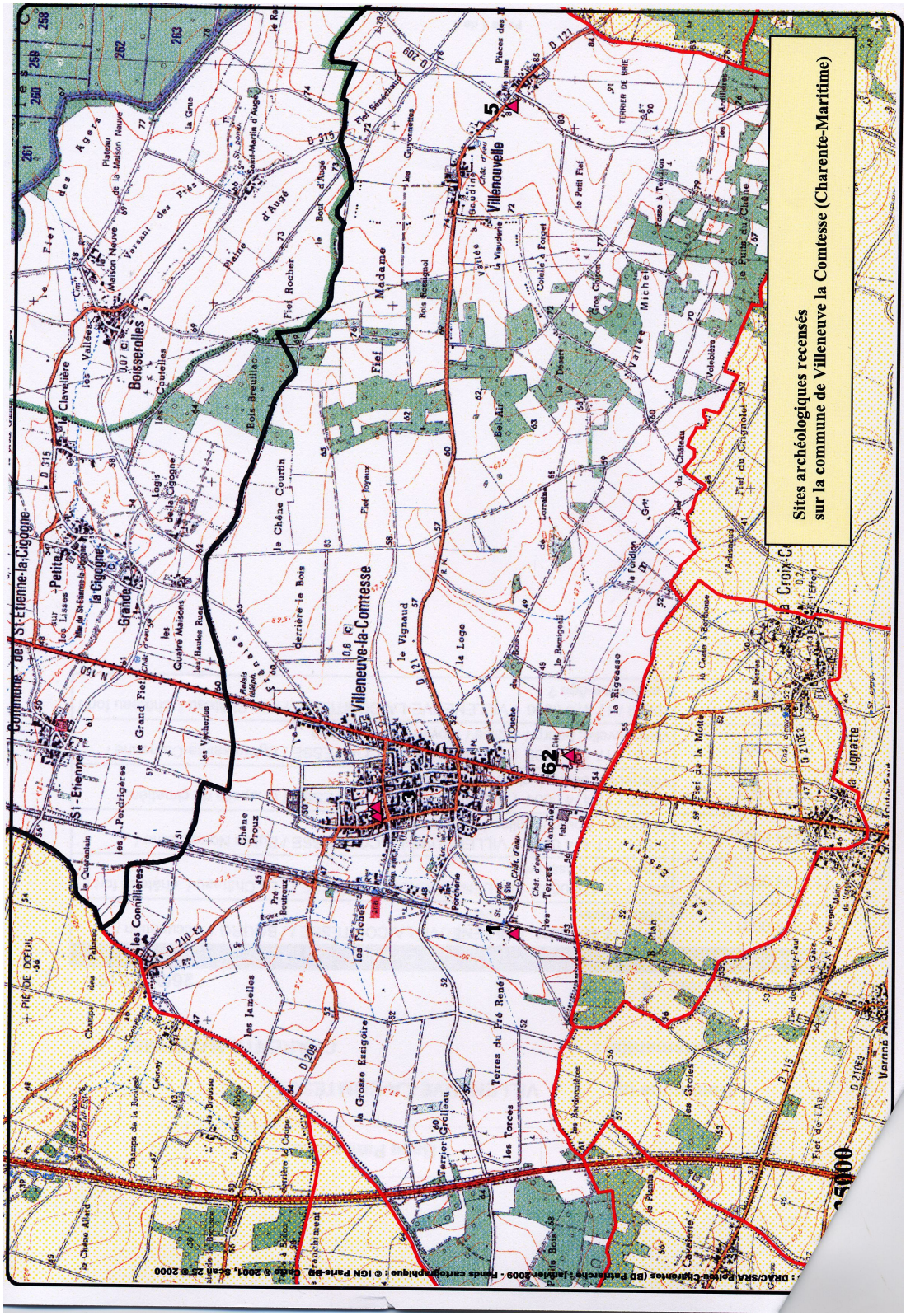
Sites archéologiques recensés
sur la commune de Villeneuve la Comtesse (Charente-Maritime)
Villeneuve-la-Comtesse
Villenouvelle
Boisserolles
St-Etienne-la-Cigogne
la Cigogne
Petite
Grande
St-Etienne
Commune de
Les Commières
Les Vallées
Les Clavelières
Les Lisses
Les Couteles
Bois Breuillac
Le Chêne Courtin
Fiel Joyeux
Fiel Rocher
Fiel Madamé
Fiel des Agers
Fiel d'Auge
Plaine d'Auge
Bois Rousseau
Bel Air
Vallée
Le Désert
Fiel du Grignolet
Le Fondion
Le Vignaud
la Loge
la Rigasse
la Lignatte
Les Quatre Maisons
Les Hautes Ruses
Les Vacheries
Les Perdrigères
Chêne Proux
Les Jamelles
Les Frichons
Terres du Pré Renié
Les Torcès
Les Groues
Les Rondouères
Terrier Grolleau
Fiel de l'Ab
Fiel Blanchet
Fiel de la Motte
Fiel du Plain
Fiel de Trait-y-Faut
Le Petit Fiel
Le Puits du Chêne
Les Terriers de Brie
Les Ardillers
Le Pré Stéphanie
Les Quinconces
Les Ouches
Les Ramignots
Les Barres
Les Bonnes
Les Cartes à Bonhomme
Les Cartes à Tendron
Les Cartes à Forget
Les Cartes à Michel
Les Cartes à Chiron
Les Cartes à Grignolet
Les Cartes à Fondion
Les Cartes à Lorraine
Les Cartes à Château
Les Cartes à Desert
Les Cartes à Viaudérie
Les Cartes à Boudin
Les Cartes à Bois Rousseau
Les Cartes à Bois Breuillac

3. L'état initial de l'environnement

3.1 Le milieu physique

Quatre grandes entités naturelles composent le support géologique de la région Poitou-Charentes :

- Le massif Armoricain et le massif Central. Vestiges de la Chaîne Hercynienne, ces massifs anciens sont constitués de granites et de schistes.
- Le Bassin Parisien et le bassin Aquitain. Ces bassins sédimentaires sont constitués de dépôts d'épaisseurs variables.

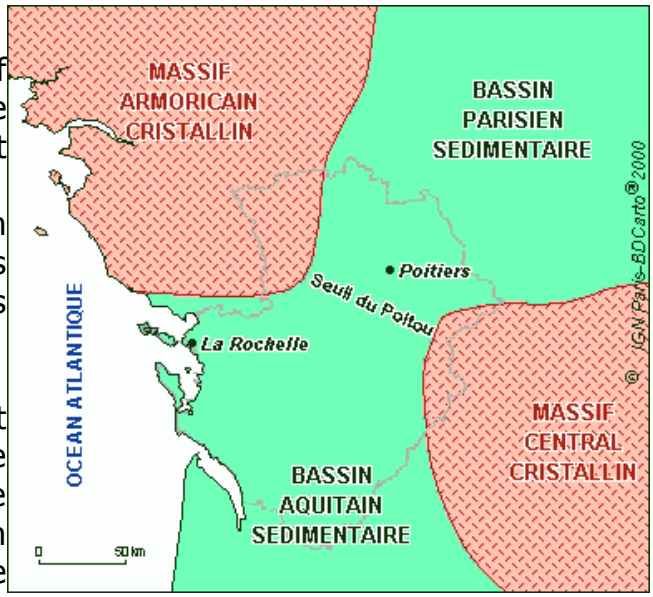

Le seuil du Poitou marque le point de contact entre ces quatre entités géologiques. Cette zone surélevée marque la continuité entre les deux massifs anciens et la communication entre les deux bassins sédimentaires. Le seuil du Poitou est une ligne de partage des eaux entre les bassins de la Loire, de la Charente et de la Sèvre Niortaise et constitue également une ligne de changement climatique. La Charente-Maritime constitue la façade Nord-Atlantique du bassin Aquitain. L'histoire géologique du département nous permet de mieux comprendre la nature actuelle des sols :

- au début de l'ère mésozoïque (-250 à -200 millions d'années), la Charente-Maritime était émergée. Au Jurassique (-200 à -140 millions d'années), le département est recouvert par les eaux induisant une intense sédimentation marine calcaire. Ces sédiments, façonnés par le temps, ont formé des bancs calcaires plus ou moins épais, plus ou moins fins ou grossiers. Les calcaires jurassiques caractérisent bien les terroirs de la plaine d'Aunis, la plaine de Niort, le nord Charente et la Saintonge.
- au Crétacé (-140 à -65 millions d'années), et après une période d'émersion qui altère fortement les calcaires jurassiques, une mer peu profonde va de nouveau recouvrir le bassin sédimentaire Aquitain sans recouvrir le Seuil du Poitou. La mer crétacé va déposer des argiles, des sables et des craies. Sur les terres émergées, l'altération des calcaires jurassique se poursuit.

Les transgressions et régressions marines associées aux failles sont deux facteurs qui expliquent pour partie les différences notables dans les typologies des couches géologiques observées à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge. On observe clairement sur la coupe schématique ci-après, la structure en voûte du socle ancien. Une succession de failles de direction Nord-Ouest/Sud-Est effondrent globalement le socle vers le Sud-Ouest. Le rejeu de ces anciennes failles hercyniennes associé aux retraits et avancés de la mer ont affecté la structure de la couverture sédimentaire. Ainsi, à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, les couches géologiques les plus anciennes se situent au Nord-Est, non

loin du seuil du Poitou, et les plus récentes au Sud-Ouest, seul secteur a avoir été recouvert par la mer crétacé.

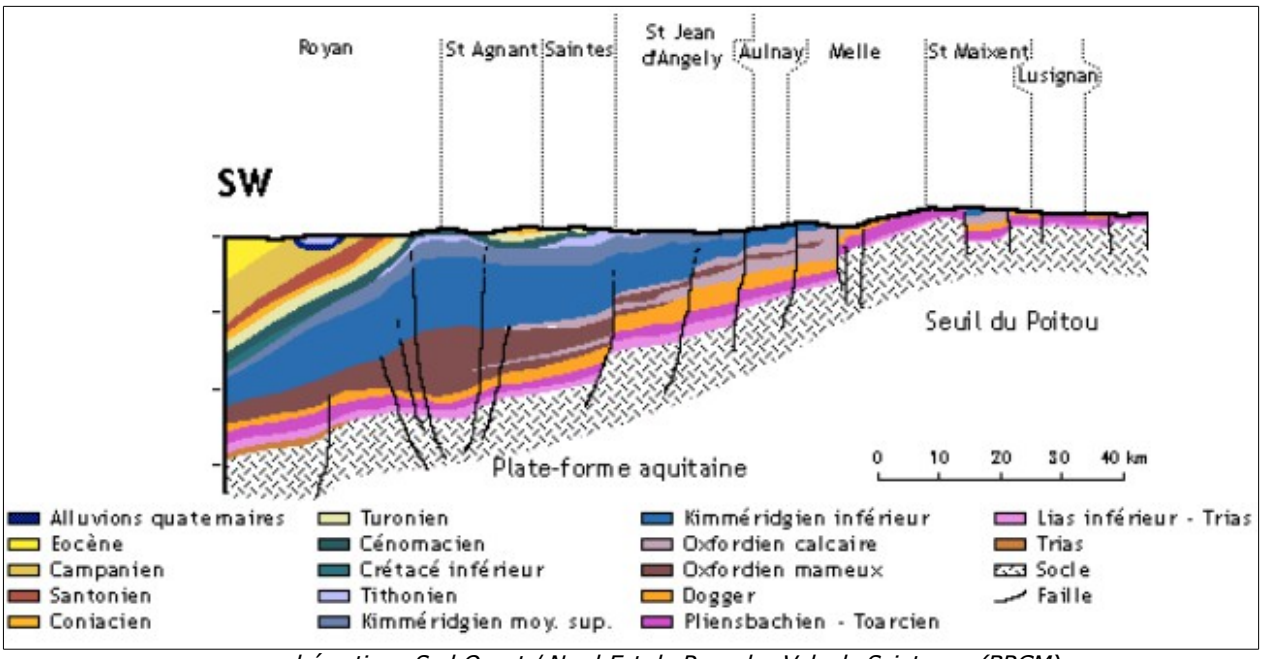

coupe schématique Sud-Ouest / Nord-Est du Pays des Vals de Saintonge (BRGM)

Le Nord-Est du territoire concentre également les altitudes les plus élevées du territoire. Avec 173 mètres, le point culminant de la Charente-Maritime se situe à CONTRE, à l'Est d'AULNAY DE SAINTONGE.

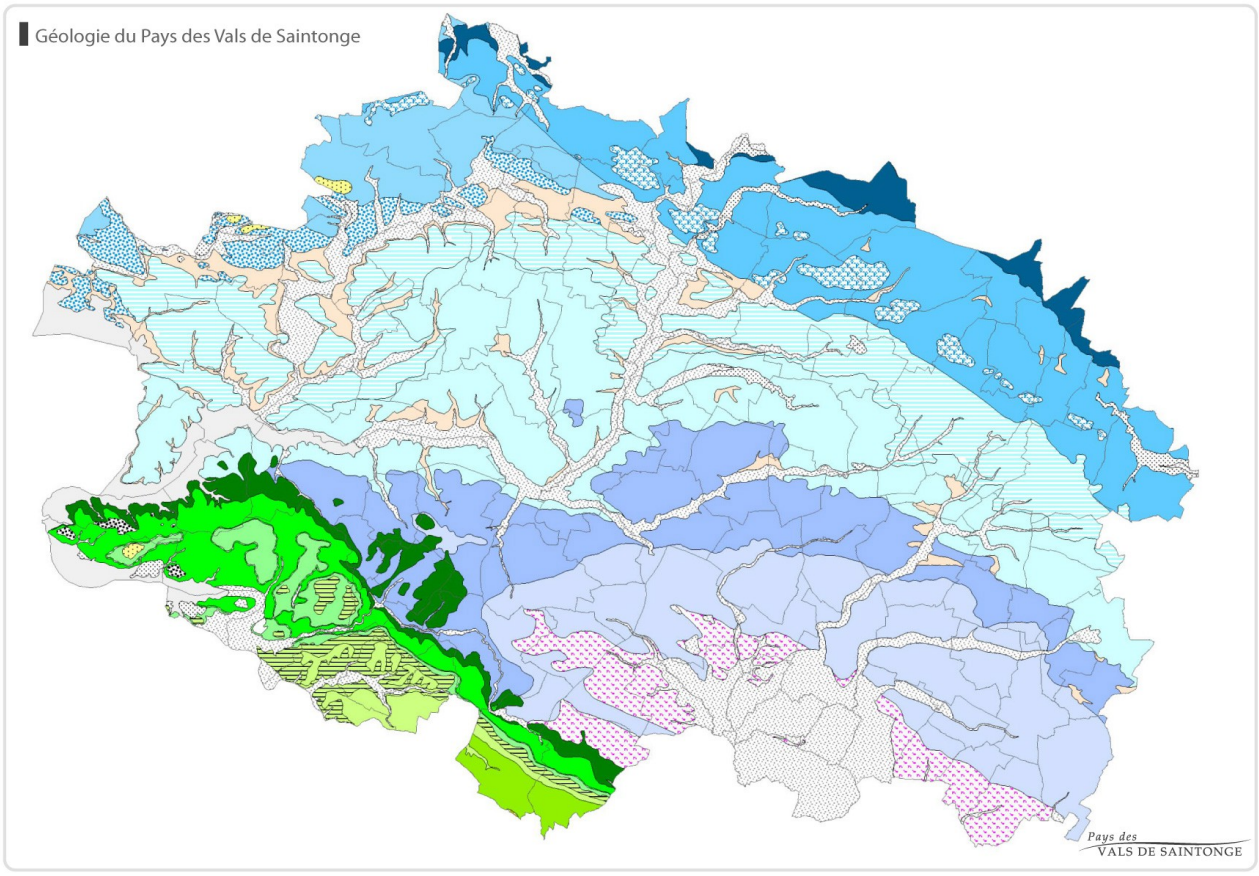

Les calcaires et marnes du Jurassique supérieur caractérisent bien la géologie des Vals de Saintonge. Ces substrats sont associés à la zone naturelle des Groies. Les sols argilo-calcaires, riches en oxyde de fer qui leur donnent leur couleur ocre, sont typiques des Groies.

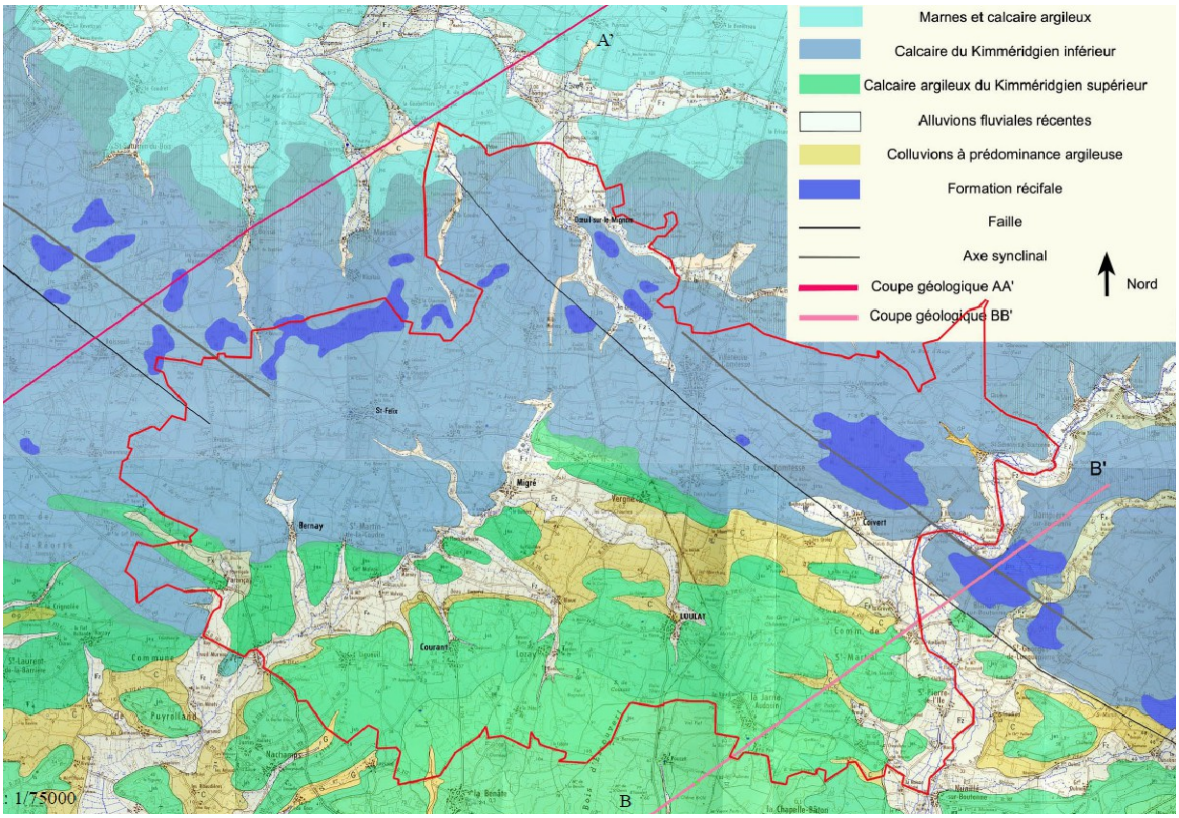

Issus de la décalcification du calcaire, ils comportent en général des fragments de roche. Ce sont des sols fertiles mais souvent peu épais et à faible réserve hydrique. Sur certains secteurs des Groies se sont développés des sols brun-calcaires, issus de l'accumulation d'argiles dans des dépressions topographiques. Ce sont les sols des terres marneuses du Pays Bas de MATHA.

Le retour de la mer Crétacé s'est traduit, dans le secteur de la vallée de la Charente, par des dépôts superficiel d'argiles, de sables et de craies.

Topographie et morphologie du territoire

Bien que la commune ait une altitude relativement faible (elle oscille entre 43 et 92 mètres), son relief est assez varié. Une ligne de crête située à l'Est de la commune, se prolongeant sur la commune de SAINT-SÉVERIN SUR BOUTONNE, délimite un bassin versant important, venant aboutir le long de la voie SNCF. D'autre part, à l'Ouest de la commune, le relief décrit une faible pente constatée à partir de l'autoroute A 10 et aboutissant également le long de la voie ferrée. De ce fait, la zone de terrains située de part et d'autre de la voie ferrée, recueille les eaux pluviales de ruissellement. Un réseau de nombreux fossés et de petits cours d'eau parcourt les pieds de ces bassins versants.

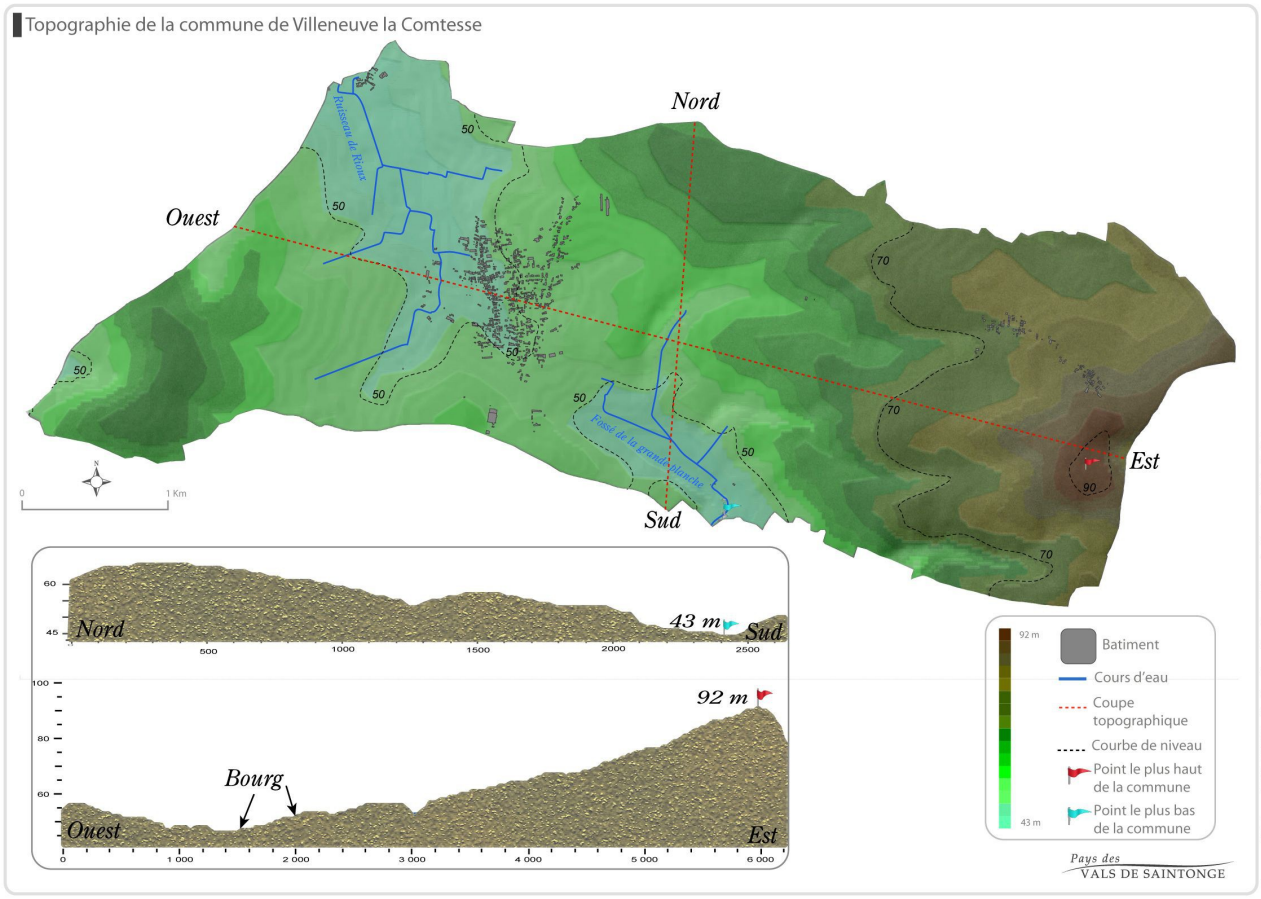

On peut constater que le développement de la construction s'est effectué dans les parties du bourg de VILLENEUVE LA COMTESSE à proximité des points d'eau, dans les zones humides où la qualité des terres favorise le développement des jardins.

La topographie des lieux reflète globalement une inclinaison de relief de direction Nord Est-Sud Ouest.

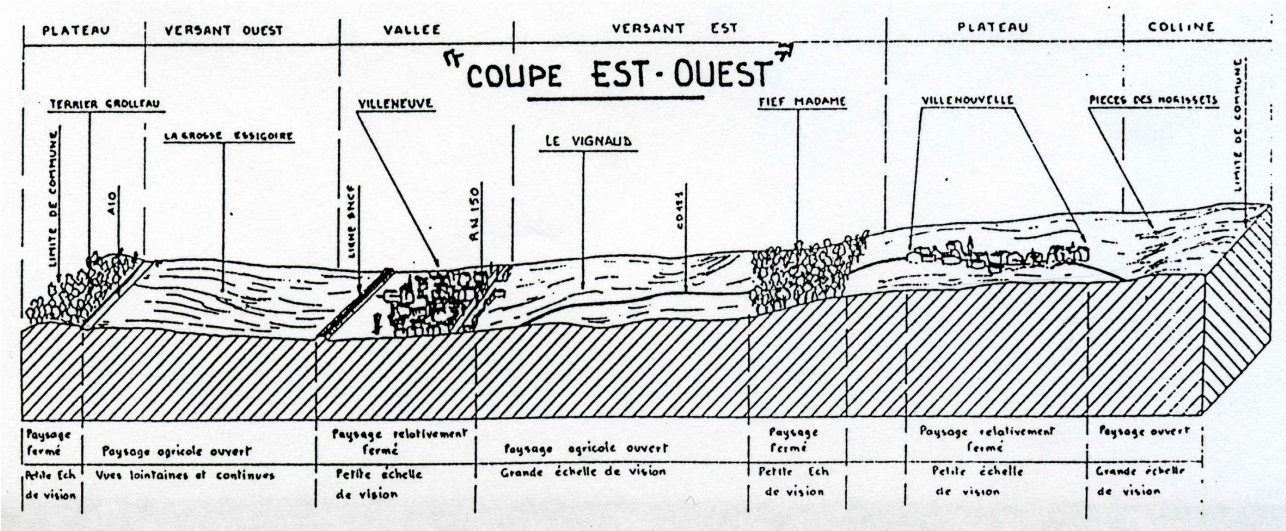

Hydrographie

La commune est irriguée par des cours d'eaux intermittents de faible importance, notamment Le Rioux.

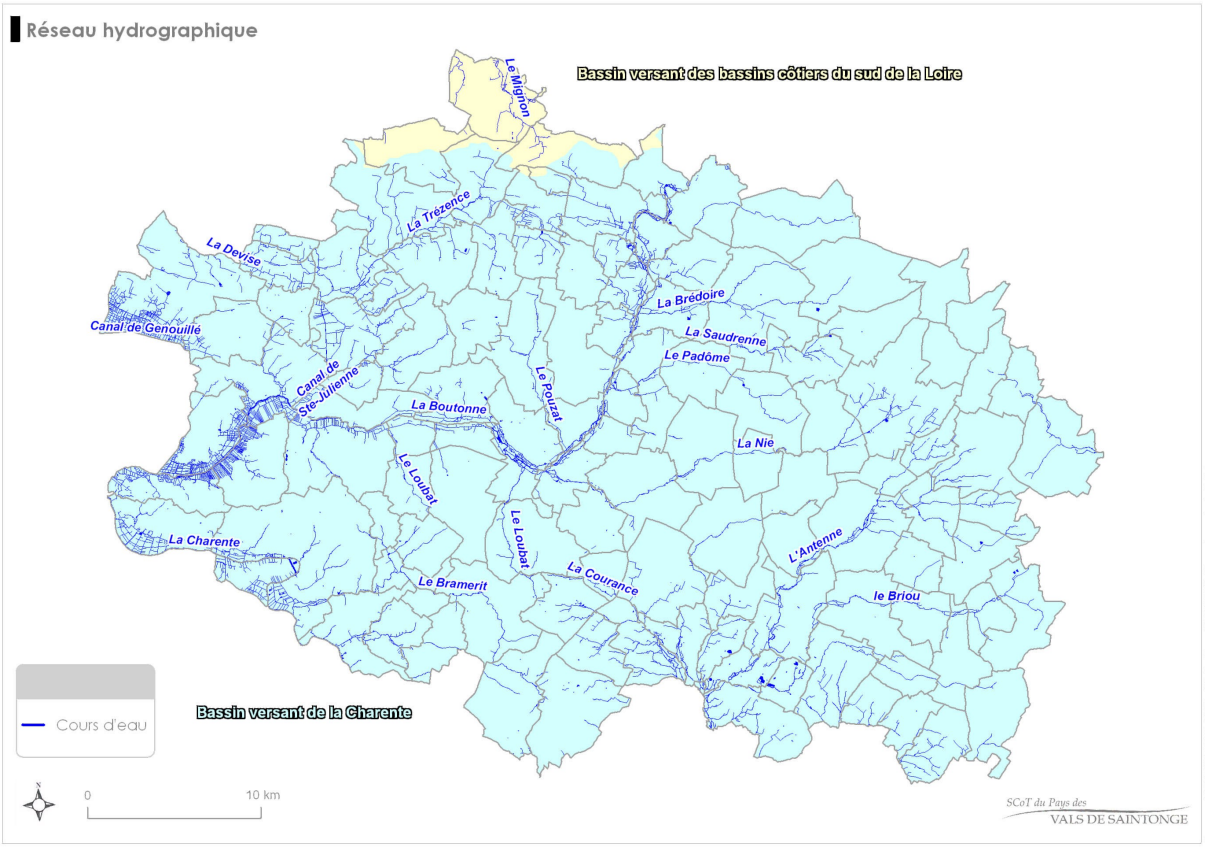

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne :

- SDAGE Adour-Garonne pour la période 2010 à 205 adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin et approuvé le le 1° décembre 2009
- SDAGE Loire Bretagne pour la période 2010-2015 adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2009

La commune est concernée par le SAGE Boutonne approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2008.

La commune est également située pour partie dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

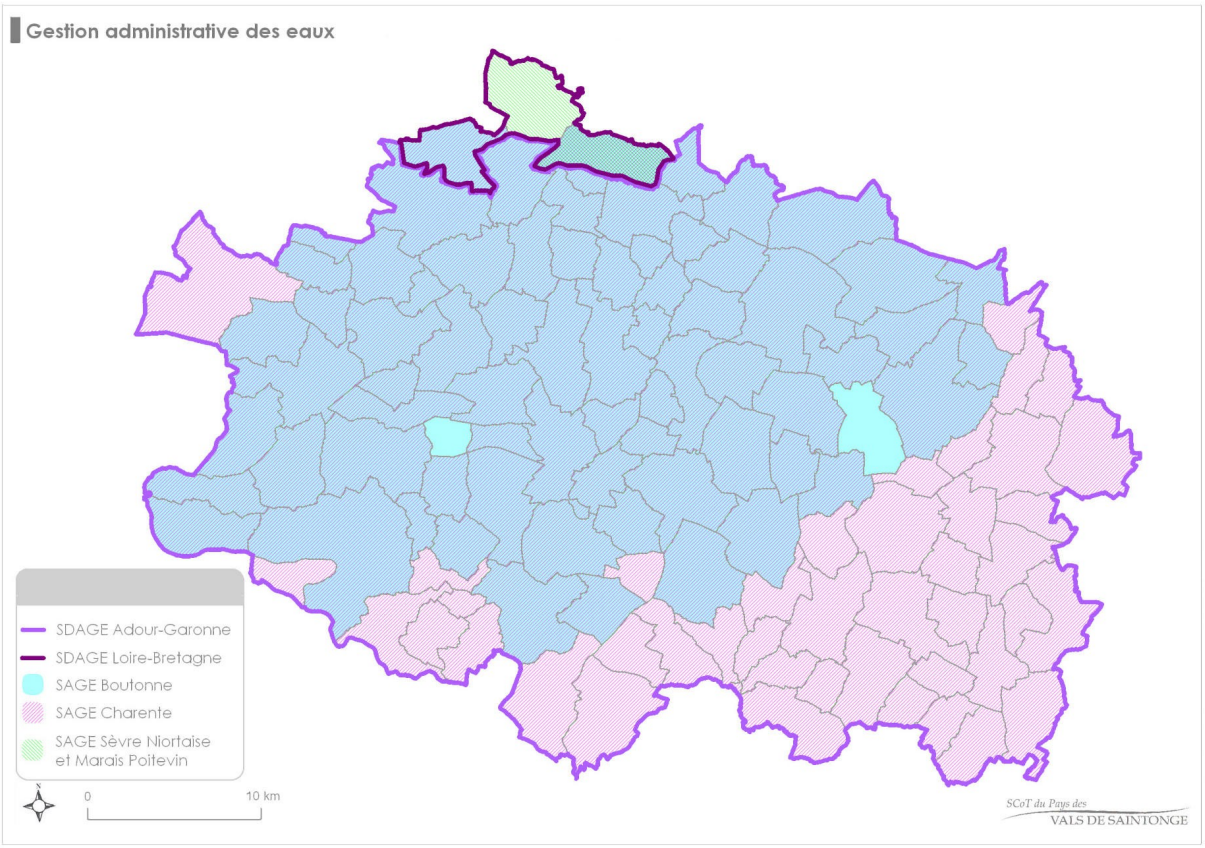

Sur le bassin de la Boutonne, une attention particulière doit être portée concernant la prise en compte de l'implantation des réserves de substitution préconisées dans le projet de SAGE.

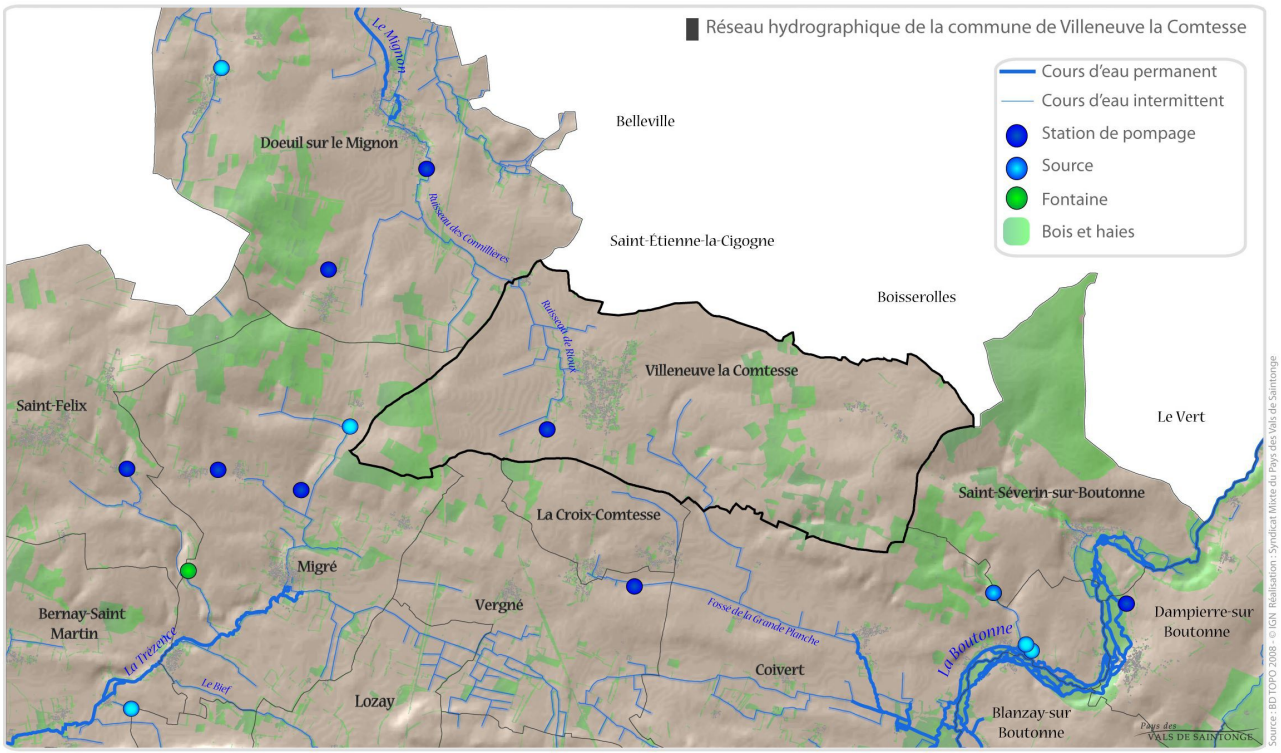

Par ailleurs, les PLU sont visés par la possibilité réglementaire de classer les haies et talus en espace boisé et la possibilité d'interdire dans les zones humides la construction, les exhaussements et affouillements, mise en eau. Ces points particuliers sont abordés dans le SAGE à travers la demande de préservation des milieux humides et la recherche de zones d'expansion de crue. D'un point de vue quantitatif, le bassin de la Boutonne est soumis à des étiages particulièrement sévères et des périodes de crues régulières et importantes.

Concernant les milieux aquatiques, une dégradation générale a été constatée. Des programmes de protection particuliers ont été mis en place sur les sites sensibles (réseau Natura 2000, recensement de ZNIEFF).

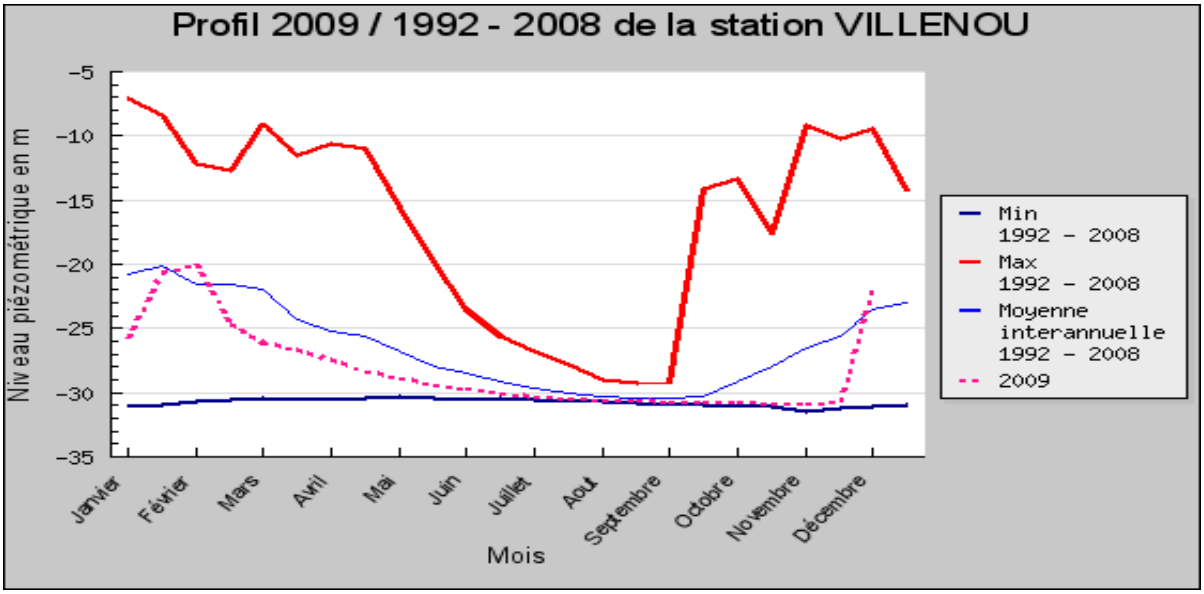

Evolution piézométrique de la station de pompage de Villenouvelle.

Une station de captage d'eau dans la nappe phréatique est implantée au lieu-dit « VILLENOU ». Le piézomètre de Villenouvelle se situe dans le bassin de la Boutonne. La nappe se rencontre dans les calcaires du Kimmeridgien inférieur (Jurassique supérieur). L'écoulement de la nappe se fait en direction de la rivière. Elle est exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population et pour l'irrigation.

Le déficit du niveau piézométrique (différentiel négatif de 5 % par rapport au moyenne régionales) que connaît cette station suppose qu'une sécurisation de l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif soit indispensable, compte tenu du nombre important de forages fermés pour cause de mauvaise qualité.

Le SAGE aura donc un effet globalement positif sur l'eau et les milieux aquatiques. Il vise l'atteinte du bon état écologique d'ici 2021 au plus tard pour les eaux superficielles et 2027 pour les eaux souterraines, compte tenu de leur grande inertie. Il prévoit également le retour des grands poissons migrateurs sur un linéaire important du bassin.

L'effet du projet aura aussi un impact positif sur la santé humaine grâce à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à l'amélioration de la qualité des eaux qui profitera aux activités de loisirs.

Éléments de climatologie

Le climat de la Charente-Maritime est essentiellement un climat océanique : la pluviométrie est élevée en automne et en hiver, les hivers sont doux, l'ensoleillement est le meilleur du littoral atlantique. Les données climatiques les plus proches de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE sont fournies par la station météorologique de NIORT.

Précipitations à VILLENEUVE LA CONTESSE en 2009
(station de NIORT, quantité en millimètres)

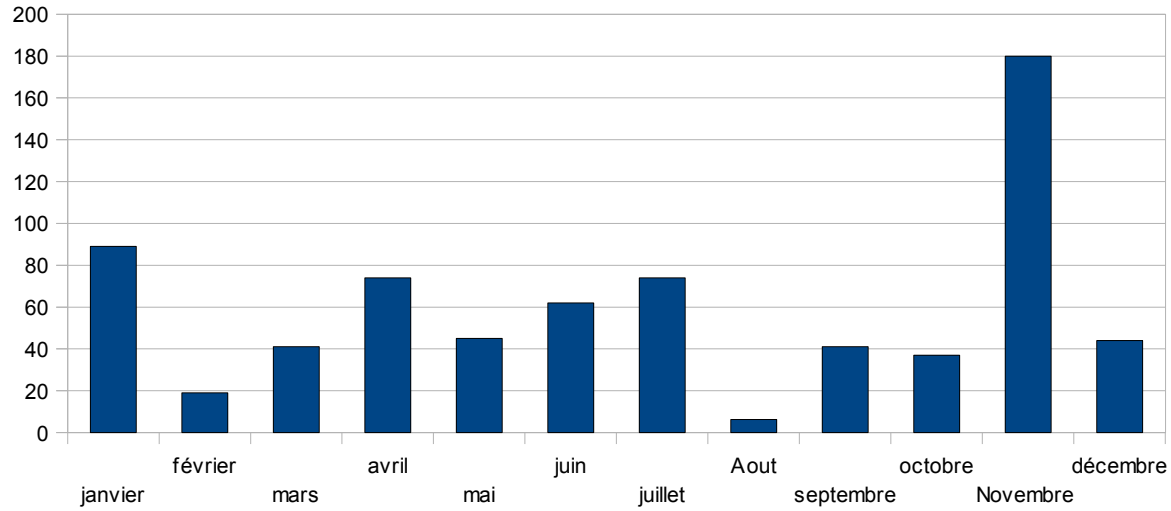

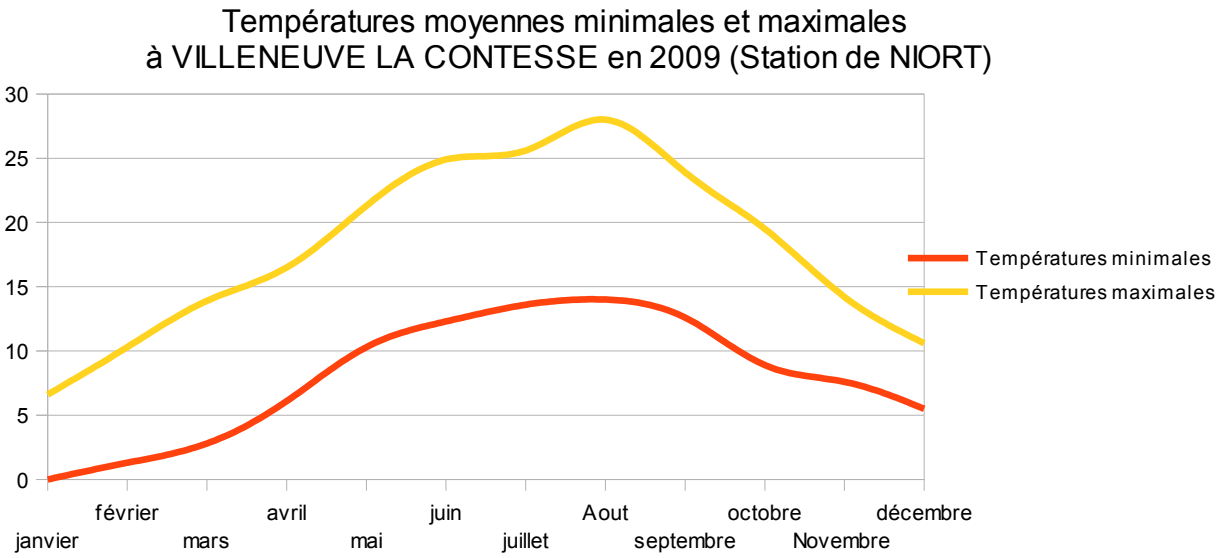

Les données statistiques des trois dernières décennies montrent une amélioration du niveau de la température moyenne, une moindre quantité de précipitations et une durée d'ensoleillement accrue.

Températures à VILLENEUVE LA CONTESSE 1971-2009 (Station de NIORT)				
	Minimales		Maximales	
	2009	Normales 1971-2000	2009	Normales 1971-2000
Températures	8,1°C	7,6°C	18,7°C	16,9°C
Source : Météo France				

Insolation à VILLENEUVE LA CONTESSE 1991-2009 (station de NIORT)						
	Cumul		Nb de jours avec faible ensoleillement		Nb de jours avec fort ensoleillement	
	2009	Normales 1971-2000	2009	Normales 1991-2000	2009	Normales 1991-2000
Insolation	2 095 h	1 934 h	85 j	129 j	98 j	73 j
Source : Météo France						

Précipitations à VILLENEUVE LA CONTESSE 1971-2009 (Station de NIORT)				
	Cumul		Nb de jours avec précipitations	
	2009	Normales 1971-2000	2009	Normales 1971-2000
Précipitations	672 mm	872 mm	101	121

L'occupation des sols

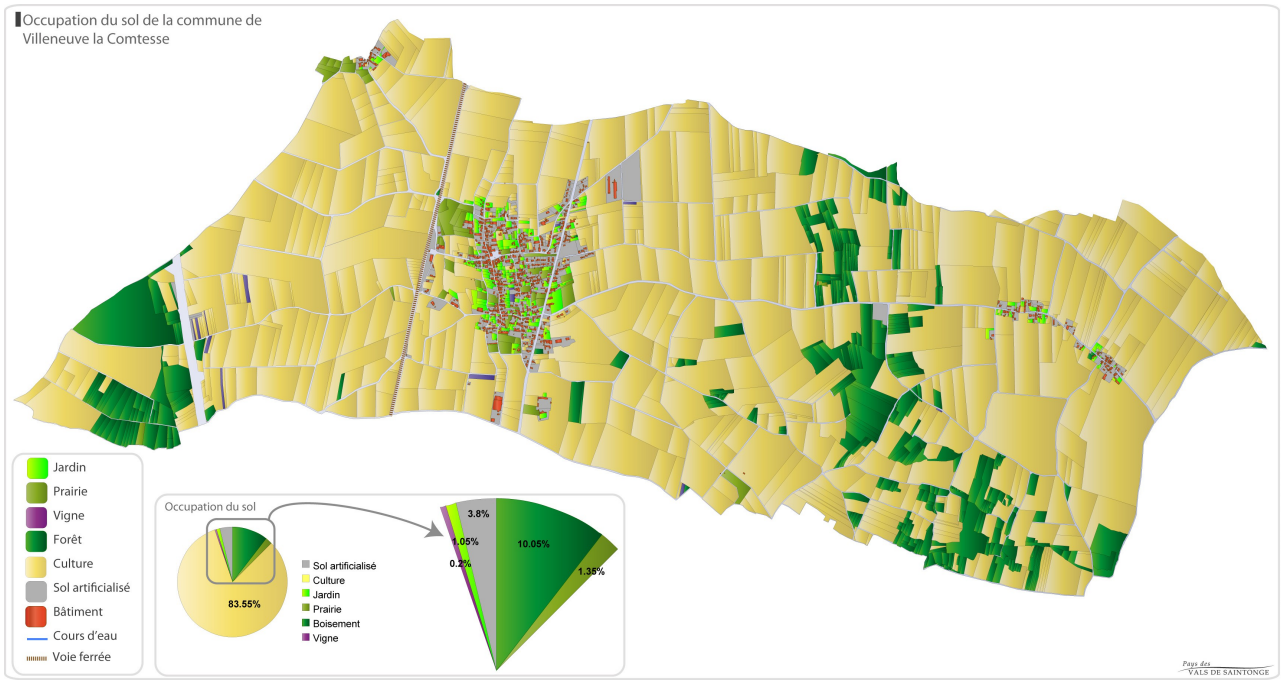

L'importance des terres agricoles arables (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire communal de VILLENEUVE LA COMTESSE. L'occupation des sols est notamment la suivante :

- 83,65% de cultures, soit 995 hectares
- 1,35% de prairies, soit 16 hectares
- 10,05% de boisements, soit 120 hectares
- 3,8% de sols artificialisés, soit 45 hectares
- il reste 14 hectares de jardins, vignes...

La couverture végétale suit globalement la même division que le relief.

A l'Est, sur la ligne de crête, deux grandes étendues de culture céréalière séparées par des boisements au milieu du bassin versant, dominent dans un paysage ouvert.

A l'Ouest, le boisement domine, à la limite de commune de MIGRÉ, jusqu'à l'autoroute A 10, puis on retrouve les étendues de culture céréalière qui s'étendent jusqu'en limite du bourg de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Au centre de la commune, dans la partie basse, une zone plus humide favorise l'habitat ainsi que les jardins, vergers et prairies.

3.2 Le milieu naturel

Les haies et les boisements

Les terres ont fait l'objet d'un remembrement en 1970, ce qui a occasionné l'arrachage de nombreuses haies, laissant souvent apparaître un paysage ouvert avec une grande échelle de vision.

Les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de route communale, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides.

La majorité des haies subsistantes de VILLENEUVE LA COMTESSE comporte une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).

Les herbages ont sensiblement disparu, accompagnant le mouvement de diminution, voire de disparition des élevages laitiers. De plus, malgré leur superficie, les boisements existants ne sont pas considérés comme une activité productive.

A partir de l'analyse du relief et de la couverture végétale, deux grandes zones de paysage différent se dessinent. A l'Est et à l'Ouest, deux bassins versants de faible pente s'associent aux zones de cultures céréalières et fourragères. Il en résulte un paysage ouvert où l'échelle de vision est généralement grande.

Cependant malgré l'apparence d'une structuration nette (boisements-relief-culture), le paysage peut paraître plus complexe. En effet, la perception que l'on a des espaces est limitée ou accentuée par le relief (crête, butte, vallée, talweg) soit par des écrans visuels créés par le végétal. Ainsi, ponctuellement dans une zone boisée, une grande succession de clairières peut engendrer une échelle de vision étendue, d'une crête à l'autre.

De même, dans la vallée, une succession de haies, enclos, dans une zone de bocage peut limiter considérablement l'échelle de vision et créer localement un paysage très fermé.

Certains espaces naturels de la commune bénéficient de protections issues d'engagements internationaux : Massif de Chizé-Aulnay qui s'étend sur deux départements : les DEUX-SÈVRES et la CHARENTE-MARITIME. Sa superficie totale est de 17 357 hectares.

Des boisements éparses ponctuent également le territoire communal notamment aux abords des zones d'habitat et dans les zones basses de la communes. Les boisements sont alors associées à des zones humides qui induisent la présence d'une faune et d'une flore spécifiques et fragiles.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique
  A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.
- conservation des sols et la protection de la ressource en eau
  Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.
- action sur le climat local
  Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.
  Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.
- le rôle économique
  L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- le rôle social
  Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.
  Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour VILLENEUVE LA COMTESSE que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'urbanisme classe les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne quant à lui la reconquête des paysages ruraux.

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué a déstructurer et à démanteler le bocage. Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Cependant, le remembrement précoce de la commune a permis d'éviter que soit fait table rase.

Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues. Les zones humides fortement associées à la présence de prairies, localisées dans les dépressions topographiques de Morgat et des Fontaines, jouent encore le rôle d'espace tampon.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- Contribution à une meilleure qualité des eaux et a leur écoulement
  Régulation du régime des eaux
  L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.
  Protection des sols contre l'érosion
  Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.
  Absorption des éléments minéraux
  Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.
- Intérêts agronomiques
  Effet brise vent sur les cultures
  Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégé. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.
  Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20 %. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

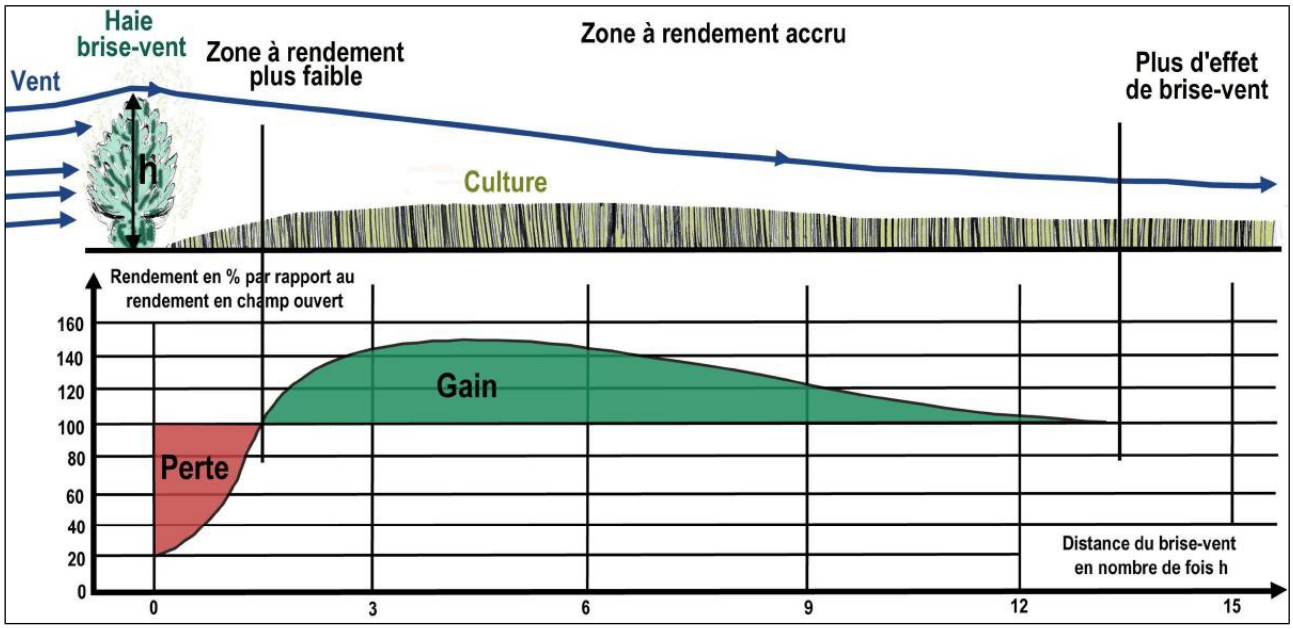

Protection du bétail et des prairies

Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- Refuge de la biodiversité

  Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...
- Source de production

  Production de fruits

  Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

  Production de bois de chauffage

  L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt. Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).
- Qualité des paysages et du cadre de vie

  Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux important en terme d'attractivité territorial et de valorisation patrimoniale.

  Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de VILLENEUVE LA COMTESSE. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

Les protections réglementaires

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est concernée par trois sites :

- le Massif de Chizé-Aulnay identifié en tant que site Natura 2000 (ZSC n° FR5400450)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n°419)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (n°599)

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire.

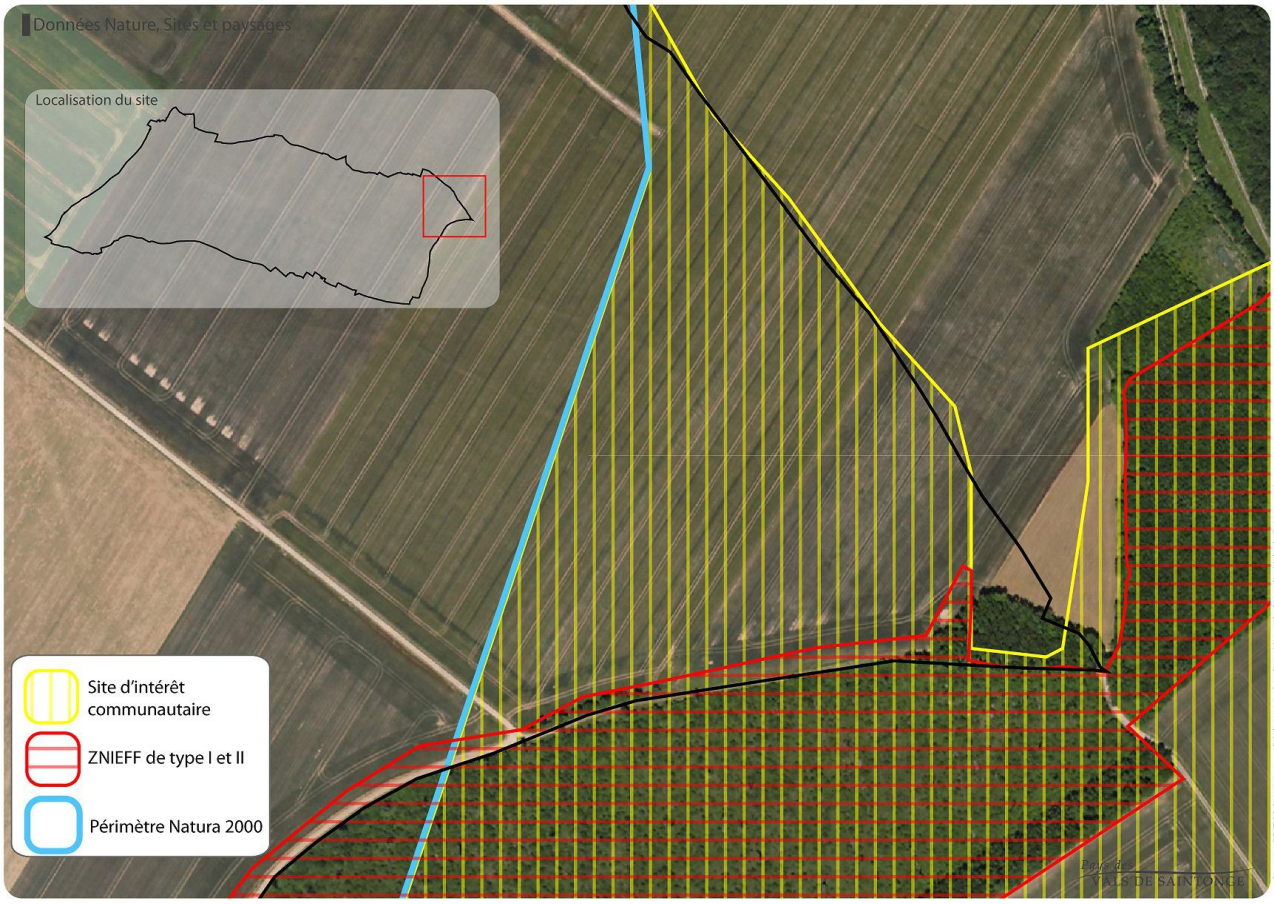

Le site de Chizé-Aulnay est un vaste ensemble forestier développé sur des calcaires durs de l'époque jurassique et constitué d'une succession de blocs plus ou moins importants (Forêts de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, de Bois d'Availles, et de Bois de la Villedieu) séparés par des espaces à vocation agricole.

Il s'agit d'un site remarquable de par l'originalité et l'étendue de certains de ses groupements végétaux. Plusieurs constituent le support d'habitats considérés comme menacés dans toute l'Europe de l'Ouest : hêtraie calcicole (l'une des plus méridionales des plaines de l'Ouest de la France), chênaie pubescente, fourrés arbustifs à Genévrier,

pelouses enclavées et lisières xéro-thermophiles riches en plantes d'origine méditerranéenne en limite de leur aire de répartition vers le nord.
De nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire y sont implantées, voire même d'espèces dont la conservation est prioritaire : 12 espèces de mammifères (parmi lesquels de nombreuses chauves-souris), 7 espèces nicheuses d'oiseaux (dont beaucoup de rapaces), divers reptiles, amphibiens et insectes.

Le site a par ailleurs déjà été inventorié au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique remarquable (outre les espèces animales citées ci-dessus, présence de 9 espèces végétales protégées au niveau national ou régional).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Urbanisme). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune se situe à proximité des espaces naturels qui ont un intérêt écologique reconnu :

- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de classe 1 (petits espaces homogènes) : Forêt Domaniale de Chizé
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de classe 2 (grands espaces naturels riches) : Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine nature. Il conviendrait à ce titre que la zone soit prise en compte de façon particulière sur le PLU. Il pourrait être envisagé ultérieurement, en accord avec le (ou les) propriétaire (s) concerné (s), quelques mesures de gestion destinées à assurer le maintien de la valeur biologique de la zone comme le maintien de la dense couverture arborescente nécessaire à la survie des fragiles espèces de milieu frais et ombragé et, en cas d'exploitation forestière, pratiquer de petites coupes en rotation, de préférence à d'importantes coupes "à blanc".

Le maintien d'une telle zone peut constituer, outre la conservation d'un patrimoine biologique irremplaçable, une valorisation de la commune :

- intérêt pour le développement du tourisme rural (en limitant le piétinement et en évitant la cueillette)
- intérêt pédagogique pour les enfants : classes vertes, sensibilisation à l'environnement
- intérêt cynégétique : cette vaste zone boisée jouant un rôle important pour le repeuplement de plusieurs espèces gibiers

Il convient en outre d'indiquer que le SDAGE Adour-Garonne identifie le secteur de La Boutonne aval comme un axe de migrateurs, bien que la rivière et ses affluents n'aient pas à ce jour été classés comme « cours d'eau à migrateurs » par décret.

Il est aussi nécessaire de reconnaître l'intérêt de la bordure des cours d'eau, du pouvoir filtrant et tampon des boisements (ripisylve), des surfaces en herbe, des haies et talus, sur la qualité des eaux superficielles.

Environ 90 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la commune, dont 71 nicheuses et près d'une vingtaine strictement migratrice et/ou hivernante (ne nichant pas localement).

Parmi les oiseaux nicheurs sur la commune, 15 sont peu fréquents en Région Poitou-Charentes :

- Pigeon colombin (rare et déterminant de Znieff)
- Bondrée apivore (assez rare, déterminante de Znieff, annexe I dir.« Oiseaux »)
- Busard cendré (assez rare, déterminant de Znieff, annexe I dir. « Oiseaux »)
- Faucon hobereau (assez rare, déterminant de Znieff)
- Petit-duc scops (assez rare, déterminant de Znieff)
- Pie-grièche écorcheur (assez rare, déterminant de Znieff, annexe I dir.« Oiseaux »)
- 9 espèces assez communes : Bergeronnette printanière, Busard Saint-Martin
- Chevêche d'Athéna, Engoulevent d'Europe, Epervier d'Europe, Busard, Hibou moyen duc, Milan noir, Œdicnème criard et Pic épeichette

Avec plus de 20% d'espèces nicheuses peu fréquente, les enjeux ornithologiques de la commune sont assez importants, tant au niveau des cultures (Busards, Œdicnème, Caille, Bergeronnette printanière…) qu'au niveau des boisements (Bondrée, Engoulevent, Faucon hobereau…), sans oublier les espaces bâtis traditionnels offrant des cavités à diverses espèces remarquables (Chevêche, Petit-duc et même Huppe fasciée). On retiendra que la partie Est de la commune est la plus riche grâce à la mosaïque d'habitats que l'on y rencontre (alternance de boisements, cultures, et même de prairies). Elle abrite une assez forte diversité avienne, incluant 15 espèces nicheuses d'intérêt patrimonial. Hormis le secteur des « Petits Bois », la partie Ouest est dominée par de grandes cultures globalement moins favorables à l'avifaune.
Chiroptères : Un minimum de 10 espèces de chauves-souris a été recensé sur la commune, la plupart chassant le long des lisières boisées, sur les chemins forestiers, au niveau du hameau de Villenouvelle qui abrite des colonies de pipistrelles.
Excepté la Pipistrelle commune (très commune en Poitou-Charentes), neuf espèces sont

peu fréquentes dans la région, dont la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius qui y sont rares. Les enjeux chiroptérologiques sont globalement élevés en partie Est de la commune. Comme pour les oiseaux, cette dernière est la plus riche grâce à ses habitats plus diversifiés.
Autres mammifères : 23 espèces ont été répertoriées sur la commune, dont 6 peu fréquentes parmi lesquelles on trouve la Martre (rare), le Loir, le Blaireau, le Putois… au moins au niveau des boisements de la partie Est. Les enjeux sont moyens à assez forts pour les boisements de la partie Est (probablement moyens pour le secteur des « Petits Bois », ouest A10), et relativement faibles au niveau de l'ensemble des cultures.
Amphibiens et reptiles : Peu d'espèces recensées, toutes fréquentes dans la région. Pas de réels enjeux batrachologiques ; concernant les reptiles, des habitats favorables subsistent en partie Est de la commune ainsi qu'au niveau des « Petits Bois » (Ouest A10).
Insectes *:* 9 espèces de libellules répertoriées, dont 3 peu fréquentes, parmi lesquelles figure la Cordulie à corps fin (protégée en France, et inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats »). Ces espèces ne se reproduisent qu'au niveau de la Boutonne. Elles utilisent les prairies et les lisières en tant que milieux de maturation et de recherche alimentaire. Ces habitats ont un rôle non négligeable mais secondaire. 35 espèces de papillons diurnes ont été recensées, dont 7 peu fréquentes et déterminantes de ZNIEFF parmi lesquelles l'Azuré du serpolet (protégé en France et directive « Habitats ») et la Mélitée orangée (rare). La diversité spécifique est assez intéressante. On retiendra en particulier l'intérêt élevé de toutes les prairies de fauche calcicoles de la partie Est de la commune, intérêt également souligné par la présence de populations d'Ascalaphe ambré, Neuroptère assez rare et déterminant de ZNIEFF. De même, les lisières et ourlets calcicoles revêtent un intérêt assez similaire, en accueillant une partie de ces populations ainsi que la Cigale argentée (peu commune et déterminante de ZNIEFF).
21 espèces orthoptères sont recensées, dont 2 peu fréquentes et déterminantes de ZNIEFF (Criquet de la Palène et Méconème à bouclier). La diversité assez élevée traduit également la richesse des prairies de fauche et ourlets calcicoles. Globalement, les prairies de fauche et les lisières calcicoles de la partie Est de la commune ont un intérêt entomologique assez fort à fort. Cet intérêt est au moins de niveau moyen pour « les Petits Bois » (Ouest A10).
Les grandes cultures sont de faible intérêt.

Hormis pour les amphibiens, pour lesquels le site n'est pas intéressant (absence de milieux aquatiques), les niveaux d'enjeux pour les autres groupes sont relativement élevés, notamment pour l'avifaune nicheuse (20% d'espèces d'intérêt patrimonial), pour les chiroptères qui trouvent en les lisières des habitats de chasse intéressants et pour l'entomofaune liée aux prairies de fauche et ourlets calcicoles.

L'intérêt faunistique se situe majoritairement à l'Est du bourg, notamment au niveau de l'arc boisé allant de « Fief Madame » au « Puits du Chêne », où l'alternance d'habitats est favorable à la diversité faunistique. La proximité du massif forestier de Chizé s'y ressent.

Les cultures, bien que globalement moins diversifiées, abritent diverses espèces d'oiseaux nicheurs remarquables appartenant à l'avifaune de plaine (busards, Œdicnème…), menacée au niveau régional et national. Enfin, le hameau de Villenouvelle – et plus généralement le bâti traditionnel de la commune – offre d'intéressantes possibilités pour des oiseaux nicheurs cavernicoles menacés (Chevêche, Huppe…).

Le maintien de cette biodiversité passe par celui du réseau de boisements existant, par une agriculture diversifiée reposant sur un parcellaire modeste et un habitat traditionnel.

La commune est situé dans la zone des pédo-paysages dits « plaines céréalières d'Aunis et de Saintonge ». A ce titre les essences les plus fréquentes sont les suivantes :

- Essences de haut jet : bouleau blanc, chêne pédonculé et chêne pubescent, chêne sessile et chêne vert ; frêne commun, hêtre et merisier commun ; noyer commun et noyer noir ; orme européen ; platanes ; tilleuls
- Essences intermédiaires : allister, cerisier et charme ; cormier, érable commun et érable de Montpellier ; genévier ; poirier, pommier et prunier
- Essences buissonnantes : bourdaine et camerisier à balais ; cornouillier sanguin ; églantier et fusain d'Europe ; néflier, noisetier-coudrier ; prunelier, troëne, viorne obier
- Essences à tiges : érable

Une partie du territoire de VILLENEUVE LA COMTESSE possède une protection réglementaire au titre de la protection de la nature. Les éléments du diagnostic ont aussi mis en évidence des sites à fort potentiel écologique, qui doivent à ce titre être préservés par le projet de PLU.

3.3 Les sites et les paysages

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol. La commune se situe dans un ensemble paysager intitulé « plaine du Nord de la Saintonge » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes) caractérisé par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes. Par ailleurs, ses limites Est bordent l'espace paysager dit des « marches boisées ».

La plaine du Nord de la Saintonge

Le dégagement du sol par cultures conditionne toute la perception des secteurs de plaine. Sans obstacle, l'œil peut voler sur les étendues immenses de territoire et ne rencontre que le ciel. Du fait de la platitude du relief, le moindre objet se remarque et apparaît le plus souvent et le plus distinctement à l'horizon. Les plus courants d'entre eux, clochers, silos, châteaux d'eau, pylônes électriques, mais aussi arbres isolés, bosquets viennent capter l'œil à la rencontre du ciel et des champs. Il faut savoir apprécier la grandeur et la respiration de ces espaces d'organisation simple. Dans ces espaces vastes et simples, ce ne sont pas les objets qui vont mobiliser l'attention… C'est au contraire l'occasion d'apprécier, depuis quelque point haut, la géométrie des parcelles découpant le sol ou les effets des saisons : l'attention n'étant retenue ni par l'espace, très uni, ni par les objets, assez rares, une dominante semble se dégager : la couleur.

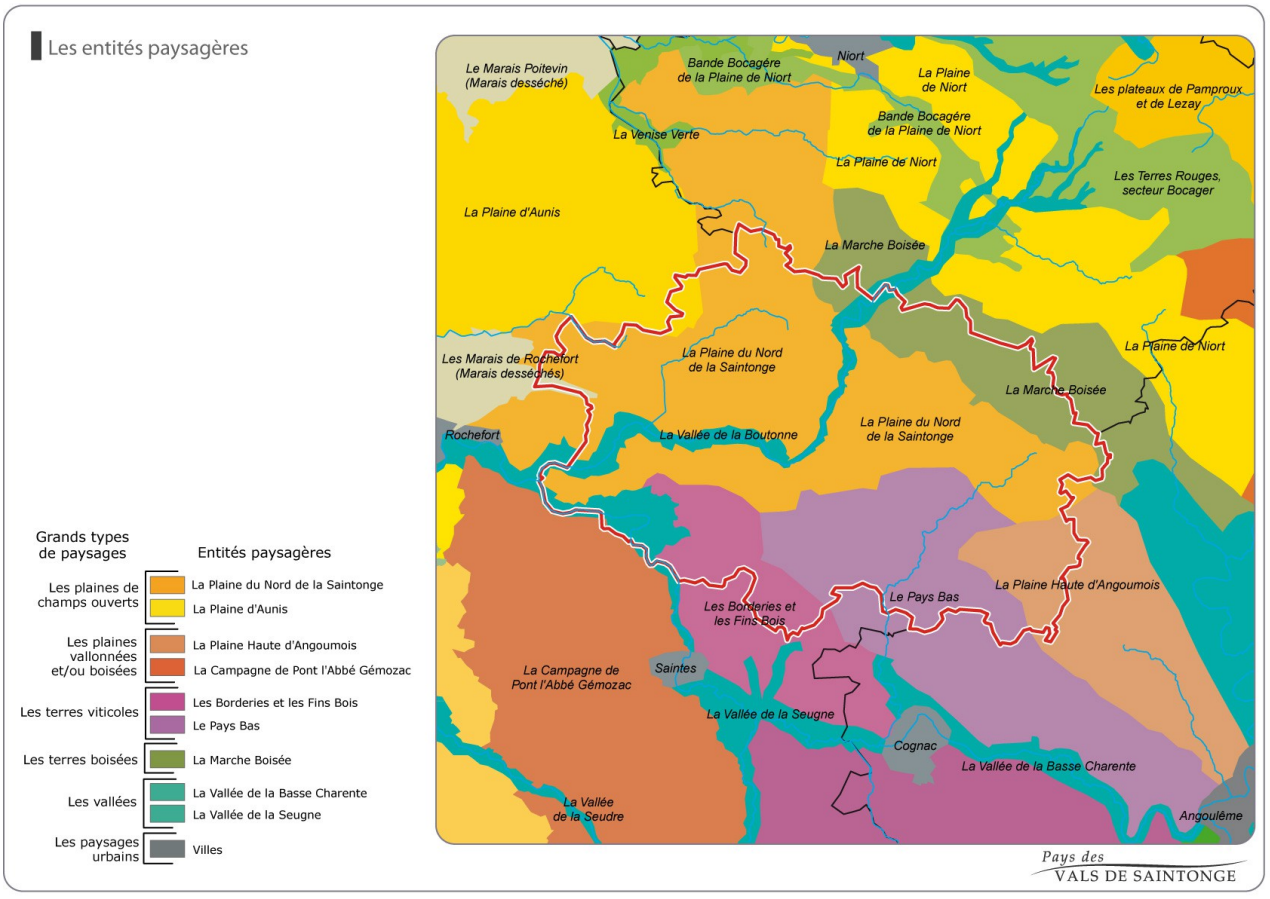

Ce sont en particulier les couleurs des cultures en fleurs : le jaune du colza et celui des tournesols donnent à ces terres plates comme un accès de violence, mais dont on sait qu'il ne durera pas... On peut y apprécier également l'effet du vent sur les barbes des céréales, le vol des oiseaux...

En hiver, les belles teintes de la terre elle-même se révèlent comme la principale présence sensible du secteur, dans la gamme des ocres allant du jaune au rouge foncé. Le ciel, avec ses couleurs, vient compléter une figure très horizontale, calme et ordinaire. La nature et la qualité des franges (zones de contact entre plaines et espaces bâtis) déterminent fortement la lecture et l'identification du secteur paysager. Celles-ci peuvent être visuellement très marquées ou au contraire ne pas s'exprimer physiquement. A VILLENEUVE LA COMTESSE, la transition est très marquée entre espaces bâtis et espaces de plaines.

Plusieurs axes importants sillonnent le territoire communal ; ils constituent des points de vue très fréquentés. L'insertion du réseau routier dans les paysages de plaines est tributaire de deux éléments essentiels : La situation de l'infrastructure par rapport au relief et sa position relative dans l'entité paysagère considérée, détermine la qualité de son insertion. C'est par exemple le cas de l'A10. Cependant, le traitement de l'autoroute en déblai ne permet aucune vision de cette entité de paysage. Du fait de la faible largeur de la plaine, et de son orientation perpendiculaire aux flux principaux, elle n'est que partiellement traversée par cet axe national, seulement dans le sens de sa largeur.

La nature du traitement des abords de l'infrastructure est tout aussi déterminante. Sur l'ensemble du réseau routier, on constate une présence de haies composites avec de nombreux ormeaux en mauvaise santé et plutôt mal entretenus, qui interposent des écrans opaques sans qualité entre le visiteur et les paysages dégagés de la plaine.

Ce type de haies contribue à la monotonie de l'ambiance. Ces écrans banalisent considérablement les parcours et gomment les contrastes potentiels. On regrette ici la trop grande rareté des plantations d'alignement, qui montrent, dans d'autres plaines, l'intérêt d'un motif qui accompagne la route, rompt la monotonie de la plaine tout en procurant de vigoureux premiers plans donnant du relief aux grands dégagements cultivés.

Aucun chemin de Grande Randonnée ne parcourt, pour l'instant,le secteur.

Les caractéristiques géologiques sont telles que la roche sous-jacente n'apparaît que rarement : c'est la terre, qui la recouvre, qui autorise les cultures et apparaît nue en hiver, que l'on retient comme socle de ces paysages. Quelquefois cependant, à l'occasion d'une section de route en déblai, une coupe est offerte au regard.

L'eau n'apparaît que rarement sur les terres cultivées, sinon celle des pluies et des arroseurs. En revanche, les différentes et souvent nombreuses vallées (Le Mignon) qui sillonnent le secteur de champs ouverts ont un impact paysager diffus et apportent une présence de l'eau, même si celle-ci est plus "évoquée" (végétation spécifique) que directement visible.

La culture généralisée du sol, qui procure le grand dégagement visuel des plaines, forme avec le relief plat l'essentiel du caractère des paysages. Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon la saison, forment donc la principale substance paysagère de ces secteurs.

Toutefois, le dégagement du sol n'est pas total : entre certaines parcelles, et surtout le long de petites routes, des haies apparaissent mais sans former de système comme posées là sans véritablement instaurer de relation d'espace avec ces mêmes voies.

Le massif forestier de la forêt de Chizé et les horizons de la marche boisée. Cet ensemble à dominante forestière, qui vient en quelque sorte interrompre la plaine, constitue la "trace" de l'ancienne forêt d'Argenson ; celle-ci se répercute aussi vers l'Ouest par une constellation de bosquets.

Dans cet ensemble au sol plan, la végétation donne aux vallées le volume que le relief ne leur a pas accordé. Les peupliers trouvent là un sol humide propice et marquent le parcours des rivières et des zones humides, instaurant des accidents de volume dans la plaine horizontale. Ils ne sont pas seuls, puisque les vallées accueillent aussi un système spécifique de végétation de berges, aulnes et saules en abondance, qui le plus souvent s'imposent au regard plus que l'eau elle-même. Autour du bourg et des villages, le cortège des jardins, potagers, vergers, assure la transition entre les cultures et le bâti.

La RD 150 est soulignée d'alignements d'arbres, qui organisent une mise en scène très adaptée à la situation de plaine dégagée : l'alignement routier, plutôt rare, prouve combien ce motif occasionne une mise en scène très agréable tant pour la plaine que pour la route.

Traditionnellement, les secteurs de grandes cultures sont aussi des territoires où l'habitat est fortement regroupé, c'est là un caractère essentiel du paysage de VILLENEUVE LA COMTESSE. Cette particularité va de pair avec le dégagement des sols et instaure une réelle continuité de l'espace, jusqu'à l'horizon. Il existe une véritable composition des villages, non seulement compacts, mais aussi pourvus, sur leur zone de contact avec la plaine, d'un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte, qui font que les fenêtres des maisons ne s'ouvrent pas directement sur l'immensité des cultures et sur le vent qui les balaie.

Les grands bâtiments agricoles (hangars, silos…) ponctuent régulièrement la plaine de leur silhouette, sans la déparer : leurs grands volumes, leur hauteur, leurs fonctions même, se trouvent en accord avec les dimensions de ce vaste paysage, leur intégration pouvant être facilitée par un traitement architectural adapté

L'architecture et l'urbanisation de ces dernières décennies, beaucoup moins caractéristique, qu'il s'agisse des bâtiments commerciaux, des logements, des activités ne reprend cependant pas la structuration spécifique du villages groupé, entre lesquels le ciel semble se poser directement sur les champs, ni le vocabulaire précieux des franges urbanisées.

A ce contact abrupt, les cultures semblent ne faire l'objet que d'un seul principe, celui bien connu en urbanisme de la "table rase" (tabula rasa) : sur certains "espaces libres" (en l'occurrence, les champs cultivés), les quartiers d'urbanisation périphérique gagnerait à renforcer leur transition et composition avec les espaces agricoles

Le vocabulaire assez pauvre des extensions des villes depuis la guerre se fait durement ressentir sur le substrat nu de la plaine, qui perd alors d'un coup ses attributs d'horizon largement offert au ciel. En outre, le caractère strictement fonctionnel et commercial de ces développements n'a pas pris la peine de produire, comme les agglomérations anciennes, une ceinture de transition avec le paysage des champs, faite de murs, de jardins, de mails (…). Les volumes sans caractère de la zone d'activités au Sud de la commune se déversent dans la campagne, considérée comme un "non-paysage", et produisent toute leur médiocrité.

Quant aux routes, ce sont les modes de perception presque uniques, dans des secteurs peu attractifs pour la randonnée : les plaines forment plutôt des paysages que l'on traverse, rapidement, entre deux points. Là encore, il faut les mettre en relation avec le grand dégagement de l'espace, et noter l'importance des motifs de végétation qui peuvent les accompagner.

Les alignements de grands arbres, qui existent en entrée de bourg, s'accordent particulièrement bien à cette circonstance paysagère. De loin, ils permettent d'instaurer un motif qui se détache avec élégance sur l'horizon qu'il anime, et depuis la route, ils forment des premiers plans d'une grande qualité pour donner de la profondeur et une certaine qualité pittoresque aux vastes dégagements visuels. Les écrans opaques, discontinus, souvent mal taillés, que l'on rencontre le long des routes, n'apportent, par comparaison, pas de valeur paysagère aux espaces qu'ils ponctuent.

Le paysage de plaine qui caractérise VILLENEUVE LA COMTESSE est marqué en terme de dynamique par deux phénomènes : les évolutions de l'agriculture d'une part et le développement urbain et péri urbain d'autre part.

Les plaines, espaces principalement voués aux productions céréalières et oléagineuses, ont particulièrement été transformées par les évolutions de l'agriculture depuis les années 50 60.

Ces évolutions ont entraîné un accroissement de la taille des exploitations dont la principale conséquence en terme paysager est l'agrandissement et le regroupement des parcelles et donc une élimination des effets de mosaïque et de maillage. Il est certain que c'est un enjeu majeur pour la qualité des paysages locaux.

Il y a peut être également l'occasion, pour les agriculteurs soucieux de la qualité de leur environnement et de la vitalité des territoires, d'inscrire la qualité des paysages dans leurs projets de développement.

Le secteurs de plaine qui caractérise VILLENEUVE LA COMTESSE est par ailleurs situé à proximité de bassins de développement économique et démographique importants (SAINT-JEAN D'ANGELY, NIORT). Dans ces paysages d'habitats groupés, le développement des villages (habitations, zones artisanales ou commerciales) doit éviter de se faire hors des limites anciennes inscrites dans le paysage, et bien souvent sans cohérence ni continuité.

Cette évolution peut bouleverser les compositions, souvent de qualité, des espaces de transition et des dégagements visuels et constituerait, à ce titre, un facteur important de modification paysagère qu'il conviendra d'appréhender pour les aménagements futurs

Les paysages de la plaine sont fragiles. L'horizon dégagé met directement en contact le ciel et la terre. Le moindre objet pavillon, qui s'y interpose, est vu de très loin, et détruit leur identité de campagne, la beauté de leurs larges horizons. C'est donc paradoxalement un type de paysage qui nécessite une grande attention d'intégration, plus délicate peut-être que, par exemple, dans le paysage cloisonné du bocage.

Les marches boisées

Ce grand type de paysage n'est, à proprement parlé, pas représenté sur le territoire communal. Toutefois, le village de Villenouvelle est en lisière de ce paysage ; il convient donc de le décrire.

La "marche boisée"n'est plus la grande forêt restée dans les mémoires. Au fil des siècles, elle a été en partie défrichée, entaillée et représente aujourd'hui un ensemble de massifs de toutes tailles. Il en résulte une alternance de parties boisées et de parties dégagées.

Les dégagements s'apparentent souvent à des clairières du fait des horizons forestiers. A l'occasion de clairières ou d'espaces présentant soudainement un sol libre, les villages s'affirment par contraste ; les parcours révèlent des horizons boisés au gré des découpes forestières, par l'alternance d'ouvertures et de fermetures du paysage. C'est le cas du village de Villenouvelle.

Dans l'ensemble, les nombreuses découpes entre forêts et dégagements définissent un très important linéaire de lisières. A la différence des grands massifs d'un seul tenant, la "marche boisée" multiplie ainsi la figure particulière des paysages de contact entre plaines et bois, apparaissant plus ou moins proche de l'observateur.

Cette qualité constitue presque plus fortement l'ambiance du secteur que l'intérieur des massifs peu accessibles. L'intérêt paysager des lisières, zones de contrastes, prend ici une ampleur particulière.

La présence de la forêt est ce qui caractérise l'image d'ensemble. Elle induit dans la perception de ses paysages le sentiment d'une "nature" très prégnante, cette sensation de "pays secret". Le village de Villenouvelle semble isolé des autres, au milieu de son territoire de prairies et de cultures, cerné de forêt. Si la présence de clôtures ne se généralise pas encore, le caractère privé d'amples espaces de forêt s'affiche nettement par les interdictions d'entrer.

Les terres boisées rompent les plaines, puis se poursuivent… La "marche boisée" s'étend tout d'abord au sein d'une grande plaine qu'elle sépare en deux : la plaine de Saintonge au Sud et celle de Niort au Nord. Vers l'Ouest les distances s'agrandissent entre les boisements qui ne deviennent qu'un semis au sein des plaines de Saintonge et de l'Aunis. Vers l'Est, les boisements se resserrent suffisamment pour créer un climat plus nettement forestier.

Les terres boisées se franchissent plus, pour certaines, qu'elles ne se parcourent, pour d'autres… Seule la route reliant VILLENEUVE LA COMTESSE à Villenouvelle permet de ressentir quelque peu la sensation d'une route forestière.

La RD 950 reliant SAINTES à POITIERS emprunte la clairière de la Villedieu sans pénétrer la forêt. Néanmoins, à cette occasion, le parcours offre un épisode marqué par la présence des lisières aux différents horizons de la route.

Il n'y a pas d'axe traversant le secteur dans sa longueur et les parcours routiers ne permettent pas d'en apprécier les dimensions.

Dans les terres boisées, lorsque les couverts forestiers n'occupent pas tout l'espace, reliefs et roches remplissent des rôles paysagers très spécifiques. Les reliefs (et les roches) ont peu d'incidence paysagère dans la "marche boisée".

Ce sont bien entendu les motifs de la végétation qui dominent les paysages des terres boisées

Le village de Villenouvelle forme une série en chapelets et présente les mêmes caractéristiques architecturales que dans les plaines alentour. L'organisation du territoire présente de ce fait un enchaînement proche de ceux décrits par les Romains, où se succèdent Villa, Hortus, Ager et Saltus (ville, jardin, champ et forêt).

Les routes et chemins marquent eux aussi les paysages des terres boisées, principalement d'ailleurs au niveau des vallées. Mais l'opportunité de pouvoir profiter du paysage à l'occasion de ces franchissements reste liée à l'existence de fenêtres ou de vues à ces endroits précis ; trop souvent, il n'y en a pas en raison de la végétation.

C'est néanmoins à travers une alternance de zones boisées et de zones "ouvertes" que s'instaure un rythme de parcours spécifique, en adéquation avec l'organisation paysagère générale du secteur considéré.

La jouissance ludique des paysages des terres boisées passe de manière assez incontournable par la promenade et la randonnée. La reconnaissance de la qualité paysagère de ces secteurs n'est rendue possible qu'à travers une large gamme de chemins, permettant d'appréhender ces espaces dans leur diversité

Les terres boisées de par leur nature sont marquées par les évolutions propres à la forêt, son développement, son exploitation et ses usages.

Les forêts de la "marche boisée" animent l'étendue des plaines agricoles et offrent des "scènes" multiples et plaisantes en lisières. La richesse floristique due à la rencontre des végétaux du Nord et du Sud vient renforcer ces intérêts

En ce sens, leurs vallées, même si elles sont actuellement à l'écart de la zone d'influence directe des grands pôles urbains, sont des lieux d'une certaine fragilité : vecteurs naturels de l'implantation des bourgs, elles offrent, de par leurs paysages plats et ouverts, une résistance potentiellement plus faible aux extensions urbaines que des paysages mieux caractérisés.

Par ailleurs, la clôture des parcs de chasse -qui va de pair avec le statut privé d'une grande partie des espaces forestiers- peut menacer, si elle se généralise, la perception des paysages, notamment des terres boisées

L'imaginaire associe volontiers à la forêt la notion de nature sauvage, et d'espace de liberté. Les clôtures dessinent des limites à l'intérieur de son territoire, le morcellent et y marquent l'emprise de l'homme ; elles dénaturent ainsi la perception des paysages forestiers, indépendamment même du fait qu'elles restreignent brutalement les accès à la forêt.

La dimension légendaire de ces territoires, un peu perdue au cours de ces dernières décennies, constitue un potentiel non négligeable de valorisation paysagère.

Sans vouloir à tout prix renforcer ce trait de caractère. Manifester et renforcer son identité forestière pourrait amener à utiliser les motifs des clairières et des lisières très découpées comme support et cadre de développements urbains contrôlés.

L'équilibre de production à travers l'existence conjointe de la polyculture et de l'élevage sont à maintenir et à promouvoir afin de participer à la qualité des paysages du secteur, en veillant au maintien d'un parcellaire de dimension moyenne et au voisinage de cultures variées.

L'identité forestière est un atout à préserver et à valoriser ; bon nombre de ses caractères ou principes de gestion sont réutilisables dans l'aménagement des espaces publics.

Le territoire communal est caractérisé par un paysage très typé. Les futurs développements urbains ou paysagers doivent tenir compte du fragile équilibre qui caractérise ce paysage. Une attention particulière doit être porté sur le traitement des espaces de transition entre secteurs bâtis et secteurs naturels.

3.4 La consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares. Entre 1999 et 2010, plus de 438 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 – 2008 (+ 2 561 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la CDC du canton de Saint-Jean d'Angély. La CDC du Pays de Matha rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la CDC du Pays Savinois (13%), de la CDC de Saint-Hilaire de Villefranche (12,5%) et de la CDC d'Aulnay de Saintonge (11,5%). Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CDC du canton de Loulay (9,3%) et la CDC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devise (8%).

La commune de la communauté de communes rassemblant le plus de consommation d'espace est BERNAY SAINT-MARTIN, pôle de proximité de la communauté de communes. LOULAY, pourtant chef lieu de canton et identifiée comme pôle d'équilibre, consomme en effet légèrement moins d'espace. Quant à VILLENEUVE LA COMTESSE, également pôle de proximité, elle a moins consommé d'espace que COURANT et MIGRÉ, communes qui ne sont pas identifiées comme pôle constituant.

Les trois communes pôles, rassemblant 39% de la consommation d'espace de la communauté de communes, ont plutôt peu polarisé cette consommation au regard de leur poids de population (44% de la population de la communauté de communes).

Concernant le type de consommation d'espace, la majorité (81%) est due à la construction de logements. Seule la commune de COIVERT se démarque avec une majorité de consommation d'espace consacrée aux activités économiques.

A noter que BERNAY SAINT-MARTIN, commune la plus consommatrice de la communauté de communes, a rassemblé la plus grande part du développement des espaces économiques.

Consommation foncière du Pays des Vals de Saintonge entre 1999 et 2010

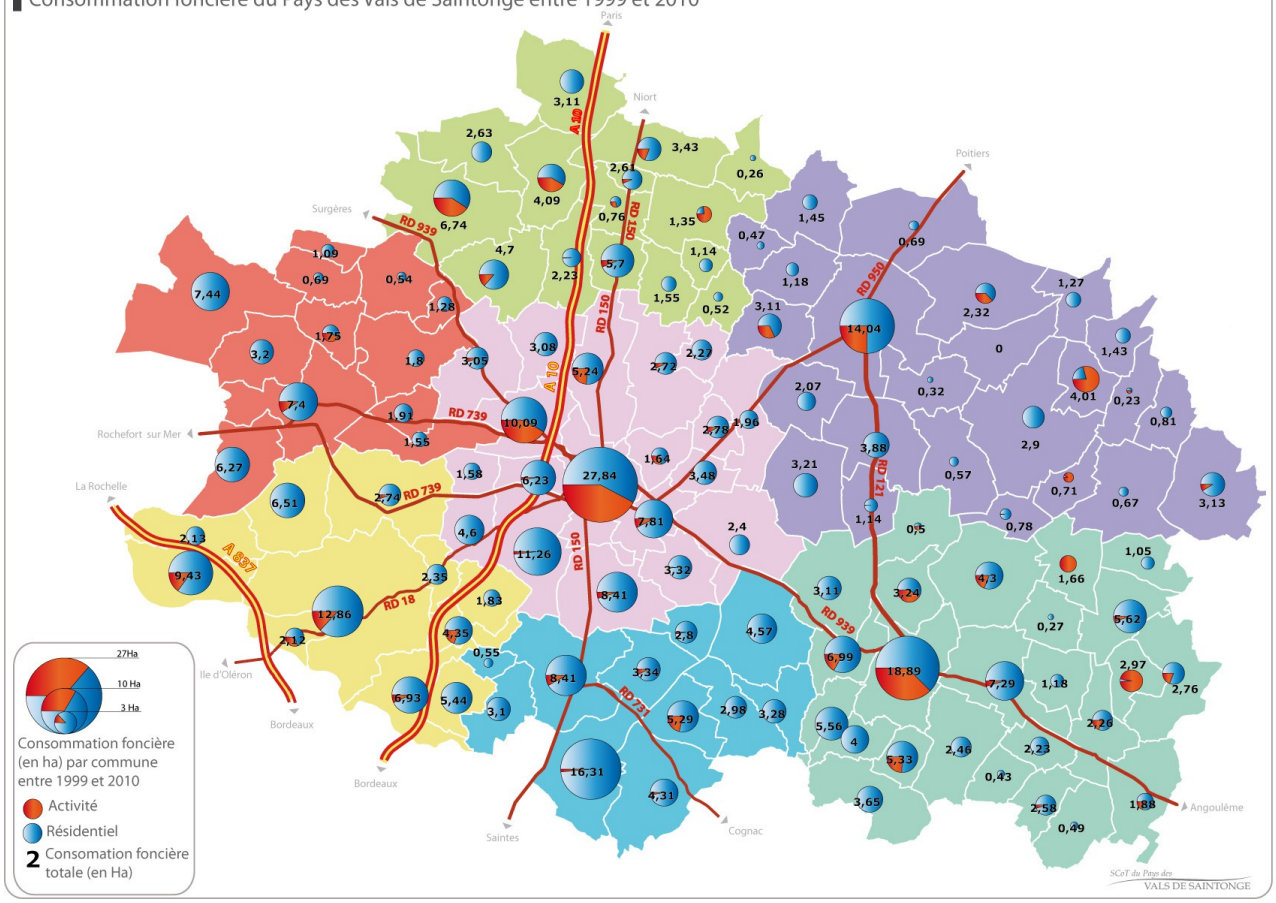

Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti				Total
Commune	**Activités**		**Résidentiel**		
Bernay Saint-Martin	2,74	40,7%	4,00	59,3%	**6,74**
Loulay	0,38	6,7%	5,32	93,3%	**5,70**
Villeneuve la Comtesse	0,65	18,8%	2,79	81,3%	**3,43**
Coivert	1,04	77,0%	0,31	23,0%	**1,35**
Courant	0,65	13,7%	4,05	86,2%	**4,70**
Doeuil sur le Mignon		0,0%	3,11	100,0%	**3,11**
La Croix Comtesse	0,18	7,0%	2,42	92,7%	**2,61**
La Jarrie Audouin		0,0%	1,55	100,0%	**1,55**
Lozay	0,02	1,1%	2,21	99,1%	**2,23**
Migré	1,70	41,6%	2,39	58,4%	**4,09**
Saint-Félix		0,0%	2,63	100,0%	**2,63**
Saint-Martial		0,0%	1,14	100,0%	**1,14**
Saint-Pierre de l'Île		0,0%	0,52	100,0%	**0,52**
Saint-Séverin sur Boutonne		0,0%	0,26	100,0%	**0,26**
Vergné	0,22	28,9%	0,54	71,1%	**0,76**
CDC du canton de Loulay	**7,58**	**18,6%**	**33,22**	**81,4%**	**40,81**

Pôles	3,76	23,7%	12,11	76,3%	15,87
Autres communes	3,82	15,3%	21,12	84,7%	24,94

Au cours des 10 dernières années (1999-2010), 3,43 hectares de terres agricoles ou forestières ont été consommées sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE :

- activités : 0,65 hectares, soit 18,8%
- habitat : 2,79 hectares, soit 81,3%

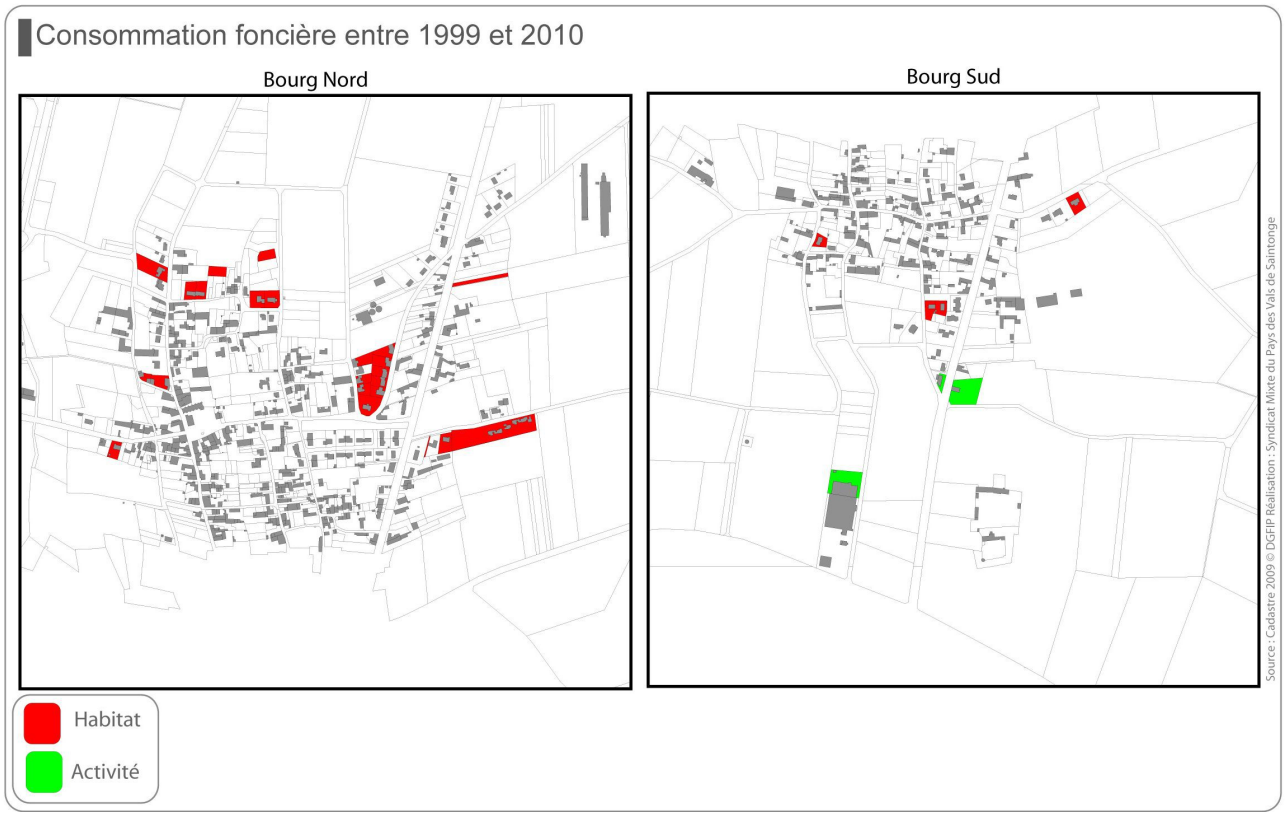

3.5 Les risques, les nuisances et les pollutions

Les risques naturels majeurs

La législation liée à la gestion des risques naturels est la suivante :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE a fait l'objet de quatre constatations de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés ministériels :

- du 11 janvier 1983 pour inondation et coulées de boue survenues du 8 au 31 décembre 1982
- du 26 janvier 1994 pour inondations et coulées de boues survenues du 30 décembre 1993 au 15 janvier 1994
- du 29 décembre 1999, pour inondation, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liées à l'action des vagues survenus 25 au 29 décembre 1999
- du 1°mars 2010 pour inondation, coulées de boue, mouvements de terrains et chocs mécaniques liées à l'action des vagues survenus 27 février au 1°mars 2010

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est également concernée par le phénomène de remontée de nappe phréatique. Le zonage du Plan Local d'Urbanisme matérialise ce risque par une zonage Ni (naturel inondable).

La commune n'est pas concernée par les risques suivants :

- risque de feu de forêt
- risque tempête
- risque mouvement de terrains

La commune a toutefois été touché par les tempêtes de 1999 et 2010 (xynthia).

La commune n'est pas concernée par le risque inondation (toutefois, certaines zones inondables ont été identifiées par la commune). Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des

champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

En ce qui concerne les infrastructures routières, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est visée par les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

- aux abords de l'autoroute A 10 sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie
- aux abords de la RD 150 classée à grande circulation sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie (un règlement de publicité est annexé au projet)

Les nuisances phoniques

D'un point de vue scientifique, le bruit est défini comme un son sans harmonie. L'Agence Française de NORmalisation (AFNOR) propose la définition suivante : « le bruit est un phénomène acoustique produisant une sensation auditive, considérée comme une sensation désagréable ». C'est justement ce principe de sensation qui rend la lutte contre les nuisances liées au bruit si délicate, car le bruit est une notion et son appréciation est soumise à la subjectivité de chacun. A des situations objectives s'ajoutent des perceptions qualitatives et psychologiques du bruit.

Le bruit a des origines diverses : voirie, construction, voisinage, bruit des activités nocturnes, industrie... La loi cadre « Bruit » de 1992 a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. C'est dans cette esprit qu'il convient d'analyser les principales sources de nuisances sonores sur le territoire communal.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°99-2695 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime. À VILLENEUVE LA COMTESSE, 1 km d'infrastructures de transport terrestre (l'Autoroute A10) sont estimés par l'atlas départemental comme potentiellement gênant en terme de bruit environnant généré par le trafic. La zone de nuisance sonore impliquée par cette infrastructure (300 mètres de largeur des secteurs affectés par le bruit) représente une superficie de 0,3 km² soit environ 2 % de la surface communale. Par ailleurs, il convient de rappeler que la RD 150 voit passer chaque jour 3 232 véhicules, dont 15% de poids lourds (3 700 en 1998).

Les pollutions atmosphériques

L'air est plus ou moins contaminé par des polluants gazeux, liquides ou solides d'origine naturelle (émissions par la végétation) ou par les activités humaines. La qualité de l'air résulte ainsi d'un équilibre entre les apports de polluants et les phénomènes de dispersion et de transformation dans l'environnement. Les principaux polluants atmosphériques se classent en deux grandes familles : les polluants primaires et les polluants secondaires. Les premiers sont directement issus des sources de pollution, qu'elles soient d'origine industrielle ou automobile.

Ils correspondent à des gaz tels que les oxydes de carbone (CO) , de soufre (SO2), d'azote (Nox), les dioxydes de carbone (CO2), les hydrocarbures légers, les composés organiques volatils (COV) et des particules contenant des composés métalliques (plomb, mercure) ou organique (PM 10). Ces polluants primaires peuvent se transformer sous l'action des rayons solaires et de la chaleur en polluants dits secondaires tels l'ozone et autres polluants photochimiques (nitrate de peroxyyacétyle, cétones, etc).

La pollution atmosphérique qui touche la commune reste à un niveau faible. Ainsi, la concentration annuelle d'ozone pour l'année 2009 a varié de 40 à 60 µg/m3 (norme 120 µg/m3), l'oxyde d'azote enregistrant une concentration nulle et les PM10 avoisinant les 10 µg/m3 (norme 40 µg/m3). Sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE, les transports et l'agriculture représentent respectivement 44.52 % et 38.32 % des émissions de NOx de la commune.

La campagne nationale de mesure du radon, gaz naturellement radioactif, a permis de détecter une concentration de radon de moins de 50 Bq par m3 dans l'air des habitations de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE. A titre de comparaison, en France, l'exposition domestique moyenne est estimée à 68 Bq par m3 sachant que la limite d'intervention pour les bâtiments officiels est de 1000 Bq par m3 et la valeur recommandée est de 400 Bq par m3. Il n'y a pas pour l'instant d'obligation pour l'habitat.

Le risque industriel

L'établissement exploité par la COOP entente agricole (Nord de la commune) relève règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise à autorisation. Compte-tenu des risques et nuisances engendrés par cet établissement, il est convenu de proscrire les constructions à proximité du site.

Les carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats. Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

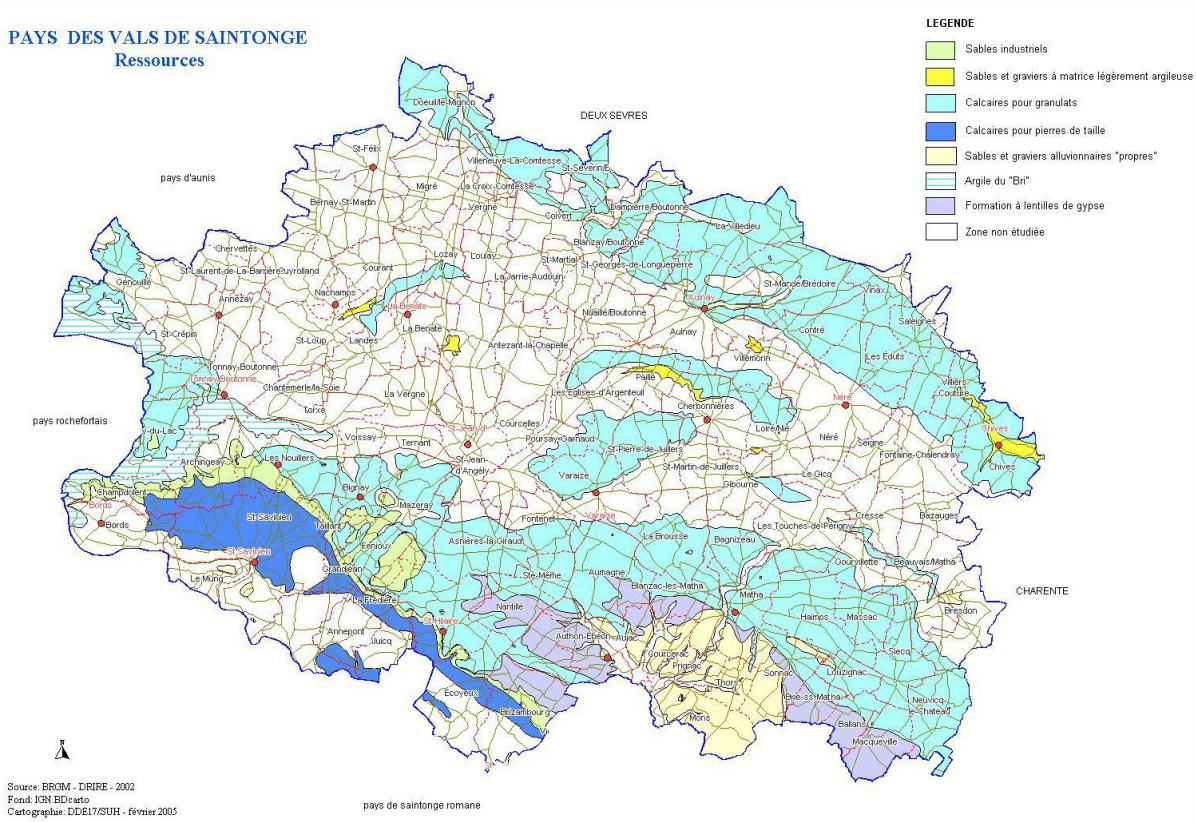

La défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des points d'eau naturels,
- des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière

permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées). Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Le risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

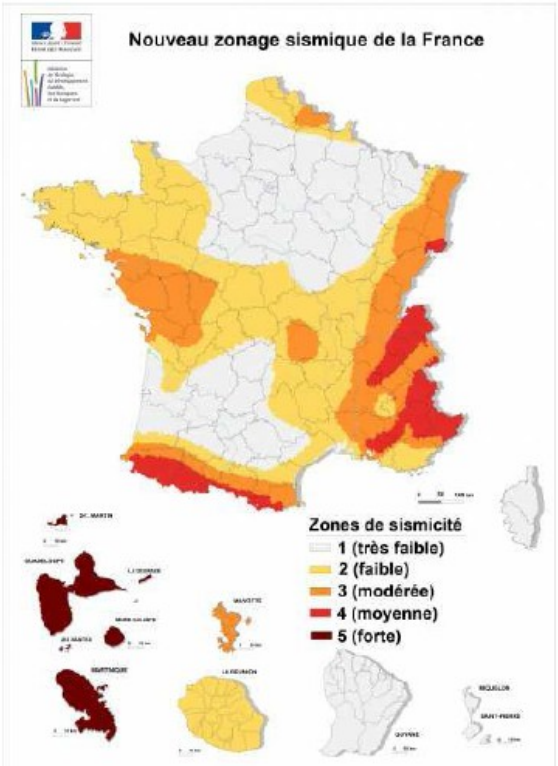

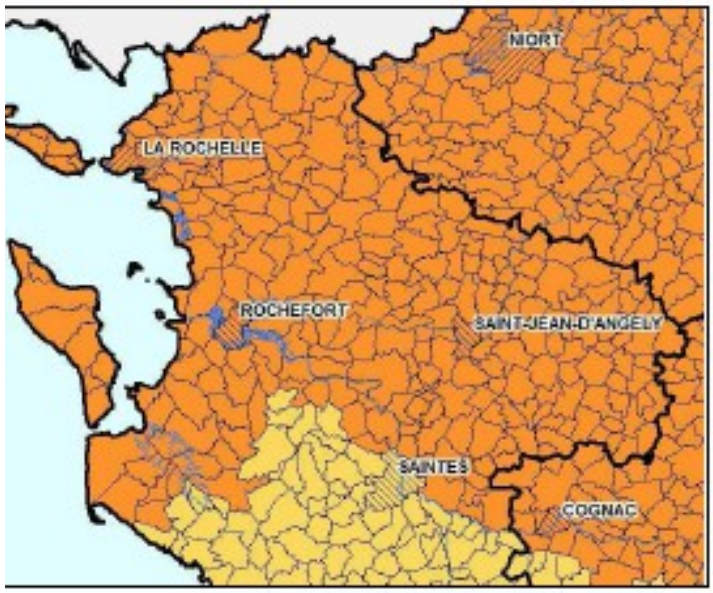

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, doivent ainsi être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Ces règles varient en fonction de la catégorie du bâtiment (habitation individuelle, habitation collective, à usage commercial, à usage de bureau, recevant du public ou non...). De plus, des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie 4, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme (par exemple : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ou encore les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique).

Les ressources en eau et les milieux humides

Concernant la qualité des eaux dans les vallées, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est concernée par des classements en tant que :

- zone sensible à l'eutrophisation des eaux superficielles
- zone vulnérable compte-tenu de la teneur importante en nitrates dans les eaux
- zone de répartition des eaux de surface pour l'insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne. La commune est concernée par le SAGE Boutonne approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2008. Dans le cadre général du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant "La Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin". La structure porteuse de ce SAGE est l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

La production et la distribution de l'eau potable

Le service de fourniture et de distribution d'eau ainsi que l'entretien du réseau est administré par un concessionnaire, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et assuré par la RESE.

La commune a pour mission le contrôle des renseignements donnés par le concessionnaire, les vérifications comptables et techniques ainsi que l'information du public sur le prix et la qualité du service. Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a pour mission d'assurer la distribution de l'eau potable ainsi que l'entretien du réseau

En terme d'assainissement, une étude de zonage est en cours. Le projet de carte de zonage a été réalisé en fonction de l'évolution de la révision du Plan Local d'Urbanisme

afin d'assurer la cohérence entre les deux documents, en lien avec le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime. Les études du PLU ont donc été menées en concertation dans un souci de protection du milieu naturel et de prévention des pollutions

Le réseau de VILLENEUVE LA COMTESSE est alimenté par les captages suivants :

- Les Mottes F à DAMPIERRE SUR BOUTONNE
- Vallée de l'Escambouille à FONTCOUVERTE
- La Salle F1 et F2 à SAINT-VAIZE

Au niveau de la qualité, contrôlée par la DDASS, les données sont les suivantes :

- Bactériologie : l'eau distribuée bénéficie d'un excellent niveau de qualité bactériologique,
- Dureté : avec un taux de 34F, l'eau est considérée comme dure (la moyenne est de 15 à 25 F),
- Fluor : la quantité normale de fluor naturel est comprise entre 0,5 et 1,5 mg/l. L'eau distribuée sur la commune présente un taux de 0,5 mg/l,
- Nitrates : la concentration limite de qualité est de 50 mg/l. A VILLENEUVE LA COMTESSE, la concentration est de 27 mg/l,
- Pesticides : Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique.

La collecte et le traitement des eaux usées

L'évacuation et l'assainissement des eaux usées sont réalisés de manière individuel. Les eaux pluviales au niveau du bourg s'écoulent vers le Nord-Ouest et alimentent le cours d'eau Le Rioux. Le système d'évacuation s'étant avéré insuffisant à certains endroits lors de chute de pluies importantes, la commune a fait procéder à des travaux conséquents, assurant un captage et le détournement des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant Nord-Est pour éviter les zones bâties.

De la même manière, les eaux provenant du bassin Sud et s'écoulant par les fossés de la RD 150 sont captées et détournées à l'entrée du bourg et canalisées vers les fossés d'évacuation et de drainage des terres agricoles.

Une étude de définition du zonage d'assainissement collectif est actuellement en cours. A terme, le centre-bourg sera équipé et une station d'épuration est prévue dans à proximité de la gare SNCF. Sa capacité sera de 1 000 EH (équivalent habitants).

La gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait au porte à porte deux fois par semaines. Ceux-ci sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de PAILLE ou à celle de SURGERES.

La déchetterie la plus proche de la commune se situe à VERGNE.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

Pour l'ensemble de ces risques, à défaut d'études spécifiques et compte tenu des superficies concernées, il convient d'appliquer le principe de précaution. Il en ressort par conséquent que si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés par ces risques ou d'y admettre certaines constructions, agrandissements, aménagements ... celle ci pourra être amenée à lancer des études complémentaires sur ces thèmes.

Il est en outre rappelé que les articles L. 121-3(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau du plan de zonage et du règlement.

4 Les justifications du projet de PLU

4.1 Les principes et les objectifs généraux

Le Plan Local d'Urbanisme s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels:

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration),
- les caractéristiques sociales (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...),
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge),
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...),
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations,
- la protection des qualités paysagères,
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées.

La justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard des objectifs de la commune et des éléments du porter à connaissance de l'État, réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale. Le projet d'aménagement et de développement durables œuvre en faveur de l'accueil des jeunes ménages en ouvrant plusieurs secteurs groupés à l'urbanisation et pour la création de liens sociaux intergénérationnels
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » et des déplacements domicile-travail
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fondent à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement.

Pour une facilité de lecture et de structuration du projet, plusieurs thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet :

- Favoriser la croissance démographique de la commune par un développement maîtrisé de l'urbanisation
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser la création et accompagner l'extension des zones d'activités
- Assurer la diversité et la mixité sociale en matière d'habitat, d'activités économiques et commerciales, en matière de services, activités culturelles et sportives, en matière d'équipements publics
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

Orientation 1 : Favoriser la croissance démographique de la commune par un développement maîtrisé de l'urbanisation

Villeneuve la Comtesse se définit comme un pôle de proximité entre le chef-lieu de canton et les petites communes. La commune doit offrir des fonctions qualifiantes en terme de services publics et de commerces (santé, éducation, activités économiques). Pour ce faire, elle doit mettre en œuvre un développement en continuité du centre, à proximité de l'ensemble des équipements, services et commerces existants. Aussi, la commune souhaite aménager de nouveaux quartiers en liaison avec le centre et les équipements existants, en mettant en valeur son caractère rural et la qualité des espaces publics.

Cette orientation implique :

- de concentrer l'ensemble des nouvelles urbanisations à proximité directe du bourg
  - pour limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
  - pour favoriser le développement des commerces existants
  - pour favoriser la gestion et le développement des différents réseaux : eau, électricité, communications numériques...
- de concevoir les nouveaux quartiers comme des lieux de vie

Les propositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur les actions suivantes :

- L'accroissement la population : développement régulier et mesuré (population estimée à 730 habitants en 2012) : objectif de 800 habitants en 2025
- L'encouragement à la rénovation et l'adaptation du bâti existant
- La participation à la diversité de l'habitat en respectant notamment les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire (réalisation de logements locatifs)
- L'encouragement à la réalisation de nouveaux logements, par des opérations d'aménagement d'ensemble et par des opérations isolées
- La constitution de réserves foncières (mobilisation des outils tels que zone 1AU, DPU, ZAD)

Orientation 2 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE dispose d'un patrimoine bâti et paysager de qualité qu'il convient de préserver et de mettre en valeur : centre historique de l'église, champs de foire, château... La mise en œuvre d'un raccordement urbain entre les secteurs et équipements existants et les aménagements futurs constitue un axe majeur du projet communal. L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels sont désormais souhaitées. La qualité du cadre de vie dépend également de la qualité de l'environnement. La proximité de la forêt domaniale d'Aulnay-Chizé, les paysages, les haies sont autant d'éléments qu'il convient de préserver aujourd'hui. Le cadre de vie dépend aussi du niveau d'infrastructures et d'équipements qu'il convient de soutenir.

Cette orientation implique :

- d'ajuster la consommation foncière aux projections démographiques
- de programmer la réalisation d'un aménagement des espaces publics entre le centre ancien (autour de l'église) et le pôle d'équipement public (autour de la mairie et de l'école)
- de préserver et de mettre en valeur les éléments majeurs recensés dans l'inventaire du patrimoine

- de préserver la qualité patrimoniale des hameaux
- de créer et de préserver une Trame Verte et Bleue et donc, de préserver et de valoriser les continuités écologiques
- de protéger les boisements et le linéaire de haies
- de favoriser la plantations de nouvelles haies et bosquets
- de programmer les besoins futurs en terme d'équipements publics

Les propositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur :

- La requalification des espaces publics bordant les pôles socio-culturels
- La préservation et l'application des alignements entre le centre ancien et le secteur de la mairie et de l'école
- La préservation d'un espace naturel consacré aux jardins familiaux (Sud du bourg)
- Le retour en zone agricole ou naturelle de secteurs précédemment urbanisables
- La création de voies de circulation douce le long de la RD 150
- L'inscription d'une voie de desserte spécifiquement réservée au trafic céréalier du silo Nord, indispensable si développement de cette activité
- L'encadrement des ouvertures à l'urbanisation sur les hameaux
- La préservation des éléments de patrimoine bâti dits majeurs par les dispositions de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme
- La mise en valeur d'un circuit de randonnée permettant de parcourir l'ensemble du territoire communal
- La protection des boisements et haies en tant qu'Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme
- La protection des terres agricoles à proximité de la zone Natura 2000 et des ZNIEFF
- La mise en place d'emplacements réservés nécessaires à la réalisation de travaux ou d'équipements d'intérêt public (notamment dans les secteurs de l'école et de l'Allée des Tilleuls)
- L'extension du groupe scolaire, l'aménagement d'un foyer culturel dans le bâtiment de l'ancienne cure et la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif
- L'accès à un transport public local (bus, train, transport à la demande)

Orientation 3 : Favoriser la création et accompagner l'extension des zones d'activités

Au regard du poids de la commune dans l'économie du territoire communautaire, l'un des enjeux du Plan Local d'Urbanisme est d'offrir des perspectives d'implantation et de développement aux entreprises afin de créer des richesses et de l'emploi.

La Communauté de Communes de Loulay dispose d'ores et déjà d'une zone d'activité communautaire (ZA des Essarts sur la commune de LA CROIX COMTESSE). Le Conseil Municipal souhaite privilégier le développement de cette zone mais reste attentif à une éventuelle extension (en cas de nouveaux besoins).

Cette orientation implique d'organiser un développement de l'activité industrielle adapté au perspectives réelles de VILLENEUVE LA COMTESSE, en partenariat avec la Communauté de Communes de Loulay.

Les propositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur l'offre d'une disponibilité foncière à vocation économique mesurée dans le prolongement des emprises occupées par l'usine Villéger, en concertation avec la Communauté de Communes de Loulay.

Orientation 4 : Assurer la diversité et la mixité sociale en matière d'habitat, d'activités économiques et commerciales, en matière de services, activités culturelles et sportives, en matière d'équipements publics

VILLENEUVE LA COMTESSE présente une organisation territoriale et urbaine fortement marquée : village rue, coupure générée par le tracé de la RD 150, villages et hameaux excentrés. Les différentes fonctions urbaines installées au fil du temps ont quelques peu renforcé ces caractéristiques : l'ensemble des équipements socio-éducatifs est par exemple situé à proximité de la mairie. L'enjeu du développement territorial passe donc par la connexion qui devra être assurée entre l'existant et les aménagements futurs. Le parti d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme doit préserver le lien entre habitants et commerces. L'activité touristique présente un potentiel de développement, tant pour les touristes visitant la commune que pour ceux souhaitant y résider. La mise en valeur par une signalétique des atouts touristiques et historiques de VILLENEUVE LA COMTESSE (centre bourg, château) permettra de développer l'économie touristique (restauration, hébergement, loisirs...). Enfin, l'activité agricole doit être préservée, tant dans ses possibilités d'extension ou de diversification. A ce titre, c'est la proximité des exploitations ou espaces agricoles d'avec les autres fonctions urbaines qui mérite un soin très particulier.

Cette orientation implique :

- de concevoir les nouveaux quartiers en organisant les fonctions urbaines (nouvelle urbanisation en connexion et à proximité directe des équipements/infrastructures utilisés par les futurs résidents de ces nouveaux secteurs bâtis ; exemple : ensemble foncier communal à l'arrière de la mairie)
- de favoriser les cheminements doux des différents quartiers vers les équipements de la commune
- de développer les atouts touristiques de la commune afin de favoriser l'émergence de cette activité
- de ne pas développer l'urbanisation à proximité des secteurs agricoles, des silos ou sièges d'exploitation
- de faciliter le bon fonctionnement des activités ou espaces agricoles

Les propositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur :

- L'implantation des futurs quartiers d'habitat et d'équipement de manière stratégique par rapport aux commerces du centre-bourg (itinéraires, liaisons douces, emplacements réservés...)
- La définition/requalification des voies d'accès par un traitement qualitatif (voie de circulation douce le long de la RD 150, traitement des accès entre les deux pôles socio-culturels)

- La protection des espaces et sièges d'exploitation agricole avec notamment l'encadrement de l'urbanisation des hameaux
- La protection des espaces autour des silos
- La création d'une bretelle de desserte spécifiquement destinée au trafic agricole à proximité du silo Nord
- L'insertion de dispositions, au sein du règlement de la zone agricole, de mesures favorisant la diversification de l'activité agricole (énergies renouvelables, agro-tourisme...)

Orientation 5 : favoriser l'émergence des énergies renouvelables.

L'esprit du PLU est bâti autour de la notion de développement urbain maîtrisé et rationnel. Les développements futurs et la gestion des secteurs existants devront intégrer une logique d'impact environnemental limité. Aussi, la commune souhaite favoriser l'émergence de pratiques et de sources d'énergies renouvelables.

Cette orientation implique de mettre en œuvre un programme de mesures et/ou d'actions destinées à favoriser le développement des énergies renouvelables.

Les propositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur :

- L'autorisation de constructions d'éoliennes sur le territoire communal dans le cadre du projet de Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) communautaire, en respectant le patrimoine et les zones naturelles protégés
- La mise en œuvre de préconisations favorisant la construction aux normes HQE et BBC
- L'insertion de dispositions, au sein du règlement de la zone agricole, de mesures favorisant la diversification de l'activité agricole (énergies renouvelables)

4.3 Les justifications du zonage et de sa portée réglementaire

4.3.1 Dispositions générales

Le Plan Local d'Urbanisme a principalement pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

Le zonage du PLU définit un découpage en zones du territoire communal.

Quatre grandes catégories de zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines qui couvrent les zones agglomérées existantes,
- les zones à urbaniser,
- les zones agricoles réservées à leurs activités,
- les zones naturelles, qui constituent un espace protégé, n'ont pas vocation à être urbanisées La construction y est limitée, interdite ou soumise à conditions spéciales.

A ces zones, est associé, en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les Espaces Boisés Classés à conserver (EBC). Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

Les fiches suivantes expliquent le caractère de chaque zone, sa ou ses localisation(s), ainsi que les grands points réglementaires qui s'y appliquent.

4.3.2 La nomenclature du zonage

4.3.2.1 Les zones urbaines

La zone U, ou zone urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont de plusieurs sortes et tiennent compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente (pavillonnaire)
- la zone Ug : zone d'équipements publics ou d'intérêt public
- la zone Ux : zone réservée aux activités industrielles

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.2.2 Les zones à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions.

La vocation des secteurs AU se distingue par leur caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La zone AU correspondant aux futures zones urbaines. Elle comprend :

- le secteur AU, correspondant aux futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat
- le secteur AUg, correspondant à une zone d'urbanisation future (habitat et équipements)
- le secteur AUx, correspond à une zone d'activité commerciale, industrielle, artisanale ou de service

Une zone à urbaniser est identifiée pour le long terme : habitat (1AU).

4.3.2.3 La zone agricole

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

Sont admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone agricole, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

Une zone Ap est associée aux secteurs à protéger pour leur valeur paysagère.

4.3.2.4 La zone naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Elle comprend deux sous-secteurs :

- Nr : réhabilitation, restauration ou réutilisation dans les volumes existants (zonage détourant un ensemble de volumes existants)
- Nn : périmètre Natura 2000

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.3 Justification du zonage

Un développement urbain maîtrisé

Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés, à plus ou moins long terme, traduisent une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé. Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers les espaces agricoles afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

L'extension de l'urbanisation (habitat) prévue dans le PLU à travers les zones urbanisées, les zones à urbaniser AU et les zones destinées à une urbanisation à long terme 1AU (réserve foncière) représente une superficie d'un peu plus de 10 hectares :

- plusieurs opportunités en secteurs U couvrant 1,55 hectares ouverts directement à l'urbanisation
- 3 secteurs AU couvrant 4,02 hectares ouverts directement à l'urbanisation
- 1 secteur AUg couvrant 1,40 hectares ouverts directement à l'urbanisation avec des possibilités d'habitat mais aussi d'équipements publics (extension du groupe scolaire, salle municipale...)
- 2 secteurs 1AU couvrant 3,11 hectares destinés à être ouverts après modification du PLU

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 800 habitants en 2025, en prenant aussi en compte la problématique de la rétention foncière.

La commune a également fait le choix de déclasser certains secteurs constructibles dans le Plan d'Occupation des Sols :

- parcelle C 1076 au Sud de bourg, classée NA dans le POS et N dans le projet de PLU
- parcelle ZK 25 au Sud de bourg, classée NAX dans le POS et A partiellement dans le projet de PLU
- parcelles ZK 21, 23 et 54 au Sud de bourg, classées 1NAX dans le POS et Ap dans le projet de PLU
- parcelle ZK 53 au Sud de bourg, classée 1NAX dans le POS et Ap partiellement dans le projet de PLU
- parcelle ZK 13 à l'Ouest du bourg, classée 1NA dans le POS et N dans le projet de PLU
- parcelle ZD 30 au Nord de bourg, classée NA partiellement dans le POS et A dans le projet de PLU
- parcelles ZD 14 et 93 à Villenouvelle, classées UA dans le POS et A dans le projet de PLU

Ces déclassements représentent une superficie de 10,57 hectares.

Ceci démontre la volonté des élus de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE de mener une politique de consommation de l'espace et de rationalisation des secteurs constructibles.

Secteurs constructibles déclassés

Le tableau ci-après présente le tableau des superficies du Plan d'Occupation des Sols.

Tableau des Superficies

ZONES	DESTINATIONS	Superficie en Hectares			OBSERVATIONS
		avant révision	*après révision*	*différentiel*	
UA	Urbanisation dense	*33.20*	*39.52*	*+6.32*	L'augmentation de superficie est dûe principalement au transfert en zone UA de Villenouvelle
Secteur UAi	Zone susceptible d'être inondée par ruissellement	*0*	*2.08*	*+2.08*	
UB	Urbanisation aérée densité moyenne	*26.50*	*23.35*	*-3.05*	Transfert en zone UBi
Secteur UBi	Zone suseptible d'être inondée par ruissellement	*0*	*3.78*	*+3.78*	
UF	Domaine ferroviaire	*6,70*	*5.80*	*-0.9*	transfert en zone UB
NA	Urbanisation future	*11.60*	*4.91*	*-6.69*	
Secteur NAa	Zone de sports et loisirs	*1.10*	*1.10*	*0*	
Secteur 1NA	Réserve foncière d'urbanisation future	*3.70*	*1.52*	*-2.18*	
NAx	Zone réservée	*18.50*	*7.78*	*-10.72*	
Secteur NAxa	aux activités	*0*	*2.10*	*+2.10*	
Secteur 1NAx	Réserve foncière activités futures	*0*	*4.00*	*+4.00*	
NC	Zone agricole protégée	*1467.00*	*1368.01*	*-98.99*	transfert des espaces boisés classés en zone ND
ND	Zone naturelle de protection	*21.70*	*126.05*	*+104.35*	
TOTAL		***1590.00***	***1590.00***	***0***	
Total des zones urbanisables y compris les secteurs UAi - UBi UA - UB - UF - NA - Nax		97.60	90.17	-7.43	
Total des réserves foncières 1NA - 1NAx		3.70	5.52	+1.82	
Superficie des espaces boisés classés		165.00	165.20	+0.20	

Le zonage du PLU a été réalisé en relation avec l'étude de zonage d'assainissement. De plus, la future station d'épuration a été classée en zone Ug.

De plus, le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit pleinement dans le projet de Schéma de Cohérence de Territoriale du Pays des Vals de Saintonge.

Ainsi, dans le projet de PADD du SCoT, la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est considérée comme un pôle de proximité. Un pôle de proximité est une commune rurale qui dispose d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. C'est une polarité rurale qui organise le développement des espaces ruraux.

A l'échelle du territoire du SCoT, les communes de BEAUVAIS SUR MATHA, BERNAY SAINT-MARTIN, BORDS, TAILLEBOURG, ECOYEUX, BRIZAMBOURG, VILLENEUVE LA COMTESSE et NÉRÉ remplissent ce rôle.

VILLENEUVE LA COMTESSE doit avoir comme enjeux de conforter les services offerts à la population à un niveau infra et de stimuler le développement des communes avoisinantes.

La commune doit notamment avoir une programmation, en termes de logements, qui permette le maintien et le développement de son niveau de services, en complétant localement l'offre du pôle d'équilibre, qu'est par exemple LOULAY.

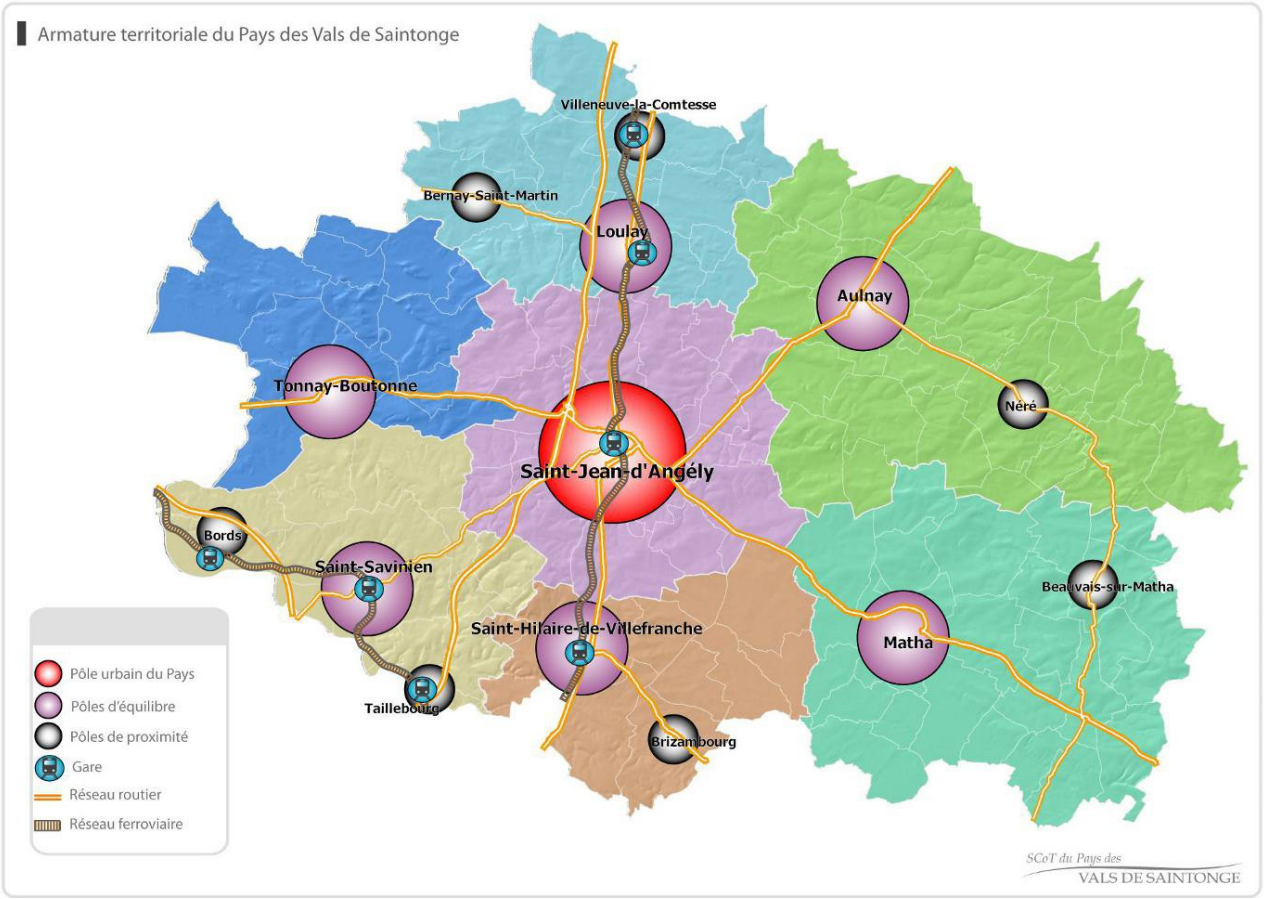

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU vise à développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Le PADD prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

La satisfaction des besoins présents et futurs (logements, activités et équipements publics)

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants de VILLENEUVE LA COMTESSE en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 800 habitants en 2025 répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie. Le développement de l'urbanisation se fera essentiellement par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble réalisées dans les secteurs AU et 1AU. Les élus ont souhaité préserver les terres agricoles et renforcer la centralité du bourg pour que celui-ci soit mieux identifié.

- Le bourg Est (1,40 hectare)
  Le classement de ce secteur va permettre d'aménager de nouveaux quartiers en liaison avec le centre et les équipements existants, en mettant en valeur le caractère rural et la qualité des espaces publics. Ce secteur est ouvert directement à l'urbanisation avec des possibilités d'habitat mais aussi d'équipements publics (extension du groupe scolaire, salle municipale...). Un emplacement réservé est créé afin de mieux aménager la zone (équipement, desserte).
- le bourg Sud (2,18 hectares) et le bourg Nord (0,91 hectare : extension lotissement et 0,93 hectare : zone au Nord Ouest)
  Le classement de ces deux secteurs va permettre d'épaissir le bourg tout en profitant des équipements présents à proximité et des réseaux (notamment l'assainissement collectif) : l'aménagement du secteur Nord se fera en continuité du lotissement actuel. Un emplacement réservé est créé au Sud de la zone du bourg Nord afin de mieux accéder à la zone (accès piéton).

Afin de maîtriser son développement urbain, la commune a également choisi de classer deux secteurs 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU.

- le bourg Est (1,65 hectare)
  Le classement de ce secteur va permettre de finir d'aménager cette zone autour des logements locatifs aidés par l'État, de la mairie, de l'école et du terrain de sport. Le projet d'aménagement est en cours de réalisation avec l'aide du CAUE 17.
- le bourg Nord (1,46 hectare)
  Le classement de ce secteur va permettre de finir d'aménager cette zone : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AU attenante impose une continuité d'aménagement

L'ensemble couvre une superficie d'un peu plus de 10 hectares. La stratégie territoriale est clairement lisible. Après l'urbanisation des zones AU qui revêt la fonction de trait d'union, les secteurs 1AU permettront à la municipalité de maîtriser son urbanisation en fixant, au moment nécessaire, les conditions de leur ouverture à l'urbanisation. Ils constituent en outre une réserve foncière importante.

La délimitation de la zone urbaine permet la réalisation libre de quelques nouvelles constructions. La zone urbaine a cependant été limitée aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé ailleurs sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

Le bourg a été classé en zone urbaine afin de combler certaines dents creuses et permettre la réalisation de projets particuliers afin d'y augmenter la population. Hormis le bourg, quelques unités urbaines ont été définis en zone urbaine dans la commune afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux naturels :

- Villenouvelle : l'urbanisation linéaire a eu pour conséquence de former deux dents creuses, qui étaient déjà constructibles dans le Plan d'Occupation des Sols (0,58 hectare)
- Les Conillères (0,6 hectare) : deux parcelles résiduelles en entrée de hameau sont constructibles : elles correspondent à des demandes faites au titre de la concertation
- le bourg Ouest, Près de la Gare (0,95 hectare) : une parcelle résiduelle en sortie de bourg est partiellement constructible : elle correspond à une demande faite au titre de la concertation

Enfin, seul un secteur Nr a été mis en place sur le Château et à Fief Madame afin de permettre sa réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens.

Un secteur Ug autour de l'église, de la salle municipale, réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif, a été défini afin de permettre des aménagements futurs. La future station d'épuration a également été classée en zone Ug.

La mairie, l'école et le terrain de sport ont été maintenus en zone Ua.

La zone d'activités au Sud de la commune a été classée en Ux. Une extension en continuité de l'activité existante est rendue possible (Ux, 2 hectares).

La zone AUx correspond au stationnement de l'activité existante (seule y est autorisée l'extension du parking).

Le site de Bel Air (parcelle ZE 59) a également été classée en Ux.

Enfin, il n'a pas été jugé opportun de classer la gare et les terrains avoisinants avec un zonage particulier. Le classement en Ua interdit seulement les constructions, installations et activités qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'une zone urbaine. Ce classement se fait en accord avec les services de la SNCF (service Urbanisme).

La sauvegarde du patrimoine bâti

Un secteur U a été défini dans l'ensemble des zones urbaines afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…). Les règles applicables à l'ensemble des secteurs constructibles U et AU permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Aucun bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial n'a été identifié dans la zone agricole. Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Une zone Ap est associée aux secteurs à protéger pour leur valeur paysagère (autour du château).

Enfin, une procédure de Périmètre de Protection Modifiée (Église de l'Assomption et Château) est réalisée en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU.

La préservation des espaces agricoles

Concernant la consommation des espaces agricoles et forestiers, 3,43 hectares (2,79 hectares pour l'habitat et 0,65 hectare pour les activités) ont été consommés entre 1999 et 2010. Ce chiffre s'explique en partie par le peu de terrains constructibles disponibles sur la commune et leur disponibilité. La commune souhaite maintenir cette faible consommation tout en se développement plus que ces dernières années. C'est aussi dans ce cadre que la commune a souhaité déclasser plusieurs terrains constructibles (10,57 hectares) qui n'ont pas été consommés du fait notamment de la rétention foncière.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural. Sauf exceptions, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réciprocité ne pourront pas être construits.

A VILLENEUVE LA COMTESSE, l'activité agricole est bien répartie sur le territoire communal avec 6 exploitations en activité ainsi que deux sites de la coopérative (silos). La commune a ainsi fait le choix de ne pas porter atteinte aux activités existantes. Ce principe a également prévalu à la définition des zones constructibles dans les autres secteurs de la commune. En effet, il est important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

Concernant les silos agricoles, ils ont été classés en zone agricole. Compte-tenu des risques et nuisances engendrés par ces établissements, il est convenu de proscrire les constructions à proximité des sites. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation précise les conditions de développement du silo Nord (voie de desserte à créer).

Les terres cultivées de la commune ont été classées majoritairement en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Certaines terres ont toutefois été classées en N ou en Nn compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000. Ce classement en zone naturelle n'interdit pas l'exploitation des terres.

Il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

L'activité viticole à aménager (dernière vigne à VILLENEUVE LA COMTESSE) est classée en zone agricole.

La protection des espaces naturels et forestiers

La commune a souhaité protéger la zone Natura 2000 et une zone autour d'elle par un classement en zone naturelle.

Les zones inondables ont été définies :

- en zone Ni : il s'agit notamment de certaines zones ND du Plan d'Occupation des Sols
- en Uai ou Uci : il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Certains arbres isolés ont fait l 'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Le PLU s'est attaché à traduire la politique de replantation de haies menée par la commune : l'ensemble des haies plantées par la commune fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). De plus, un linéaire est identifié à créer sur le plan de zonage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

Concernant les paysages, différents points de vues à mettre en valeur ont été identifiés dans le PADD. Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) ainsi que par un zonage N.

4.3.4 Caractéristiques et règles par zones

4.3.4.1 La zone Ua

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes

Localisation sur la commune

- le bourg
- Villenouvelle
- Les Conillères

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la forme urbaine des centres anciens
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves
- maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes
- gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.2 La zone Uc

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

- le bourg

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue ou en retrait minimum
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- permettre le comblement de dent creuse des secteurs pavillonnaires
- disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe d'implantation soit en continuité soit en retrait
- gestion des hauteurs et des constructions
- permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.3 La zone Ug

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère d'équipements publics ou d'intérêt collectif

Localisation sur la commune :

- le bourg
- Nord du bourg (station d'épuration)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements publics ou d'intérêt public
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- permettre la réalisation d'opérations liées au sport et au loisir
- disposer d'un outil réglementaire souple
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.4 La zone Ux

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère industriel

Localisation sur la commune :

- le bourg Sud
- Bel Air

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux activités industrielles
- secteur équipé en réseaux

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations industrielles
- disposer d'un outil réglementaire souple

Expression réglementaire :

- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.5 Les zones AU, 1AU

Caractéristiques de la zone :

- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :

- le bourg (AU, AUg et 1AU)
- le bourg Sud (AUx)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification réglementaire

Objectifs recherchés:

- permettre le développement de l'habitat ou de diverses activités par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
- préserver l'environnement

Expression réglementaire:

- principe d'opérations groupées conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.6 La zone A

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal
- autour du château (Ap)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique. Il reçoit une agriculture essentiellement céréalière.

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver les espaces agricoles de la commune
- écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- permettre la réalisation de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.7 La zone N

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel ou avéré d'un point de vue écologique

Localisation sur la commune :

- secteurs boisés (N)
- les zones inondables (Ni)
- jardins familiaux : le bourg Ouest
- la zone Natura 2000 (Nn)
- la zone à proximité de Natura 2000 (N)
- le Château, Fief Madame (Nr)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteurs boisés ou naturels
- des constructions et des rénovations respectant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés à proximité des villages
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- constructibilité limitée
- gestion de l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.5 Les Espaces Boisés Classés

La commune présente donc la particularité de regrouper plusieurs boisements sur son territoire :

- à l'Ouest : "Petits Bois"
- l'ensemble de bois entre le bourg et Villenouvelle

On notera également la proximité de la forêt domaniale de Chizé.

Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités. Le réseau de haies et la ripisylve, située en bordure de cours d'eau, vont venir agrémenter le paysage et enrichir les milieux.

Il est apparu indispensable de renouveler et de mettre à jour le classement en Espaces Boisés Classés. Cette mise à jour a été effectuée par le biais de l'Orthophoto IGN 2010 ainsi qu'un travail de repérage sur le terrain.

4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat et permettent de définir les modalités de liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg initial.

La mise en relation entre secteur d'habitat nouveau, secteur d'habitat existant et secteur ancien sur lequel se rassemble l'essentiel des équipements est apparue indispensable pour assurer la cohérence urbaine du bourg.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. On définit des principes de desserte des secteurs à urbaniser, d'insertion paysagère et de prescriptions sur la forme urbaine.

4.4.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation composent un élément facultatif du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE a toutefois souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeu de la commune (secteurs AU), afin d'encadrer le développement de ces sites.

L'aménagement de ces secteurs définis par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble des secteurs
- principes de dessertes traversantes et d'accès groupés
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements piétons

Des prescriptions supplémentaires ont été définies sur les secteurs suivants :

Le bourg Sud (schémas)

- deux propositions sont matérialisées qui devront guider les aménageurs
- fonds de parcelles à végétaliser afin de se protéger des vents d'Ouest et d'assurer une transition avec l'espace agricole
- restauration de l'ouvrage pour les eaux pluviales sur la rue de la Plaine
- confortation et plantation de haies
- desserte intérieure à créer sur la partie Est du secteur

Le bourg Est (schéma)

- principe de desserte traversante
- accès piéton à assurer vers l'école
- fonds de parcelles à végétaliser afin d'assurer une transition avec l'espace agricole
- confortation et plantation de haies

Le bourg Nord (schéma)

- principe de desserte traversante d'Est en Ouest
- principe de coulée verte à développer et à poursuivre vers la zone 1AU
- espace vert central et liaisons piétonnes à maintenir et/ou à créer
- fonds de parcelles à végétaliser afin d'assurer une transition avec l'espace agricole
- confortation et plantation de haies

Les mesures s'imposant au **silo Nord** concernent les points suivants (schémas) :

- principe de desserte à créer : condition indispensable et sine qua non au développement de cette activité

Commune de Villeneuve la Comtesse : Secteur AU le bourg Sud

Le schéma ci-dessous est opposable aux autorisations d'occupation des sols dans un rapport de compatibilité

Proposition N°1

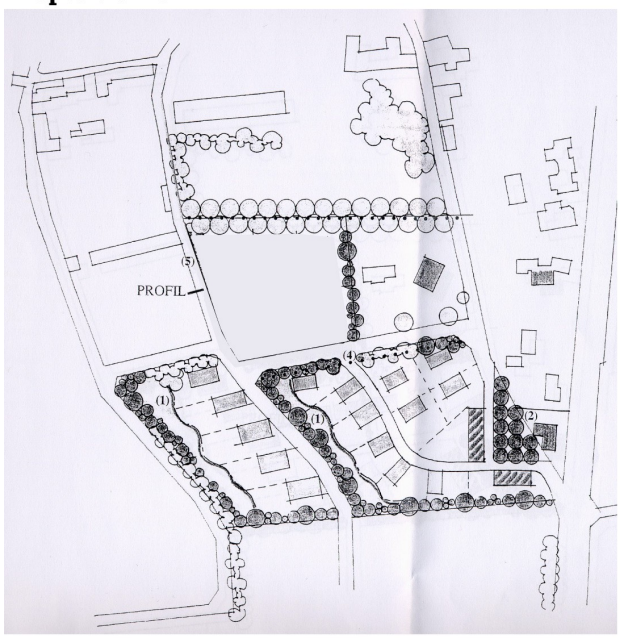

Proposition N°2

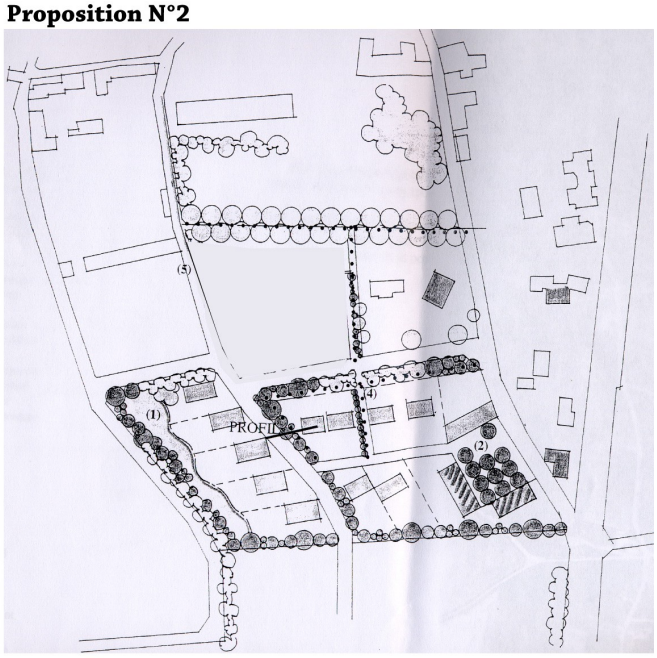

Réalisation : Conseil en Architecture en Urbanisme et en Environnement de la Charente-Maritime - Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

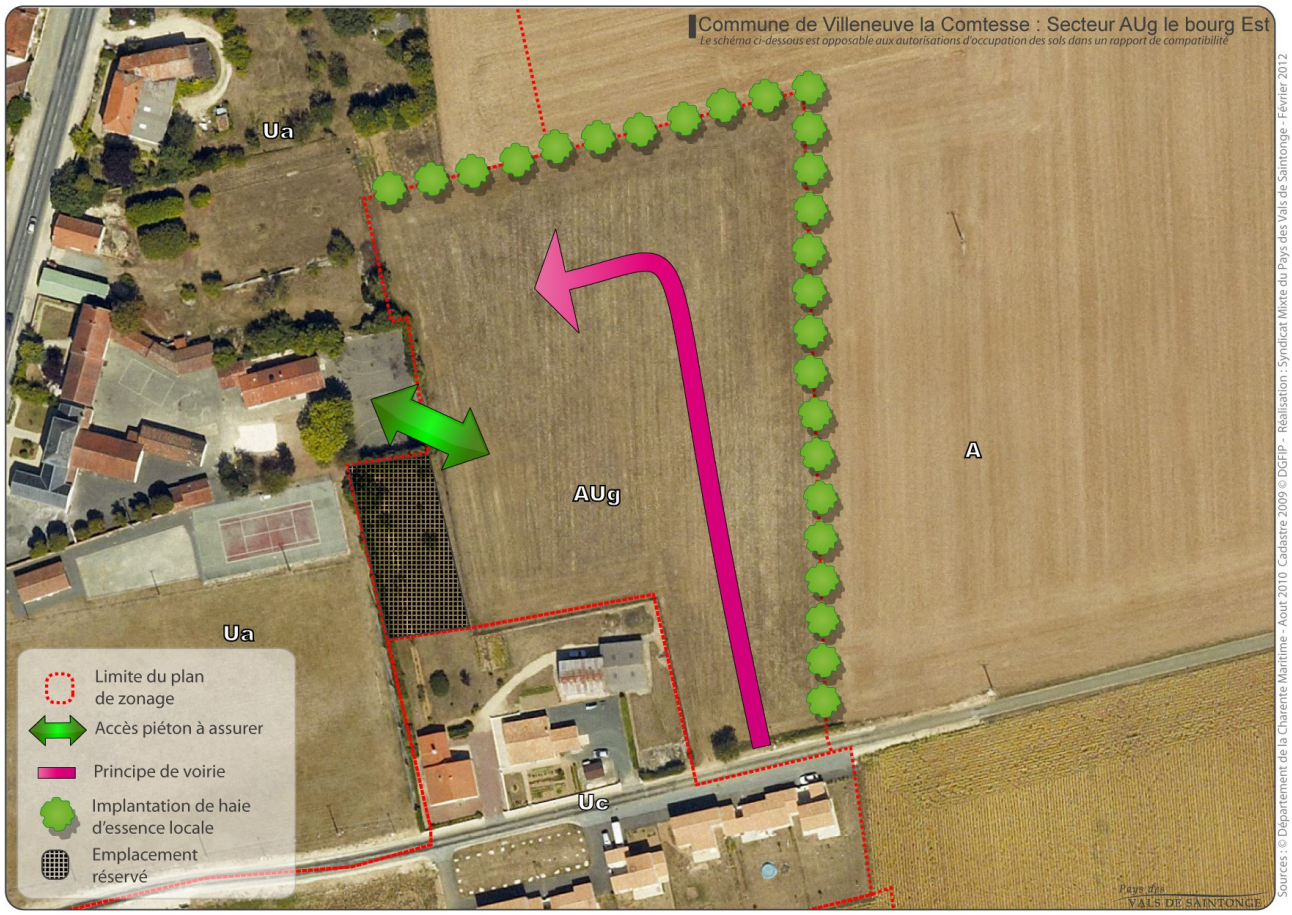

Commune de Villeneuve la Comtesse : Secteur AU le bourg Nord

Le schéma ci-dessous est opposable aux autorisations d'occupation des sols dans un rapport de compatibilité

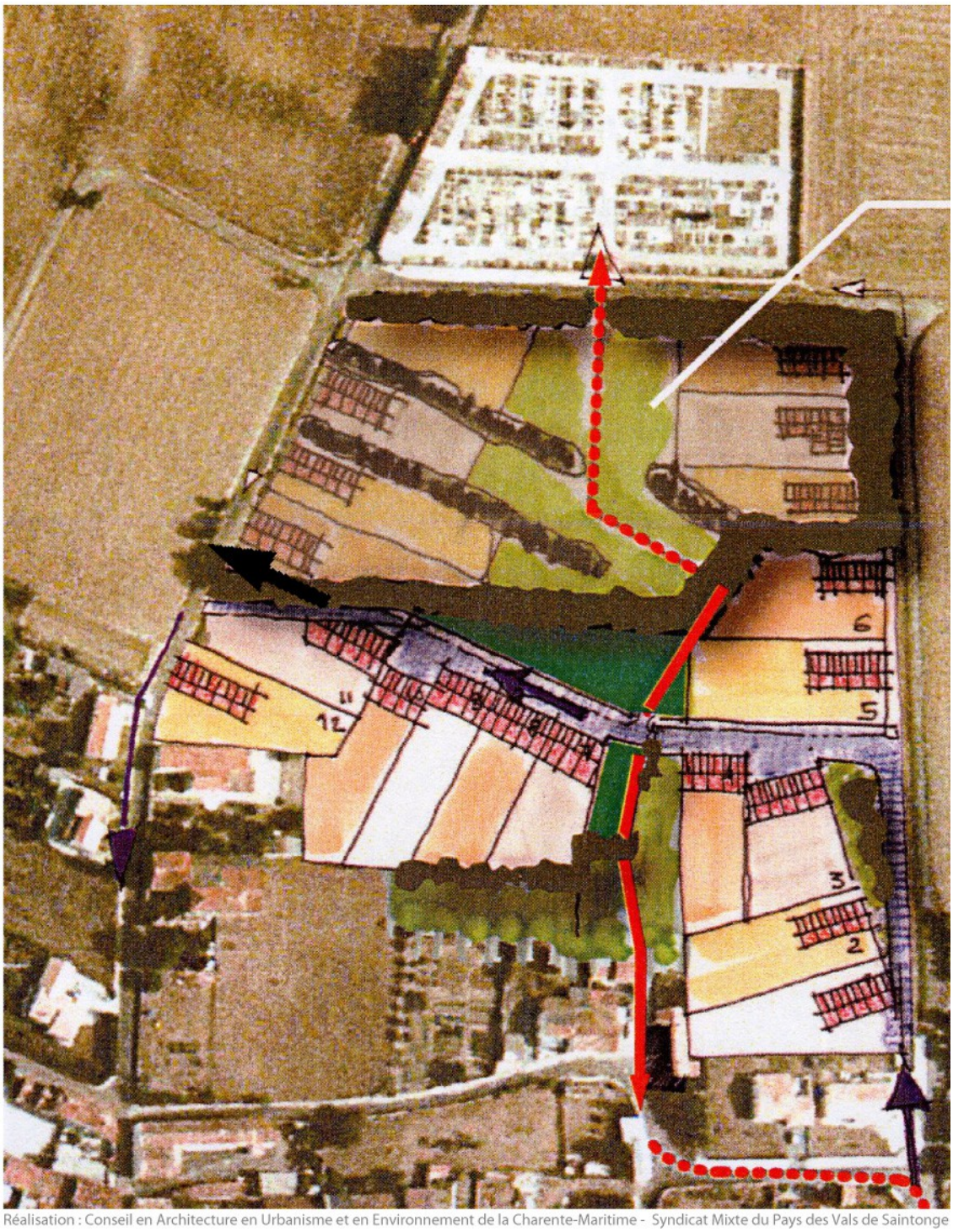

Réalisation : Conseil en Architecture en Urbanisme et en Environnement de la Charente-Maritime - Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

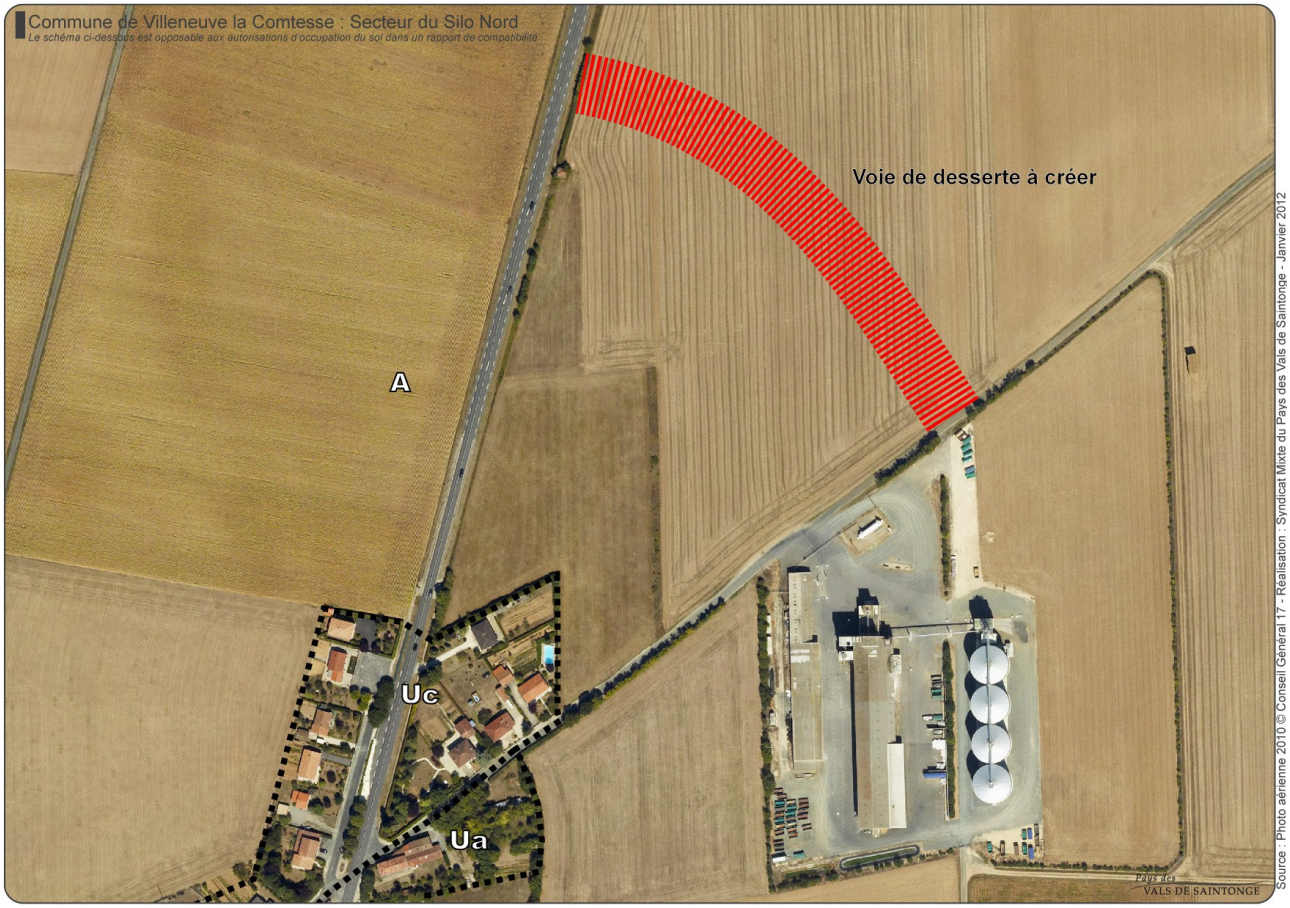

Le plan suivant précise le carrefour à créer.

RD n°150 - Commune de Villeneuve la Comtess
Aménagement d'un carrefour d'accès au silo
NIORT >
Villeneuve
la Comtesse
coopérative
agricole
accès actuel à la coopérative

4.5 L'évaluation environnementale du projet de PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation notamment afin d'analyser ses éventuelles incidences sur le site NATURA 2000 qui impacte le territoire communal.

Articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation

L'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation a été présentée dans le diagnostic ainsi que dans les justifications du plan de zonage.

Présentation des objectifs du projet de plan et de son contenu

Les objectifs du projet de plan et de son contenu ont été présentés dans la partie concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ont été présentés dans la partie du même nom.

Justification du choix du scénario retenu

La justification du choix du scénario retenu est également expliquée dans la partie du même nom.

Effets probables de la mise en œuvre du plan et mesures réductrices ou compensatoires retenues

- Espaces naturels

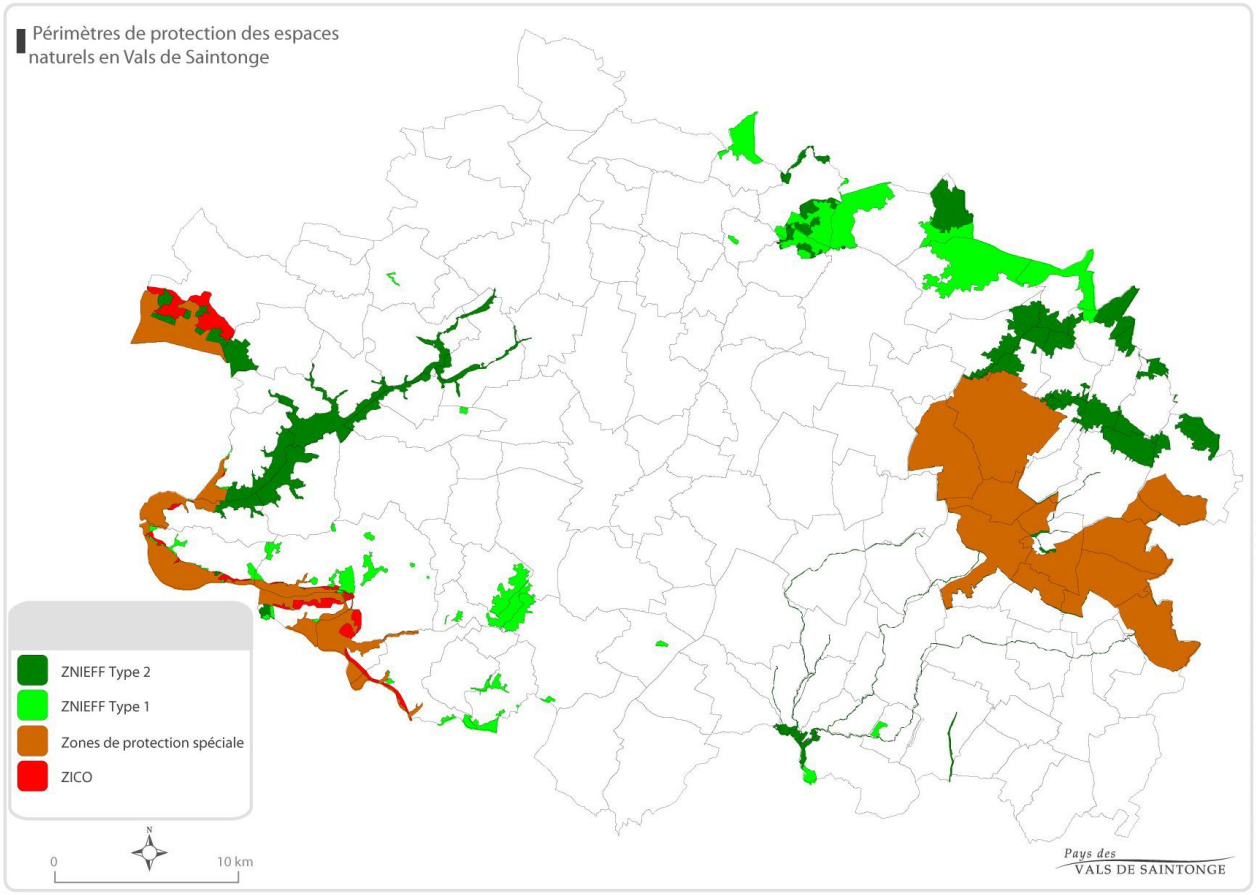

Concernant la zone Natura 2000, Massif de Chizé-Aulnay (ZSC n° FR5400450), le projet de Plan Local d'Urbanisme n'engendre aucune incidence sur ce site compte-tenu des possibilités de constructions données. La commune a ainsi classé la zone Natura 2000 et une zone autour d'elle par un classement en zone naturelle (N et Nn), qui interdit tous types d'installations ou de constructions hormis les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux.

Le Plan Local d'Urbanisme permet une gestion durable des ensembles existants et leur maintien à très long terme.

Le classement de la totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nn et de ses abords en secteur N amène à conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU de VILLENEUVE LA COMTESSE sur la zone Natura 2000.

Sur un plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000.

- Trame verte et bleue

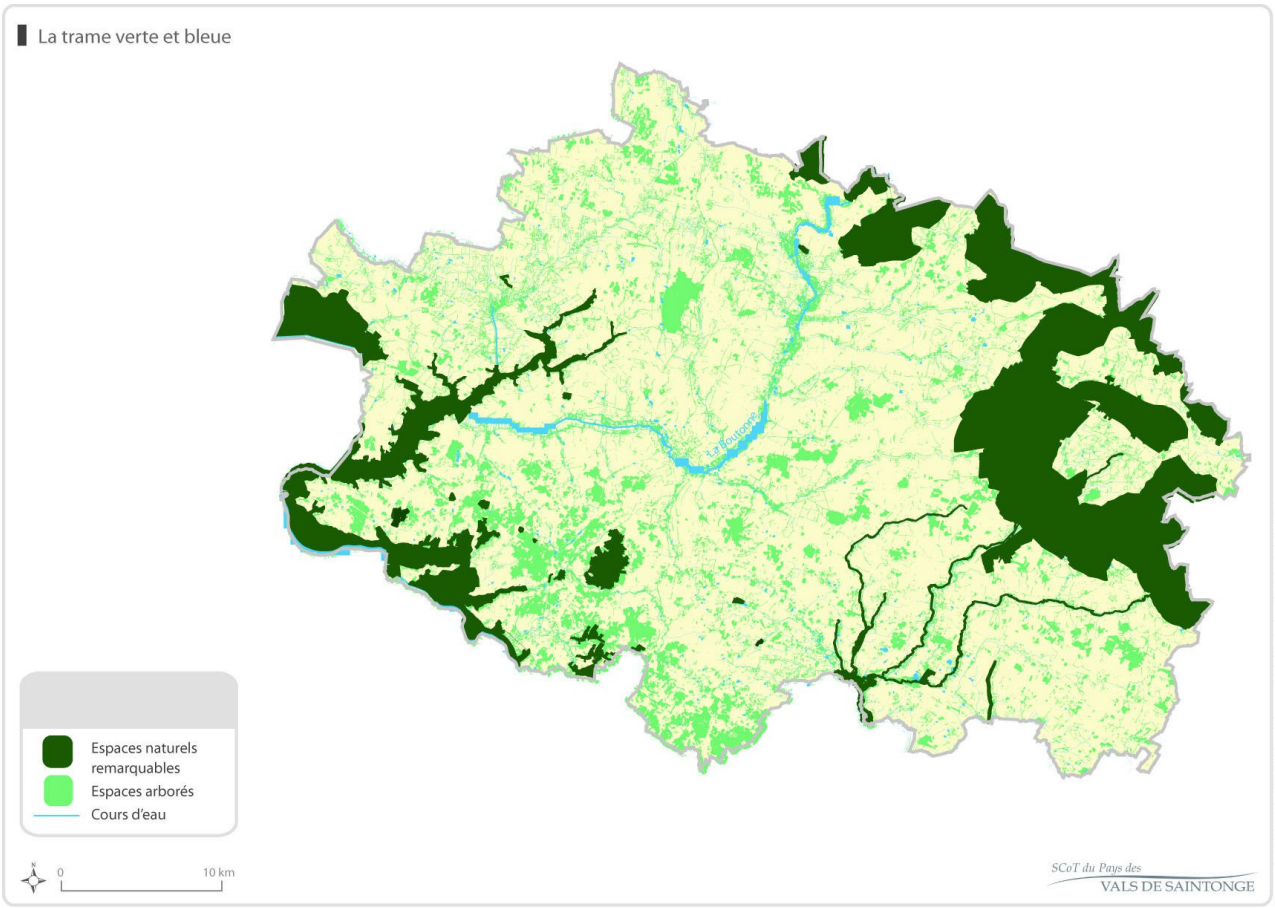

La zone Natura 2000 Massif de Chizé-Aulnay est intégrée aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ce site. Le règlement lui étant associé est ainsi marqué par un caractère inconstructible de principe.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les espaces naturels remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

- Haies et boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est mise en place une réglementation en matière de protection des milieux naturels. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)
  Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.

- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme
  Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N ou Nn) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels.
  La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constitue deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Ces orientations ont également une incidence positive en terme de gestion de la forêt et des boisements conformément aux orientations de la loi n°2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt qui fixe comme principes :

- prise en compte des fonctions économique, environnementale et sociale de des forêts pour participer à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ;
- gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles
- développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation
- renforcement de la compétitivité de la filière production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers

- <u>Consommation d'espace</u>

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau du bourg, dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité du bourg
- la préservation de l'enveloppe urbaine existante

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de terrain. En zonage d'assainissement individuel, la taille des parcelles devra cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

L’extension de l’urbanisation représente une superficie d'un peu plus de 12 hectares (10 hectares pour l'habitat et 2 hectares pour les activités).

La commune a également fait le choix de déclasser certains secteurs constructibles dans le POS.

Ceci aussi démontre la volonté des élus de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE de mener une politique de consommation de l'espace et de rationalisation des secteurs constructibles.

Au final, le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de diminuer la consommation des espaces agricoles et naturels.

- Ressource en eau

L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel. La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est concernée par un zonage d'assainissement collectif. L'assainissement sera donc collectif ou individuel. Le zonage d'assainissement est en cours de révision. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement. La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situe soit en zone d'assainissement collectif soit sur des sols favorable à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire considérablement les rejets dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel.

L'eau potable

Le réseau de VILLENEUVE LA COMTESSE est alimenté par les captages suivants : Les Mottes F à DAMPIERRE SUR BOUTONNE, Vallée de l'Escambouille à FONTCOUVERTE, La Salle F1 et F2 à SAINT-VAIZE.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. » Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel soit le réseau hydrographique de la commune.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

- Gestion des risques

Le risque inondation

La commune n'est pas concernée par le risque inondation. Toutefois, certaines zones inondables ont été identifiées par la commune.

Les zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible de principe. Seuls les secteurs urbains (Ua et Uc) intègrent un sous secteur inondable, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels.

Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

Les risques technologiques

La commune est concernée par deux silos agricoles. Les deux bâtiments sont classés en secteur agricole (A) pour assurer leur maintien et leur développement.

En outre, les élus ont souhaité préserver l'espace de séparation entre les bâtiments et les premières habitations en n'y implantant aucun terrain constructible, certains terrains ayant même été déclassés.

- Problématique énergétique

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail, la commune souhaite limiter cela à travers la création de zone d'activités aménagées sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU : « L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

- Déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2025 induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

- Patrimoine bâti, sites archéologiques et paysages

Les sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Il est également rappelé : l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

La loi du 9 août 2004 sur l'archéologie préventive a institué une redevance due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter sur un terrain des constructions d'une surface de plancher de plus de 1000 m² dont les travaux affectent le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme.

Le patrimoine bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur Ua en correspondance avec le bâti ancien du bourg. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Le cadre paysager

La préservation du patrimoine bâti et des linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales au niveau des zones tampons, entre zones agricoles et zones urbaines.

Un règlement de publicité est annexé au PLU afin de prendre en compte et de réglementer cette problématique le long de la RD 150.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Suivi environnemental

Le suivi du Plan Local d'urbanisme se fera suivantes les thématiques suivantes :

Thème	Indicateur
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)
	Nombre de réhabilitations
	Nombre de constructions
	Consommation foncière (ha)
	Nombres de logements par opération / surface de l'opération (m²)
Évolution des espaces naturels et agricoles	SAU (ha)
	Linéaire de haies conservées
	Boisements (ha) par type de classement
	Linéaire de haies plantées (m)
	Boisements plantés (ha)
	Protections des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (ha)
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection
	Superficie en près (ha)
Ressource en eau	Mise en place schémas de gestion des eaux pluviales
	État écologique de la masse d'eau
Mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire (%)
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles
Activités agricoles	Nombre d'exploitants et d'élevages

Description de la manière dont l'évaluation a été menée

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au file :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les partenaires publics associés et la population (concertation)
- des réunions intercommunales (ateliers et réunions publiques du SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Aucune demande d'association n'a été enregistrée au long de la procédure.

Résumé non technique

La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE dispose d'un document d'urbanisme local. Le POS a été élaboré en 1987 et révisé en 1998. Les élus ont engagé, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2008, cette démarche afin de mettre en place un projet de développement durable.

La commune est membre de la Communauté de Communes du Canton de LOULAY ainsi que du Pays des Vals de Saintonge. Le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit pleinement dans le projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

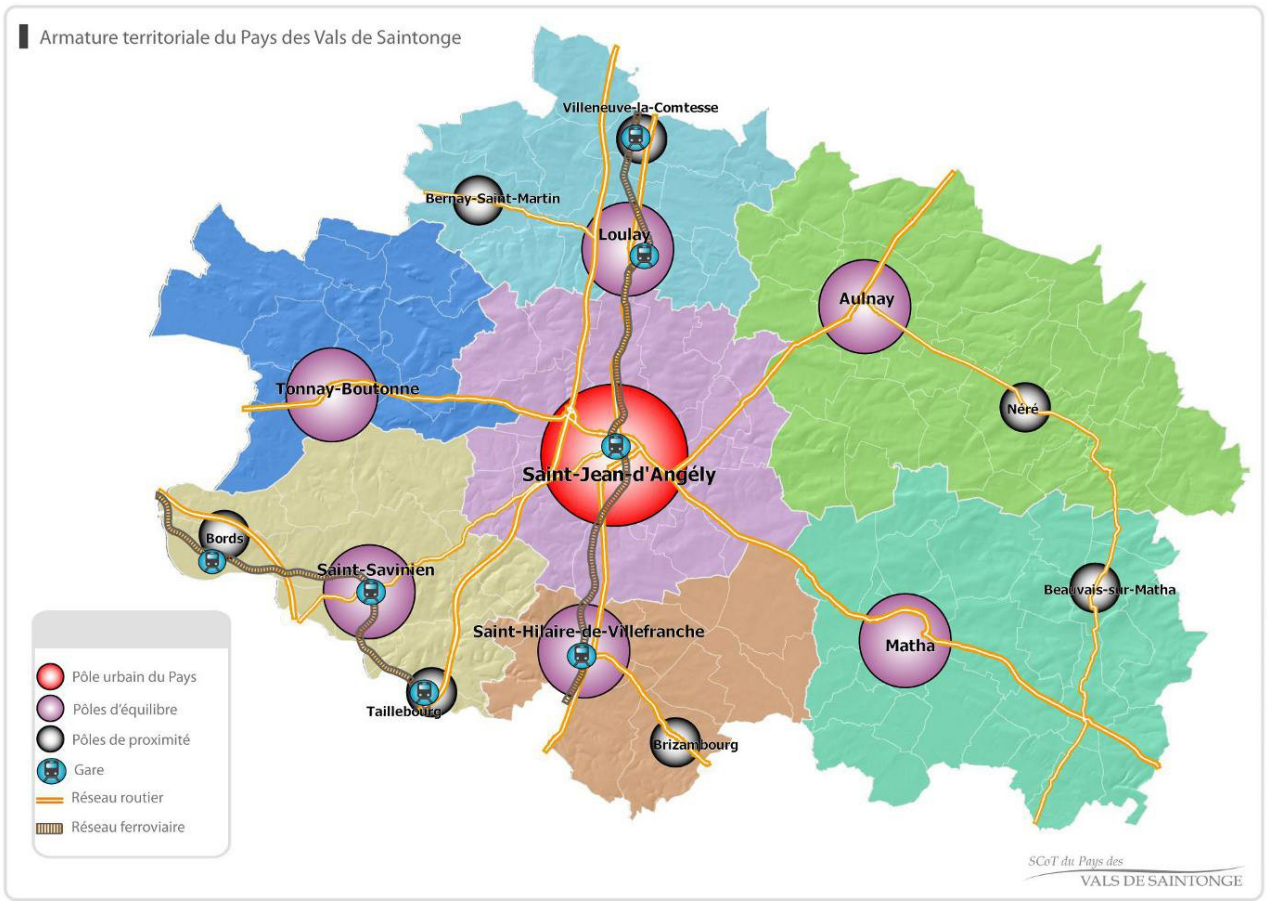

La commune est ainsi considérée comme un pôle de proximité. VILLENEUVE LA COMTESSE doit avoir comme enjeux de conforter les services offerts à la population à un niveau infra et de stimuler le développement des communes avoisinantes. La commune doit notamment avoir une programmation, en termes de logements, qui permette le maintien et le développement de son niveau de services, en complétant localement l'offre du pôle d'équilibre, qu'est par exemple LOULAY.

VILLENEUVE LA COMTESSE se trouve à 19 km au Nord de SAINT-JEAN D'ANGÉLY et à 29 km au Sud de NIORT.

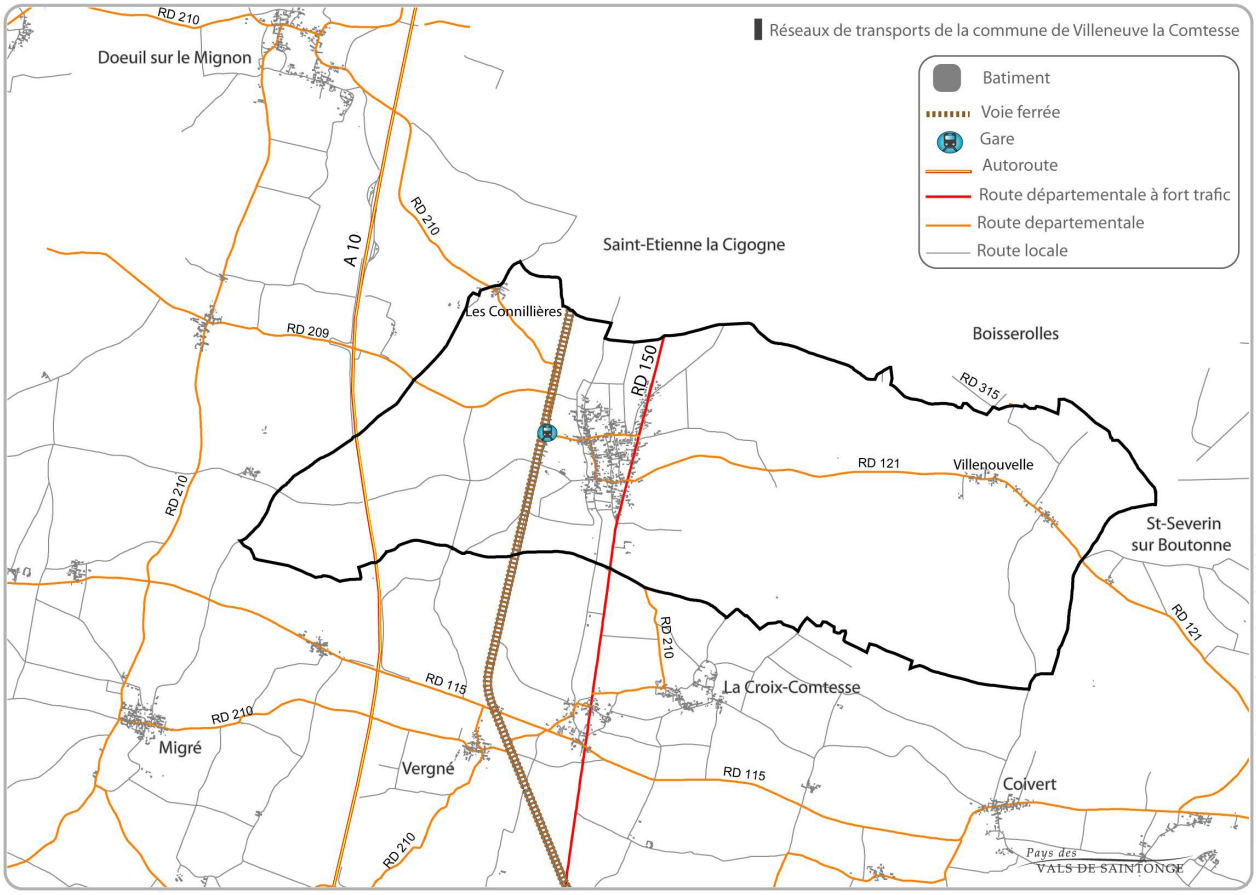

La commune est traversée par la RD 150. Son accès est possible au Nord par la sortie sortie 33 NIORT-Sud et au Sud par la sortie sortie 34 SAINT-JEAN D'ANGÉLY de l'autoroute A10. Cette autoroute passe sur le territoire de la commune, à l'Ouest du bourg. La commune est desservie par une voie ferrée qui la relie aux villes de NIORT et SAINTES.

Le bourg est créé au Moyen Âge lors des défrichements de la forêt de Chizé. Par arrêté préfectoral, l'ancienne commune de Villenouvelle est devenue associée à la commune. La commune compte deux édifices remarquables : le Château et l'église.

En 2012, la population est estimée à 730 habitants (populations légales 2009) ; la tendance démographique est à l'augmentation après une période de baisse puis de stagnation.

Le relief est assez varié. Une ligne de crête située à l'Est de la commune délimite un bassin versant important, venant aboutir le long de la voie SNCF. D'autre part, à l'Ouest de la commune, le relief décrit une faible pente constatée à partir de l'autoroute A 10 et aboutissant également le long de la voie ferrée. La topographie des lieux reflète globalement une inclinaison de relief de direction Nord Est-Sud Ouest.

La commune est irriguée par des cours d'eaux intermittents de faible importance. La commune est concernée par les SDAGE des bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne ainsi que le SAGE Boutonne. La commune est également située pour partie dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

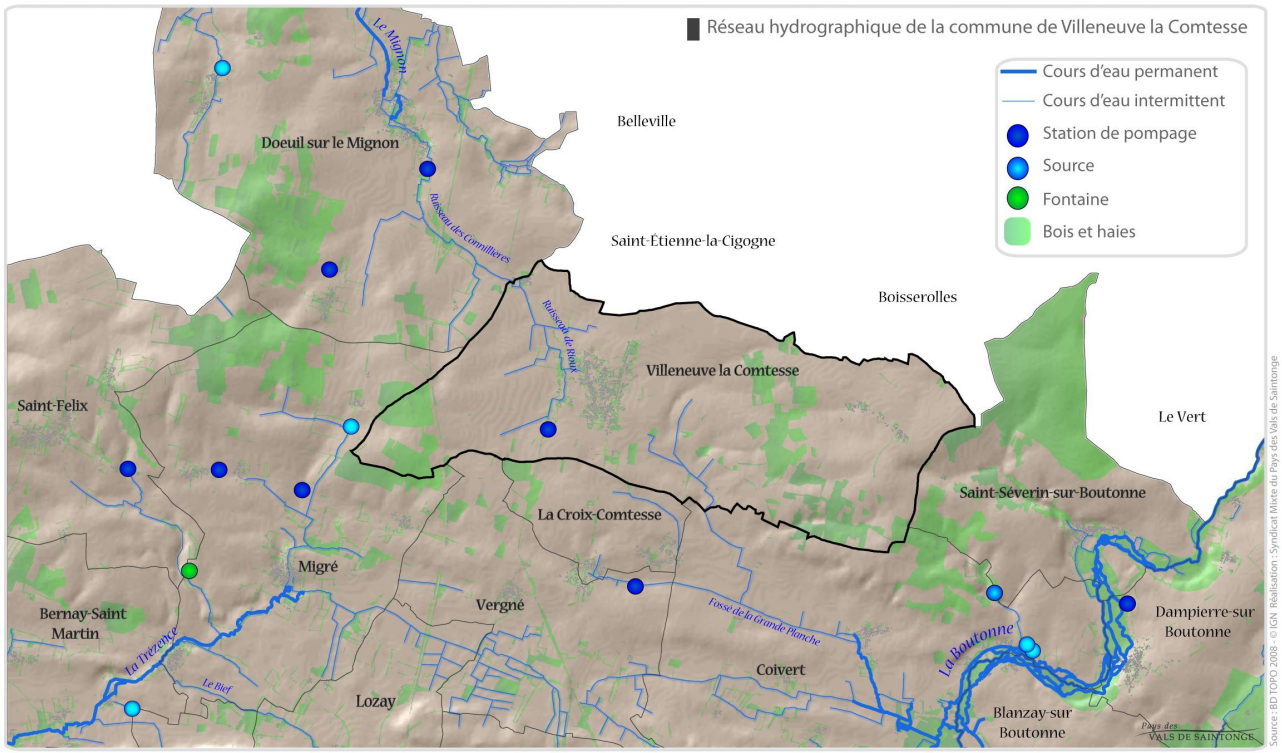

L'importance des terres agricoles arables (qui peuvent être cultivées ou labourées) est importante sur le territoire communal de VILLENEUVE LA COMTESSE (83,65% de cultures, soit 995 hectares).

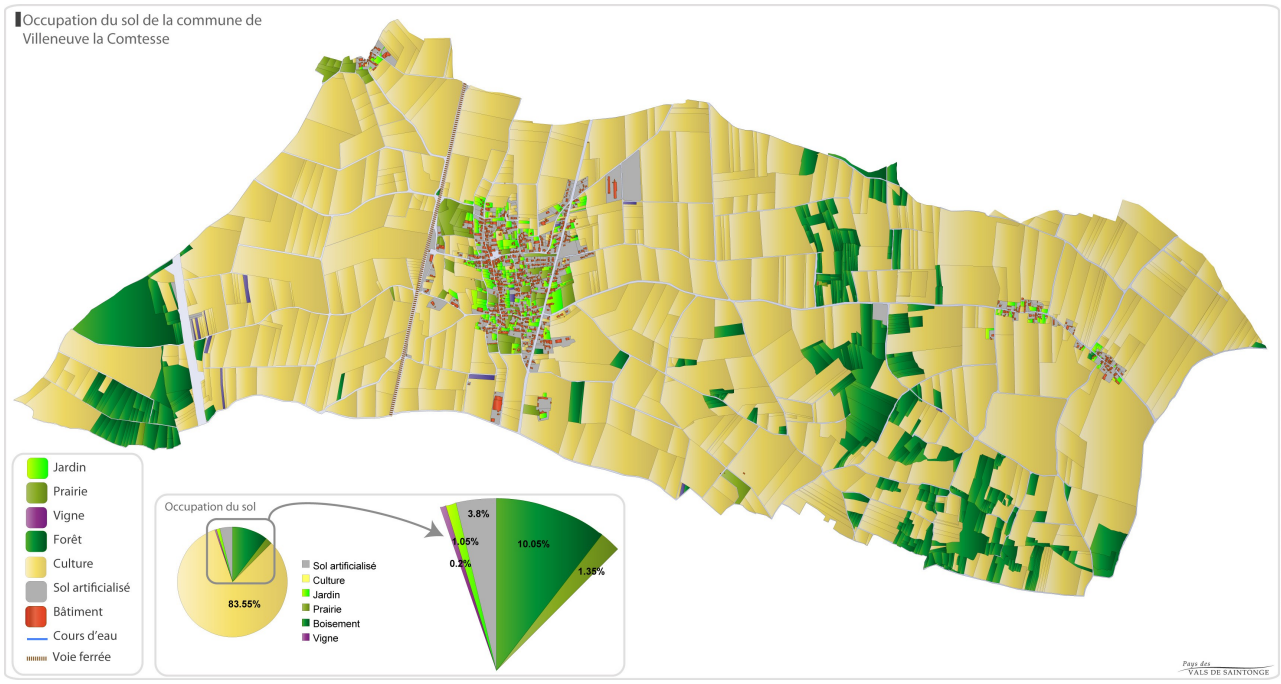

La couverture végétale suit globalement la même division que le relief. A l'Est, sur la ligne de crête, deux grandes étendues de culture céréalière séparées par des boisements au milieu du bassin versant, dominent dans un paysage ouvert. A l'Ouest, le boisement domine, à la limite de commune de MIGRÉ, jusqu'à l'autoroute A 10, puis on retrouve les étendues de culture céréalière qui s'étendent jusqu'en limite du bourg. Au centre de la commune, dans la partie basse, une zone plus humide favorise l'habitat ainsi que les

jardins, vergers et prairies.

La commune est concernée par un site Natura 2000 et deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Au cours des 10 dernières années, 3,43 hectares de terres agricoles ou forestières ont été consommées sur la commune.

La commune a fait l'objet de quatre constatations de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés ministériels. La commune est également concernée par le phénomène de remontée de nappe phréatique. La commune n'est pas concernée par les risques suivants : feu de forêt, tempête, mouvement de terrains, inondation (toutefois, certaines zones inondables ont été identifiées).

En ce qui concerne les infrastructures routières, la commune est visée par les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme aux abords de l'autoroute A 10 et de la RD 150. 1 km d'infrastructures de transport terrestre (A10) est estimé par l'Atlas comme potentiellement gênant en terme de bruit environnant généré par le trafic.

L'établissement exploité par la COOP entente agricole relève du règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise à autorisation. Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Le territoire communal est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré.

Le projet du présent PLU s'articule autour des objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune par un développement maîtrisé de l'urbanisation
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser la création et accompagner l'extension des zones d'activités
- Assurer la diversité et la mixité sociale en matière d'habitat, d'activités économiques et commerciales, en matière de services, activités culturelles et sportives, en matière d'équipements publics
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

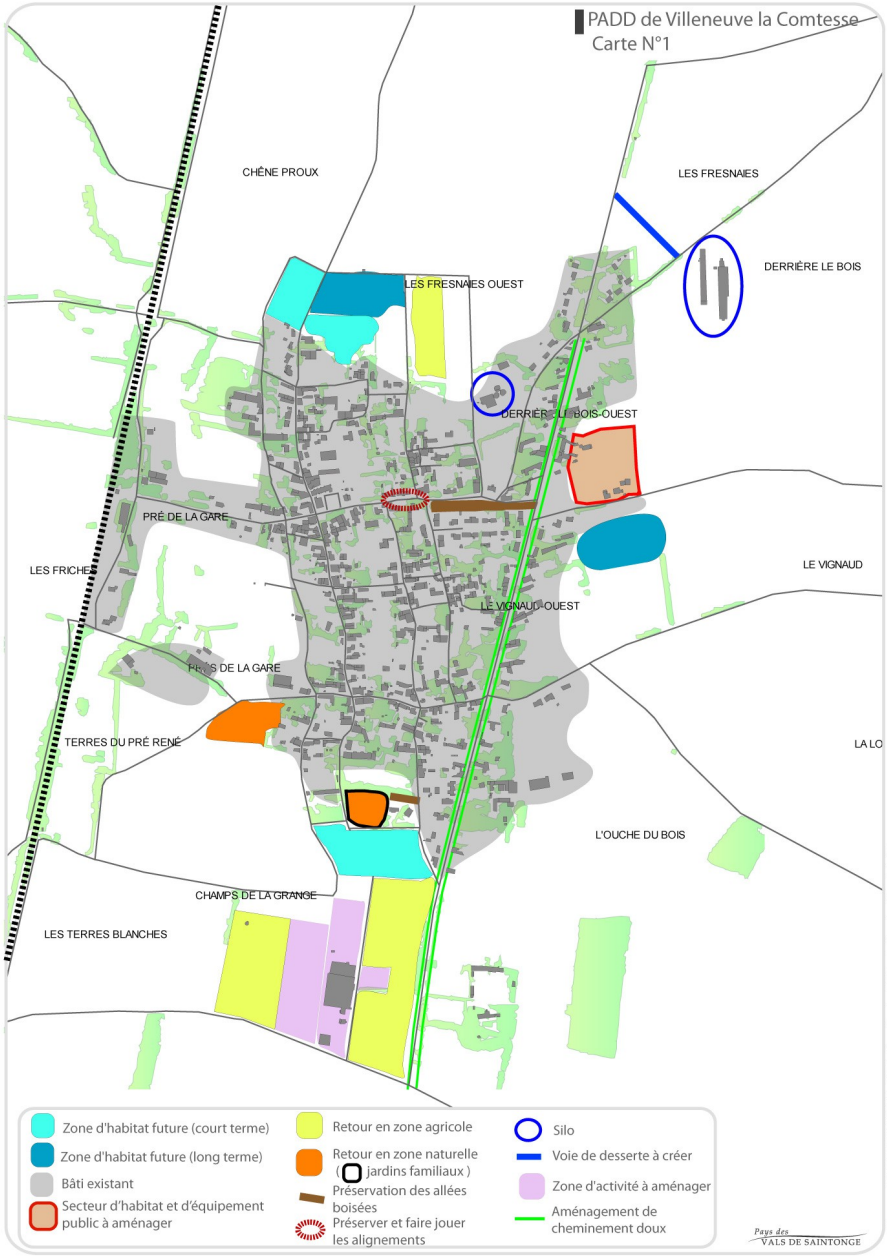

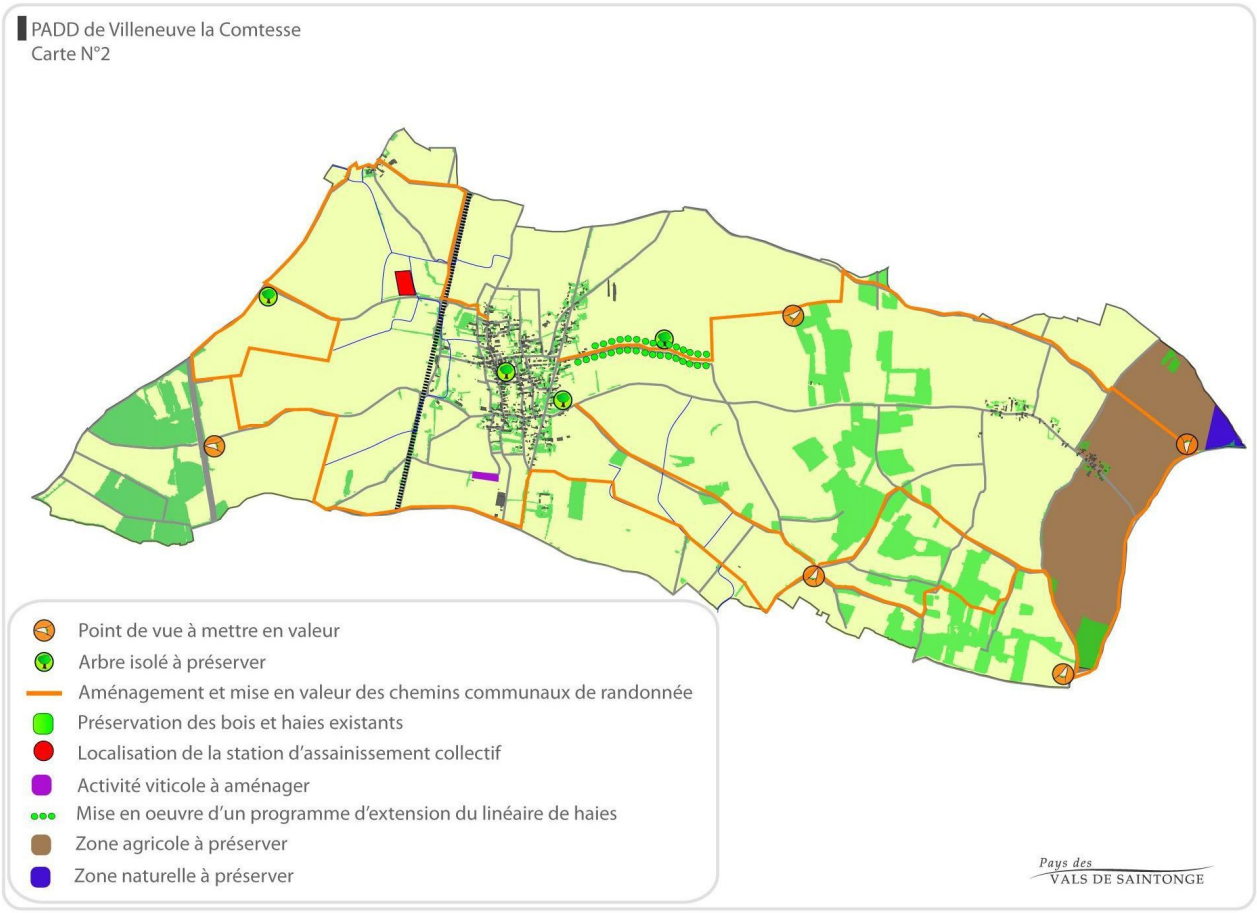

La commune a souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeu de la commune (secteurs AU), afin d'encadrer le développement de ces sites.

Concernant la zone Natura 2000, Massif de Chizé-Aulnay, le projet de PLU n'engendre aucune incidence sur ce site compte-tenu des possibilités de constructions données. Sur un plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000.